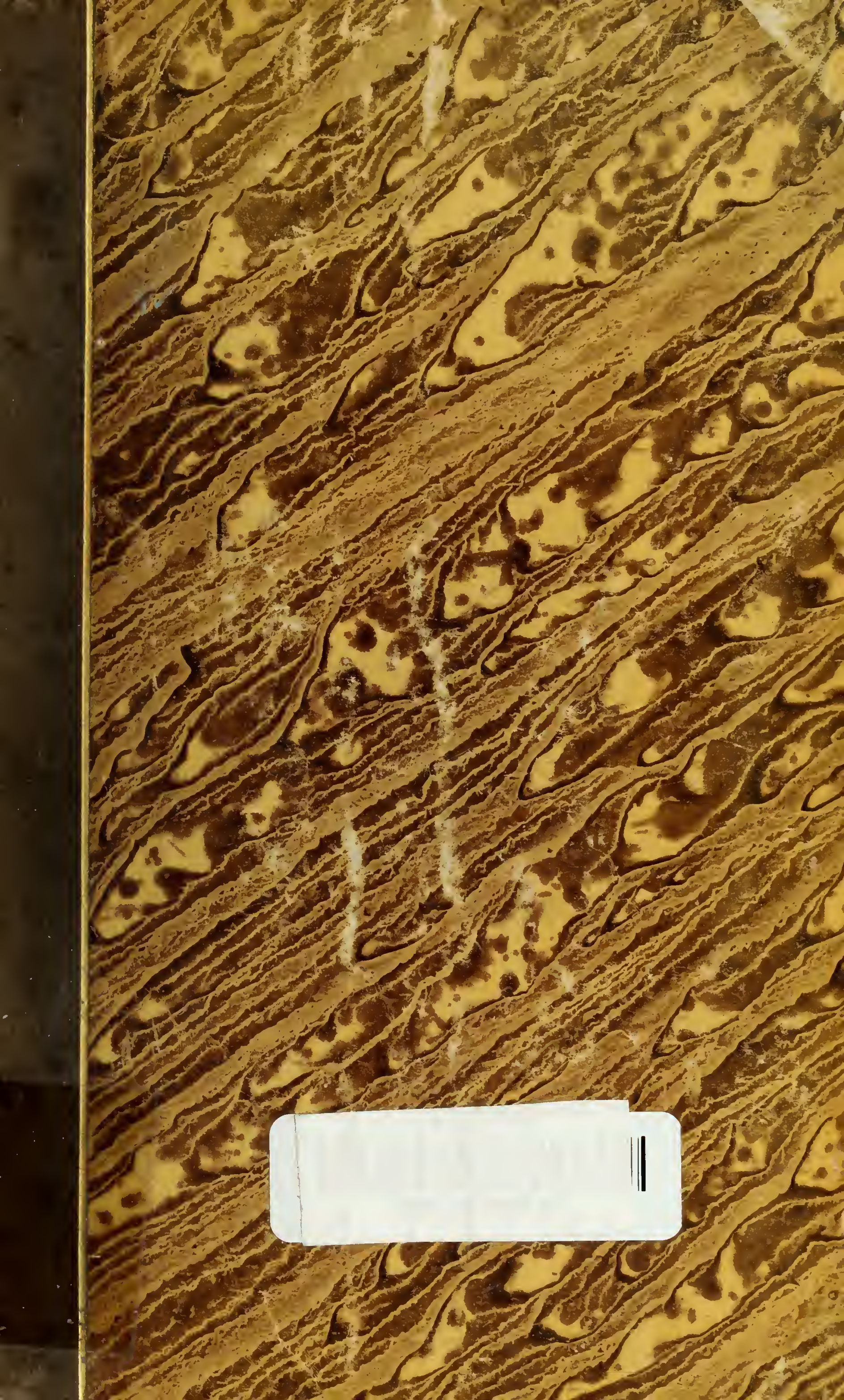
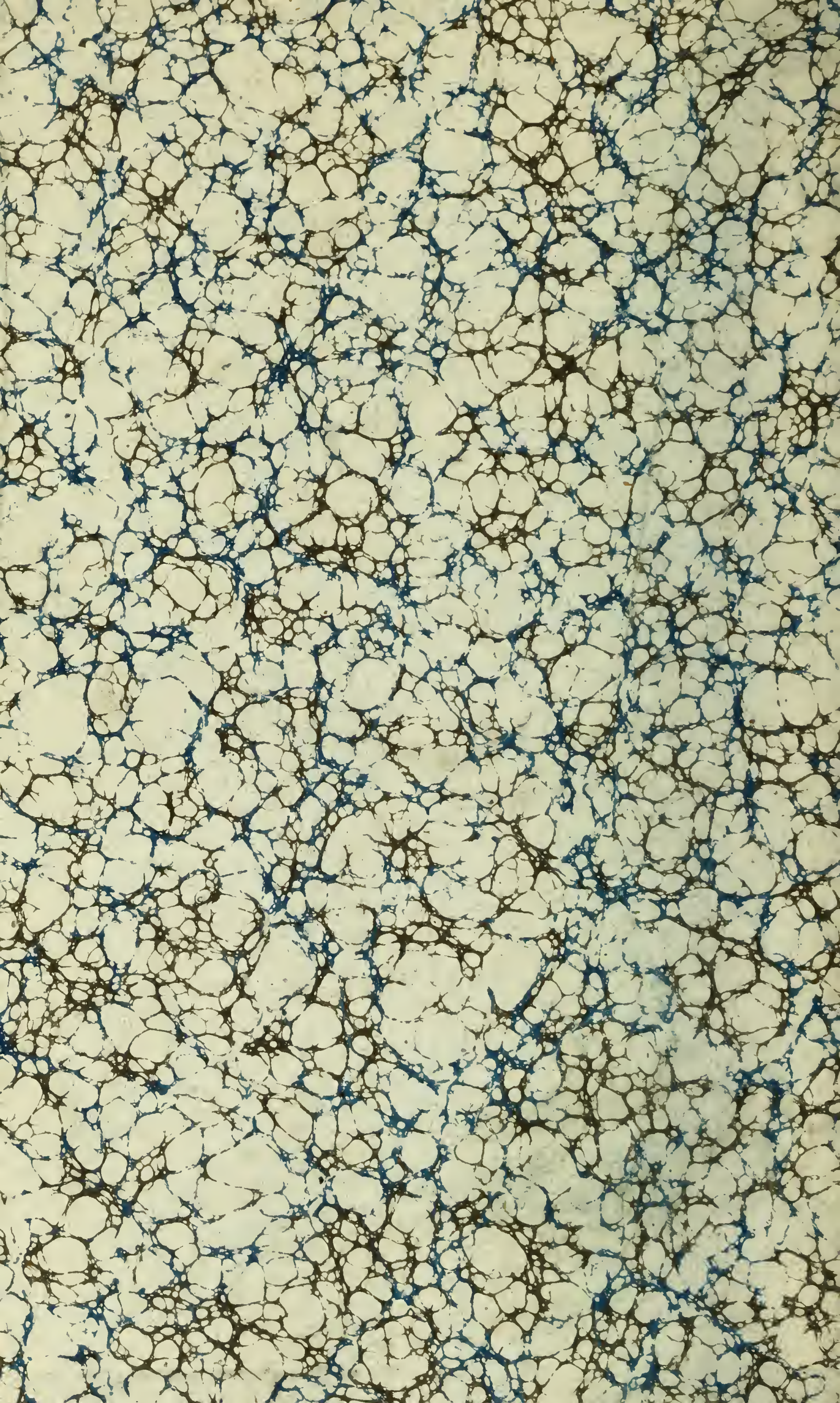
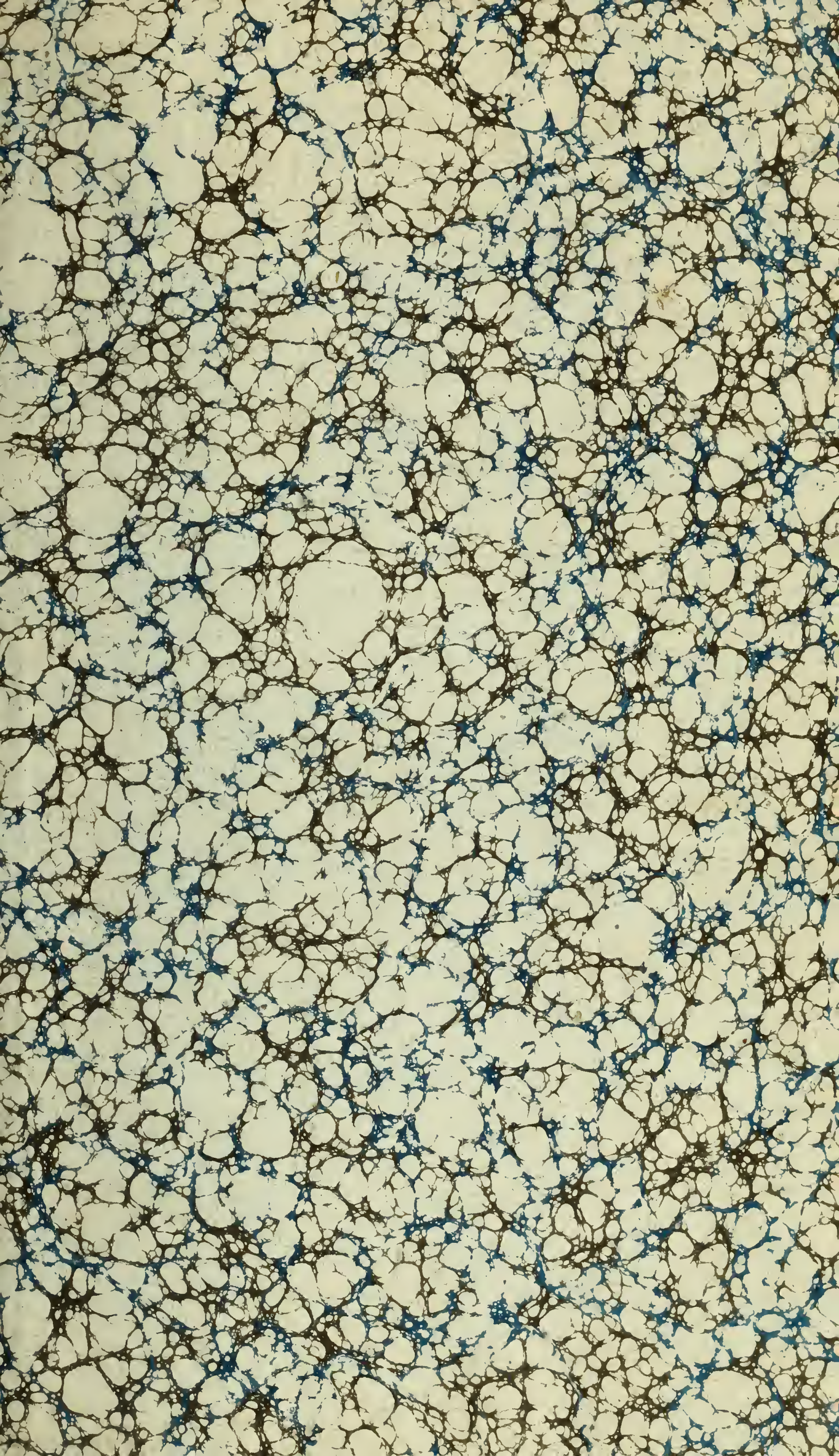






DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DANS

QUELQUES PAYS DE L'ALLEMAGNE.

IMPRIMERIE DE H. FOURNIER ET Cᵉ,
RUE DE SEINE, 14 BIS

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DANS

QUELQUES PAYS DE L'ALLEMAGNE

ET

PARTICULIÈREMENT EN PRUSSE

PAR M. V. COUSIN

Troisième Édition

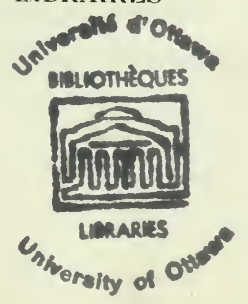
TOME PREMIER

PARIS

PITOIS-LEVRAULT ET Ce, LIBRAIRES

RUE DE LA HARPE, 81

1840





AVANT-PROPOS

DE CETTE TROISIÈME ÉDITION.

Ce rapport est le résultat de la mission qui me fut donnée par le gouvernement du roi, au mois de mai 1831, d'aller recueillir des documents authentiques et complets sur les diverses parties de l'instruction publique, et surtout sur l'instruction primaire, dans le royaume de Prusse.

En me rendant à Berlin, de grands établissements d'instruction publique de tous les degrés et de tous les genres se présentaient à moi à Francfort, à Weimar, à Leipzig. Je ne pouvais les négliger. L'examen

rapide que j'en ai fait a donné naissance aux cinq lettres qui composent en quelque sorte l'introduction de ce rapport. Ces lettres ont été écrites sur les lieux, en présence et en quelque sorte sous la dictée même des faits, dans le mouvement et la précipitation du voyage ; je les imprime ici à peu près telles qu'elles ont été écrites et envoyées sur-le-champ au gouvernement.

Le rapport sur l'instruction publique en Prusse a été rédigé à mon retour à l'aide des nombreux matériaux et sur les notes amassées pendant mon voyage. Il comprend trois parties : 1° l'organisation générale de l'instruction publique en Prusse ; 2° l'organisation et l'état de l'instruction primaire ; 3° l'organisation et l'état de l'instruction secondaire. Pour l'instruction supérieure ou les universités, j'avais recueilli à peu près tous les documents nécessaires ; mais le temps m'a manqué pour les mettre en ordre. Peut-être essaierai-je de le faire un jour. En attendant, on peut se former une idée des universités de la Prusse, en lisant la description fidèle que j'ai

donnée des deux universités de la Saxe ducale et royale, celle de Jéna et celle de Leipzig, car toutes les universités de l'Allemagne se ressemblent.

On peut se fier à la parfaite exactitude de ce rapport; je n'ai rien dit que je n'aie vu moi-même ou tiré de pièces authentiques. Partout aussi j'ai comparé ce que je voyais en Allemagne avec ce que je laissais derrière moi en France, et cette comparaison me suggérait naturellement des idées de réforme que j'ai exposées avec une entière franchise.

Cette mission si rapide m'a coûté de longues fatigues; je ne les regrette pas, puisqu'elles ont servi la cause à mes yeux sacrée de l'instruction publique et en particulier de l'éducation du peuple en France et ailleurs. En voyant le tableau de ses grandes institutions scholastiques tracé par la main d'un étranger, la Prusse apprit à s'intéresser davantage à elle-même; du moins, les deux écrits de M. Neigebauer sur l'instruction primaire et sur les gymnases (1) et ceux de

(1) *Das Volcks-Schulwesen in den Preussischen Staaten*, 1834.— *Die Preussischen Gymnasien*, 1835.

MM. Dieterici et Koch (1) sur les universités sont postérieurs à la publication de mon travail, et à l'excellente traduction qu'en a donnée M. Kröger de Hamburg (2). Mais c'est surtout en Angleterre et aux États-Unis que ce rapport, malgré la sévérité de ses formes et la multitude des détails où il devait entrer, a trouvé un accueil inattendu et des sympathies généreuses. A peine avait-il paru qu'un homme aussi profondément versé dans les matières d'éducation que dans les matières philosophiques, sir William Hamilton s'empressa de le signaler à l'attention de l'Angleterre dans un article de l'*Edinburgh Review*, nº CXVI, Juillet, 1833. En 1834, madame Austin lui donna la popularité de sa plume élégante et facile (3),

(1) *Geschichtliche und statistische Nachrichten über die Universitœten in Preussischen Staaten*, von W. Dieterici, 1836.—*Die Preussischen Universitœten*, von W. Koch, 1839.

(2) *Bericht des H. Cousin, über der Zustand des öffentlichen Unterricht's, in einigen Lœndern Deutschland's und besonders in Preussen, Altona, bey Hammerich, erste Abtheilung*, 1832. *Zweite Abtheilung*, 1833. *Dritte Abtheilung*, 1837.

(3) *Report on the State of public Instruction in Preussia*, etc., London Wilson, 1834.

et il devint le sujet d'une controverse prolongée et animée dans la presse anglaise (1). En Amérique il n'y eut qu'une voix sur la traduction de madame Austin. M. Orville Taylor la réimprima à New-York en 1835 avec une préface (2) ; et en 1836 ce même auteur, pour la répandre davantage, en donna à Albany un extrait d'une certaine étendue, mais dégagé de beaucoup de détails inutiles à l'Amérique (3). M. Stowe publia un travail du même genre à Cincinnati en 1836 (4), et dans le mois d'août 1835, à Boston, il fut lu devant *l'Institut américain pour l'éducation* un mémoire très-bien fait sur le caractère et les avantages du système prussien et sur les moyens de l'appliquer aux États-Unis (5). C'est alors que les législatures de New-Jersey et de Massachusetts

(1) Outre l'*Edinburgh Review*, voyez *Foreign Quarterly Review, Quarterly Review, Eclectic Review*, *Journal of Education*, etc.

(2) Chez Wiley et Long.

(3) *A Digest of M. Victor Cousin's report*, etc., Albany.

(4) *The Prussian system of Education and its applicability to the United States*, etc.

(5) Réimprimé à Philadelphie en 1836 : *Lecture on public Instruction in Prussia, read before the American Institut*, etc.

décidèrent que cette version d'un livre français serait distribuée dans les écoles aux frais de l'état, et que l'*Institut américain pour l'éducation*, société libre composée de maîtres d'école, m'envoya le brevet de membre étranger.

Si j'énumère ces faits, assurément ce n'est pas pour en tirer vanité, mais c'est pour autoriser les idées pratiques consignées dans ce rapport et les mettre sous la protection de l'approbation presque unanime qu'elles ont obtenue. Pourquoi ne le dirais-je pas ? ces idées ont servi de fondement à notre charte de l'instruction primaire, la loi de 1833, et aux principales ordonnances et règlements qui l'ont mise à exécution ; et puisqu'en ce moment la confiance du roi m'appelle à la tête du ministère de l'instruction publique, je n'ai point à imaginer des théories nouvelles, je n'ai qu'à pratiquer celles que j'ai moi-même proposées et dans cet écrit et dans mon ouvrage sur la Hollande, qui sert de complément à celui-ci. L'Université de France, telle qu'elle est sortie de l'esprit de son fondateur, forme un système

simple et puissant qu'il faut défendre contre les attaques de la passion et de l'ignorance, en le développant sans le déformer, en l'enrichissant d'un certain nombre d'institutions empruntées à l'expérience générale et que nous pouvons perfectionner encore en les transportant parmi nous. Ce que j'ai dit, je le ferai ; ce que j'ai conseillé, je l'exécuterai moi-même ; et j'espère que je n'oublierai jamais que je ne suis pas arrivé au poste où le roi m'a appelé, pour ma satisfaction personnelle, mais pour le progrès de la plus grande cause du dix-neuvième siècle, celle de l'instruction publique.

V. Cousin.

5 mars 1840.

LETTRES

A M. LE COMTE DE MONTALIVET.

MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,

SUR

L'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE A FRANCFORT-SUR-LE-MEIN, DANS LE GRAND-DUCHÉ DE WEIMAR ET LE ROYAUME DE SAXE.

PREMIÈRE LETTRE.

Un jour à Francfort-sur-le-Mein. — Établissements scientifiques et littéraires. — Instruction populaire. — École moyenne. — École modèle. — Gymnase. Sa constitution intérieure. Plan des études. Tableau de la répartition des leçons. — Conclusions pratiques.

Francfort-sur-le-Mein, 28 mai 1831.
10 *heures du soir.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Parti de Paris le mardi 24 mai, à six heures du soir, je suis arrivé à Francfort-sur-le-Mein dans la soirée du 27; j'y ai passé toute la journée du 28; j'emploie cette nuit à vous écrire, et demain je prendrai la route de Berlin par Weimar et par Leipzig.

De la frontière de France à Francfort, j'ai traversé en quelques heures bien des états; j'ai trouvé la Prusse à Saarbrück, la Bavière à Hombourg, Hesse-Darmstadt à Alzey, Nassau une lieue au-delà de Mayence, enfin la ville

libre, la république de Francfort-sur-le-Mein. Voyageant jour et nuit, sans avoir le temps de visiter aucune école, j'ai pu cependant reconnaître, à des signes non équivoques, à quel point l'instruction populaire est florissante dans tous ces pays. Partout, dans les moindres villages, j'ai rencontré des bandes d'enfants de l'âge le plus tendre, la plupart appartenant aux dernières classes du peuple, sans bas et sans souliers, avec la blouse bleue et le ceinturon de cuir, et sous le bras une ardoise et un livre de lecture, *Lesebuch*. Plus d'une fois je suis descendu de voiture, et j'ai pris plaisir à examiner, entre les mains de ces enfants, ce livre de lecture, qui m'a paru fort bien arrangé. Il renferme un alphabet, puis des monosyllabes, puis des phrases monosyllabiques, puis des phrases où il entre déjà des mots de deux syllabes, puis de trois, puis de quatre; enfin des phrases de toute espèce, mais fort simples et qui présentent des faits intéressants ou des pensées honnêtes. On y trouve aussi un choix de passages en prose et en vers, appropriés à l'intelligence et aux besoins de cet âge. Au lieu de ce *Lesebuch*, les enfants un peu plus âgés ont pour livres de lecture et d'étude la Bible, traduction de Luther, le Catéchisme et l'Histoire biblique. La Bible n'est pas entière, comme vous le supposez bien, excepté le Nouveau-Testament. Ces trois livres composent ici le fond de l'instruction populaire; et tout homme sage s'en réjouira, car il n'y a de morale pour les trois quarts des hommes que dans la religion. Les grands monuments religieux des peuples sont leurs vrais livres de lecture; et j'ai toujours regardé comme une calamité pour la France,

qu'au XVIe siècle, ou au commencement du XVIIe, quand la langue française était encore naïve, flexible et populaire, quelque grand écrivain, Amiot, par exemple, n'ait pas traduit les saintes Écritures. Ce serait un excellent livre à mettre entre les mains de la jeunesse, tandis que la traduction de Sacy, d'ailleurs pleine de mérite, est diffuse et sans couleur. Celle de Luther, mâle et vive, répandue d'un bout à l'autre de l'Allemagne, y a beaucoup fait pour le développement de l'esprit moral et religieux et l'éducation du peuple. Les saintes Écritures, avec l'Histoire biblique qui les explique, et le Catéchisme qui les résume, doivent faire la bibliothèque de l'enfance et des écoles primaires. Mais je me hâte d'arriver à Francfort et aux renseignements et documents positifs que j'y ai recueillis sur l'état de l'instruction populaire et de l'instruction secondaire.

La ville de Francfort n'a point d'enseignement supérieur, d'université; l'instruction s'y arrête à notre second degré, celui des colléges, qu'en Allemagne on appelle des gymnases. On y compte, il est vrai, un certain nombre d'établissements scientifiques et littéraires, mais du genre de ceux qui en France ne font pas partie, je ne sais pourquoi, du ministère de l'instruction publique; et comme d'ailleurs ces établissements n'ont rien de fort important, je me contenterai de vous les signaler brièvement. Ce sont:

La Société d'histoire naturelle (*naturforschende Gesellschaft*), fondée le 22 novembre 1817, avec un Museum d'histoire naturelle;

L'Institut d'histoire naturelle et de médecine (*medici-*

nischnaturwissenschaftliches Institut), qui se rattache en partie à la Société d'histoire naturelle ;

L'Institut de dessin (*Zeichnungs Institut*), fondé en 1799, et organisé par un décret du sénat du 10 février 1829;

L'Institut d'arts (*Kunst-Institut*), fondé par un legs de J.-F. Stædel, le 13 mars 1815;

La Société de physique (*physikalischer Verein*), fondée pour l'étude de la physique et de la chimie, le 24 octobre 1824, avec un Cabinet de physique et des cours sur les découvertes les plus récentes ;

Enfin, la Société pour la propagation des arts utiles et des sciences qui s'y rapportent (*Gesellschaft zur Beförderung nützlicher Künste und deren Hülfswissenschaften*), fondée en 1816, et dirigée par un président et huit assistants. Cette société a institué 1° une école des dimanches pour les ouvriers (*Sonntags-schule für Handwerker*), établie, depuis le 9 novembre 1818, dans le local de la société, et dont l'enseignement est gratuit ; 2° une école de métiers (*Gewerbs-schule*), qui date seulement de 1828 et où le soir se donnent des leçons sur le dessin linéaire, l'écriture, le calcul, la géométrie, avec des exercices de style.

Les écoles populaires (*Volks-schulen*) ont cela de particulier à Francfort, que chacune d'elles ne renferme que des enfants de telle ou telle religion, tandis que le gymnase reçoit des élèves sans aucune distinction de culte. Ainsi, il y a une école israélite (*Schul-anstalt der israelitischen Gemeinde*), fondée et dirigée par des Israélites; quelques écoles catholiques, sous la direction d'une commission

pour les écoles et les églises catholiques : par exemple, une école de garçons auprès de l'église Notre-Dame, une autre auprès de la Cathédrale, et deux écoles de filles, dont l'une est particulièrement destinée aux demoiselles anglaises; enfin, trois écoles protestantes, pour chacune desquelles la ville dépense par an 1,500 florins. Ces trois écoles renferment à peu près sept cents enfants des deux sexes. Chaque enfant paie 10 florins, et les fondations de bienfaisance viennent au secours des enfants pauvres qui n'ont pas les moyens de payer eux-mêmes, de sorte que presque tous les enfants de la ville reçoivent quelque instruction. D'ailleurs il n'y a pas à Francfort, comme dans la plus grande partie de l'Allemagne, de loi qui oblige les parents, sous des peines sévères, à envoyer les enfants à l'école.

Entre ces écoles populaires et le gymnase est une école, appelée *École moyenne* (*Mittel-schule*), pour les garçons et pour les filles, où l'instruction est un peu plus élevée que dans les écoles populaires, sans l'être beaucoup. C'est une grande école primaire, comme il en faut dans les villes pour les enfants qui ne doivent pas suivre une profession libérale, et qui pourtant ont besoin d'une culture plus étendue que celle des enfants de paysans ou des enfants pauvres. J'ai visité cette école, dirigée par un homme habile, M. Fresenius. Chaque garçon paie 20 florins par an, et 25 avec les leçons de français; les filles paient 5 florins en sus, pour les petits travaux de leur sexe. Cet établissement a le plus grand succès. Il est sous la surveillance d'un inspecteur spécial, qui rend compte à une commission, composée de deux membres du consistoire. Il y a de

plus une *commission économique*, nommée par la ville et chargée du recouvrement de la rétribution des élèves et de tout ce qui se rapporte à la partie économique de l'établissement. Il gagne au-delà de ses frais, et l'excédant est employé par la ville à défrayer les autres écoles. Dans le cas de déficit, la ville vient à son secours. La *Mittel-schule* renferme deux cent cinquante garçons et deux cent cinquante filles, et elle est divisée en quatre classes pour chaque sexe.

Chaque classe ne peut recevoir qu'un certain nombre d'enfants ; ce qui est très-sage et très-favorable à la bonne discipline de l'école et à l'instruction de chaque enfant en particulier.

La quatrième classe, la classe inférieure, peut en avoir 90, la troisième 80, la seconde 70, la première 60.

On entre dans les différentes classes selon sa capacité et selon son âge.

La quatrième a des enfants de 6 à 8 ans ; la troisième, de 8 à 10 ; la seconde, de 10 à 12 ; la première, de 12 à 14.

Le but de cette école est de donner aux enfants qui la fréquentent toute la culture qui leur est nécessaire, sans les faire entrer dans le domaine des études classiques. On leur donne une culture morale par l'enseignement de la religion ; une culture intellectuelle par la lecture, l'écriture, l'histoire naturelle, la géographie, l'histoire, le calcul et la géométrie ; enfin une culture æsthétique, comme on dit en Allemagne, par le chant et par le dessin. On enseigne aussi la langue française ; mais ce cours, quoique généralement suivi, n'est pas obligé.

Voici la répartition de ces divers enseignements, dans chaque semaine, selon les diverses classes : chaque leçon est d'une heure, tant pour les garçons que pour les filles.

EXERCICES.	CLASSES.			
	4e	3e	2e	1re
	leçons.	leçons.	leçons.	leçons.
Lecture	10	6	4	»
Écriture	5	4	4	4
Calcul	4	4	4	4
Langue allemande	4	4	4	4
Religion	2	2	2	2
Exercices de langue	3	»	»	»
— d'esprit	»	2	»	»
Histoire	»	»	»	»
Histoire naturelle	»	»	2	2
Géographie	»	»	2	2
Physique	»	»	»	1
Dessin	2	2	2	2
Chant	»	2	2	3
	30	26	24	24

Troisième classe. — De plus, les garçons ont deux leçons sur la géométrie élémentaire.

Seconde classe. — De plus, pour les garçons, suite du cours de géométrie élémentaire, deux leçons.

Première classe. — De plus, pour les garçons, deux leçons de géométrie.

Le livre dont on se sert habituellement pour la religion est l'Histoire biblique d'Hébel pour les classes inférieures (*Hebel's biblisches Geschichtsbuch*). Dans le calcul, on suit la méthode de Pestalozzi ; on exerce les enfants à calculer de tête. Pour l'histoire naturelle, on a le Manuel d'histoire naturelle de Schubert (*Lehrbuch der Naturgeschichte*).

Sous le directeur Fresenius sont plusieurs maîtres, dont il a la surveillance. Ces maîtres se rassemblent une fois par mois, sous la présidence du directeur, pour se concerter ensemble, se rendre compte réciproquement de ce qu'ils ont fait, et soumettre à un contrôle amical leurs vues et leur méthode. Vous trouverez, monsieur le Ministre, beaucoup d'autres détails de ce genre dans trois brochures que je vous envoie sur cette école, et qui développent le plan général de l'enseignement, l'ordre et la distribution des leçons (*Lehr-plan, Schul-ordnung, Lehr-stunden*). Je joins aussi sept petits écrits du directeur Fresenius, à l'occasion des exercices publics de cette école; car il n'y a pas d'école un peu importante en Allemagne sans exercices publics, ni d'exercices publics sans que le directeur n'y produise quelque preuve de sa capacité et de son zèle. Parmi ces écrits se trouvent une histoire de la *Mittel-schule*, bien que cette école n'ait pas plus de sept ans d'existence (*Beiträge zur Geschichte der Mittel-schule*); une introduction à la connaissance de la Bible (*Leitfaden zur Bibelkenntniss*), et plusieurs petites dissertations de pédagogie et d'histoire.

Au-dessus de la *Mittel-schule* est une école dite modèle (*Muster-schule*), placée comme l'autre sous la surveillance d'une commission de la ville, et où l'enseignement est déjà plus élevé; chaque garçon paie 40 florins, chaque fille 50. Voici un petit écrit du directeur, M. Bagge, à l'occasion des examens publics de cette année; cet écrit est intitulé : *Un mot à nos enfants* (*ein Wort an unsere Kinder*). A la fin est un compte rendu des résultats de tout genre

de cette école, qui contient à peu près cinq cents enfants. Elle a six classes pour les filles, et sept pour les garçons, c'est-à-dire, deux ou trois de plus que la *Mittel-Schule*. Je donne ici le tableau de la répartition des leçons de la semaine, telle qu'elle a été arrêtée pour l'année 1831 ; en y jetant les yeux, on reconnaît aisément les petites différences qui la distinguent de la *Mittel-schule* et l'élèvent au-dessus d'elle.

CLASSES.	ÉCOLE DES GARÇONS.							ÉCOLE DES FILLES.					
	7e	6e	5e	4e	3e	2e	1e	6e	5e	4e	3e	2e	1e
Religion	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Exercices d'esprit	2	2	»	»	»	»	»	4	4	»	»	»	»
Langue allemande	10	6	4	4	4	4	6	10	6	6	4	4	4
— française (obligatoire)	»	»	6	6	6	6	6	»	4	4	5	5	6
Géographie Histoire naturelle	»	»	»	4	4	4	»	»	»	2	4	4	2
Physique	»	»	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	2
Histoire	»	»	»	»	»	2	4	»	»	»	»	2	4
Technologie	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»
Calcul	6	6	6	6	6	4	4	6	4	4	4	4	2
Algèbre	»	»	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Géométrie	»	2	2	2	2	2	2	»	»	»	»	»	»
Écriture	4	6	4	4	4	2	»	2	4	4	4	2	2
Dessin	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Chant	»	»	2	2	2	2	»	»	»	2	2	2	2
TOTAL	26	26	28	32	32	34	34	26	26	26	27	27	28

TRAVAUX DE FEMME.

Dix-huit leçons ou heures par semaine pour les filles qui suivent ces leçons.

Ces établissements publics n'empêchent pas qu'il n'y ait à Francfort un grand nombre d'institutions privées (*Privat-lehr-anstalten*), à peu près semblables aux nôtres, et

à peu près soumises aux mêmes conditions, excepté ce que nous appelons *la rétribution universitaire.* Mais il me reste à vous entretenir du gymnase de Francfort, qui est l'établissement d'instruction publique le plus élevé et le plus remarquable de la ville.

Le gymnase de Francfort est un de nos colléges de grande ville : ce qui l'en distingue, c'est qu'il n'a point de pensionnat; il ne contient que des externes. Ce sont des enfants de la ville qui demeurent chez leurs parents et suivent les cours publics, ou qui sont en pension dans les institutions privées qui les conduisent aussi au gymnase. Il en est ainsi dans presque toute l'Allemagne.

Ce gymnase, n'ayant que des externes, n'est point un bâtiment immense d'un achat ou d'un loyer et d'un entretien trop coûteux; c'est une assez grande maison, fort simple, où il y a autant de salles que de classes, avec un logement pour le proviseur. Ce proviseur est ici appelé recteur, *Rector :* c'est un simple préfet des études. Ses fonctions n'exigent point de talent administratif proprement dit, et il suffit qu'il unisse à une instruction solide du zèle et une certaine activité. Il est professeur, et véritablement *primus inter pares;* seulement son traitement est un peu plus élevé que celui de ses collègues. Cependant, comme il pourrait tomber malade et avoir besoin d'être suppléé immédiatement, dans certains cas, il y a aussi un censeur dans le gymnase de Francfort; on l'appelle conrecteur, *conrector :* il y a même un suppléant du conrecteur, qu'on appelle prorecteur, *prorector;* mais l'un et l'autre sont, comme le recteur lui-même, des professeurs. Ils sont tou-

jours pris parmi les professeurs qui se distinguent le plus, et qui montrent quelque goût et quelque aptitude pour ces sortes de fonctions. C'est une distinction et en même temps un avantage pécuniaire. Dans le gymnase de Francfort, il n'y a pas, comme chez nous, deux ordres de fonctionnaires, les uns qui administrent sans participer à l'enseignement, les autres qui enseignent sans participer à l'administration ; tous enseignent, tous sont collègues, et il y a entre eux unité de vie et d'esprit.

La ville paie les professeurs du gymnase, lesquels n'ont qu'un seul traitement, et non pas deux, l'un fixe, l'autre éventuel, comme en France et dans le reste de l'Allemagne. Les élèves, pour être admis au gymnase, paient à la ville une certaine rétribution entre les mains d'un commissaire nommé par elle. Tant mieux pour la ville si cette rétribution lui suffit pour payer les professeurs ; mais quand elle est suffisante, et elle l'est toujours, la ville complète le traitement des professeurs, qui n'ont rien à démêler, sous le rapport de l'argent, avec les élèves. Ainsi, les traitements des professeurs font une somme de 26,000 florins, c'est-à-dire, plus de 56,000 francs; et cependant les élèves ne rapportent à la ville que 8 à 9,000 florins, environ 18,000 francs. Les élèves des classes inférieures paient 34 florins par an, ceux des classes supérieures 44. Notre rétribution universitaire est inconnue. Dans l'organisation primitive, et selon la loi stricte, les traitements de tous les professeurs devaient être égaux, excepté ceux du recteur, du conrecteur et du prorecteur : mais le temps et des circonstances particulières ont amené quelques diffé-

rences, qui pourtant sont assez légères. Le traitement de chaque professeur est d'environ 2,000 florins. Les rangs n'y sont pas fixés selon les diverses classes, mais selon l'ancienneté. On pense que chaque professeur est égal dans son genre à son collègue; que les mérites peuvent être divers, sans cesser d'être égaux; et après les trois professeurs qui sont à la tête du gymnase, le premier parmi tous les autres est le plus ancien dans l'établissement.

Les classes du collége se divisent en une classe préparatoire, qui est notre septième; puis trois classes inférieures, sixième, cinquième et quatrième; enfin trois classes supérieures, troisième, seconde et première. Les classes inférieures, septième, sixième, cinquième et quatrième, forment la première division du gymnase. Très-souvent les enfants des familles peu aisées ne dépassent pas cette division; c'est pourquoi on y a judicieusement rassemblé tous les genres d'études qui conviennent et à l'âge moins avancé des élèves et à la destination de beaucoup d'entre eux. Ainsi il y a moins d'études classiques que d'études de calligraphie, de géographie et d'histoire, d'histoire naturelle, de mathématiques, et surtout de langue allemande, en entendant par là des exercices de style très-développés. Cette première division du gymnase de Francfort ressemble beaucoup à ces établissements intermédiaires entre les gymnases et les écoles élémentaires, qu'on appelle écoles bourgeoises (*Bürger-schulen*), ou progymnases (*Progymnasien*), établissements que représentent ici la *Mittel-schule* et la *Muster-schule* de Francfort. La seconde division est plus particulièrement consacrée aux études

classiques. La première classe, où l'on reste quelquefois deux années, et qui forme le passage du gymnase aux universités, présente un enseignement déjà très-élevé. Cette classe a trente leçons par semaine, chacune d'une heure seulement, ce qui permet de les multiplier sans trop fatiguer les élèves. Sur ces trente leçons, il y en a deux consacrées à l'enseignement religieux, soit catholique, soit protestant. Cet enseignement est regardé comme si important que, dans toutes les classes, on lui consacre toujours deux heures par semaine; d'où il suit que l'élève de première, avant d'arriver à cette classe, a déjà reçu cinq enseignements religieux différents et gradués, dont le dernier, celui de la première classe, est une préparation solide aux facultés de théologie. C'est, à Francfort, le recteur Voemel, laïque, qui se charge lui-même de cet enseignement pour la première classe. Les exercices de style allemand ont deux leçons; et il faut remarquer qu'ils en ont aussi deux en seconde, deux en troisième, deux en quatrième, quatre en cinquième et huit en sixième. La langue latine a huit leçons en première, tandis qu'elle en a douze en seconde, en troisième et en quatrième, et dix seulement en cinquième et en sixième. La langue grecque a dix leçons en première; mais elle n'en a que six en seconde, en troisième et en quatrième, et pas du tout dans les cinquième et sixième classes, dont les élèves ne sont pas encore supposés avoir une destination savante. Les mathématiques n'ont que deux leçons en première, tandis qu'elles en ont quatre dans toutes les autres classes. La physique a deux leçons en première. L'histoire naturelle et la géographie

ne sont enseignées que dans la première division. Au contraire, l'histoire, en entendant par là spécialement l'histoire ancienne, est surtout enseignée dans la seconde division ; elle a quatre leçons dans la première classe ; et, pour le dire en passant, je trouve cet arrangement des études historiques fort raisonnable. En effet, c'est dans les classes supérieures, au milieu des études classiques, qu'il faut placer l'enseignement de l'histoire ancienne, hérissée de tant de difficultés; tandis que l'histoire moderne, et surtout l'histoire nationale, conviennent aux classes inférieures, par la raison qu'elles sont à la fois et plus faciles et plus nécessaires. Chez nous l'inverse a lieu; nous voulons imiter la marche même du genre humain. Mais comme beaucoup d'enfants ne vont pas au-delà de la quatrième, il arrive qu'ils sortent du collége sachant fort mal l'histoire ancienne, dont ils n'ont que faire, et pas du tout l'histoire nationale, qui leur est indispensable et qu'ils auraient pu apprendre parfaitement.

Voilà pour les études fondamentales; mais il y a aussi des études additionnelles qui ont leurs heures à part. Ainsi, dans la première classe, il y a deux leçons d'hébreu, quatre de français, deux d'anglais, deux de dessin et deux de chant. Ces études additionnelles, quoiqu'elles ne soient pas payées à part, ne sont pas obligatoires et dépendent de la volonté des familles; mais il faut dire, à l'honneur des familles et des habitudes allemandes, que ces études non obligées sont presque aussi suivies que les autres. Je résume ici tout ce qui vient d'être dit, dans les deux tableaux suivants :

Répartition normale des leçons du gymnase de Francfort pendant le cours d'une semaine.

	CLASSES					
	1re	2e	3e	4e	5e	6e
Religion	2 leç.	2 leç.	2 leç.	2 leç.	2 leç.	2 leç.
Langue allemande et exercices de style	2	2	2	2	4	8
Latin	8	12	12	12	10	10
Grec	10	6	6	6	»	»
Mathématiques	2	4	4	4	4	4
Physique	2	»	»	»	»	»
Histoire naturelle	»	»	»	»	»	2
Géographie	»	»	»	2	4	2
Histoire	4	4	4	2	»	»
Écriture	»	»	»	»	3	3
Total par classe	30	30	30	30	27	31
ÉTUDES ADDITIONNELLES.						
Langue hébraïque	2 leç.	2 leç.	»	»	»	»
Langue française	4	4	3 leç.	3 leç.	»	»
Langue anglaise	2	3	»	»	»	»
Dessin	2	2	3	3	»	»
Chant	2	2	2	»	»	»
Total par classe	12	13	8	6	»	»

Telle est la répartition générale des leçons; voici de plus leur distribution dans la journée.

Il n'y a de vacances complètes que le dimanche; seulement le mercredi et le samedi il y a quelques leçons de moins. Les classes du gymnase s'ouvrent à huit heures et sont fermées à cinq, à peu près comme chez nous. Les classes se divisent en classes du matin et classe du soir.

Il y a souvent trois leçons de suite, le soir et le matin,

ce qui pourrait fatiguer l'esprit des élèves ; mais chaque leçon n'est que d'une heure et il y a, pour le passage d'une classe à l'autre, cinq minutes de récréation : ensuite les trois leçons portent toujours sur des sujets différents, et cette variété délasse l'esprit ; enfin il faut penser à la tranquillité et au flegme des jeunes Allemands.

Dans l'intervalle des classes du matin aux classes du soir, et le mercredi et le samedi soir, se placent les leçons additionnelles non obligées, à peu près comme chez nous. Chaque semestre on imprime un tableau de la distribution des leçons pour chaque classe, selon les heures de la journée.

Je donne ici le tableau du semestre d'hiver de 1831, en supprimant ce qui regarde les études additionnelles :

LUNDI ET JEUDI.

SIXIÈME CLASSE.

De 8 à 9 heures. Religion.
De 9 à 10 heures. Grammaire latine.
De 10 à 11 heures. Calcul (Manuel de Flügel).
De 2 à 3 heures. Ecriture.
De 3 à 4 heures. Orthographe allemande.
De 4 à 5 heures. Langue allemande.

CINQUIÈME CLASSE.

De 8 à 9 heures. Calcul.
De 9 à 10 heures. Latin.
De 10 à 11 heures. Latin.
De 2 à 3 heures. Géographie.
De 3 à 4 heures. Allemand.

QUATRIÈME CLASSE.

De 8 à 9 heures. Latin.
De 9 à 10 heures. Latin.
De 10 à 11 heures. Prose grecque.
De 2 à 3 heures. Mathématiques.

TROISIÈME CLASSE.

De 8 à 9 heures. Religion.
De 9 à 10 heures. Latin. Tite-Live.
De 10 à 11 heures. Exercices grecs.
De 2 à 3 heures. Allemand.

De 3 à 4 heures. Poëtes latins (Phèdre, édition de Scheller).
De 4 à 5 heures. Histoire.

De 3 à 4 heures. Mathématiques (Manuel de Thilo).
De 4 à 5 heures. Histoire.

DEUXIÈME CLASSE.

De 8 à 9 heures. Religion.
De 9 à 10 heures. Cicéron (*Brutus*).
De 10 à 11 heures. Xénophon (*Hellenica*).
De 2 à 3 heures. Mathématiques (Manuel de Thilo).
De 3 à 4 heures. Histoire.
De 4 à 5 heures. Exercices latins.

PREMIÈRE CLASSE.

De 8 à 9 heures. Religion.
De 9 à 10 heures. Tite-Live.
De 10 à 11 heures, Iliade.
De 2 à 3 heures. Histoire.
De 3 à 4 heures. Démosthènes. Exercices grecs.
De 4 à 5 heures. Mathématiques (Manuel de Thilo).

MARDI ET VENDREDI.

SIXIÈME CLASSE.

De 8 à 9 heures. Histoire naturelle.
De 9 à 10 heures. Latin.
De 10 à 11 heures. Calcul (Manuel de Flügel).
De 2 à 3 heures. Géographie de Gaspari.
De 3 à 4 heures. Grammaire allemande.
De 4 à 5 heures. Langue allemande.

CINQUIÈME CLASSE.

De 8 à 9 heures. Calcul (Manuel de Flügel).
De 9 à 10 heures. Géographie de Gaspari.
De 2 à 3 heures. Écriture.
De 3 à 4 heures. Grammaire allemande.

QUATRIÈME CLASSE.

De 8 à 9 heures. Religion.
De 9 à 10 heures. Cornelius Nepos.
De 10 à 11 heures. Exercices grecs.
De 2 à 3 heures. Mathématiques.
De 3 à 4 heures. Latin.
De 4 à 5 heures. Géographie de Gaspari.

TROISIÈME CLASSE.

De 8 à 9 heures. Ovide (*Métamorphoses*).
De 9 à 10 heures. Latin (*Tite-Live*)
De 10 à 11 heures. Grammaire grecque (exercices).
De 2 à 3 heures. Mathématiques (Manuel de Thilo).
De 3 à 4 heures. Latin.
De 4 à 5 heures. Histoire.

DEUXIÈME CLASSE.

De 8 à 9 heures. Composition allemande.
De 9 à 10 heures. *Odyssée* d'Homère.
De 10 à 11 heures. Horace (*Odes*).
De 2 à 3 heures. César.
De 3 à 4 heures. Histoires.
De 4 à 5 heures. Latin (exercices).

PREMIÈRE CLASSE.

De 7 à 8 heures. Langue hébraïque.
De 8 à 9 heures. Démosthènes.
De 9 à 10 heures. Cicéron (*Verrines*).
De 10 à 11 heures. Platon (*Gorgias*).
De 2 à 3 heures. Histoire.
De 3 à 4 heures. Mathématiques appliquées.
De 4 à 5 heures. Composition allemande.

MERCREDI ET SAMEDI.

SIXIÈME CLASSE.

De 8 à 9 heures. Latin (exercices).
De 9 à 10 heures. Latin (exercices).
De 10 à 11 heures. Grammaire latine.

CINQUIÈME CLASSE.

De 8 à 9 heures. Religion.
De 9 à 10 heures. Latin.
De 10 à 11 heures. Latin (exercices).

QUATRIÈME CLASSE.

De 8 à 9 heures. Composition allemande.
De 9 à 10 heures. Latin.
De 10 à 11 heures. Grammaire grecque.

TROISIÈME CLASSE.

De 8 à 9 heures. Latin (exercices).
De 9 à 10 heures. Latin (exercices).
De 10 à 11 heures. Grec.

DEUXIÈME CLASSE.

De 8 à 9 heures. Cicéron (*pro Archia*).
De 9 à 10 heures. Xénophon (*Hellenica*).
De 10 à 11 heures. Mathématiques. (Manuel de Thilo).

PREMIÈRE CLASSE.

De 8 à 9 heures. Latin (exercices).
De 9 à 10 heures. Horace (*Epistolæ*).
De 10 à 11 heures. Sophocle.

Le recteur du gymnase de Francfort est M. Voemel, le conrecteur M. Scheffer, le prorecteur M. Schwenk. Le premier, le recteur Voemel, que je connais, et de qui je tiens tous mes renseignements, est un des bons élèves du séminaire philologique de Heidelberg : c'est un homme de mérite comme philologue. Il y a deux professeurs d'histoire, parce que les élèves du gymnase étant en partie catholiques, en partie protestants, la susceptibilité religieuse a exigé deux professeurs d'histoire, l'un pour les protestants, l'autre pour les catholiques, comme il y a deux maîtres pour la religion. M. Steingass, gendre du célèbre Görres, est le professeur d'histoire catholique. Les études latines et grecques doivent être fortes dans ce gymnase, puisqu'on y explique jusqu'au *Gorgias* de Platon ; mais il est à remarquer qu'il n'y a point d'enseignement spécial de philosophie, ce qui ôte toute préparation aux cours de philosophie si élevés des universités allemandes. Il y a peu de physique et point de chimie, et j'ai quelque raison de penser que l'enseignement mathématique y est assez faible.

M. Voemel a eu la bonté de me communiquer les règlements manuscrits du gymnase, qui sont fort anciens ; nous les avons parcourus ensemble. Ils exigeaient une révision et une simplification : l'autorité a demandé à cet égard à M. Voemel un projet qu'il a fait, et qui sera très-probablement adopté. J'ai lu ce nouveau règlement, dont j'extrais de suite deux dispositions excellentes qui sont communes à tous les gymnases de l'Allemagne, savoir : 1° que tout nouveau professeur, en prenant possession de son emploi, fait, ordinairement en latin, une dissertation sur

quelque point de litérature; cette dissertation est imprimée et sert comme de justification publique de la nomination du professeur; 2° que, chaque année, le professeur-recteur lit aussi aux examens publics du gymnase une dissertation latine de sa façon. Cette dernière disposition a pour but de tenir constamment en haleine M. le recteur, et de le forcer à soutenir et à étendre toujours sa réputation au profit du gymnase; en effet, c'est le recteur qui est l'homme du gymnase, et s'il n'est pas lui-même un homme distingué, s'il ne donne pas l'exemple à ses collègues, son titre de recteur semble une injustice. De là une foule de dissertations précieuses. Je joins ici deux dissertations de ce genre, de la main de M. Voemel. L'une est une dissertation sur un point de philologie, l'autre un examen d'un discours attribué à Démosthènes, περὶ Ἁλοννήσου, et que M. Voemel propose d'attribuer à Hégésipe.

Je viens de vous parler des examens publics du gymnase; mais il faut que je vous fasse bien connaître à quoi servent ces examens et ce qui s'y passe. Les élèves restent ordinairement sept ans au gymnase pour les sept classes dont il se compose; mais on peut rester plusieurs années dans une seule classe, ou en faire deux dans une seule année; car, pour passer d'une classe dans une autre, il suffit de subir un examen, ce qui est aussi dans nos statuts mais ne s'exécute point chez nous. M. Voemel m'assure que ces examens sont très-sévères. Leur résultat, savoir, le passage d'une classe dans une autre, s'appelle *Progression*, et la petite solennité qui suit ces examens s'appelle *Progressionsfeierlichkeit*. C'est à l'ouverture

de cette solennité que le recteur du gymnase prend la parole, et lit, comme je l'ai dit, un morceau de sa façon; mais ce n'est pas, comme chez nous, une pièce de rhétorique, c'est toujours une dissertation, soit en latin, soit en allemand, sur quelque point de littérature ou de pédagogie. Après cette lecture vient ce qu'on appelle *Schul-nachricht*, c'est-à-dire la chronique, l'histoire du gymnase depuis la dernière solennité. Le recteur rend compte brièvement et simplement des petits événements qui se sont passés pendant le semestre. Tantôt c'est la biographie d'un professeur que le gymnase a perdu, tantôt l'entrée d'un professeur nouveau que l'on fait connaître, ou bien encore des perfectionnements dont on rend compte, des encouragements que l'on donne à telle ou telle classe, à tel ou tel élève, enfin les dons faits par des particuliers pour la caisse des veuves et des orphelins, qui sont enregistrés, avec l'éloge des bienfaiteurs, ou des secours, *stipendia*, qui sont accordés à certains élèves sur quelque dotation. Tout cela compose une petite histoire de quelques pages, qui est imprimée à la suite de la dissertation; et ces chroniques, ajoutées les unes aux autres, forment l'histoire entière du gymnase. Cette histoire, connue de tous les professeurs et de toute la ville, intéresse les citoyens et les maîtres à l'établissement. Dans cette solennité sont aussi décernés des prix aux élèves. Il y a ordinairement deux prix et un accessit par classe : ces prix ne sont pas donnés sur une seule composition, sur une épreuve de quelques heures, où le hasard peut faire échouer le meilleur élève et réussir le plus médiocre; ils

résultent de la combinaison des notes de toute l'année, et surtout des examens semestriels. Et il n'y a pas autant de prix que de matières diverses d'enseignement dans chaque classe; il y a seulement deux prix et un accessit pour les trois meilleurs élèves de chaque classe, sans distinction de genre et d'après l'ensemble des études : ce qui a l'avantage de faire cultiver aux élèves les divers genres d'études à la fois, et prévient l'abus si fréquent dans nos colléges de Paris, de dresser exclusivement tel élève à tel genre, pour le faire paraître avec plus d'éclat au concours général des colléges. Enfin, quelques jours après, les élèves les plus distingués du gymnase lisent publiquement des compositions de leur façon, soit en latin, soit en allemand.

Par cet aperçu rapide, il est évident que toutes les institutions du gymnase de Francfort sont calculées pour la plus grande solidité des études du plus grand nombre d'élèves, et c'est le but que tout collége doit se proposer.

Je termine ce compte rendu de la constitution du gymnase de Francfort, en vous parlant de l'état des professeurs et de leur mode de nomination. Quand un professeur vient à manquer par une cause ou par une autre, le recteur a, comme chez nous, le droit et le devoir de lui donner un suppléant temporaire; mais quand il s'agit de nommer définitivement un professeur, le recteur n'a plus que le droit de faire un rapport à l'autorité sur les demandes des candidats. Il n'y a aucune condition légale pour être admis candidat. Ceux qui sont connus se présentent avec leur réputation; ceux qui ont écrit, avec leurs livres; les autres

se font examiner par le recteur, qui souvent se fait assister, dans cet examen, par le conrecteur et le prorecteur. Le recteur fait son rapport, non seulement en son nom, mais au nom de tous ses collègues, qu'il a consultés dans une conférence *ad hoc*. L'autorité à laquelle ce rapport est adressé, est une commission appelée consistoire, *Consistorium*, composée en grande partie d'ecclésiastiques, et aussi de savants et de notables de la ville. Ce consistoire choisit trois candidats parmi tous les autres, et les présente à une autorité supérieure, le sénat, lequel en choisit un à la pluralité des suffrages, non pas au scrutin secret, mais à haute voix. Le professeur ainsi nommé est inamovible et ne peut être suspendu ou révoqué que par un jugement de la justice ordinaire, ce qui est à peu près sans exemple. Dans le cas de négligence dans son enseignement ou d'irrégularité dans sa conduite, on se tire d'affaire comme on peut avec des avertissements du recteur, quelquefois à l'aide de réprimandes du consistoire; mais ces cas mêmes sont si rares, que le règlement ne les prévoit pas.

A Francfort l'état ne fait point de pension aux veuves et aux orphelins des professeurs; mais il y a depuis plus d'un siècle une caisse des veuves et des orphelins (*Wittwen und Waisen-kasse*), dont les premiers fonds ont été faits, en 1723, par quelques personnes charitables, et qui depuis s'est successivement accrue d'une foule de dons et de legs plus ou moins considérables. Ordinairement ce sont les jeunes gens élevés au gymnase de Francfort qui plus tard envoient leur offrande à cette caisse. Elle est administrée

par le recteur et les professeurs, qui rendent leurs comptes publiquement. On m'assure qu'il y a une semblable caisse pour tous les gymnases en Allemagne. Il y en a aussi une autre à Francfort pour l'école moyenne et une autre encore pour l'école-modèle.

Je souhaite, Monsieur le Ministre, que vous ayez une idée exacte et complète du gymnase de Francfort, et de ses ressemblances, ainsi que de ses différences, avec nos colléges royaux et communaux. Voici maintenant quelques-unes des conclusions pratiques que je tire de cette visite à l'un des bons gymnases de l'Allemagne et que je prends la liberté de vous soumettre.

1° Tenir la main très-sévèrement à l'exécution du règlement qui ne permet à aucun élève de passer dans une classe supérieure sans un examen qui constate sa capacité; donner à cet examen toute l'importance nécessaire; il pourrait avoir lieu chaque semestre, pour faciliter aux élèves intelligents et laborieux le moyen d'achever plus vite leurs études.

2° Veiller à ce que les prix de la fin de l'année soient donnés, dans chaque collége, sur toutes les compositions de l'année, ou au moins du dernier semestre, et d'après les résultats des examens semestriels ci-dessus indiqués.

3° Abolir le discours de fade rhétorique qui se prononce à la distribution des prix de nos colléges, et le remplacer par un compte rendu des études et de l'histoire du collége pendant l'année, que ferait le proviseur, et par des compositions de différents genres, que liraient les meilleurs

élèves qui cette année quitteraient le collége. Je n'ose, de peur de choquer les habitudes d'apparat et de futilité de nos distributions de prix, demander qu'un des professeurs y lise chaque année, à tour de rôle, un morceau de sa façon sur quelque point sérieux; mais je voudrais au moins qu'un travail de ce genre fût toujours imprimé à la tête du programme de la distribution des prix. Un tel programme, qui contiendrait une dissertation savante, l'histoire du collége et quelques compositions des meilleurs élèves sortants, avec la distribution des prix, formerait un écrit intéressant pour les professeurs, pour les élèves et pour le public.

4° Si j'osais, je demanderais enfin que tout proviseur, dans les colléges d'externes et même dans les colléges royaux à pensionnaires, fût en même temps chargé de quelque enseignement, ou du moins fût titulaire de quelque classe, et n'eût, comme proviseur, qu'un simple préciput; car il faut, à tout prix, Monsieur le Ministre, détruire la barrière qui sépare, chez nous, l'administration et l'enseignement. Dans nos colléges communaux, le principal est chargé de l'enseignement le plus important. Les doyens des facultés sont professeurs. Le rectorat n'est aussi qu'une commission comme le décanat. Les membres du conseil royal sont la plupart des professeurs, qui font leur cours ou qui se font remplacer à leurs frais. Je ne vois pas pourquoi les proviseurs des colléges royaux ne feraient pas de même. M. Voemel, le recteur-professeur du gymnase de Francfort, fait à la fois un enseignement très-solide, dirige à

merveille son gymnase, écrit deux dissertations dans l'année pour les solennités dont je vous ai parlé, et en outre il poursuit ses travaux philologiques. J'ai pour ma part insisté fortement, quand nous avons réorganisé l'École normale, établissement à pensionnaires, pour que le directeur des études de cette école y fût aussi chargé d'un enseignement important ; et c'est même à ce titre qu'il est directeur.

J'ai adressé, par l'intermédiaire de la légation française de Francfort, les quatre demandes suivantes à nos ministres des pays d'Allemagne que je ne pourrai visiter dans cette course rapide : 1° tous les règlements imprimés, relatifs à l'instruction publique, pour les universités, pour les gymnases, pour les écoles populaires ; 2° le budget de toutes les dépenses relatives à l'instruction publique ; 3° le programme des leçons des universités depuis 1820 ; cette collection devrait être complète, pour mesurer la force moyenne des cours ; 4° un certain nombre de thèses soutenues depuis 1820 dans les diverses facultés. Ces documents, avec mes souvenirs et mes notes d'autrefois, me donneront une idée suffisante de l'état de l'instruction publique dans le reste de l'Allemagne, et je me charge de reconnaître moi-même, dans les moindres détails et à tous ses degrés, l'organisation de l'instruction publique dans le royaume de Prusse, ce pays classique des casernes et des écoles, des écoles qui civilisent les peuples et des casernes qui les défendent. Le temps qui m'est accordé est bien court ; mais je le multiplierai par l'acti-

vité. J'observerai le jour; les nuits seront employées à voyager ou à écrire; celle-ci est à peu près écoulée. Je vais me reposer quelques heures, et partir ensuite pour Weimar.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

DEUXIÈME LETTRE.

Grand-duché de Saxe-Weimar. — Organisation générale de l'instruction publique. — Instruction populaire. Écoles de village. École Bourgeoise de Weimar. École normale primaire.

Weimar, 31 Mai.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je suis allé, sans m'arrêter, de Francfort à Weimar, où je suis arrivé dans la nuit du 30 au 31 mai. Sur ma route se trouvaient, il est vrai, deux villes de quelque importance, Gotha et Erfurt; mais Erfurt, avec son gymnase d'externes, appartient au système prussien, que je pourrai étudier plus à l'aise à Berlin; et à Gotha, le seul homme sur lequel je pusse compter pour me faire voir avec fruit le gymnase de cette ville, l'excellent et savant M. Jacobs, est devenu tout à fait sourd. Je ne me suis donc arrêté que dans le grand-duché de Saxe-Weimar. Là s'est offert à moi de nouveau tout ce que j'avais déjà vu à Francfort, avec des établissements d'un ordre supérieur. L'instruction populaire est très-florissante dans le grand-duché de Saxe-Weimar. Il y a deux gymnases distingués, l'un à Eisenach, l'autre à Weimar; et l'université d'Iéna jouit encore, malgré les pertes qu'elle a faites, d'une réputation méritée. Aussi je

crois bien faire de mettre deux jours à étudier à Weimar le premier système un peu étendu d'instruction publique qui se présente à moi ; et grâce à l'obligeance infinie que m'ont témoignée tous les membres supérieurs de l'administration, j'espère, Monsieur le Ministre, pouvoir vous rendre un compte exact de tous les établissements importants d'instruction publique que possède le duché de Saxe-Weimar.

Ces établissements, étant fort nombreux, supposent nécessairement une administration générale qu'il importe de vous faire connaître. Je commencerai par vous parler de cette administration ; je passerai à l'instruction primaire, puis au gymnase, puis à l'université ; je terminerai par le budget des dépenses que coûte à ce petit état l'instruction publique dans ses détails et dans sa totalité.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Dans le grand-duché de Saxe-Weimar, l'instruction publique fait partie du ministère de l'intérieur. Elle est confiée, comme à Francfort, à une commission dite *Consistoire*. Ce nom trahit assez l'origine et le caractère de cette commission. En général, toute l'administration de l'instruction publique en Saxe-Weimar est ecclésiastique. Quand le protestantisme détruisit le catholicisme, le nouveau clergé remplaça l'ancien dans tous ses priviléges et dans toute sa puissance. Il est inutile de remarquer qu'une semblable organisation ne convient nullement à la France ;

mais il faut reconnaître qu'elle a produit en Saxe d'excellents fruits. Le clergé s'est constamment montré zélé, passionné même pour l'instruction publique. En revanche, les laïques ont une grande déférence pour l'Église. Une mutuelle confiance, enracinée dans les mœurs, met à la fois la religion sous la protection des lumières, et les lumières sous celle de la religion. Le consistoire était d'abord tout ecclésiastique : depuis, aux quatre membres ecclésiastiques on a ajouté un membre laïque, qui à lui seul compte autant que tous les ecclésiastiques, ceux-ci n'ayant à eux tous qu'une seule voix comme lui. Il y a donc, à proprement parler, un banc ecclésiastique et un banc laïque dans le consistoire. En fait, il y a toujours accord entre eux; s'il y avait division, le président du consistoire ferait son rapport au ministre, qui déciderait. Ce président se trouve précisément le conseiller laïque du consistoire, M. Peucer, littérateur estimé qui s'est voué à l'administration de l'instruction publique, et qui la conduit avec un zèle, une intelligence et une activité très-remarquables. Il vit en bon accord avec ses quatre collègues ecclésiastiques, qui lui laissent faire à peu près toute la besogne. Ce consistoire ainsi constitué a la haute main sur toute l'instruction publique, l'université d'Iéna exceptée, laquelle a son administration séparée. Les professeurs de l'université ont un rang trop élevé dans l'instruction publique et même dans l'État, pour relever d'aucune autre autorité que de celle du ministre; et le caractère des universités allemandes est trop scientifique et trop séculier pour qu'on puisse les soumettre au pouvoir ecclésiastique. L'université est gouver-

née immédiatement par l'assemblée de tous les professeurs titulaires (*Senatus academicus*), présidée par le *recteur*, qui lui-même est nommé annuellement par les professeurs. Ce recteur correspond avec un *curateur* de l'université, nommé par le ministre; et ce curateur correspond avec une commission spéciale de trois membres, dont le président a un rang sémi-ministériel et traite directement avec le ministre lui-même, sans avoir affaire au consistoire. Mais l'autorité du consistoire est absolue pour les gymnases et l'instruction primaire. C'est lui qui nomme les maîtres des écoles et des gymnases, ou du moins qui les propose à la nomination du ministre; c'est lui qui les surveille; c'est lui qui au besoin les écarte, les déplace ou les destitue. C'est surtout sur l'instruction primaire que se fait sentir son influence, et cette influence a été constamment éclairée et bienfaisante.

INSTRUCTION POPULAIRE.

Dans le duché de Saxe-Weimar, une loi de l'état ordonne à tous les pères de famille d'envoyer leurs enfants à l'école, ou de prouver qu'ils leur font donner chez eux une instruction suffisante. Des peines sévères sont attachées à l'infraction de cette loi, qui remonte à l'origine même du protestantisme. C'était alors pour le protestantisme une mesure de conservation; et de nos jours même cette loi pourrait fort bien se défendre. La mission de l'état est aussi de répandre la morale et les lumières; de plus il a le droit et le devoir de protéger l'ordre social au dedans

comme au dehors; et l'on ne peut nier que de tous les moyens d'ordre intérieur, le plus puissant ne soit l'instruction générale. C'est une sorte de conscription intellectuelle et morale. Au reste ceci, Monsieur le Ministre, n'est pas une affaire du conseil de l'instruction publique; c'est une affaire d'état.

La conséquence immédiate de la loi que je viens de signaler, est qu'il y ait dans tout village un maître d'école; et par ce mot de village (*Dorf*) on entend ici la plus petite réunion de familles. Une douzaine de maisons cachées dans le coin d'une vallée, ont leur maître d'école; de sorte que nul ne peut alléguer qu'il n'a pas obéi à la loi par impossibilité physique.

Depuis l'âge de six ans, les enfants sont tenus d'aller à l'école, sauf la preuve à faire par les parents qu'ils reçoivent l'instruction suffisante à la maison paternelle. Chaque commissaire de district fait un rapport à la municipalité sur les enfants de son district qui arrivent à l'âge d'aller à l'école.

Chaque enfant paie au maître d'école 12 *gros* par an (environ 36 sous) dans les moindres villages. Cette somme est très-petite, mais elle constitue une imposition véritable que chaque père de famille est tenu d'acquitter. Si pourtant la famille est trop pauvre, la commune est tenue de venir à son secours. Chaque trimestre, le maître d'école fait la liste des enfants qui n'ont pas payé, et la transmet à la commune, qui paie immédiatement pour eux.

Le minimum du traitement d'un maître d'école de village est de 100 thalers, environ 375 francs, non compris le logement et le chauffage de l'école; le minimum du trai-

tement d'un maître d'école de ville est de 125 thalers à 150, selon la grandeur des villes. Quand ce minimum est dépassé, l'école alors est gratuite, et la commune ne paie plus pour les enfants pauvres. Ce minimum se compose : 1° de la rétribution des enfants (*Schulgeld*); 2° du supplément que donne la commune sur les biens qu'elle possède. Il y a pourtant des communes qui sont elles-mêmes trop pauvres pour suppléer à la pauvreté des familles : dans ce cas on a recours à l'église du lieu, qui, ayant hérité des anciennes dotations catholiques, possède presque toujours quelque chose; et cette église, quand elle le peut, est tenue de venir au secours de la commune en ce qui regarde l'instruction populaire. Enfin, si l'église est trop pauvre elle-même, il y a un fonds au ministère pour les écoles de campagne (*Landschulfond*), qui concourt avec l'église, la commune et les familles, pour compléter le minimum du traitement du maître d'école. Ce fonds s'alimente de dons volontaires, de legs, et surtout du produit de certains droits que l'état lui abandonne, tels que ceux sur les dispenses pour divorce, ou pour mariage entre proches, etc. Les subventions accordées sur ce fonds sont les seules dépenses centrales que coûte l'instruction populaire. Le dessein de la loi est de rendre les dépenses de l'instruction primaire essentiellement communales, et, pour ma part, j'approuve entièrement ce dessein. Je pense que, si l'instruction populaire est une dette de l'état, c'est la commune qui doit représenter l'état sur ce point; et chez nous, à défaut de la commune, le département. L'état ne doit venir qu'au défaut de l'un ou de l'autre, pour ajouter à leurs efforts,

et non pour se mettre en leur lieu et place. C'est ce principe qui fait qu'en Saxe-Weimar, où il y a autant d'écoles que de villages, et où chaque maître d'école est à son aise, l'instruction primaire ne figure au budget de l'état que pour une somme assez peu considérable.

Il faut aussi que je vous signale le mode de perception du *Schulgeld*. Chez nous, trop souvent c'est le maître d'école qui perçoit lui-même la rétribution des écoliers, ce qui affaiblit sa considération, le met dans la dépendance des familles, s'il se contente de solliciter ce qui lui est dû, ou le brouille avec elles, si, pour se faire payer, il s'adresse à la justice. Ici c'est un délégué de la commune qui se charge de percevoir cette rétribution, comme une imposition ordinaire, sur la liste que lui remet le maître d'école. Ce percepteur est souvent un simple paysan, qui pour sa peine prélève tant pour cent de la recette. Cette pratique a pour effet d'assimiler entièrement le *Schulgeld* à une dette civique, et de faire du maître d'école un fonctionnaire de l'état, ce qu'il est en effet, au lieu que chez nous il y a des gens qui veulent en faire un industriel.

Les maîtres d'école n'ont pas seulement un traitement suffisant et honorable, comme nous venons de le voir ; sur la fin de leur vie, ils reçoivent comme pension de retraite la moitié au moins de ce traitement. Le temps de service qui donne droit à cette pension n'est pas déterminé ; mais il est apprécié équitablement par le consistoire. Comme le traitement, la pension se fait ou sur les fonds de la commune, ou sur ceux de l'église, ou sur celui des écoles de campagne.

Il y a aussi une caisse pour venir au secours des veuves et des enfants des maîtres d'école. Il y avait toujours eu des établissements particuliers de ce genre dans diverses parties du grand-duché ; mais en 1825 tous ces établissements locaux ont été réunis dans une seule caisse générale (*allgemeiner Schullehrer-wittwen fiscus*), laquelle a reçu sa dernière organisation par un statut du 21 décembre 1827, que je vous envoie. Tous les maîtres d'école contribuent à cette caisse ; c'est la loi même qui les y oblige, aussitôt qu'ils sont en possession effective de leur emploi. Celui qui quitte le pays perd ses droits au bénéfice de l'établissement, et ne peut pas même réclamer ce qu'il a déjà fourni; il en est de même du maître d'école qui est privé de son emploi après une condamnation. Chaque sociétaire, à son entrée dans la société, c'est-à-dire, chaque maître d'école lorsqu'il entre en fonctions, commence par payer 10 thalers, ou, à défaut d'argent comptant, il donne un billet portant intérêt de 12 gros par an. Il peut acquitter successivement son billet dans le courant de sa vie; s'il ne l'a pas pu, à sa mort la société le remet à sa veuve pour les frais de sépulture. La contribution régulière et habituelle est de 18 gros par semestre. Quand un maître d'école n'acquitte point cette somme, on la retient sur son traitement.

Pour favoriser cette excellente institution, le gouvernement lui donne par an 300 thalers sur le fonds général pour les églises et les écoles, fonds qui est voté par les états, et de plus 50 thalers sur le fonds spécial dont nous avons déjà parlé pour les écoles de campagne. Le consis-

toire supérieur lui abandonne aussi certains droits, ainsi qu'une part dans les recettes que font les églises, soit par quête, soit par donation.

Aussitôt après le décès d'un maître d'école, sa veuve reçoit 10 thalers pour frais d'enterrement. A défaut de la veuve, ce sont les enfants, et, à défaut d'enfants, les parents en ligne ascendante, père et grand-père, ou, à leur défaut, les collatéraux jusqu'aux nièces et neveux. Quand il n'y a aucun parent, cette somme revient à la caisse générale, à moins que l'héritage ne suffise pas pour subvenir aux frais de l'enterrement. Annuellement la veuve reçoit une pension de 12 thalers, qui lui est payée par semestre. Cette pension est bien modique; mais il ne faut pas oublier que cette institution est très-récente; et dès 1827, la société espérait et promettait même l'augmentation prochaine de cette pension.

A défaut de veuve, ou lorsque la veuve vient à mourir, les enfants, un ou plusieurs, ont droit à toute la pension de la mère jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

La veuve perd ses droits à la pension quand elle se remarie, quand elle devient enceinte hors des liens du mariage, ou quand elle encourt des peines infamantes; mais, dans aucun de ces cas, les enfants ne perdent leurs droits.

L'établissement, comme fondation pieuse (*milde Stiftung, pia causa*), jouit de tous les avantages accordés aux fondations de ce genre, savoir :

Ses créances sont privilégiées;

Il est exempt de frais de justice, de frais de timbre et de ports de lettres;

On ne peut mettre aucune espèce d'opposition sur les pensions et sur les fonds destinés aux frais d'enterrement.

Le consistoire supérieur a la direction et la surveillance de cette utile institution, qui lui doit beaucoup ; il est à la tête de toute l'instruction populaire. S'il protége les maîtres d'école, et pendant leur vie et après leur mort, en revanche c'est lui aussi qui les surveille dans l'exercice de leurs fonctions, et qui représente à leur égard le gouvernement. Premièrement, il est reconnu en principe que la surveillance de toute école de village appartient au pasteur ; et ici je puis vous assurer qu'il n'y a pas un maître d'école qui se plaigne de ce droit, par la raison qu'il n'y a pas un pasteur qui en abuse. Secondement, les pasteurs de paroisses circonvoisines se réunissent de temps en temps pour se communiquer leurs observations. Celui d'entre eux qui se distingue le plus par son zèle et par ses lumières, est chargé de correspondre, à cet égard, avec le surintendant du diocèse. Ce pasteur est appelé *adjunctus :* ce titre, qui lui est conféré par le grand-duc, le relève et l'encourage. Sur les rapports des différents *adjuncti*, le surintendant du diocèse correspond avec le consistoire. Ici les choses vont très-bien de cette manière et à la satisfaction de tout le monde.

Non seulement le consistoire surveille les maîtres, mais c'est lui, en grande partie, qui a le droit de les révoquer. Sans doute les délits des maîtres d'école qui tombent sous la loi civile sont soumis aux tribunaux ordinaires, et toute condamnation des tribunaux entraîne la destitution. Avant le jugement et aussitôt qu'il y a prévention, le maître

d'école est suspendu. Mais ces cas sont extrêmement rares ; les plus fréquents sont ceux de négligence ou de dérèglement. Alors intervient le consistoire : il fait d'abord des réprimandes ; les réprimandes épuisées, il fait un rapport au ministre pour proposer la révocation du maître d'école. Le maître d'école révoqué peut en appeler aux états du pays, qui se font présenter les pièces. Dans le diplôme ou brevet que reçoit à sa nomination le maître d'école, ces cas possibles de révocation sont exprimés, et ce sont des conditions de sa nomination auxquelles il doit se soumettre.

Pour se faire une idée de l'influence du consistoire sur l'instruction primaire et du caractère qu'il lui imprime, il faut lire une instruction générale que le consistoire a adressée, en 1822, à tous les maîtres d'école. C'est une pièce si curieuse sous plusieurs rapports, que j'en donne ici une traduction, ou du moins un extrait.

INSTRUCTION GÉNÉRALE POUR LES MAITRES D'ÉCOLE DE CAMPAGNE.

allgemeine Dienst-instruction für die Landschullehrer.

PRÉAMBULE.

« Les fonctions du maître d'école doivent être rangées parmi les plus importantes de l'état, car elles ont pour but l'éducation morale et religieuse du peuple, à laquelle se rattache étroitement son éducation politique.

« Celui qui se charge de pareilles fonctions, doit se vouer entièrement au service de Dieu, de la patrie et de l'humanité. On doit supposer qu'il est lui-même un homme religieux et moral, et qu'il a la ferme volonté de travailler toute sa vie à son perfectionnement.

« Soyez les modèles du troupeau qui vous est confié, dit l'Écriture sainte aux docteurs chrétiens. Aussi doivent-ils s'appliquer, pendant tout le cours de leur vie, à régler leur conduite publique et privée de manière à édifier tous ceux qui les voient ou les entendent, et à leur offrir un modèle de piété, de probité et de dignité morale.

« Le maître d'école ne doit pas se contenter de remplir fidèlement ses devoirs; il doit encore chercher à obtenir partout l'estime et la confiance par une tenue convenable, s'abstenir de toute légèreté, même apparente, ne prendre part ni aux danses publiques ni aux jeux de cartes, éviter en général de fréquenter les cabarets, les auberges et autres lieux de distractions bruyantes; ne point se mêler aux musiciens ni les accompagner dans les bals publics; régler enfin sa mise suivant son état, et s'appliquer à ce que le peuple ne sépare jamais en lui l'homme d'avec les fonctions qu'il remplit. Le maître d'école doit mener en tout une vie exemplaire; et il n'ignore pas d'ailleurs que des infractions à ces premiers devoirs de sa charge l'exposeraient à des admonitions sévères, puis à des peines disciplinaires, enfin à la suspension ou même à la privation de ses fonctions.

« Le pasteur et le maître d'école n'ont qu'un seul et même but dans la commune qui leur est confiée; seule-

ment chacun d'eux remplit ce but à sa manière. Le maître d'école est sous la surveillance du pasteur : il faut qu'il le regarde comme un supérieur auquel il doit montrer un juste respect; il faut qu'il prenne ses conseils, qu'il recherche ses avertissements. Bien loin de s'égaler au pasteur de son endroit, et de se dérober à sa légitime influence, il doit au contraire reconnaître sa supériorité, penser modestement de lui-même, et laisser voir cette persuasion dans l'exercice de ses fonctions et dans toute sa conduite.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

« 1° Le minimum des leçons de toute école populaire est de cinq leçons d'une heure chaque jour, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, et de trois le mercredi et le samedi. Le maximum est de six leçons. Dans les leçons de l'après-dînée, une demi-heure doit toujours être consacrée à l'enseignement et à la pratique du chant.

« 2° Les fêtes légales exceptées, le nombre fixé des leçons doit être scrupuleusement observé.

« 3° Le maître d'école doit enseigner d'après un plan de leçons agréé par le pasteur, et s'entendre à cet égard avec lui chaque année après l'examen de la moisson (*Erndte-examen*).

« 4° Le maître d'école doit avoir un registre des enfants qui commencent à venir à son école ou qui la quittent, et tenir ce registre dans un ordre convenable.

« 5° Il doit tenir également un tableau de toutes les

absences des élèves, et se conformer en tout à l'ordonnance du 15 mai dernier, pour tout ce qui regarde les absences punissables.

« 6° Avant l'examen annuel, il fera un tableau des notes de chacun des enfants, et le remettra à temps au pasteur.

« 7° Il dressera de l'école, comme établissement d'instruction, un inventaire qu'il mettra chaque année, à l'époque de l'examen, sous les yeux du pasteur.

« 8° Dans les cas qui intéressent le plus la police de l'école, il devra avertir le pasteur avant d'infliger la punition.

« 9° Il ne peut prendre un congé ou fermer l'école sans en avoir demandé lui-même, d'une manière convenable, la permission au pasteur, et l'avoir obtenue. Ainsi le maître d'école ne devra pas simplement annoncer par écrit au pasteur qu'il a l'intention, par exemple, de faire un petit voyage ou de ne point ouvrir l'école tel jour par tel motif; il faudra qu'il soit allé lui-même auparavant en demander la permission au pasteur, si celui-ci demeure au village. Le maître d'école d'une succursale pourra seul se contenter d'en écrire au pasteur, mais toujours pour demander la permission, et non pour annoncer une résolution prise. Les cas de maladie font exception; mais le pasteur doit être aussitôt averti.

« 10° Pendant le temps des leçons, le maître d'école ne pourra s'occuper d'aucune autre affaire; il doit se livrer tout entier aux soins que réclament les enfants, et il ne peut pas non plus, pendant les heures du travail,

employer les élèves à aucune affaire étrangère à l'école, et qui pourrait concerner son ménage.

« 11° Pendant la classe, il devra être mis convenablement, et éviter avec soin tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de ses fonctions.

« 12° Avant le service divin, le maître d'école ira revêtir son costume (en noir), il prendra les instructions du pasteur concernant le service, et il ne paraîtra à l'église qu'en noir.

« 13° Le maître d'école est chargé de composer lui-même les tableaux qui annoncent dans l'église les numéros des chœurs qui seront chantés.

« 14° Il conduit le chant d'église et touche l'orgue partout où il n'y a pas d'organiste spécial attaché à l'église. Son jeu devra toujours être grave et sévère, pour édifier la communauté.

« 15° A défaut d'un organiste, il dirige également l'orchestre et le chœur qui y est attaché.

« 16° Pendant le service divin, il exerce une surveillance sévère et paternelle sur les enfants de l'école.

« 17° Il remplira avec dignité et exactitude toutes les autres fonctions qui peuvent être à sa charge, suivant les localités, aux jours de fêtes et dans les solennités.

« 18° Il devra toujours paraître en costume à la cérémonie de la communion.

« 19° Il a la surveillance des vases sacrés, du mobilier et des bâtiments de l'église, à moins que ce soin ne soit confié spécialement à des tiers; dans tous les cas, il veille à la propreté et à l'entretien de l'église.

« 20° Le maître d'école a soin de l'orgue et l'accorde lui-même, à moins qu'il n'y ait un organiste spécial.

« 21° Partout où il est chargé de régler et de monter l'horloge, il s'acquittera scrupuleusement de ce devoir, sans en confier le soin à des tiers ignorants.

« 22° Il est également chargé de faire sonner les cloches, jusqu'à ce qu'une loi générale et des arrangements particuliers aient modifié cet usage.

« 23° Il devra tenir scrupuleusement les écritures, les comptes et les registres de l'église.

« 24° Il tiendra, avec la même exactitude, toutes les écritures qui concernent la commune.

« 25° Cependant son école ne devra point souffrir de ces travaux, qui se feront hors des heures de leçons. Il renverra à ce temps toutes les personnes qui viendraient lui parler d'affaires concernant la commune, et il ne pourra manquer une classe pour cet objet sans le consentement du pasteur.

« 26° Tous les trois mois, il devra envoyer aux directeurs de l'Institut des orphelins des certificats détaillés sur la conduite, l'exactitude et l'application des pupilles que cet institut aura pu lui confier, et il devra surveiller particulièrement ces enfants.

« 27° Le maître d'école reçoit les contributions qui se prélèvent sur les baptêmes ou les mariages, pour le fonds de secours aux maîtres d'école. Il en tient compte et les remet tous les six mois au pasteur.

« 28° En général le maître d'école doit remplir avec conscience, et sans qu'il puisse s'y refuser, tous les

devoirs qui, suivant les localités et les besoins de la paroisse, peuvent lui être attribués.

« Au nom du consistoire supérieur grand-ducal de Saxe-Weimar.
« Weimar, le 20 mars 1822. »

Cette instruction, dont le caractère ecclésiastique est si frappant, présuppose en beaucoup de points l'ordonnance du 15 mai 1821, qu'elle rappelle. Cette ordonnance entre dans une foule de détails qui témoignent de la haute sollicitude et de la paternelle sévérité du gouvernement grand-ducal relativement à l'instruction populaire. Je ne veux pas séparer l'ordonnance de l'instruction qui s'y rattache; et je la mets sous vos yeux, Monsieur le Ministre, dans toute son étendue, persuadé que rien de ce qui se rapporte à un objet aussi important que l'instruction du peuple ne peut vous être indifférent.

« Nous, CHARLES-AUGUSTE, par la grâce de Dieu, GRAND-DUC DE SAXE-WEIMAR, etc., etc.;

« Voulant donner plus d'unité aux règlements existants pour ce qui concerne la tenue des écoles de campagne, et mettre les parents à même de connaître toutes leurs obligations et celles de leurs enfants;

« Considérant combien il est important que les enfants, dès leur plus tendre jeunesse, prennent l'habitude de la persévérance et de l'ordre;

« Considérant que le moins d'interruption possible dans l'enseignement contribue puissamment au progrès des enfants dans l'instruction religieuse et dans l'étude de toutes les connaissances utiles;

« Considérant aussi qu'il est juste d'accorder aux maîtres les vacances nécessaires pour se reposer de leurs pénibles fonctions; que cependant il convient de ne pas laisser trop de latitude à cet égard, et de prévenir par des mesures rigoureuses la négligence des parents ou la paresse des écoliers;

« Après avoir entendu l'avis de notre consistoire supérieur, ORDONNONS ce qui suit :

« 1° Les vacances de la moisson durent six semaines dans les villages. Pendant ce temps, l'enseignement des écoles est entièrement suspendu durant quatre semaines, à cause de l'urgence des travaux de la campagne.

« 2° Pendant les deux autres semaines, l'école sera ouverte durant la moitié de la journée, c'est-à-dire, trois heures le matin, de six à neuf heures, ou plus tôt, afin que les enfants puissent assister leurs parents dans les travaux de la moisson. On s'arrangera, dans les écoles qui réunissent tous les enfants dans une seule classe, pour que les plus âgés passent les premiers et puissent être renvoyés après la seconde leçon, la troisième devant être alors consacrée aux plus jeunes.

« On exigera sévèrement que tous les enfants assistent régulièrement à ces demi-journées d'école (*Halb-schulen*) pendant les vacances de la moisson.

« 3° Les vacances commencent avec les premiers jours

de la moisson, qui peuvent varier suivant les pays. Le pasteur annonce en chaire l'entrée en vacances et la reprise des études. Il est défendu d'anticiper sur le temps fixé en chaire par le pasteur, comme de prolonger les vacances au-delà de six semaines.

« 4° Le diocésain décidera s'il est convenable, suivant les localités, de diviser les six semaines de vacances accordées par la loi, et d'en rejeter, par exemple, une partie à l'époque de la récolte des pommes de terre, ou s'il convient, dans des temps d'urgence, de prolonger pendant huit jours, ou au plus pendant quinze, les demi-journées d'école. Il est seul chargé d'autoriser ces exceptions, dont il est responsable devant l'autorité supérieure ecclésiastique. De semblables mesures prises par le maître d'école, ou même par le pasteur ou par l'autorité du lieu, les exposeraient à des punitions.

« 5° Dans les localités qui ne font pas de l'agriculture leur principale industrie, les vacances de la moisson ne durent que quatre semaines.

« 6° Partout les communes pourront, d'accord avec les maîtres d'école, abréger le temps des vacances de la moisson, ou même continuer pendant toute leur durée les demi-journées d'école; et dans leurs rapports annuels au consistoire supérieur, les diocésains feront une mention honorable de ces communes et de ces maîtres.

« 7° Les vacances pendant les trois grandes fêtes sont réglées comme il suit.

« A Pâques, huit jours;

« A la Pentecôte, cinq jours;

« A Noël, les vacances commencent la veille, et les travaux reprennent le 2 janvier partout où les tournées des choristes dans le pays ne sont pas en usage au nouvel an; dans les pays où cette coutume existe encore, les classes rouvriront au plus tard le 4 janvier. Plus tard, des mesures particulières seront arrêtées relativement à ces tournées de chant pour la nouvelle année (*Neujahrsingen*).

« 8° La plus longue durée des vacances pour l'anniversaire de la consécration de l'église est de trois jours.

« 9° Les vacances à l'époque de la foire devront être abrégées partout le plus possible par les diocésains; il ne sera pas permis d'en accorder pour les jours de la foire des pays environnants.

« 10° Le mardi-gras est un jour de congé. Le 18 octobre et le jour de la Saint-Martin sont des demi-congés.

« 11° Les jours de grandes noces dans les campagnes, si le maître d'école y doit être occupé la plus grande partie du jour, on pourra accorder un jour entier de congé, et un demi-jour pour les petites noces.

« 12° Les jours de congé à la Saint-Grégoire sont supprimés; seulement dans les pays où les enfants de l'école font une tournée musicale ce jour-là, on pourra accorder un jour de congé.

« 13° Toute fermeture de l'école ou toute absence en dehors de ces jours de congé est regardée comme une contravention à la règle.

« 14° Cette contravention pourra être permise dans les cas de nécessité urgente, tels que maladie, paiement à faire au dehors, voyage pour affaires pressantes de fa-

mille. Dans ce cas, le maître d'école devra avertir à temps le pasteur et faire reconnaître par lui la nécessité de manquer une classe. Si l'école doit être fermée deux jours, le pasteur en donne avis à l'autorité; si l'interruption devait durer plus de huit jours, celle-ci devra pourvoir d'une manière ou d'une autre au défaut d'instruction pour les enfants; et dans le cas d'une interruption encore plus longue, elle devra en référer au consistoire.

« 15° Toute autre absence du maître d'école, que ce soit dans l'intérêt de ses récoltes ou pour autres affaires, est rigoureusement défendue. Il devra consacrer à ces occupations les vacances qui lui sont accordées et les heures qui restent libres.

« 16° Tous les enfants en âge d'aller à l'école, sans exception des enfants pauvres ni des fils de pâtres et de bergers, sont tenus d'aller régulièrement à l'école.

« 17° L'absence est permise, avec une autorisation préalable du maître d'école, ou moyennant la production d'excuses valables par les parents. Dans ce dernier cas, les parents ou tuteurs sont responsables et peuvent être pris à partie.

« 18° Le maître d'école, d'accord avec le pasteur, appréciera les cas d'absence pour une leçon ou pour un jour pendant les jours les plus rigoureux de l'hiver.

« 19° La commune a le devoir de surveiller rigoureusement l'exactitude des enfants à se rendre à l'école. Comme elle est subsidiairement responsable, d'après la loi, de la rétribution des écoliers, elle a le droit d'exiger que l'instruction soit régulièrement donnée et reçue. On

accordera des mentions honorables et des prix, s'il est possible, aux enfants qui auront, pendant le cours de l'année, assisté le plus exactement aux leçons.

« 20° Pour donner plus d'activité à l'intervention de la commune dans la surveillance des enfants, chaque école aura un comité spécial dans la commune. Ce comité d'école (*Schul-Vorstand*) est composé du pasteur, du maître n'école, du maire et d'un des principaux notables de l'endroit, qui est élu à la pluralité des voix, sous la présidence du pasteur, par tous les *voisins*, c'est-à-dire, par tous les habitants de l'endroit qui jouissent du droit de voisinage (*Nachbarrecht*); et ce membre du comité peut s'appeler alors particulièrement le *tuteur* de l'école (*Schulpfleger*). On pourra former dans les villes de semblables comités d'écoles.

« 21° Tous les trois mois, le maître d'école présente au comité assemblé la note des absences. Les parents négligents sont appelés, avertis, menacés, et il leur est enjoint d'envoyer régulièrement leurs enfants à l'école. Si ces mesures sont insuffisantes, un rapport signé par le comité est envoyé au diocésain, qui assigne les parents à comparaître à la surintendance; et si tous ces moyens restent sans effet, on a recours à l'autorité civile, qui instruit judiciairement.

« 22° On devra surtout s'attacher à faire cesser, dès les commencements, les absences de l'école, et un avertissement bienveillant ou des paroles sérieuses, adressés à temps aux parents et renouvelés par le maître d'école ou par le pasteur, pourront couper le mal à sa racine. De

son côté, le maître d'école devra s'attacher à rendre son école agréable aux enfants et à faire qu'ils s'y trouvent bien.

« 23° Les mêmes mesures sont applicables aux pupilles de l'institut des orphelins; il est donné avis des absences de l'école à la direction; celle-ci retient ou diminue aux tuteurs de l'enfant la gratification accordée pour son éducation.

« 24° L'autorité civile veille sévèrement à ce que les absences de l'école ne proviennent pas de ce que les enfants seront allés mendier ou demander du pain dans les maisons, sur l'ordre de leurs parents. Elle devra dans ce cas informer correctionnellement.

« 25° Toutes les dispositions antérieures, contraires aux présentes, sont et demeurent annulées.

« 26° Cette loi recevra son exécution à partir de la Saint-Michel de cette année. D'ici là, les comités d'école établis par l'article 20 devront être organisés.

« Fait et arrêté à Weimar, le 15 mai 1821. »

Le consistoire ne se borne pas à donner à l'instruction primaire des règlements disciplinaires; il pénètre dans chaque école de village pour y régler l'enseignement, le mesurer aux différents âges, le répartir et le distribuer de la manière la plus convenable, et déterminer jusqu'aux livres dont le maître devra faire usage. Il y a un plan normal de leçons (*Lections Plan*) pour toutes les écoles primaires, que chaque maître doit suivre et que le consistoire seul peut modifier. La seule différence qui existe entre les diverses écoles populaires du grand-duché,

est que les unes occupent les enfants six heures dans la journée, et les autres cinq heures seulement, ce qui suffit presque partout ; qu'en certaines écoles les diverses classes reçoivent quelquefois l'enseignement distinct qui leur convient à des heures différentes, ce qui réduit le nombre des leçons de chacune d'elles, attendu que le maître ne dépasse jamais le nombre total des leçons fixées pour l'école, tandis que souvent on réunit les différentes classes en une seule, et l'on s'arrange pour faire la leçon à chacune d'elles dans la même heure, en répartissant cette heure convenablement entre toutes les classes. Il y en a toujours trois : les *commençants,* la *classe supérieure* et la *classe moyenne.* Voici le plan normal d'une école du peuple où les trois classes sont réunies en une seule, et n'ont que cinq leçons par jour, d'une heure chacune, trois le matin, deux l'après-midi, excepté le mercredi et le samedi, où il y a congé l'après-midi.

LUNDI.

1re *leçon du matin.* Prière et chant. Classe supérieure et classe moyenne réunies : enseignement religieux. La classe des commençants écoute. De temps en temps le maître lui adresse des questions simples, claires et faciles. On cherche à exercer son jugement moral, à lui expliquer l'instruction religieuse qu'elle a déjà acquise.

2e *leçon.* Classe supérieure : calcul par écrit (travail muet). Classe moyenne : écriture. Commençants : une demi-heure épeler et syllaber ; une demi-heure lire au tableau des lettres imprimées sur de petits morceaux de bois que le maître présente successivement aux enfants, ou dans l'A, b, c.

3e *leçon.* Une demi-heure, classe supérieure et moyenne : lecture dans l'*Ami des enfants*, pour les connaissances utiles. Les commençants écoutent. L'autre demi-heure, les classes supérieure et moyenne récitent ce qu'elles ont appris par cœur. Les commençants copient sur l'ardoise ce qui leur a été préparé sur le tableau noir.

1re *leçon de l'après-midi.* Classe supérieure : écriture (travail muet). Classe moyenne : calcul par écrit. Le maître donne des explications où il est nécessaire. Commençants · enseignement élémentaire partagé en deux demi-heures.

2e *leçon.* Une demi-heure, classe supérieure : dictée. Classe moyenne, instruction grammaticale sur ce qui est dicté à la classe supérieure. Les commençants écoutent et prennent part à la leçon. L'autre demi-heure, classes supérieure et moyenne ; leçon de chant. Les commençants sont partis.

MARDI.

1re *leçon du matin.* Comme lundi.

2e *leçon.* Comme lundi.

3e *leçon.* Une demi-heure, lecture de la Bible et explications ; l'autre demi-heure, calcul de tête pour les classes supérieure et moyenne. Les commençants copient sur l'ardoise.

1re *leçon de l'après-midi.* Comme lundi-

2e *leçon.* Comme lundi.

MERCREDI.

1re *leçon du matin.* Prière et chant. Classes supérieure et moyenne : histoire de la Bible, et, plus tard, de la Réformation. Les commençants écoutent et prennent part à la leçon. C'est dans cette leçon surtout que le maître d'école doit exciter les enfants à raconter à leur manière ce qu'il leur a appris.

2e *leçon.* La classe supérieure écrit l'histoire de la Bible qu'on vient d'expliquer (travail muet). Classe moyenne : calcul par écrit

(travail muet dont le maître ne s'occupe point). Les commençants, comme lundi à pareille heure.

3e *leçon*. Une demi-heure, classes supérieure et moyenne : l'*Ami des enfants*, comme lundi. Les commençants écoutent. L'autre demi-heure, classes supérieure et moyenne : réciter les leçons apprises. Les commençants copient sur l'ardoise.

Après-midi. Congé.

JEUDI.

1re *leçon du matin*. Comme lundi.

2e *leçon*. La classe supérieure fait un devoir, *Aufsatz* (travail muet). La classe moyenne écrit de tête ce qu'elle a appris par cœur (travail muet). Les commençants épèlent et lisent. Une demi-heure pour revoir le travail fait par la classe supérieure. Les deux autres classes y prennent part.

3e *leçon*. Une demi-heure, classes supérieure et moyenne : lecture de la Bible. Une demi-heure, calcul de tête. Les commençants copient sur l'ardoise.

1re *leçon de l'après-midi*. Classe supérieure : calcul par écrit, avec explication du maître. Classe moyenne : écriture (travail muet). Les commençants, comme lundi et mardi.

2e *leçon*. Une demi-heure, classes supérieure et moyenne : lecture et exercice grammatical Les commençants copient sur l'ardoise. Une demi-heure, classes supérieure et moyenne : exercices de chant. Les commençants sont partis.

VENDREDI.

1re *leçon du matin*. Comme lundi.

2e *leçon*. Une demi-heure, la classe supérieure fait un petit devoir, ou copie au net celui de la veille (travail muet). La classe moyenne écrit ce qu'elle a appris par cœur. Les commençants épèlent et lisent. Une demi-heure pour corriger ce que la classe moyenne a écrit.

3e *leçon*. Une demi-heure, classe supérieure et moyenne : lecture de la Bible. Le maître traitera, autant que possible, du texte qui doit faire le sujet du sermon du dimanche suivant. (Ce texte est fixé à l'avance pour les dimanches de toute l'année par le consistoire.) Une demi-heure, les classes supérieure et moyenne récitent ce qu'elles ont appris. Les commençants copient sur l'ardoise.

1re *leçon après-midi*. Comme jeudi.

2e *leçon*. Comme jeudi.

SAMEDI.

1re *leçon du matin*. Comme mercredi.

2e *leçon*. Comme mercredi.

3e *leçon*. Une demi-heure, classes supérieure et moyenne : l'*Ami des enfants*, comme lundi et mercredi. Les commençants écoutent. Une demi-heure, classes supérieure et moyenne : calcul de tête. Les commençants copient sur l'ardoise.

Après-midi. Congé,

Remarques. 1° L'enseignement élémentaire de l'après-midi pour les commençants a huit demi-heures par semaine. (*Voyez*, lundi et jours suivants, 1re *leçon de l'après-midi*.) Deux sont consacrées à des exercices de langue ou à des exercices d'esprit; deux à réciter des versets et des sentences appris par cœur, deux à lire, et deux aux éléments du calcul.

2o On communique aux enfants, comme exemples calligraphiques, des modèles de quittances, de certificats, d'annonces officielles, de liquidations, de reconnaissances, de contrats, etc. En outre, le maître leur donne des instructions sur la manière de confectionner ces sortes d'écrits, et les exerce en leur en donnant à composer eux-mêmes sans modèles. Telle est la nature des devoirs qu'on leur donne à faire. (*Voyez*, jeudi et vendredi, *la* 2e *leçon du matin*, et lundi et mardi, 2e *leçon*.)

3° L'*Ami des enfants* de Wilmsen, ou le *Livre de lecture et d'en-*

seignement de Schwabe, peuvent être pris comme manuels pour les connaissances utiles. Il ne faut pas tronquer les chapitres sur l'homme, la physique, la géographie, l'histoire naturelle ; mais il faudra au contraire les repasser l'un après l'autre en entier, de sorte qu'on ait parcouru le tout environ dans l'espace d'un an et demi.

4° A la fin de chaque mois, un jour entier sera consacré à une répétition générale.

5° Le maître choisira, parmi les cantiques, un certain nombre de chants qu'il donnera à apprendre par cœur aux élèves de la classe supérieure et de la classe moyenne, pendant qu'ils sont en classe. Il donnera rarement un chant entier, seulement quelques versets ; mais ils devront être sus parfaitement. Il insistera pour qu'ils soient récités clairement et de manière à prouver qu'ils sont compris. Il sera de la plus haute importance de les faire répéter de nouveau de loin en loin, et l'enseignement religieux en fournira aisément l'occasion.

6° Si le temps fixé dans le plan des leçons ne suffit pas pour repasser le catéchisme, les chants d'église, les sentences et les évangiles choisis, on pourra encore gagner du temps les lundi et mardi, à la seconde leçon, avant midi, en ayant recours à l'enseignement mutuel ; c'est-à-dire que, pendant que le maître s'occupera d'une classe, un des élèves les plus capables de la classe supérieure ou moyenne fera épeler ou lire les commençants.

7° Les travaux de chaque journée seront terminés par une courte prière, avec une sentence de la Bible ou un verset qui devra être chanté en chœur.

Tel est le plan des leçons pour une école dont les classes sont réunies. Dans l'école où elles sont séparées, les trois leçons du matin sont uniquement consacrées aux enfants des deux classes supérieure et moyenne. Les enfants de la classe supérieure, déjà plus âgés, sont libres ensuite d'aller aider leurs parents dans les travaux de la campagne. Les commençants ne viennent que pendant les deux

heures de l'après-midi qui leur sont consacrées, et ceux de la classe moyenne assistent encore à la première leçon de l'après-midi, et partagent les travaux des commençants. Le mercredi et le samedi, comme il y a congé l'après-midi, il faut bien que les trois classes soient réunies le matin.

Je ne veux pas oublier, Monsieur le Ministre, de vous signaler un des plus grands bienfaits de ce plan uniforme de leçons pour toutes les écoles du peuple ; savoir, l'égalité de l'instruction dans les classes inférieures, l'identité des habitudes intellectuelles et morales, l'unité et la nationalité. Dans le haut, et à un âge plus avancé, il faut laisser l'individualité se développer ; car l'individualité, c'est la liberté et quelquefois le génie : mais en bas, et dans l'enfance, l'uniformité est sans inconvénient, et elle est politiquement du plus haut prix. A l'égalité de notre Code civil, à l'égalité de notre conscription militaire, joignons, s'il se peut, celle de l'instruction populaire.

Voici encore quelques usages qu'il serait possible de transporter en France, et qui donnent ici les plus heureux résultats.

Deux fois par an, au printemps et en automne, les instituteurs primaires des villages circonvoisins se rassemblent et forment des conférences, où ils se rendent compte amicalement des méthodes qu'ils emploient et des résultats qu'ils obtiennent. Ces conférences contribuent au perfectionnement des méthodes et à la propagation de celles qui, dans ces conférences, sont reconnues les meilleures.

On a fondé un cercle de lecture qui envoie à tous les maîtres d'école les meilleurs journaux et les meilleurs livres qui paraissent sur l'instruction primaire; ces journaux et ces livres passent de main en main à tous les maîtres. Les fonds de cet abonnement sont faits par des cotisations des instituteurs eux-mêmes, et, au besoin, on vient à leur secours sur les fonds de la commune, de l'église ou de la caisse générale des écoles. Il y a un semblable cercle de lecture pour les pasteurs. C'est ainsi qu'il n'est pas rare de rencontrer, dans les villages d'Allemagne, des pasteurs et des maîtres d'école qui ont des connaissances à la fois solides et étendues. Leur instruction relève leur position et en fait des hommes considérables dans leurs localités.

Les maîtres d'école qui ont plus de zèle que de lumières, obtiennent la permission d'aller visiter les meilleures écoles voisines. Quelquefois même on les autorise, on les invite à venir passer quelque temps auprès de la grande école primaire de Weimar, qui est la meilleure de toutes les écoles de ce genre, et qu'on appelle *Bürgerschule, école bourgeoise;* en même temps ils profitent des leçons de l'école normale primaire, qui se trouve aussi à Weimar et qu'on appelle ici *Séminaire pour les maîtres d'école, Seminarium für Schullehrer;* deux institutions que j'ai examinées avec un soin particulier et dont je dois vous rendre compte.

La *Bürgerschule*, ou, comme nous dirions, l'école primaire du premier degré, de Weimar, est ouverte à tous les enfants de la ville, filles et garçons. Elle est située

dans un très–beau bâtiment, et les familles les plus aisées de la bourgeoisie y envoient leurs enfants. L'instruction y est à peu près la même que dans toutes les écoles primaires, mais elle y est plus soignée; aussi le prix que paient les enfants est-il plus élevé. L'école est divisée en quatre classes, au lieu de trois ; et chacune de ces classes peut avoir plusieurs divisions. La quatrième classe a pour *Schulgeld* 1 rixth. 8 gros par an; la troisième, 2 rixth.; la deuxième, 2 rixth. et 16 gros; la première, 4 rixth. Ces quatre classes bien graduées conduisent les enfants jusqu'à l'instruction des gymnases. Je vous envoie le tableau de la répartition des leçons de la *Bürgerschule* de Weimar, selon les diverses classes, et leur distribution dans les différentes heures de la journée.

ÉCOLE BOURGEOISE DE WEIMAR.

QUATRIÈME CLASSE DE GARÇONS.

LUNDI.

8 heures du matin. Explication de quelques sentences que l'on donne à apprendre par cœur pendant la semaine : M. Peter.

9 heures. Lecture : M. Peter.

1 heure après midi. Ecriture : M. Aschmann.

2 heures. Lecture : M. Peter.

MARDI.

8 heures. Entretiens sur les objets qui sont le plus à la portée de l'enfant : M. Peter.

9 heures. Comme lundi.

1 heure. Comme lundi.

2 heures. Comme lundi.

MERCREDI.

8 heures. Comme mardi.
9 heures. Comme mardi.
Congé.

JEUDI.

8 heures. Comme mardi.
9 heures. Comme mardi.
1 heure. Comme mardi.
2 heures. Comme mardi.

VENDRÈDI.

8 heures. Entretien sur des sujets faciles de morale : M. Peter.
9 heures. Comme jeudi.
1 heure. Comme jeudi.
2 heures. Comme jeudi.

SAMEDI.

8 heures. On récite les leçons données le lundi : M. Peter.
9 heures. Lecture : M. Peter.
Congé.

TROISIÈME CLASSE.

LUNDI.

8 heures du matin. Explication de quelques versets faciles de cantiques que l'on doit apprendre pendant la semaine : M. Schlick.
9 heures. Connaissances utiles : M. Schlick.
10 heures. Leçon de langue et orthographe : M. Peter.
1 heure. Calcul : M. Schlick.
2 heures. Lecture : M. Aschmann.

MARDI.

8 heures. Religion : M Schlick.
9 heures. Comme lundi.
10 heures. Comme lundi.
1 heure. Comme lundi.
2 heures. Comme lundi,

MERCREDI.

8 heures. Connaissances utiles : M. Schlick.
9 heures. Lecture et exercices d'esprit : M. Aschmann.
Congé.

JEUDI.

8 heures. Religion : M. Schlick.
9 heures. Ecriture : M. Aschmann.
10 heures. Orthographe : M. Peter.
1 heure. Calcul : M. Schlick.
2 heures. Lecture : M. Aschmann.

VENDREDI.

8 heures. Comme jeudi.

9 heures. Comme jeudi.

10 heures. Comme jeudi.

1 heure. Comme jeudi.

2 heures. Comme jeudi.

SAMEDI.

8 heures. On récite les leçons données le lundi : M. Aschmann.

9 heures. Ecriture : M. Aschmann.

10 heures. Histoire de la Bible : M. Peter.

Congé.

SECONDE CLASSE.

LUNDI.

8 heures du matin. Explication des versets et des sentences que l'on doit apprendre par cœur pendant la semaine : M. Kæhler.

9 heures. Préparation à l'histoire générale : M. Kæhler.

10 heures. Lecture : M. Kæhler.

1 heure après midi. Lecture : M. Kæhler.

2 heures. Leçon de langue et orthographe : M. Kæhler.

MARDI.

8 heures. Religion : M. Kæhler.

9 heures. Exercices de style : M. Kæhler.

10 heures. Calcul : M. Schlick.

1 heure. Lecture : M. Kæhler.

2 heures. Connaissances utiles : M. Kæhler.

3 heures. Mathématiques : M. le docteur Schmidt.

MERCREDI.

8 heures. Bible et histoire de la Bible : M. Kæhler.

9 heures. Connaissances utiles : M. Kæhler.

10 heures. Lecture : M. Kæhler.

Après-midi, congé.

JEUDI.

8 heures. Religion : M. Kæhler.

9 heures. Connaissances utiles : M. Kæhler.

10 heures. Calcul : M. Schlick.

1 heure. Géographie : M. Kæhler.

2 heures Leçon de langue et orthographe : M. Kæhler.

VENDREDI.

8 heures. Comme jeudi.

9 heures. Exercices de style : M. Kæhler.

SAMEDI.

8 heures. Bible et histoire de la Bible : M. Kæhler.

9 heures. On récite les leçons

10 heures. Comme jeudi.
1 heure. Comme jeudi.
2 heures. Ecriture : M. Kæhler.
3 heures. Mathématiques : M. le docteur Schmidt.

données le lundi : M. Kæhler.
10 heures. Ecriture : M. Kæhler.
Après-midi, congé.

PREMIÈRE CLASSE.

LUNDI.

8 heures du matin. Explication du cantique et des sentences que l'on doit apprendre par cœur pendant la semaine : M. le docteur Schmidt.
9 heures. Histoire : M. le docteur Schmidt.
10 heures. Lecture de la Bible : M. Schweitzer.
1 heure après midi. Calcul : M. Hergt.
2 heures. Histoire naturelle : M. le docteur Schmidt.

MARDI.

8 heures. Religion : M. le docteur Schmidt.
9 heures. Comme jeudi.
10 heures. Comme jeudi.
1 heure. Comme jeudi.
2 heures. Dictée ou travail écrit (*Aufsatz*) : M. le docteur Schmidt.

MERCREDI.

7 heures du matin. Mathématiques : M. le docteur Schmidt.
8 heures. Géographie : M. le docteur Schmidt.
9 heures. Lecture : M. le docteur Schmidt.
10 heures. Ecriture : M. Jacobi.
Après-midi, congé.

JEUDI.

8 heures. Religion : M. le docteur Schmidt.
9 heures. Leçon de langue et orthographe : M. le docteur Schmidt.
10 heures. Histoire de la religion : M. Schweitzer.
1 heure. Calcul : M. Hergt.
2 heures. Physique : M. Schmidt.

VENRDEDI.

8 heures. Comme jeudi.
9 heures. Comme jeudi.
10 heures. Lecture de la Bible : M. Schweitzer.

SAMEDI.

7 heures. Mathématiques : M. le docteur Schmidt.
8 heures. Géographie : M. le docteur Schmidt.

1 heure. Comme jeudi.
2 heures. Dictée ou travail écrit : M. le docteur Schmidt.

9 heures. On récite les leçons données le lundi : M. le docteur Schmidt.
10 heures. Écriture : M. Jacobi.
Après-midi, congé.

REMARQUES. On commence toujours et on termine la journée par une courte prière, ou un verset chanté en chœur.

Les deux premières classes réunies ont par semaine deux leçons de chant.

Les livres employés pour les différentes classes sont : pour la première, le *Livre de lecture et d'enseignement*, de Schwabe ; pour la seconde, l'*Ami des enfants*, de Wilmsen ; pour la troisième, l'*Ami des écoles*, de Schweitzer ; pour la quatrième, le *Manuel de lecture*, de Gerbing.

Il est inutile que je vous donne le tableau des leçons pour les quatre classes correspondantes de filles. Ce sont à peu près les mêmes pratiques et les mêmes leçons, distribuées un peu différemment pour les heures, afin qu'on puisse employer les mêmes maîtres. Mais remarquez, je vous prie, l'excellente gradation de l'enseignement de la quatrième classe jusqu'à la première, ainsi que celle du nombre des leçons. Remarquez encore que, pour une école si considérable, qui contient de huit cents à mille enfants, qui a quatre classes de garçons et quatre de filles, dont chacune a trois divisions de soixante enfants chacune, il n'y a en tout que huit maîtres, y compris le directeur, M. Schweitzer, homme de mérite, qui, précisément en sa qualité de directeur, se charge des cours les plus importants dans la première classe. J'ai visité en détail ce bel

établissement. Toutes les salles sont grandes, bien aérées, et d'une propreté parfaite. Chaque division ne peut avoir plus de soixante élèves, ce qui est déjà beaucoup. Les enfants sont assis sur des bancs et appuyés sur des tables-pupitres qui leur tiennent la figure élevée vers le maître. Sur chacune de ces tables sont de distance en distance des encriers pratiqués dans le bois même, et au-dessous, à la distance de quelques pouces, est une seconde tablette qui contient les ardoises, les crayons et les livres des enfants. Je n'ai pu entrer dans le détail des méthodes, qui aurait exigé un temps infini ; mais j'ai assisté à des leçons dans les diverses classes. J'ai été particulièrement frappé d'une leçon que donnait M. Schweitzer à de jeunes filles. C'était une instruction de morale et de piété. L'habile maître dirigeait les questions de manière que l'enfant n'eût jamais à répondre seulement par un oui ou par un non, mais fût forcé d'émettre un avis et de former une phrase courte, mais complète. Quand un enfant hésitait ou se trompait, M. Schweitzer s'adressait à un autre, et il a parcouru ainsi une matière assez étendue et un nombre considérable d'enfants, tenant en haleine l'esprit de chacun d'eux en leur inculquant profondément chaque point. Son maintien était grave et sa parole douce. Je ne suis pas surpris que tous ces enfants l'aiment et le révèrent ; il m'a moi-même véritablement touché. M. Schweitzer est un ecclésiastique qui se consacre à l'instruction de l'enfance.

Il est en même temps inspecteur du séminaire pour les maîtres d'école. Ce séminaire, et remarquez en passant cette dénomination ecclésiastique, est annexé à la *Bürger-*

schule, ce qui est une économie de bâtiment, de directeur et même de plusieurs maîtres, comme nous le verrons tout à l'heure, et ce qui d'ailleurs est fort bien entendu, toute école normale ayant besoin d'une grande école primaire pour l'apprentissage des jeunes maîtres. On ne peut être admis dans cette école qu'après avoir subi des examens dont le consistoire se charge lui-même, marquant par là son haut intérêt pour l'instruction populaire. C'est de là que sortent tous les maîtres d'écoles de village. On ne peut être employé comme instituteur qu'à la condition d'y être resté plus ou moins longtemps; et comme on n'y entre qu'après un examen, de même on n'en sort, pour devenir maître d'école, qu'après avoir subi un autre examen plus sévère encore. On n'est pas reçu à cette école normale primaire avant seize ans. Chaque élève y paie aussi une somme très-petite, mais paie toujours quelque chose, ce qui est excellent; et comme il n'y a pas de pensionnat, cette école ne coûte que très-peu de chose. Les élèves se logent dans la ville, sous la seule condition d'indiquer leur logement à l'inspecteur de l'école, qui a les yeux sur leur conduite. Un jeune homme qui entre dans cette école normale, tire à la conscription; mais il est exempté provisoirement du service jusqu'à l'examen final. Si cet examen est satisfaisant, et si le jeune homme est nommé maître d'école, il est exempté; si non, il part. Le nombre des élèves de cette école n'est pas très-considérable. Elle a une petite bibliothèque composée d'une quarantaine de volumes, où sont les meilleurs ouvrages d'éducation. Voici le tableau de la répartition des leçons :

Il n'y a que deux classes, l'inférieure et la supérieure.

CLASSE INFÉRIEURE.

LUNDI.

7 heures du matin. Exercices de style et d'esprit (*Denk und Styl-Uebungen*) : M. Hergt.

8 heures. Explication de l'évangile du dimanche : M. le docteur Bœhme.

9 heures. Géographie : M. le docteur Bœhme.

1 heure après midi. Catéchisation : M. le docteur Horn.

2 heures. Calcul : M. Hergt.

MARDI.

7 heures. Langue et orthographe : M Hergt.

8 heures. Lecture de la Bible, avec l'histoire biblique et la géographie de la Palestine : M. le docteur Bœhme.

9 heures. Géographie : M. le docteur Bœhme.

10 heures. Théorie musicale : M. Tœpfer.

MERCREDI.

7 heures. Calcul : M. Hergt.

8 heures. Comme le mardi, à pareille heure.

9 heures. Latin : M. le docteur Bœhme.

11 heures. Chant : M. Schlick.

1 heure après midi. Calligraphie : M. Schnittel.

2 heures. Musique instrumentale : M. Agthe.

3 heures. Devoirs (*Aufsätze*) : M. Hergt.

JEUDI.

7 heures. Exercices de style et d'esprit : M. Hergt.

8 heures. Histoire : M. le docteur Bœhme.

9 heures. Devoirs : M. Hergt.

11 h. Catéchisation : M. Horn.

1 heure après midi. Connaissances d'utilité générale : M le docteur Bœhme.

2 heures. Religion : M. Schweitzer.

VENDREDI.

7 heures. Langue et orthographe : M. Hergt.

8 heures. Latin : M. le docteur Bœhme.

9 heures. Théorie musicale : M. Tœpfer.

SAMEDI.

7 heures. Calcul : M. Hergt.

8 heures. Revue des travaux de la semaine et exercices de lecture : M. le docteur Bœhme.

9 heures. Devoirs : M. Bœhme.

11 heures. Chant : M. Schlick.

10 heures. Religion : M. Schweitzer.

11 h. Catéchisation : M. Horn.

1 heure après midi. Calligraphie : M. Schnittel.

2 heures. Musique instrumentale : M. Agthe.

CLASSE SUPÉRIEURE.

LUNDI.

7 heures. Anthropologie : M. le docteur Bœhme.

8 heures. Religion : M. Schweitzer.

1 heure après midi. Catéchisation : M. le docteur Horn.

MARDI.

7 heures. Anthropologie : M. le docteur Bœhme.

8 heures. Religion : M. Schweitzer.

9 heures. Théorie musicale : M. Tœpfer.

11 heures. Chant : M. Hæser.

1 heure après midi. Devoirs : M. le docteur Bœhme.

MERCREDI.

7 heures du matin. Histoire : M. le docteur Bœhme.

8 heures. Calcul : M. Hergt.

1 heure après midi. Méthodique, ou art d'enseigner : M. Schweitzer.

2 heures. Musique instrumentale : M. Agthe.

JEUDI.

7 heures. Histoire : M. le docteur Bœhme.

8 h. Religion : M. Schweitzer.

9 heures. Géographie : M. le docteur Bœhme.

11 heures. Catéchisation : M. le docteur Horn.

VENDREDI.

7 heures. Physique : M. le docteur Bœhme.

8 heures. Histoire de la religion : M. Schweitzer.

9 heures. Géographie : M. le docteur Bœhme.

11 heures. Catéchisation : M. le docteur Horn.

1 heure après midi. Devoirs : M. Hæser.

SAMEDI.

7 heures du matin. Histoire naturelle : M. le docteur Bœhme.

8 heures. Calcul : M. Hergt.

9 heures. Latin : M. le docteur Bœhme.

11 heures. Répétition de la musique d'église du dimanche : M. Hæser.

1 heure après midi. Méthodique : M. Schweitzer.

2 heures. Musique instrumentale : M. Agthe.

Vous voyez par ce tableau quel est le fardeau de M. Schweitzer. Il dirige l'école primaire et l'école normale primaire de Weimar, et il fait dans l'une et dans l'autre les leçons les plus importantes. Il se donne beaucoup de peine; et il en doit être ainsi, puisqu'il sert de modèle à la classe laborieuse des maîtres d'école. L'enseignement de l'école normale est profondément moral et religieux. Il est curieux d'y voir un cours d'anthropologie à côté d'un cours de religion. La géographie, l'histoire, la physique, et ce qu'on appelle en Allemagne *les connaissances d'une utilité générale* (*gemeinnützige Kenntnisse*), sont cultivées avec soin. Je ne désapprouve pas le cours de latin, qui mettrait nos maîtres d'école à même de comprendre le service divin et d'assister au besoin le curé du village. Mais il faut remarquer surtout l'enseignement musical. C'est là que se révèle le génie musical et religieux de l'Allemagne. La musique qu'on enseigne dans l'école normale primaire de Weimar, avec des méthodes qui passent pour excellentes, est la musique religieuse. On enseigne aussi à toucher de l'orgue : j'ai entendu plusieurs de ces jeunes gens toucher de l'orgue avec un vrai talent, et j'ai assisté à des chœurs parfaitemənt exécutés. Les maîtres d'école ainsi formés deviennənt les organistes de l'église du village, ce qui les lie plus étroitement avec le pasteur, et ajoute un peu à leur revenu; ils sont aussi en état d'introduire dans leur enseignement, outre le chant d'église, qui est obligé, quelque peu de musique vocale et instrumentale, élément de culture populaire qui n'est pas à mépriser.

En recueillant mes souvenirs et mes notes de la journée, je n'y trouve plus rien, Monsieur le Ministre, qui mérite de vous être communiqué, relativement à l'état de l'instruction populaire dans le duché de Saxe-Weimar. Je me suis un peu étendu sur ce point, d'abord parce qu'il touche aux plus chers intérêts de l'humanité, ensuite parce qu'il me semble qu'à la session prochaine, c'est surtout l'instruction primaire qui devra occuper le Gouvernement et les Chambres. La matière est assez importante et assez vaste pour faire le sujet d'une loi distincte, et j'espère qu'il n'y aura pas un article de cette loi sur lequel ma mission ne vous fournisse quelque lumière. Voulez-vous bien me permettre de vous indiquer ici et de résumer rapidement les vues générales que me suggère ce que je viens de voir et de vous raconter dans le grand-duché de Saxe-Weimar?

1° Il me semble que l'instruction primaire doit être locale le plus possible. En général, loin de redouter les pouvoirs locaux, je voudrais, sur tout ce qui n'est pas politique, leur abandonner mille choses que l'on fait mal au centre, parce qu'elles ne tiennent point à la vraie centralisation, qui doit être essentiellement politique. Et puis les hommes ne s'intéressent qu'aux choses où ils ont de l'influence, et l'on ne prend de la peine qu'à la condition d'avoir en retour quelque autorité. J'approuve l'institution de nos comités cantonaux pour l'instruction; mais je trouve à leur organisation actuelle deux vices essentiels : 1° ils sont cantonaux au lieu d'être communaux, ce qui serait bien préférable pour la facilité et la permanence de la surveillance ; 2° leurs attributions sont trop mesquines, et j'ai plusieurs

de mes amis, passionnés d'ailleurs pour l'instruction primaire, qui se sont à peu près dégoûtés et retirés de leurs comités cantonaux, parce qu'ils avaient trop peu de chose à y faire. Je n'hésiterais pas à établir dans toute commune un comité communal d'instruction primaire; ce serait à peu près le *Schulvorstand* de chaque école communale de Saxe-Weimar. Ce comité devrait être à peu près permanent, et je mettrais du prix à lui laisser, sur certains points, une décision souveraine; pour certains autres, il relèverait d'un conseil supérieur émané en grande partie du conseil de département ou d'arrondissement, et je réserverais un très-petit nombre de points où l'intervention du recteur, c'est-à-dire du ministre, serait nécessaire. J'incline à penser, Monsieur le Ministre, qu'il faut aller jusqu'à faire dire par la loi que tous les parents sont obligés d'envoyer leurs enfants à l'école, ou du moins que toute commune doit faire la dépense d'une maison et d'un traitement pour le maître d'école, comme cela est dans Saxe-Weimar et dans toute l'Allemagne.

2° Je ne voudrais point transporter dans la France du dix-neuvième siècle l'influence que les protestants eux-mêmes accordent aujourd'hui en Allemagne au clergé dans l'instruction primaire; mais bannir complètement le clergé de l'instruction primaire est aussi à mes yeux une mauvaise entreprise. Grâce à Dieu, le fanatisme d'une triste philosophie ne va point encore jusqu'à vouloir bannir toute instruction morale et religieuse des écoles du peuple. Or, il est absurde de faire donner, dans ces écoles, une instruction morale et religieuse, et de vouloir que le curé

soit entièrement étranger à cette instruction; il est absurde aussi, dans un pays où les croyances chrétiennes vivent encore dans tant de familles, de décrier auprès de ces familles l'instruction populaire, en lui ôtant toute garantie religieuse. En principe, je regarde le maire et le curé comme les inspecteurs naturels, chacun dans leur sphère, de l'école de leur village, et comme les représentants et les agents nécessaires du comité communal.

3° Il faut que les enfants paient une contribution, si petite fût-elle, à moins que les parents ne fassent preuve d'absolue indigence; car on profite bien mieux de ce qui coûte quelque chose, et souvent on néglige ou même on repousse les purs bienfaits comme une inutilité ou comme une tyrannie.

4° Imiter de Saxe-Weimar le noble usage de faire percevoir la rétribution des enfants, non par le maître, qui aurait l'air de tendre la main, mais par le percepteur même de l'endroit, comme une contribution ordinaire.

5° Comme toute commune doit avoir son école primaire, de même tout département doit avoir son école normale primaire. Il faut ordinairement établir une pareille école dans une école primaire déjà existante et florissante, comme une récompense capable d'exciter le zèle et l'émulation de toutes les écoles du département, et encore pour ces deux motifs directs : 1° que les élèves-maîtres ont ainsi sous la main des moyens d'instruction pratique, et se forment perpétuellement à leurs fonctions futures; 2° qu'il y a à cela une grande économie, le

maître de l'école primaire préexistante pouvant être chargé de la direction de l'école normale annexée à cette école, avec un léger préciput, et les élèves pouvant très-bien servir, à tour de rôle, de sous-maîtres dans l'école primaire. Il ne faut accorder que très-rarement des bourses entières à chacun de ces jeunes gens, et ne leur donner que des moitiés ou des trois quarts de bourse, dans leur propre intérêt, pour les attacher à leur profession, d'autant plus qu'il n'y a presque personne qui, pour s'assurer un bon état, ne puisse et ne veuille donner cent ou deux cents francs par an, ce qui ne représente pas même la dépense alimentaire qu'on aurait été d'ailleurs obligé de faire.

6° Quant à la nomination des instituteurs primaires, j'adopterais volontiers le principe suivi en Saxe-Weimar. Nul ne pourrait être instituteur communal, qui ne sortirait d'une école normale primaire après les examens nécessaires : c'est alors seulement qu'il obtiendrait son brevet, lequel serait signé par le ministre lui-même, et ne pourrait jamais être révoqué définitivement que par le ministre, comme en Saxe-Weimar, et de la manière suivante. Dans tous les cas qui ne tombent pas sous les tribunaux ordinaires, le comité communal aurait le droit de réprimande et de suspension momentanée; en cas de délit grave, il aurait le droit de faire un procès particulier, *sui generis*, une sorte de procès d'école par-devant le comité supérieur, plus impartial et plus éclairé. Celui-ci pourrait prononcer toutes les peines, excepté la perte du brevet, qui doit appartenir aux tribunaux seuls. Il faut

même que le maître d'école condamné par le comité de département ou d'arrondissement puisse s'adresser en dernier recours au ministre lui-même, assisté du conseil royal. Ainsi l'instruction primaire est toujours, comme elle doit l'être, sous la main du ministre de l'instruction publique, et en même temps elle vit, elle marche par des pouvoirs indépendants.

7° Mais quoi, Monsieur le Ministre, je ne vous ai pas parlé de la liberté de l'enseignement dans son application à l'instruction primaire! Je ne vous en ai pas parlé, parce que je ne l'ai pas encore rencontrée. En principe, ce n'est pas moi assurément qui consentirai jamais à regarder l'instruction primaire comme une industrie; cependant, dans la pratique, il faut songer que cette industrie, ne rapportant pas grand'chose, tentera bien peu de personnes, et que, parmi ces personnes, il pourra y avoir d'excellents maîtres, trop âgés pour retourner dans nos écoles normales, et dont il serait injuste et fâcheux de priver l'instruction primaire. Imposez-leur un brevet de capacité, qui, dans l'instruction primaire, n'est pas plus contraire à la liberté de l'industrie que le diplome de licencié ou de docteur dans la médecine et au barreau. Le plus important est le droit spécial de surveillance, sans lequel le plus mauvais maître d'école peut échapper longtemps à la police ordinaire la plus vigilante. Or, ce droit, qui pourra le refuser aux chefs de famille les plus respectés d'une commune et d'un département, à une autorité populaire, qui ne peut avoir aucun intérêt à nuire à une industrie utile, mais qui a tout droit et tout

pouvoir d'empêcher tout ce qui pourrait nuire aux bonnes mœurs, à la paix, aux vraies lumières et à la civilisation de leur pays?

Je ne vous donne ici, Monsieur le Ministre, que les bases les plus générales d'une organisation de l'instruction primaire, que j'emprunte en grande partie à ce que je viens de voir en Saxe-Weimar. Je désire vivement que les faits que j'ai recueillis et les réflexions qu'ils me suggèrent, puissent ne pas vous être tout à fait inutiles pour l'élaboration du projet de loi que la France attend impatiemment de vos lumières et de votre patriotisme.

J'ai consacré toute cette journée du 31 mai à l'instruction primaire; demain je m'occuperai et je vous entretiendrai de l'instruction secondaire et de l'instruction supérieure ou universitaire dans le grand-duché de Saxe-Weimar.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

TROISIÈME LETTRE.

Retour sur l'instruction primaire. — Instruction secondaire. Le gymnase de Weimar. — Le séminaire philologique. — Université d'Iéna. Budget. — Conclusion.

Weimar, 1er juin.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Malgré tous les détails que contient ma lettre d'hier sur l'état de l'instruction primaire dans le grand-duché de Saxe-Weimar, je crois devoir vous signaler encore un certain nombre d'établissements qui chez nous ne relèvent point du ministère de l'instruction publique, mais qui pourtant se rapportent à l'éducation du peuple.

1° Tous les états de l'Allemagne ont des maisons d'orphelins (*Waisenhäuser*). Le duché de Saxe-Weimar avait depuis longtemps un établissement de ce genre, qui coûtait plus qu'il n'était utile. La direction de l'établissement s'est avisée d'un moyen qui lui a parfaitement réussi : au lieu d'instruire les orphelins dans une seule et grande maison, elle les donne à élever à des tuteurs particuliers (*Privatpflege*), c'es-à-dire qu'elle les met en pension dans

des familles qui, ayant un plus petit nombre de pupilles, les surveillent mieux et les nourrissent à meilleur marché. C'est une manière de secourir beaucoup de familles honnêtes dont ces petites pensions améliorent le ménage, et de procurer aux orphelins l'éducation modeste qui convient à leur avenir. Dans ce moment il y a à peu près quatre cent quatre-vingt-quinze orphelins ainsi élevés. La surveillance de leur éducation est extrêmement sévère.

2° Depuis quelques années il y a un institut de sourds et muets, et d'aveugles, sur le modèle de celui de Berlin; c'est un essai qui se perfectionne peu à peu.

3° Il y a aussi un institut gratuit de dessin (*freies Zeichnen-institut*), dont les inspecteurs sont le célèbre Gœthe, Kraus et Mayer. A propos de Gœthe, j'avais oublié de vous dire que l'école normale primaire de Weimar, créée en 1784, doit son organisation à Herder, alors super-intendant général et président du consistoire.

4° On vient de fonder, dans le local de l'institut de dessin, une école qui en est le développement et le couronnement, une école gratuite pour les ouvriers (*freie Gewerbschule*), dont je vous envoie les règlements. Le but de cette école est le perfectionnement de la technologie (*Technik*). On y enseigne le dessin linéaire appliqué à la perspective, au dessin des machines, etc.; l'art de prendre des esquisses, d'ombrer, de colorer, de modeler; les mathématiques, savoir: arithmétique, géométrie, statique et mécanique, et les éléments d'architecture. Les leçons se donnent les dimanches et les jours de fête. On

n'est admis à cette école qu'après un examen ; c'est à la fois un honneur et un avantage.

5° Madame la grande-duchesse vient d'établir à Weimar une école spéciale pour les filles pauvres, où on leur apprend à devenir de bonnes ménagères. Cette école est une pépinière d'excellents sujets, que l'on suit jusque dans les familles où ils sont placés, pour leur donner de sages avis et de modestes récompenses.

6° Non seulement tous les enfants vont à l'école depuis l'âge de sept ans, mais on a formé dans chaque village une école particulière pour les petits enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge d'aller à l'école, et qui restent comme abandonnés pendant que leurs parents sont occupés dans les champs ou à leur ouvrage. Ces pauvres enfants, ainsi livrés à eux-mêmes, contractent de bonne heure des habitudes de paresse et de vagabondage, qu'il est très-difficile de déraciner plus tard. On leur a donc ouvert un *asile*, où les parents les envoient le matin et les vont chercher le soir. Là ils sont nourris et soignés. On leur apprend à lire et à prier Dieu. Il n'y a pas aujourd'hui un seul village du grand-duché qui n'ait son *école d'asile*. Cette institution commence à se répandre en Allemagne, et l'on pourrait aisément la transporter en France.

Je me reprocherais aussi, Monsieur le Ministre, de ne pas appeler quelques instants votre attention sur les livres qui sont employés dans les écoles populaires de diverse importance en Saxe-Weimar. Rien n'est plus difficile à bien faire que de pareils livres, et le défaut d'ouvrages convenables en ce genre est une des grandes plaies de

l'instruction populaire en France. En voici quatre que le consistoire a adoptés, que j'ai déjà cités dans les programmes des leçons de la grande école primaire de Weimar, et sur lesquels je vous demande la permission d'ajouter quelques mots.

Je vous parlerai d'abord de celui de ces écrits qui est destiné aux enfants les plus jeunes. Il est intitulé : *der erste Lese-unterricht in einer naturgemœssigen Stufenfolge, Premières leçons de lecture dans une gradation naturelle.* L'auteur est M. Gerbing, l'un des maîtres de l'école bourgeoise de Weimar. Il contient sept parties distinctes : 1° l'alpabet ; 2° la composition des syllabes ; 3° les points d'interpunction ; 4° la distinction des syllabes en radicales, additionnelles, etc. ; 5° des historiettes ; 6° des sentences ou proverbes, d'abord d'un seul vers, puis de deux, puis de plusieurs strophes ; 7° diverses pièces. L'art de ce petit livre, comme son titre l'indique, est de conduire l'esprit de l'enfant, par un ordre naturel et facile, des plus faibles éléments à toutes les notions morales nécessaires. La partie des sentences m'a surtout frappé. Sous les formes les plus agréables et qui s'impriment facilement dans la mémoire, ces sentences renferment les meilleures choses que l'auteur, dans une table bien conçue, classe lui-même sous des titres systématiques, tels que devoirs envers nous-mêmes, devoirs envers les autres hommes ; Dieu, ses attributs et nos devoirs envers lui. C'est au maître à développer chaque sentence dans cet esprit.

Le second ouvrage est *der Schulfreund, l'Ami des écoles*,

livre de lecture à l'usage des enfants de huit à dix ans, par M. Schweitzer, directeur de l'école bourgeoise et inspecteur de l'école normale primaire de Weimar. Ce livre suppose que les enfants ont déjà été deux ans à l'école dans la classe inférieure. Ce ne sont plus seulement des historiettes amusantes; l'auteur s'attache aux connaissances d'une utilité générale. Il part de cette idée que la connaissance des facultés de l'ame doit précéder tout enseignement un peu approfondi de la religion, et il s'applique à composer une psychologie à la portée des enfants. L'ouvrage est divisé en trois parties, sous la forme d'entretiens entre un père et ses enfants : il traite, dans la première partie, de l'homme et de ses qualités physiques; la seconde partie est consacrée à la connaissance de l'ame et de ses facultés, avec quelques notions sur la perfectibilité et l'immortalité; la troisième contient les premiers et les plus simples éléments d'histoire naturelle, de botanique, de minéralogie, de cosmologie et de physique. Enfin l'auteur termine son livre par une suite de petites histoires, et par un certain nombre de chants propres à être appris par cœur par les enfants, et composés sur des airs et sous la forme de chants d'église.

Le troisième livre, *Lese-und Lehrbuch*, *Livre de lecture et d'enseignement*, à l'usage des écoles populaires, par M. le docteur J.-F.-A. Schwabe, membre du consistoire et prédicateur à Weimar, est un manuel complet et une espèce d'encyclopédie de tout ce qu'il peut être nécessaire au peuple de savoir, à l'exception de l'enseignement religieux et de l'arithmétique. Une introduction, en forme

de dialogues ou de récits entremêlés de vers qui résument en sentences le sujet de chaque chapitre, démontre l'avantage de l'étude et de l'éducation. La première partie, divisée en deux chapitres, a pour but de résoudre ces questions : Qui suis-je ? Que puis-je ? Que dois-je ? C'est une psychologie facile, une logique, et même une critique de la raison, appropriée aux écoles populaires. Le chapitre premier traite de la connaissance de l'homme sensible et des idées qui se rattachent aux différents sens ; de l'instinct dans les animaux comme dans l'homme. Enfin l'auteur cherche à rendre intelligibles aux enfants, par des images claires et simples, les idées abstraites les plus nécessaires à connaître. Le second chapitre renferme des morceaux choisis pour exercer les facultés de l'esprit, tels que des chants à apprendre par cœur, des énigmes, des fables, des proverbes et sentences. La seconde partie, également divisée en deux chapitres, est destinée aux connaissances d'utilité générale. Le premier chapitre contient, avec les éléments d'histoire naturelle dans toutes ses subdivisions, des notions de géographie, de droit naturel, de droit civil, enfin quelques leçons d'histoire générale, ancienne et moderne. Le second traite des moyens de communiquer à d'autres les diverses connaissances ; ce sont des leçons de grammaire, d'orthographe et de style. Cet ouvrage, qui a 216 pages, coûte 4 gros (12 sous). On y joint un appendice très-bien fait, qui contient la géographie et l'histoire spéciale de Saxe-Weimar.

Le quatrième ouvrage, qui s'adresse, comme celui de

Schwabe, aux écoliers les plus avancés, est *der deutsche Kinderfreund, l'Ami des enfants pour l'Allemagne*, par M. Wilmsen, prédicateur à Berlin. C'est encore une véritable encyclopédie des connaissances que tout le monde doit avoir. Comme son titre l'indique, il n'est pas fait seulement pour le duché de Saxe-Weimar, mais pour l'Allemagne tout entière ; aussi y est-il très-répandu. L'exemplaire que j'ai sous les yeux est de 1830, et porte l'indication de la cent septième édition. Il contient 234 pages et ne coûte que quatre gros et demi (13 sous). Il ressemble au Manuel de Schwabe ; mais il est un peu plus étendu sur plusieurs points. Par exemple, il y a une hygiène populaire qui manque au manuel de Schwabe, et que l'auteur a judicieusement empruntée au *Catéchisme d'hygiène* de Faust. Je remarque aussi le chapitre qui traite *des droits et des devoirs des sujets dans les états bien gouvernés,* d'après l'écrit estimé de Tittmann, intitulé *Allgemeiner Unterricht über die Rechts und Verbindlichkeiten der Unterthanen;* Leipzig, 1800. Tout ce que M. Wilmsen emprunte, il l'approprie à son but par d'heureuses simplifications. Un excellent morceau qui lui appartient en propre, est l'introduction, destinée à éveiller l'attention et la réflexion par l'utilité et la variété des objets qu'elle renferme.

Le caractère commun de ces quatre ouvrages est, à des degrés différents, la solidité que le talent consciencieux des Allemands porte partout avec une certaine gravité intérieure qui accompagne toujours le sincère amour de la chose sur laquelle on écrit. Il faut sans doute éviter la

pédanterie, et je ne voudrais pas affirmer que le manuel de Schwabe fût tout à fait irréprochable à cet égard ; mais ce qu'il faut éviter bien plus encore, c'est la prétention de rendre tout si facile que, pour cela, souvent on fausse tout, et qu'on n'apprend rien aux enfants qu'ils ne doivent plus tard désapprendre. S'il est nécessaire de ne demander à cet âge que l'attention dont il est capable, il ne l'est pas moins d'en exiger toute celle dont il est capable. Il faut bien se garder de lui faire croire qu'il sait ce qu'il ne sait pas, ni qu'on peut vraiment rien apprendre sans se donner de la peine ; c'est le plus mauvais service qu'on puisse rendre aux enfants. Voilà pour le côté scientifique ; quant à la partie morale, le grand défaut de ces sortes de livres, défaut qui tient beaucoup à celui que je viens de signaler, c'est cette fade sentimentalité qui pense faire merveille de s'adresser beaucoup plus à ce qu'on appelle le cœur et à l'imagination qu'à la raison et à l'esprit. Cette molle instruction n'inculque point de principes véritables, sans lesquels il n'y a point de moralité. Loin de là, je pense avec Kant que les enfants sont plus susceptibles qu'on ne le croit de comprendre les principes de la morale dans toute leur vérité, c'est-à-dire dans toute leur gravité, quand on sait les leur bien exposer. Il y a même là une grandeur très-capable de frapper leur âme, en l'élevant. Ce sont déjà des êtres moraux auxquels il faut parler un langage moral. Je ne voudrais pas être trop sévère, Monsieur le Ministre, mais je crains bien que la plupart des livres qu'on met chez nous entre les mains de l'enfance, à force d'être superficiels et fades,

ne soient plus dangereux qu'utiles. Berquin ne s'adresse qu'aux enfants bien nés et à la bonne compagnie; il est ingénieux, mais maniéré, et sa morale est d'une élégance que la vraie morale ne comporte point. Comme si l'austérité n'était pas précisément ce qui caractérise la morale! comme si, l'austérité et l'obligation inflexible écartées, il restait quelque chose qui fût de la vraie vertu! Effort et sacrifice, voilà les conditions pour savoir quelque chose et pour être honnête; déguiser à l'enfance ces conditions, c'est la tromper sur la vie humaine. Je préfère donc à la légèreté et à la sentimentalité de nos livres populaires, la solidité et la gravité de ceux de l'Allemagne. Du moins ils sont instructifs; ils parlent avec autorité; ils contiennent une foule de choses utiles; et le peuple, au sortir des écoles, peut les lire et les relire sans cesse avec profit. Je vous rappelle que MM. Schweitzer, Schwabe et Wilmsen sont des ecclésiastiques; M. Schwabe est même un membre du consistoire de Saxe-Weimar. On est digne d'être à la tête de l'instruction populaire, quand on travaille ainsi pour elle.

Les quatre ouvrages sur lesquels je viens d'arrêter un instant votre attention, sont officiellement employés dans toutes les écoles populaires du grand-duché; et l'emploi uniforme de ces manuels concourt, avec le plan uniforme des leçons, à répandre partout dans le peuple cette égalité de connaissances, cette unité morale à laquelle j'attache un si haut prix. Le consistoire recherche tellement cette uniformité, qu'il l'a portée jusque dans la construction des maisons d'école; il a fait faire deux plans de

construction, l'un pour les communes les plus petites, l'autre pour les communes plus considérables. Je vous envoie ces deux plans lithographiés ; chacun des deux représente : 1° la maison d'école vue de face ; 2° le plan des fondations ; 3° le plan du rez-de-chaussée ; 4° le plan du premier, qui est en mansardes ; 5° la coupe de toute la maison.

Le bâtiment de la plus petite école est de trente-cinq pieds de large sur trente-sept pieds de profondeur. Le rez-de-chaussée, élevé de trois marches au-dessus du sol, est composé d'un vestibule ou couloir de cinq pieds de large, qui conduit à la pièce où se fait la classe. Cette pièce, éclairée par quatre fenêtres, a quinze pieds de large sur vingt pieds de long ; elle a une estrade pour le maître, un certain nombre de bancs pour quarante à quarante-cinq écoliers, avec des tables-pupitres, et un poêle que l'on chauffe en dehors, selon l'usage allemand. Outre cette pièce, il y a une espèce de salon (*Wohn-stube*) pour le maître, de seize pieds de long sur douze pieds de large, et vis-à-vis une chambre à coucher de douze pieds sur dix ; enfin, un cabinet, une cuisine, et l'escalier. Toutes les pièces sont planchéiées en sapin ; les lieux d'aisance sont placés sous un hangar de dix-huit pieds de long sur cinq de large, attenant à la maison, autant que possible du côté du nord, et entretenus avec une propreté remarquable. La cave est au-dessous de la classe.

Le plan de la maison pour les communes plus considérables, est le même sur des proportions un peu plus grandes. La pièce destinée à la classe est faite pour cin-

quante à cinquante-six enfants; elle est éclairée par cinq fenêtres; elle a vingt-deux pieds sur dix-sept, et peut, au besoin, être encore allongée de sept pieds par la suppression d'un cabinet.

Les seuls reproches qu'on puisse faire à cette construction, me paraissent le trop peu d'élévation du rez-de-chaussée, qui n'a que dix pieds à l'intérieur, et surtout la petitesse des fenêtres, qui ont cinq pieds de haut sur trois de large, et s'ouvrent en quatre parties, de sorte que l'air ne circule point assez dans la classe.

L'avantage de ces plans uniformes est de ne rien laisser à l'arbitraire de la commune, qui, par une économie mal entendue ou le peu d'habileté de son architecte, pourrait compromettre la santé des élèves et les justes convenances du maître.

INSTRUCTION SECONDAIRE.

Après ce retour nécessaire sur l'instruction primaire en Saxe-Weimar, je me hâte de passer à celle du second degré. D'abord je crois devoir vous dire un mot de ces établissements particuliers qu'on appelle chez nous pensions ou institutions, et pour lesquels il s'agit de savoir si on laissera subsister la nécessité du brevet, l'inspection et la rétribution universitaire. Toute rétribution semblable à celle que nous appelons universitaire, tout droit de patente, sont ignorés en Saxe; mais nulle pension ne peut être établie sans une autorisation, et cette autorisation ne peut être obtenue que sur un examen dont les matières

correspondent à peu près à celles de notre baccalauréat ès-lettres. L'examen même ne suffit pas; il faut donner le plan de la pension qu'on veut établir, produire les règlements de tout genre, les conditions, etc. Enfin, le droit d'inspection est en vigueur, et l'on en use même avec beaucoup de sévérité. Vous voyez qu'excepté la rétribution universitaire, c'est à peu près le même régime qu'en France, parce que ce régime est fondé sur la nature même des choses.

Il y a deux gymnases dans le grand-duché de Saxe-Weimar, celui d'Eisenach et celui de Weimar. Ils ont les mêmes règlements, et ils ne diffèrent l'un de l'autre que par le nombre des élèves et la force de l'enseignement. Le gymnase de Weimar est très-supérieur à celui d'Eisenach; je l'ai visité en détail, et je vais essayer de vous le faire connaître comme celui de Francfort.

D'abord ce gymnase n'a point de pensionnaires; comme celui de Francfort, il est composé d'externes qui viennent de chez leurs parents ou des pensions de la ville.

Le recteur, qui s'appelle ici directeur, *director*, est professeur, et il est toujours, comme à Francfort, chargé de la classe la plus élevée.

Il n'y a ni *conrector*, ni *prorector*, c'est-à-dire rien qui ressemble à notre censeur.

Le rang des professeurs est fondé sur l'ancienneté, comme à Francfort; mais, comme en France, leur traitement est divers, selon les classes. Il n'y a que quatre classes, au lieu des six du gymnase de Francfort; chacune a plusieurs divisions, ordinairement trois.

Le traitement du professeur-directeur, chargé de la première classe, est de 1,600 thalers (6,000 francs environ). Les professeurs ont, selon l'ordre des classes, 900, 700, 600, 500 thalers; les maîtres *auxiliaires,* qui sont les maîtres de dessin, de langues vivantes, de musique, etc., ont 200 thalers. Ce traitement est unique et fixe, sans aucune éventualité. Autrefois il y avait deux traitements, comme chez nous, l'un fixe et l'autre éventuel et divers, qui provenait des élèves, des examens, des certificats, etc. Il n'y a plus qu'un seul traitement. C'est donc la même chose qu'à Francfort, avec cette seule différence qu'à Francfort les traitements de tous les professeurs sont à peu près de la même force, d'après le principe de l'égalité relative de tous les professeurs.

Les professeurs tiennent leurs traitements de l'état. La rétribution des élèves (*Schulgeld*) est perçue par un administrateur semblable à notre économe.

Le *Schulgeld* se paie par trimestre; il est par an de 6 thalers pour la 4e classe, de 8 pour la 3e, de 12 pour la 2e, de 16 pour la 1re. Et je trouve cette augmentation progressive dans la rétribution des élèves fort raisonnable, puisqu'elle est aussi dans les traitements des professeurs.

Il y a deux cent cinquante élèves dans tout le gymnase.

Les trois divisions dont se compose chaque classe sont graduées entre elles, et il n'est permis de passer de l'une à l'autre qu'après un examen, comme on ne passe d'une classe inférieure à une classe supérieure qu'après un examen. Ces examens sont fort sévères; ils ont lieu tous les six mois.

Chaque élève parcourt plus ou moins vite les trois divisions de chaque classe et les quatre classes du gymnase, selon ses progrès et sa capacité. En général, chaque classe, avec ses trois divisions, dure dix-huit mois ou deux ans; ce qui fait à peu près huit ans pour le gymnase entier.

On peut quitter le gymnase avant de l'avoir entièrement achevé; mais alors cette circonstance est marquée dans le certificat.

Pour passer du gymnase à l'université, il faut subir un examen général de tous les professeurs du gymnase, de vive voix et par écrit (*Abiturienten-Prüfungen*, examens de départ); c'est à peu près notre baccalauréat ès-lettres, qui résume l'enseignement du collége, et qui est nécessaire pour prendre des inscriptions dans les facultés.

Comme à Francfort et dans toute l'Allemagne, on mène toutes les connaissances de front, à l'opposé de l'ancienne pratique des lycées de l'empire, de commencer par les lettres et de finir par les sciences. L'inconvénient est qu'on possède moins bien chacune des matières d'enseignement; l'avantage, qu'on en parcourt un plus grand nombre : l'instruction est plus superficielle, mais plus étendue. Pour la culture spéciale de chaque branche, on a plus tard l'université avec ses diverses facultés.

L'attestation qu'on a suivi tous les cours du gymnase est très-importante; car, sans elle, on ne peut obtenir aucun emploi civil. Les pages du grand-duc sont seuls dispensés de suivre certains cours, étrangers à leur carrière.

Je ne crois pas devoir, Monsieur le Ministre, vous donner

ici le tableau des leçons du gymnase de Weimar, comme je l'ai fait pour celui de Francfort; il y a trop peu de différences. Je me contenterai de vous dire qu'il y a un très-grand nombre de cours, et très-peu de professeurs. Chacun d'eux donne des leçons dans plusieurs classes, ce qui ne permettrait pas de les distingner par le rang des classes dont ils sont chargés, puisque tous, à peu près, professent dans toutes les classes; de là vient que leur rang est emprunté à leur ancienneté.

Chaque professeur est beaucoup plus occupé que nos professeurs de colléges. Le directeur est tenu de faire deux fois par an deux dissertations latines, les examens du gymnase ayant lieu deux fois par an. Chaque professeur, en entrant en fonctions, est tenu d'écrire un *programma*. C'est la même coutume qu'à Francfort, et elle me paraît excellente.

Le gymnase de Weimar, qui se perfectionne sans cesse, a eu tour à tour pour directeurs Heinze, Bœttiger et Lenz, le prédécesseur du directeur actuel. Musœus, Schwabe, Kœstner, Passow, Voss, Schulze, Riemer, etc., y ont été professeurs. Aujourd'hui les professeurs les plus connus, au moins dans les lettres, sont, avec le directeur M. Gernhardt, MM. Vent, Weber et Schneider. Je vous envoie un certain nombre de dissertations que ces messieurs ont faites dans les diverses solennités du gymnase. Voici, de M. Vent, une dissertation latine *de Hostiis humanis antiquo maxime tempore immolatis*, 1826; de M. Weber, *de Poetarum romanorum recitationibus*, 1828; de M. Gottl. Carl. Will. Schneider, *de Epiphthegmaticis versibus Æschyli*,

1829. M. Gernhardt a plus fait que tous les autres, en sa qualité de directeur ; voici de lui deux dissertations : l'une, *Ad recognoscenda ea quæ Cicero in libro* de Amicitia *disputavit*, 1823 ; l'autre, *Philologiæ et Philosophiæ studium ad religionis christianæ doctrinam accurate cognoscendam necessarium commendatur*, 1830. Voici de plus une collection de douze dissertations de M. Gernhardt sur les points les plus importants et les plus controversés de la grammaire latine, dissertations qui ont mérité à leur auteur la réputation d'un philologue distingué.

J'ai fait une visite au gymnase, et j'ai assisté à une leçon entière de la première classe, que faisait le directeur M. Gernhardt. Il y avait à peu près soixante élèves, et il ne peut pas y en avoir davantage dans chaque division, règle qui me paraît essentielle. J'ai entendu deux explications, l'une de latin, sur un morceau de Tite-Live, l'autre de grec, sur un passage de *la République* de Platon. Les élèves désignés pour expliquer traduisent le latin en allemand, le grec en latin ; dans l'explication du latin on ne parle qu'allemand ; dans l'explication du grec, on ne parle que latin, élèves et professeurs. Toutes ces explications ont été faites, de la part du professeur, avec netteté et solidité : il n'affectait pas de montrer une érudition archéologique ou philologique au-dessus d'un gymnase ; il se contentait de faire bien saisir le sens et l'esprit de chaque phrase et sa liaison avec les précédentes et les suivantes, et il ne quittait un passage qu'après l'avoir bien éclairci, et s'être assuré que les élèves l'entendaient parfaitement. Pour cela, il leur faisait développer la pensée de l'auteur.

Les élèves parlaient latin sans beaucoup d'élégance, mais avec clarté et facilité, et le professeur avec justesse et avec force. Excellent enseignement de collége, sans faux éclat et sans déclamation; nulle trace de ce qu'on appelle chez nous la rhétorique. On s'attache à l'exactitude, à la clarté et à la pureté du langage, sans demander rien de plus; car le reste ne peut pas être enseigné et ne doit être ni demandé ni recherché; il est donné par surcroît à certaines natures.

Mais si tout ce qui regarde la littérature est très-convenablement enseigné dans le gymnase de Weimar, il n'en est peut-être pas ainsi des autres branches. Il n'y a qu'un seul professeur de mathématiques : il est chargé de l'enseignement de cette science dans toutes les classes, et suit les élèves de degré en degré, ce que je ne blâme pas ; mais il ne les mène pas assez loin : il est en même temps chargé de l'enseignement de la physique, qui se réduit à très-peu de chose. Comme à Francfort, il n'y a pas de cours spécial de philosophie; seulement on dit que le professeur de littérature grecque traite occasionnellement de la philosophie ancienne. En général, même résultat qu'à Francfort. Les études classiques et littéraires y étouffent un peu trop les autres études. C'est précisément le contraire de ce que certaines personnes voudraient faire chez nous. Je ne puis approuver ni l'une ni l'autre de ces deux tendances extrêmes. Sans doute les études classiques, les humanités, *studia humaniora*, doivent faire le fond de l'enseignement des colléges; mais il y aurait aussi de l'injustice à leur sacrifier entièrement les sciences qui ont pour objet

la connaissance de la nature ; les mathématiques, qui exercent si puissamment l'esprit, et la philosophie, qui doit couronner toutes les études.

Il faut maintenant, Monsieur le Ministre, vous faire connaître le mode de nomination des professeurs, et les garanties dont ils jouissent.

C'est le consistoire qui propose au ministre la nomination des professeurs; ses propositions sont de véritables nominations; il se décide d'après les renseignements de toute espèce qu'il a soin de recueillir. Tout candidat est soumis à l'épreuve d'une leçon qu'il fait par-devant le consistoire : cette épreuve est de rigueur, aucune réputation n'en peut dispenser. Les étrangers sont admis aussi bien que les nationaux : l'unité de l'Allemagne est vraiment réalisée dans l'instruction publique.

Comme le consistoire propose, de même il surveille les professeurs. C'est un membre du consistoire qui est spécialement chargé de l'inspection du gymnase à Weimar.

Les professeurs une fois nommés sont inamovibles, et ne peuvent être révoqués que par une sentence du tribunal civil.

Les professeurs ont droit à une pension dont les conditions ne sont pas déterminées d'une manière fixe. Il n'y a pas de retenues sur les traitements des professeurs pour les pensions.

Si les dépenses pour l'instruction primaire sont essentiellement communales dans le duché de Saxe-Weimar, celles des gymnases sont considérées comme des dépenses d'état; c'est l'état qui paie le traitement des professeurs

et leurs pensions, et leurs veuves participent au bienfait de la loi générale, par laquelle les veuves de tous les fonctionnaires publics ont le cinquième de leur traitement, ainsi que leurs enfants orphelins jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Comme il y a en Saxe-Weimar une école normale primaire pour former des maîtres d'école, il y a aussi près de l'université d'Iéna une institution appelée *Seminarium philologicum*, d'où sortent la plupart des professeurs de gymnases. Ce titre indique assez la nature des matières qu'on y enseigne. Il ne forme ni professeurs de mathématiques, ni professeurs de physique et d'histoire naturelle, ni professeurs de philosophie. On est donc obligé, pour ces enseignements, de prendre des candidats qui n'ont passé par aucune école normale, et qui souvent ne donnent pas les garanties nécessaires; de sorte que ces places, ou sont assez médiocrement remplies, ou ne le sont pas du tout. Si l'on veut relever l'instruction mathématique et philosophique des gymnases, il faut établir des séminaires pour la philosophie et pour les mathématiques, à l'instar du séminaire philologique, ou plutôt il faut les fondre tous ensemble dans un séminaire complet, destiné à former des professeurs pour toutes les parties de l'enseignement des gymnases, c'est-à-dire, créer une école normale semblable à la nôtre. D'ailleurs le séminaire philologique d'Iéna a rendu les plus grands services et a formé un grand nombre de philologues distingués. Son organisation est extrêmement simple. Les élèves reçoivent de l'état une petite somme qui, ajoutée à leurs ressources propres, suffit à

leur très-modeste existence ; ils suivent les cours de l'université, et leurs conférences se tiennent, à certains jours, dans un des auditoires ordinaires, de sorte que cette excellente institution coûte très-peu de chose.

Je ne suis point allé cette fois à Iéna pour examiner moi-même le séminaire philologique, un établissement semblable et plus célèbre encore se trouvant sur ma route à Leipzig; je me contente de vous envoyer un extrait de ses règlements imprimés, que je trouve dans les *Annales academiæ Ienensis,* de M. Eichstædt, vol. 1er, p. 179, sous ce titre : *Plan pour le séminaire philologique d'Iéna, Plan zum philologischen Seminarium bei der Universität Iena.*

Le séminaire philologique est un développement de la célèbre société latine d'Iéna, fondée en 1734, réorganisée en 1800, et dont les mémoires anciens et nouveaux (*Acta societatis latinæ Ienensis*) sont connus dans toute l'Europe. C'est assez récemment, dans l'année 1818, que le séminaire a été institué. Il se compose de huit jeunes gens qui doivent avoir déjà passé une année entière à l'université et témoigné de leur progrès en philologie dans une dissertation écrite (*Probeschrift*), et qui, dès qu'ils sont reçus, ont droit à une indemnité, pendant les deux autres années qu'ils passent à l'université et au séminaire philologique, exclusivement occupés de l'étude des lettres anciennes, et avec l'espérance d'obtenir plus tard un emploi dans l'instruction publique. Outre ces huit membres ordinaires, il y en a huit autres qu'on appelle extraordinaires, destinés à remplacer successivement les premiers, mais qui ne reçoivent rien : ce sont des surnumé-

raires en philologie. Enfin, on admet aux exercices du séminaire ceux des étudiants qui donnent des espérances. Il y a deux sortes d'exercices, les uns où on s'instruit à écrire en latin, les autres dont la matière est l'interprétation des auteurs anciens; et il y a deux directeurs pour ces deux genres de travaux.

Le séminaire philologique coûte en tout 300 thalers par an, sur lesquels 280 forment le *stipendium* ou l'*honorarium* des membres ordinaires ; les 20 restants sont consacrés aux autres frais de l'établissement. L'ancien règlement voulait que les deux plus anciens séminaristes touchassent chacun 50 thalers par an, et chacun des six plus jeunes, 30 ; mais le règlement de 1821 a substitué aux deux plus âgés les deux plus capables, au choix du directeur. Ces honoraires sont payés par semestre. Chaque membre ordinaire paie une fois pour toutes 1 thaler 8 gros pour droit d'entrée ; chaque membre extraordinaire, 16 gros.

Les obligations d'un séminariste sont un zèle constant, l'exactitude à assister aux leçons, et une moralité exemplaire. Le moindre dérangement est un motif d'exclusion.

Il y a trois conférences par semaine, deux pour l'interprétation et la critique des auteurs anciens, grecs et latins, et la troisième pour la composition.

Toutes ces conférences se font en latin, la seule langue permise dans le séminaire.

Un des directeurs préside à l'interprétation des auteurs, l'autre à la correction des dissertations; ils changent de rôle de semestre en semestre. Les conférences d'interpré-

tation ont toujours pour sujet deux auteurs, l'un grec, l'autre latin. Chaque membre fait tour à tour les frais d'une conférence entière. Celui qui est chargé de la conférence, explique : les autres émettent leurs doutes ou leur opinion, et le directeur décide. Voici les règles de la conférence pour la correction des compositions : 1° Les membres ordinaires seuls prennent part aux compositions. Le choix du sujet est libre, sauf la permission du directeur. 2° La composition est apportée trois semaines avant la conférence de correction; chaque membre a deux jours pour en prendre connaissance, après quoi, elle est remise au directeur. 3° Il y a deux opposants (*opponentes*), qui peuvent garder la composition pendant quatre jours, et qui sont tenus d'en faire la critique. Les autres membres sont libres de faire ou de ne pas faire leurs réflexions. 4° A chaque conférence, l'objet de la suivante est indiqué, afin que les membres extraordinaires puissent se préparer. 5° Quand, pour des motifs graves, il n'y a pas eu de composition dans une semaine, la leçon est consacrée à des questions sur les difficultés que chaque membre a pu rencontrer dans ses études. 6° Chaque membre donne une des dissertations qu'il a composées et qui a été soumise à la critique de la conférence et du directeur, pour les actes de l'établissement, *acta seminarii*. Ces actes sont les procès-verbaux de chaque conférence du séminaire, que rédige le premier des membres ordinaires.

Les travaux les plus distingués que font les candidats pour prouver leur capacité et être admis dans le séminaire (*Probeschriften*), sont imprimés, et l'établissement

concourt aux frais de l'impression, sur les vingt thalers restants.

Les directeurs admettent ou rejettent les candidats pour être membres extraordinaires et ensuite membres ordinaires du séminaire. Ils rendent compte, chaque semestre, à l'autorité supérieure, des travaux du séminaire, de la réception et du départ des différents membres, de leur zèle et de leur conduite. Ces directeurs sont toujours des professeurs célèbres de l'université, qui ont un simple préciput, comme directeurs, et qui, en cette qualité, sont tenus de diriger et de coordonner leurs leçons publiques et privées par rapport au séminaire, et de manière que chacun de ses membres ait parcouru, dans un espace de deux ou trois ans, le cercle entier des leçons philololologiques qui est nécessaire à sa carrière.

On dit que le séminaire philologique d'Iéna se ressent de son origine ; il est plus célèbre pour le latin que pour le grec. Je ne sais s'il publie ses actes ; le règlement que j'ai sous les yeux n'en dit rien, et les autres séminaires philologiques de l'Allemagne ne publient pas de mémoires. Il n'y a que celui de Bavière, à l'université de Munich, dont le directeur est M. Thiersch, qui publie *Acta philologorum Monacensium*. L'école polytechnique avait autrefois, et elle a, je crois, encore son journal. Il y a longtemps que j'ai l'idée d'une pareille publication pour les travaux des élèves et des maîtres de notre école normale de Paris ; à mon retour, je vous soumettrai mes vues à cet égard.

Les directeurs du séminaire philologique d'Iéna ont

toujours été des philologues distingués; par exemple, Schütz, l'éditeur d'*Eschyle*, et maintenant le célèbre latiniste Eichstædt, auquel est adjoint M. Hand, éditeur de *Stace*.

DE L'UNIVERSITÉ D'IÉNA.

Le séjour que j'ai fait en 1817 à l'université d'Iéna, et les statuts imprimés de cette université que je me suis procurés à Weimar, m'ont dispensé de me détourner de ma route pour la visiter de nouveau. Vous trouverez, Monsieur le Ministre, dans ces statuts imprimés, les détails les plus étendus et les plus précis sur cette université célèbre, sur son administration intérieure, sur les diverses facultés dont elle se compose, le traitement des professeurs, la rétribution des étudiants, etc. Elle ressemble d'ailleurs à toutes les universités allemandes. Au lieu donc de vous écrire un volume de remarques, je me contente de vous envoyer quatre choses qui vous donneront une idée exacte et complète de cette université : 1° ses statuts imprimés avec les changements les plus récents (1829); 2° les lois pour les étudiants de 1831; 3° la collection des programmes de toutes les leçons pendant les dix dernières années; 4° un certain nombre de thèses soutenues dans les diverses facultés. Ces documents, j'espère, ne vous laisseront rien à désirer. Il ne me reste qu'à y joindre quelques explications.

L'université d'Iéna date du milieu du seizième siècle; elle a été fondée, à l'imitation des universités de Leipzig

et de Wittenberg, par ces princes de Saxe qui ont tant fait en Allemagne pour les lettres et pour la cause de l'esprit humain. Inaugurée avec tous les priviléges d'une université, le 2 février 1558, elle n'a cessé de réunir dans son sein un grand nombre de professeurs estimables, dont plusieurs même ont laissé une réputation durable. En 1772, M. K. Schmidt recueillit les divers statuts qui composent sa constitution (*Zuverlässiger Unterricht von der Verfassung der Herzoglich Sächsischen Gesammt-Academie zu Jena, aus Acten und andern Urkunden gezogen, Jena*, 1772). En 1816, le professeur Güldenapfel lui consacra le premier volume du Muséum littéraire du grand-duché de Saxe (*Literarisches Museum für die Grossherzoglich Sächsischen Lande*, *in*-12, *Jena,* 1816). Depuis, l'université voulut avoir un recueil régulier de ses actes, et elle se donna un historiographe, M. Eichstædt, qui, en 1823, publia les *Annales academiæ Ienensis*, *volumen primum*, *continens historiam instaurationis Academiæ*, *vitas doctorum*, *actaque et scripta*, *anno* 1821. Le second volume n'a pas encore paru.

La constitution de l'université d'Iéna a subi bien des modifications depuis 1558. Pour ne parler que des dernières, il y eut en 1817 une révision sévère de tous les statuts antérieurs; il y en eut une autre en 1824; et tout récemment, en 1829 et 1831, les lois de l'université et celles des étudiants ont éprouvé de nouveaux changements. De toutes parts en Allemagne, en rendant justice à ces grands établissements scientifiques, presque tous conçus et fondés au moyen-âge, on essaie de les mettre

en harmonie avec l'esprit du temps, le droit commun et les nouveaux besoins des gouvernements. Voici une esquisse de la constitution de l'université d'Iéna.

Cette université, comme toutes celles de l'Allemagne, est la réunion des diverses facultés, qui chez nous sont isolées, dans un corps unique, se gouvernant lui-même d'après les lois qui lui sont propres. Ces diverses facultés sont : 1° la faculté de théologie ; 2° la faculté de droit ; 3° la faculté de médecine ; 4° une faculté qui, sous le nom de philosophie, embrasse une foule d'objets qui chez nous ont été sagement distribués dans deux facultés, celle des sciences et celle des lettres. En effet, dans l'état actuel des connaissances humaines, les sciences et les lettres ont pris des développements distincts trop considérables pour ne pas exiger deux facultés différentes ; et s'il est digne des efforts du philosophe d'embrasser les unes et les autres dans ses études, c'est une prétention qu'il ne faut pas consacrer officiellement, en donnant le nom de philosophie à la réunion de deux ordres de connaissances qui ont entre elles bien plus de différences que de ressemblances.

Chaque faculté nomme son doyen pour un semestre à tour de rôle. Il y a un recteur perpétuel et purement honorifique, qui est un prince ou un grand personnage dont le nom paraît à peine dans les actes. Le vrai recteur est le prorecteur (*prorector*), qui n'est nullement subordonné au recteur, mais qui est seul chargé de toute l'administration universitaire. Il y a de plus un ex-prorecteur,

c'est-à-dire, un professeur qui supplée le prorecteur en cas de besoin.

Le prorecteur de l'université, comme les doyens de chaque faculté, sont des professeurs qui font toujours leurs cours, et qui touchent de plus un préciput, comme indemnité du temps qu'ils consacrent à leur emploi. Cet emploi se renouvelant deux fois par année, comme le décanat, n'est pas un fardeau trop lourd et est à la fois un honneur et un avantage pécuniaire. Le prorecteur est élu, dans chaque faculté, à tour de rôle. Il forme avec les doyens le petit conseil de l'université, qui suffit au courant des affaires. L'assemblée des professeurs forme le grand conseil, le sénat, *senatus academicus*, devant lequel sont portées les affaires de quelque importance.

Il y a trois classes de professeurs : 1° les professeurs ordinaires (*ordentliche*), qui sont nos professeurs titulaires; 2° les professeurs extraordinaires (*ausserordentliche*), qui sont nos professeurs adjoints; 3° des *doctores legentes* ou *Privat-docenten*, qui ressemblent fort à nos agrégés de médecine. Ces *doctores legentes* sont la pépinière, la force et la vie de l'université. Ce sont des docteurs qui, pourvus de ce grade, se présentent auprès d'une faculté pour en obtenir la permission de faire un cours sur tel ou tel des objets qu'elle embrasse. Pour obtenir cette permission, il y a deux conditions : la première, que le candidat écrive une dissertation latine, comme *specimen sui* sur un sujet à son gré, qui se rapporte à l'enseignement qu'il veut faire, *pro veniâ legendi*

ou *docendi;* la seconde, qu'il fasse une leçon publique devant le sénat. La permission d'enseigner donne le droit de faire des cours dans les salles de la faculté. Le *Privat-docent* n'a d'autre salaire que celui qu'il reçoit des étudiants; mais comme ces cours comptent aux étudiants, aussi bien que ceux des autres professeurs, pour être admis à prendre des grades, il n'y a pas de raison pour que le *Privat-docent* n'ait autant d'élèves qu'un professeur même ordinaire et ne se crée une position supportable. Le titre de *doctor legens* se perd, si, après l'avoir obtenu, on ne s'en montre pas digne. Quatre semestres passés sans faire de leçons le détruisent. Le *doctor legens* est aussi obligé, pour la forme, de soumettre ses cahiers au doyen de la faculté, qui autorise le cours en mettant au bas de l'annonce : *Vidi.*

Quand un docteur a enseigné de cette manière pendant quelques années, et quand il s'est distingué ou par ses leçons ou par ses écrits, il obtient le titre de professeur extraordinaire, c'est-à-dire qu'outre le droit de faire des leçons, il a un certain traitement fixe, qui améliore sa position.

Les professeurs ordinaires sont seuls membres d'une faculté; et comme tels, il participent seuls à tous les actes de cette faculté et composent le sénat. Leur traitement est beaucoup plus considérable que celui des professeurs extraordinaires. C'est le gouvernement qui les nomme; mais le sénat a le droit de présenter plusieurs candidats : cette présentation s'appelle *Denomination.* Les candidats naturels sont les professeurs extraordinaires; mais ils ne

sont pas candidats exclusifs, et le sénat peut présenter, s'il lui plaît, tel homme célèbre, étranger à la faculté et même au pays. Le nombre des professeurs ordinaires, dans chaque faculté, est très-restreint; celui des professeurs extraordinaires est plus étendu; celui des *doctores legentes* plus considérable encore. Tous ces divers professeurs se soutiennent, s'animent les uns les autres. Le professeur titulaire ne veut pas avoir moins d'auditeurs que le professeur extraordinaire, qui ne veut pas en avoir moins que le *doctor legens*, lequel fait effort pour s'élever jusqu'à eux et même pour les surpasser dans l'opinion des étudiants. Voilà comment, sans concours et sans intrigue, se recrutent les professeurs dans une université d'Allemagne. La facilité d'arriver à être *doctor legens* représente à peu près la liberté de l'enseignement. Cette facilité n'est pas excessive; et il ne faut pas qu'elle le soit; partager l'auditoire d'une faculté, faire des leçons qui comptent pour les grades, est un droit qu'il ne faut pas prodiguer.

Le nombre des professsseurs ordinaires, à Iéna, est fixe. Nul ne peut occuper deux chaires à la fois. Le nombre des professeurs extraordinaires est indéterminé, ainsi que celui des *Privat-docenten*. Je ne parle pas ici de ce qu'on appelles les lecteurs, *lectores*, savoir, les maîtres de langues vivantes, ni les maîtres de musique, d'armes, d'équitation, etc.

Voici la liste des professeurs ordinaires de l'université d'Iéna, dans l'ordre de leur ancienneté, pour le dernier semestre de 1831 :

Théologie. MM. Schott, Danz, Otto, Baumgarten-Crusius, Hoffmann, Schwartz.

Droit. MM. Schmid, Konopak, Walch, Schrœtter, Francke, Heimbach. Il est aussi accordé aux membres de la cour d'appel d'Iéna de faire des leçons de droit à l'université, comme professeurs honoraires. MM. Martin, Eichman, Ortloff, professent à ce titre.

Médecine. MM. Stark, Succow, Kieser, Voigt, Huschke.

Philosophie. MM. Eichstædt, Luden, Lenz, Bachmann, Fries, Hand, Dobereiner, Ern. Reinhold, Schulze, Gœttling.

La théologie a trois professeurs extraordinaires, et pas de *Privat-docent;* le droit, un professeur extraordinaire, et pas de *Privat-docent;* la médecine, six professeurs extraordinaires et un seul *Privat-docent;* la philosophie, sept professeurs extraordinaires et cinq *Privat-docenten.*

Chaque professeur ordinaire ou extraordinaire ou *Privat-docent* fait, sur la matière qu'il a choisie, un cours qui ne doit presque jamais durer plus d'un semestre. Donner un cours s'appelle *lire un collége* (*lesen ein Collegium*). Ce collége a au moins trois leçons par semaine et presque toujours davantage; et encore chaque professeur lit plus d'un collége, toujours deux et quelquefois trois, de sorte qu'il n'y a pas de professeur qui n'ait à faire par semaine dix ou douze leçons. Les professeurs sont donc, comme on voit, très-occupés; mais aussi ils gagnent beaucoup d'argent; car les étudiants paient pour chaque collége séparément. Le droit de fréquenter un collége est presque partout d'un louis par semestre. Un professeur

distingué peut avoir au moins une centaine d'auditeurs par collége, ce qui lui fait, pour trois colléges, trois cents louis par semestre et six cents par an, outre son traitement fixe. Il faut ajouter qu'à Iéna, par suite de priviléges antiques, les professeurs sont exempts d'une foule de droits et de contributions qu'il est inutile d'énumérer, et qu'ils ont certains avantages, souvent assez considérables, que l'université leur fait sur ses propres biens.

Telle est à peu près la constitution de l'université d'Iéna, sauf les détails, qui sont infinis. Je vais maintenant, Monsieur le Ministre, vous entretenir des étudiants, et des règlements qui les concernent.

Pour faire partie de l'université, y obtenir le droit de bourgeoisie et jouir des avantages attachés à ce droit, tout étudiant doit être immatriculé.

L'immatriculation est l'inscription d'un étudiant, avec ses noms, prénoms et lieu de naissance, dans l'album de l'université. L'étudiant s'engage, entre les mains du prorecteur, à obéir aux lois de l'université, et il reçoit un acte d'immatriculation.

La demande d'immatriculation doit avoir lieu dans les trois premiers jours de l'arrivée d'un étudiant à Iéna. Il doit présenter en même temps les certificats nécessaires, sous peine de perdre le droit d'immatriculation pendant le semestre courant, et d'être obligé de quitter immédiatement la ville, à moins qu'il n'y soit né.

Les certificats à produire sont un certificat de bonne conduite (*testimonium morum*), et, si l'étudiant arrive d'une autre université, l'acte d'immatriculation à cette

université. Les enfants du pays devront, en outre, produire des certificats d'examen délivrés en sortant du gymnase (*Dimissions-scheine*).

Les frais d'immatriculation sont payés en même temps qu'on se présente. En sont dispensés ceux qui ont reçu antérieurement cette immatriculation *honoris causâ*.

Ces frais sont, pour un novice, de six thalers; pour un vétéran, de quatre thalers.

Le droit de bourgeoisie universitaire se compose :

Du droit de se mettre sous la protection de l'université dans la ville d'Iéna;

Du droit de profiter d'une juridiction privilégiée;

Du droit d'assister aux leçons, de se servir de la bibliothèque et des autres collections ou musées de l'université, de prendre des grades, de jouir enfin de tous les avantages accordés aux étudiants.

Pour tous les cas qui ne sont pas expressément réservés, l'étudiant est justiciable des lois du grand-duché.

La juridiction universitaire a plusieurs degrés : 1° le prorecteur; 2° le petit conseil, ou l'assemblée des doyens; 3° le sénat ou l'assemblée des professeurs ordinaires.

Il y a un bailliage universitaire (*Universitæts-Amt*). C'est le bailli qui instruit et juge en première instance les affaires purement civiles. En appel, c'est le conseil qui décide. Les affaires de police ou de discipline sont instruites par le bailli et jugées par le conseil ou par le sénat; les affaires criminelles sont, après la première instruction du bailli, renvoyées par le sénat au tribunal criminel du pays.

Outre la juridiction privilégiée de l'université, l'étudiant peut avoir recours à la juridiction ordinaire de la ville ou du pays environnant, dans un rayon de deux milles autour d'Iéna.

Chaque étudiant doit avoir un domicile fixe dans la ville. Pour habiter dans un faubourg, il faut une permission particulière du bailli, et indiquer la maison qu'on veut habiter, à moins que l'étudiant n'y demeure chez ses parents.

Les leçons commencent chaque semestre au jour indiqué au tableau. On paie l'honoraire annoncé par le professeur, avant l'ouverture du cours, entre les mains du questeur académique, qui fait inscrire l'étudiant et lui délivre une carte d'admission. On ne peut, sous aucun prétexte, réclamer l'honoraire une fois payé. L'usage établi jusqu'ici d'assister, à titre d'hospitalité, aux premières leçons (*das Hospitiren*), est aboli, et aucun étudiant n'est admis dans un cours sans une carte d'admission.

Ne peuvent être exemptés, en totalité ou en partie, du paiement des honoraires du cours (*Collegienhonorar*), que les étudiants du pays qui obtiennent un certificat de pauvreté.

Pour obtenir un certificat de pauvreté, l'étudiant présente lui-même au prorecteur un certificat d'une autorité supérieure de sa ville natale, et donne en même temps la liste des cours qu'il veut suivre. Tous les six mois, le certificat de pauvreté doit être renouvelé et sollicité de nouveau auprès du prorecteur ; le renouvellement peut être refusé pour cause de négligence à suivre les cours, pour

une conduite irrégulière, ou pour avoir encouru une peine disciplinaire.

L'étudiant présente au professeur son certificat de pauvreté, avec la prière de l'exempter des honoraires à payer; car il ne peut être exempté que sur un permis du professeur. Il remet ce permis au questeur, qui lui délivre alors une carte d'admission, moyennant six gros, si l'exemption est entière, et trois gros, si elle n'est que de la moitié des honoraires.

Pour les leçons que le professeur fait à la demande d'un certain nombre d'étudiants, on n'a point égard aux certificats de pauvreté.

Les punitions universitaires sont la réprimande, l'amende, la prison, l'inscription sur le livre des punitions, le renvoi de l'université, soit par le *consilium abeundi*, prière de s'en aller, ou par la *relégation;* enfin, dans les cas extraordinaires, l'envoi dans une forteresse.

C'est ordinairement le prorecteur qui adresse les réprimandes; elles sont considérées comme plus sévères venant du conseil ou du sénat.

Toutes les amendes prononcées contre les étudiants sont versées dans la caisse de la bibliothèque de l'université, et doivent être payées au plus tard un mois après le jugement, sous peine d'exécution forcée ou de mesures plus rigoureuses.

La prison peut être simple ou rigoureuse; dans le premier cas, le *maximum* est d'un mois; dans le second, de trois semaines. Après trois fois vingt-quatre heures d'arrêts simples, on peut autoriser l'étudiant à assister aux

cours qu'il suit ordinairement, à condition qu'il rentre en prison immédiatement après. Les arrêts rigoureux se distinguent par le local de la prison ou par le refus de l'autorisation ci-dessus mentionnée. Le refus de subir la prison expose au renvoi de l'université.

Le bailli de l'université a la surveillance de la prison, sous la direction du prorecteur.

Nul ne peut sortir de la prison sans payer les frais, qui sont de six gros pour chacun des trois premiers jours, et d'un gros par jour pour le reste du temps.

L'inscription sur le livre des punitions (*Straf-Buch*) entraîne, pour tous les délits à venir, la punition la plus sévère. C'est une sorte de liste de suspects. Cette inscription peut être prononcée en outre de toutes les peines déjà indiquées.

Tous les relégués ou simplement renvoyés des autres universités sont nécessairement inscrits au livre des punitions, quand on leur permet d'entrer à l'université d'Iéna.

Le *consilium abeundi* est le renvoi de l'université le moins dur. Il prive temporairement du droit de bourgeoisie universitaire. On en donne ordinairement avis à toutes les universités amies. La durée du *consilium abeundi* ne peut être moindre de six mois, ni outrepasser deux ans. Il faut alors se faire immatriculer de nouveau, et l'autorité universitaire décide s'il y a lieu de permettre l'immatriculation. Le *consilium abeundi* est plus rigoureux quand on en donne avis aux parents ou tuteurs de l'éudiant ou aux autorités de son pays.

La relégation est la manière la plus sévère de renvoyer

de l'université et de retirer le droit de bourgeoisie : elle est toujours rendue publique par une affiche insérée au tableau à Iéna, et par l'avis qui en est donné aux universités amies. La relégation est prononcée pour deux ans, ou pour quatre ans, ou pour toujours; elle peut être rendue plus dure par l'avis donné aux autorités du pays du condamné, ou plus encore par la publication dans les journaux, avec ou sans l'énonciation du délit.

Les étudiants renvoyés ou relégués perdent l'appui et la protection de l'université. Ils doivent aussitôt, et avant le coucher du soleil, quitter la ville, dont ils ne peuvent s'approcher à une distance de plus de deux milles, tant que dure leur condamnation.

Dans les cas extraordinaires, l'envoi dans une forteresse est prononcé, sur l'avis du sénat, par le gouvernement.

Les arrêts dans la maison ou dans la ville ne sont pas considérés comme punition, mais comme mesure de précaution. La violation de ces arrêts entraîne le renvoi de l'université.

Le mépris des ordonnances de l'autorité, la lacération des affiches publiques, les propos inconvenants contre des membres de l'université, la fréquentation des cafés, auberges et billards, pendant l'heure du service divin, les dimanches et fêtes, le port d'armes cachées, les dégâts commis dans les propriétés particulières ou publiques, les assemblées secrètes et non autorisées, qu'elles soient connues sous le nom d'ordres, d'assemblées provinciales ou autres, sont punis des peines de la réprimande, du *consi-*

lium abeundi, ou même de la relégation, suivant la gravité des faits.

Un étudiant qui veut imprimer, faire graver ou lithographier quelque chose, ou tenir un discours public, doit en prévenir le prorecteur et obtenir préalablement la permission. Le seul soupçon, d'après une dénonciation spécieuse, d'avoir participé à des associations défendues, peut avoir pour suite l'éloignement de l'université. En tout cas, ce soupçon entraîne la perte des certificats de pauvreté et autres avantages.

Toutes particularités dans le costume qui se rencontreraient à la fois dans plusieurs étudiants, seraient regardées comme signes de ralliement et de participation à des associations défendues.

Tous jeux de hasard sont défendus, et la banque serait confisquée au profit de la bibliothèque.

Les excès de boisson sont punis de la prison, et, la troisième fois, du *consilium abeundi*.

La haute police de Weimar peut seule accorder la permission de faire des cortéges au flambeau.

Casser les vitres peut entraîner la relégation.

Les duels sont sévèrement interdits et punis. Le règlement entre, à cet égard, dans des distinctions et des égards qui attestent assez les habitudes des étudiants de l'Allemagne.

Il est inutile de vous citer ici, Monsieur le Ministre, les mille détails des règlements pour les étudiants, d'autant plus que bien des rigueurs que ces règlements contiennent y ont été introduites depuis l'époque fameuse de ces

menées démagogiques qui malheureusement étaient réelles en certains endroits et surtout à Iéna, où Sand et autres avaient étudié. Il y avait eu à Iéna des extravagances qui ont amené une réaction et des précautions excessives; de sorte qu'il reste aujourd'hui bien peu de traces de l'ancienne liberté universitaire que j'ai vue encore à Iéna en 1817 : elle a péri dans ses propres fautes.

Tout cela a un peu nui à l'université d'Iéna. Cependant elle n'a pas cessé d'avoir un assez grand nombre d'élèves dans les diverses facultés. Pendant le premier semestre de cette année 1831, elle comptait cinq cent quatre-vingt-quatre étudiants immatriculés, sur lesquels deux cent cinquante-six théologiens, cent quatre-vingt-douze juristes, soixante-neuf médecins, soixante-sept philosophes; la moitié au moins est composée d'étrangers. La supériorité du nombre des étudiants en théologie atteste la prédominance des études théologiques à cette université. Il est impossible, en effet, de trouver réunis plus de secours pour ce genre d'études. Il y a un séminaire théologique, sous la direction de M. Baumgarten-Crusius; un séminaire particulier pour l'homilétique, l'art de la prédication, que dirige M. Schott; un autre pour l'art de catéchiser et d'enseigner la religion, sous M. Danz; enfin, une société exégétique que préside M. Hoffmann. Cependant, malgré ces savants hommes, la perte de Gabler sera longtemps ressentie à Iéna. Vous verrez, par les thèses de théologie que je vous envoie, à quel point les études sont fortes en cette faculté. Les autres branches des connaissances humaines sont aussi cultivées avec soin. Et même, de peur que les

étudiants ne se bornent à suivre les cours de la faculté spéciale à laquelle ils sont attachés, ce qui rendrait leur instruction exclusive et incomplète, une ordonnance du grand-duc, en date du 8 avril dernier, a décidé qu'à l'avenir tout étudiant qui se présentera, après avoir fait son temps d'université, aux examens de candidature (*Candidaten-Examen*), pour obtenir quelque emploi, comme théologien, comme juriste ou comme médecin, devra, pour être admis à ces examens, présenter des certificats constatant qu'outre les cours de la faculté à laquelle il appartient, il a, pendant chaque semestre de ses trois années d'université, suivi exactement un cours de philosophie ou d'histoire ou de mathématiques ou de philologie. La logique et la métaphysique, la psychologie, l'histoire de la philosophie, et pour les juristes une encyclopédie des sciences politiques et administratives (*Staats und Kameral-wissenschaften*), sont des cours indispensables. Trois années d'études à l'université seront désormais légalement suffisantes pour que l'on puisse se présenter aux examens de la candidature. Mais en raison des connaissances étendues que l'état actuel de la civilisation exige, on engage les étudiants à prolonger leurs études une quatrième année, ou du moins, si des obstacles les en empêchent, il leur est expressément recommandé de suppléer au temps qui leur manquerait, par des efforts redoublés et par une distribution bien entendue de leurs travaux.

L'université d'Iéna a plusieurs musées, des jardins botaniques, un observatoire, une école vétérinaire, une école d'économie rurale, une riche bibliothèque, que l'on prend

soin d'augmenter depuis un siècle par des mesures dont quelques-unes sont un peu singulières. Une partie du droit d'immatriculation de tout étudiant est affectée à la bibliothèque ; et tout professeur ordinaire, en prenant possession de sa chaire, est tenu de donner à la bibliothèque un ouvrage qui lui manque, de la valeur de quatre thalers.

Une des meilleures pratiques de l'université d'Iéna, qui d'ailleurs est commune à toutes les universités allemandes, c'est l'institution d'un prix annuel, dans chaque faculté, pour la meilleure dissertation sur une question donnée par cette faculté. Il est sorti de là des dissertations très-remarquables qui ont déterminé plus d'une vocation; je crois que le beau travail de M. Ottfried Müller, sur les *Doriens*, était d'abord une dissertation couronnée à l'université de Berlin. Le concours a lieu seulement entre les étudiants de l'université. Voici deux dissertations de ce genre, couronnées à Iéna en 1826 et en 1827 : l'une sur le *Maire du palais chez les Francs*, *de Francorum majore domus*, par un membre du séminaire philologique ; l'autre sur la *Doctrine dogmatique et morale d'Abélard*, *Commentatio theologico-critica de Petri Abœlardi doctrina dogmatica et morali*. Il est assez curieux que des étudiants d'Iéna gagnent des prix sur les points les plus intéressants de notre propre histoire politique et philosophique. Ce sont ordinairement ces lauréats qui deviennent *Privat-docenten*, en faisant une leçon publique devant le sénat et une dissertation *pro veniâ docendi*, comme celle-ci que vient de donner, il y a quelques mois, un jeune docteur de la faculté de philosophie : *Sur le caractère et l'origine de la partie religieuse*

des Niebelungen, De Niebelungorum fabula ex antiquæ religionis decretis illustranda, dissertatio quam... consensu et auctoritate ordinis philosophorum amplissimi in acad. Jenensi, PRO VENIA DOCENDI, *rite adipiscenda* 19 *martii* 1831, *publice defendet auctor Ludovicus Ettmüllerus.* Tout professeur extraordinaire et même ordinaire est tenu, en prenant possession de sa chaire, de lire aussi une dissertation latine sur un point à son choix, dissertation qu'il doit ensuite faire imprimer. Le prorecteur lui-même est obligé, aux diverses solennités, à Pâques et à la Pentecôte, de faire et de publier des discours académiques, qui sont toujours des dissertations sérieuses. Enfin, l'université rédige un journal critique très-célèbre : *Jenaische Litteratur-Zeitung.*

Je termine, Monsieur le Ministre, en vous adressant le budget de l'instruction publique en Saxe-Weimar, que je dois à l'obligeance du ministre des finances, M. le baron de Gersdorf.

TABLEAU GÉNÉRAL

ARTICLE PREMIER.

UNIVERSITÉ D'IÉNA.

Fonds versés par le trésor public du duché de Weimar. . . .	22371 th.	» g.	44461 th. 20 g.
Revenus particuliers des dotations de l'université.	8700	»	
Fonds versés par les duchés d'Altenbourg, Cobourg, Meningen.	6390	20	
Bourses.	7000	»	
Bibliothèques, écoles de dessin, de peinture, etc.			6184 14

ARTICLE 2.

GYMNASES ET ÉCOLES.

Fonds versés par le trésor public du duché de Weimar. . . .	11574 th. »		
Fonds versés par la caisse particulière du grand-duc.	2401 »	17625 »	
Fonds versés par ladite pour portions de bourses (*stipendia*).	550 »		
Fonds particuliers pour les maîtres d'école.	3100 »		
SOMME TOTALE (thal. de Saxe).		68271 th. 10 g.	

C'est-à-dire, environ 260,000 francs sur une population de 250 mille habitants.

Voici maintenant le détail de chaque article.

ARTICLE PREMIER DU TABLEAU GÉNÉRAL.

UNIVERSITÉ D'IÉNA.

RECETTES.

Les revenus des dotations de l'université d'Iéna se composent annuellement, suivant les états qui en sont dressés, de

8700 th. » g. revenus nets de la terre de Remda et de la ville d'Apolda, qui appartiennent à la dotation de l'université, ainsi que les brasseries et les droits d'enseigne ou de cabaret de l'université.

Et en outre de

16768 » fonds versés par le trésor du duché de Weimar,

5603 » *dito*, pour les frais des musées grands-ducaux de Weimar à Iéna.

Ensemble 22,371 thal. provenant du duché de Weimar.

6390 20 Fonds versés par les ducs d'Altenbourg, de Cobourg et Meiningen, qui sont, avec le duc de Weimar, les protecteurs de l'université (*durchlauchten Nutritoren der Academie*).

37461 th. 20 g. en tout, pour les recettes de l'université.

DÉPENSES.

Les traitements des professeurs sont divers :
De 500 à 1100 thal. pour les professeurs ordinaires;
De 200 à 600 pour les professeurs extraordinaires.

L'état général des traitements, y compris ceux des officiers et bedeaux de l'université, l'entretien des séminaires, la bibliothèque, l'école vétérinaire et autres établissements, les prix annuels, etc., se monte, suivant le tableau dressé, à

26698 th.	8 g.	» d.	auxquels il faut ajouter :
2064	4	5	pour traitements extraordinaires, et en outre les
5603	»	»	ci-dessus mentionnés pour les frais des musées,
2965	»	»	pour l'établissement appelé *academische Speise-Anstalt*, et les portions de bourse (*stipendia*), etc.
			On aura en dépenses :
37330 th.	12 g.	5 d.	somme à peu près égale aux recettes.

Outre les fonds mentionnés ci-dessus au budget, il existe une caisse des veuves de professeurs de l'université, qui possède un capital de 31,000 thal., et qui donne à chaque veuve d'un professeur ordinaire une pension annuelle de 200 thal.

Chaque jour *l'academische Speise-Anstalt* pourvoit, dans différentes maisons de restauration, à la nourriture de cent trente-deux étudiants pauvres. Cet établissement fait, chaque année, par les dotations qu'il possède et les fonds versés par les ducs protecteurs, une recette de 7000 thal.

ARTICLE SECOND DU TABLEAU GÉNÉRAL.

GYMNASES ET ÉCOLES.

11574 thal. sont versés chaque année par le trésor public grand-ducal de Weimer pour les gymnases et les écoles,

savoir :
- 6400 thal. votés anciennement par les états du pays, et
- 5174 votés nouvellement par les états depuis 1822.

2401 versés annuellement par la caisse particulière (la cassette du grand-duc) pour les gymnases et les écoles.

550 versés annuellement par la caisse particulière pour des portions de bourses (*stipendia*).

14525 thal. versés chaque année par le trésor public et par la caisse particulière pour les gymnases, les écoles et les élèves.

Outre les fonds mentionnés ci-dessus au budget, les caisses municipales de Weimar et d'Eisenach fournissent des allocations considérables aux écoles bourgeoises (*Bürgerschulen*) de ces villes.

Enfin la caisse particulière du grand-duc donne encore chaque année une somme de 3365 thal. pour secours, soit aux églises, soit à l'instruction publique ; mais on ne peut les porter en compte, parce qu'ils se distribuent entre les hopitaux, les églises, les écoles, etc.

Le ter[illegible]me manque, me permet à peine, Monsieur le [illegible]re, de résumer ici en peu de mots les réflexions [illegible]ui sortent des diverses parties de cette lettre.

1° Pour l'instruction primaire, faire faire des ouvrages qui répondent aux divers degrés de l'instruction primaire,

et qui, sans être imposés à tous les départements de France, leur soient envoyés et recommandés. Assurément, chaque département devrait ajouter à ces manuels des suppléments qui renfermeraient bien des choses spéciales, la géographie du département, son histoire, etc.; mais rien n'empêche qu'à côté et au-dessus de ces productions locales, l'État, que vous représentez, Monsieur le Ministre, ne propose ce qu'il croit convenir à tous les Français; car la France est une, si les départements sont différents, et il y a là deux sortes d'intérêts qu'il faut respecter et concilier. Mais pour obtenir ces manuels, qui seraient communs à toute la France, je me garderais bien de m'adresser à une commission, ce qui ne mène à rien, comme l'expérience l'a cent fois prouvé; je m'adresserais à des maîtres consommés, et je demanderais à chacun d'eux un travail spécial, que le conseil royal réviserait lui-même.

2° Pour l'instruction secondaire, je maintiens tout ce que j'ai dit dans ma première lettre de Francfort. Cette seconde expérience me paraît concluante : faire du provisorat un appendice du professorat.

3° Pour notre école normale, substituer aux bourses entières des demi-bourses et des trois-quarts de bourses; réserver quelques bourses entières pour les deux ou trois premiers dans la liste de mérite qui résulte des examens de chaque année. Songer à une publication des travaux de l'école.

4° Quant à l'instruction supérieure, substituer à nos facultés isolées, perdues çà et là dans les déserts des pro-

vinces, de véritables universités en très-petit nombre, mais fortes et pleines de vie, qui relèveraient toujours de vous, comme nos facultés et tous les établissements d'instruction publique, mais qui éliraient chaque année leurs autorités immédiates; substituer aux concours, qui ne donneront jamais que des hommes médiocres, un mode de nomination plus rationnel; généraliser et appliquer à toutes les facultés l'excellente institution des agrégés auprès de la faculté de médecine de Paris; établir ainsi une riche pépinière de jeunes savants dans chaque faculté de toute université; faire payer les cours, dans l'intérêt de l'enseignement, des étudiants et des professeurs; donner des prix annuels dans chaque faculté, et attacher à la proclamation de ces prix beaucoup plus d'importance qu'à celle des prix de colléges. Ce sont là les bases de toutes les universités de l'Europe : il faut les transporter parmi nous; il faut par là vivifier les provinces et ajouter au mouvement que nos institutions communales et départementales répandront, j'espère, en créant de grands centres d'activité intellectuelle et morale, des foyers de lumière semblables à ceux qui éclairent toutes les parties de l'Allemagne. Je ne développe ici aucune de ces idées, sur lesquelles j'aurai souvent occasion de revenir et d'insister.

Je crois, Monsieur le Ministre, avoir à peu près épuisé toutes les recherches que m'imposait ma mission dans le grand-duché de Saxe-Weimar. En le quittant, j'ai besoin de renouveler auprès de vous l'expression de ma vive reconnaissance pour toutes les bontés dont j'y ai été

comblé et pour les facilités qui m'ont été données. M. Peucer, le directeur du consistoire, a bien voulu me consacrer chaque jour trois ou quatre heures d'entretien, et le reste de la journée m'introduire lui-même, avec M. le théologien Roehr, membre du consistoire, dans les établissements que je désirais visiter. M. le ministre de Gersdorff et M. le chancelier de Müller m'ont prodigué mille attentions; ils ont mis entre mes mains les secrets de la bienfaisance de son altesse la grande-duchesse de Saxe-Weimar, et de sa vive et ingénieuse sollicitude pour tout ce qui concerne l'instruction du peuple, son éducation morale et le soulagement de ses misères. L'éducation publique semble l'objet principal de ce gouvernement vraiment paternel; et je n'oublierai jamais les deux jours que j'ai passés à Weimar dans le spectacle de la puissance uniquement occupée à rendre les hommes meilleurs et plus heureux.

Demain, 2 juin, c'est-à-dire dans quelques heures, je me rendrai à Leipzig.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

QUATRIÈME LETTRE.

Leipzig, 2 juin 1831.

Un collége à pensionnat.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je vous ai fait connaître les deux gymnases d'externes de Francfort et de Weimar; je viens aujourd'hui vous rendre compte de ma visite à Schulpforta, l'école de Pforta, gymnase à pensionnat. J'étais impatient de voir un établissement de ce genre en Allemagne; j'en ai trouvé l'occasion ce matin à Pforta, près de Naumburg, sur la route de Weimar à Leipzig. Je m'y suis arrêté quelques heures, que j'ai mises à profit pour l'importante question des colléges à pensionnat.

Quand l'électeur Maurice embrassa le protestantisme et sécularisa les biens de l'église, il convertit en écoles un certain nombre de grands couvents de la Saxe, et il laissa à ces écoles les dotations des couvents, sous la condition qu'elles entretiendraient un certain nombre d'élèves que leur enverraient les différentes villes de la Saxe : de là, entre autres écoles, les trois écoles princières, *die Fursten-*

Schulen de la Saxe, savoir, celle de Meissen, celle de Merseburg (1), et celle de Pforta, qui est la plus célèbre des trois. Quand la partie de la Saxe où se trouvait Pforta passa à la Prusse, celle-ci se garda bien de changer la destination des revenus de Schulpforta; c'eût été une iniquité et une faute, que de priver un pays nouvellement acquis d'un établissement qui l'honorait et l'enrichissait. Or, si l'on voulait conserver un gymnase de boursiers à Schulpforta, il fallait bien que ce gymnase fût un pensionnat; car Pforta n'est pas une ville, c'est à peine un village; il faut absolument loger les élèves et les héberger, ou n'en pas avoir : de là le pensionnat de Schulpforta. Vous voyez donc, Monsieur le Ministre, que le gymnase à pensionnat de Pforta n'est point une institution imaginée et adoptée parce qu'on préférait des pensionnaires à des externes pour ce gymnase; c'est l'œuvre de la nécessité. La Prusse n'a fait que maintenir l'ancien emploi des dotations existantes; elle n'a pas fondé des dotations pour l'avantage d'avoir des pensionnaires. Ici ce sont les dotations préexistantes qui ont amené le pensionnat; chez nous, très-souvent, c'est le besoin du pensionnat qui a amené ou soutenu les bourses. De plus, en France, les colléges à pensionnat, outre les boursiers, ont beaucoup de pensionnaires libres; ils en ont le plus qu'ils peuvent; c'est tout le contraire à Schulpforta, où il y a à peine une vingtaine de pensionnaires libres sur deux cents élèves. Tout y dépend des anciennes dotations. Encore une fois,

(1) L'école princière de Merseburg a été depuis transportée à Grimma.

c'est parce que ces dotations existent et ne peuvent être enlevées à Schulpforta, qu'il y a des boursiers, et ces boursiers ont attiré peu à peu quelques pensionnaires libres. Les dotations de Schulpforta donnent plus de 40,000 thalers de revenu (environ 160,000 francs), avec des bâtiments très-considérables, dans une situation magnifique; de là cent cinquante bourses ou demi-bourses, que le gouvernement prussien abandonne en grande partie aux villes de la Saxe qu'il a acquises. Ces cent cinquante boursiers, choisis naturellement parmi les sujets les plus distingués de la Saxe, puisent à Schulpforta l'esprit du gouvernement prussien et le réfléchissent dans cette province. Outre ces cent cinquante bourses, le roi, dit-on, vient de créer encore, par des raisons politiques, vingt autres bourses, dont il a remis la nomination au consistoire de Magdebourg, qui en dispose pour la province de ce nom. Il y a quelques élèves envoyés par leurs familles, et qui paient une petite pension; mais il y en a à peine une vingtaine, et ils doivent être des enfants du pays. Il y a aussi quelques autres élèves qui, par un arrangement particulier, demeurent chez les professeurs, sont nourris par eux, leur paient pension et n'appartiennent à l'établissement que par leur participation aux leçons communes. Le nombre total des boursiers et des pensionnaires ne peut dépasser deux cents.

Le pensionnat de Schulpforta ainsi constitué, il s'agit de savoir comment il est administré. Rien de plus simple : il y a un administrateur pour le matériel, qui est notre économe, et un *recteur* pour les études et la discipline.

Mais là même, dans ce gymnase à pensionnat, le recteur, chargé des études et de la discipline, est lui-même un professeur, qui fait des classes comme ses collègues ; seulement il en fait un peu moins; mais c'est toujours un des leurs, et d'ordinaire le plus habile. Il n'y a ni *prorecteur* ni *conrecteur*, comme à Francfort; le recteur gouverne seul le gymnase, comme à Weimar, où il n'y a que des externes. Tous les samedis, il y a une conférence de tous les professeurs, présidée par le recteur, où l'on traite des affaires de la maison, et la chose va parfaitement ainsi. Ayez donc la bonté, Monsienr le Ministre, de tenir compte de ceci, que, dans un collége de deux cents pensionnaires, le luxe d'un censeur est inconnu; que le proviseur, qui est tout aussi occupé que les proviseurs de nos colléges, n'a qu'un préciput, comme proviseur, et qu'il est professeur. Et encore est-il astreint, comme les autres recteurs de gymnases d'externes, à faire des dissertations latines pour les solennités de la maison; seulement, à Schulpforta, les professeurs font tour à tour la dissertation de rigueur dans les exercices; et peut-être cela vaut-il mieux; car tous les professeurs paraissent ainsi successivement devant le public.

Je me suis procuré une histoire de ce bel établissement, par les professeurs Schmidt et Krafft (*die Landes Schule Pforte*, 1814). Ses règlements remontent jusqu'à l'électeur Maurice. Ils ont éprouvé beaucoup de modifications, et le gouvernement prussien vient d'y apporter des améliorations considérables. Le nouveau règlement n'est pas encore imprimé; mais on me l'a communiqué en manu-

scrit; en voici un extrait, ainsi que du prospectus qui fut publié en 1825.

L'école de Pforta est destinée à un certain nombre d'enfants exclusivement de la confession évangélique, qui veulent entrer plus tard à l'université, et se destinent aux études et aux professions libérales.

Nul n'est admis au-dessous de douze ans. Pour y entrer, il faut justifier de toutes les connaissances préliminaires qui, chez nous, répondent au moins à la première année de grammaire; à savoir, les éléments de l'histoire et de la géographie, de l'arithmétique et de la géométrie, un peu de latin et de grec.

Il y a douze professeurs, y compris le recteur et l'inspecteur ecclésiastique : ils forment ensemble le collége des maîtres. Il y a en outre des maîtres de musique, de dessin, de danse et d'écriture.

Parmi les douze professeurs, les huit premiers sont titulaires : quatre, plus jeunes, portent le titre d'adjoints; ils sont ordinairement appelés ailleurs, après un séjour de cinq à six ans à Pforta, pour remplir dans d'autres écoles les fonctions de directeurs ou de professeurs titulaires. Ainsi le double principe de la fixité et du mouvement se trouve représenté à Pforta : les titulaires conservent les bonnes traditions de l'école, tandis que les innovations peuvent s'y introduire successivement par les jeunes recrues qui souvent y viennent enseigner, à peine au sortir de l'université.

Il y a trois classes; la première, la seconde et la troisième : mais ces deux dernières ont chacune deux divi-

sions. On reste un an dans chaque division de troisième et de seconde, et deux ans dans la première classe. Celui qui n'a pas achevé son *sexennium*, ne peut passer l'examen de départ (*Abiturienten-Examen*), et obtenir le certificat auquel il donne droit. Il y a des examens pour passer d'une classe à l'autre, et même d'une division à une autre division. Dès la classe inférieure, les dispositions des élèves se développent, et ceux qui ne montrent aucune aptitude pour les études sont rendus à leurs parents. Dans les classes inférieures, les élèves doivent s'appliquer également à toutes les parties de l'instruction; mais dans les classes supérieures, où déjà les diverses capacités ont pu se dévoiler, on a plus d'égards pour les élèves qui, distingués dans une partie, restent un peu en arrière dans une autre.

Les objets de l'enseignement sont : la religion, le latin, le grec, l'allemand, les mathématiques, la physique, l'histoire et la géographie. Tous les élèves des classes supérieures reçoivent des leçons de français; et ceux qui se destinent à la théologie et à la philologie, suivent en outre un cours d'hébreu. La musique est enseignée dans toutes les classes; le dessin, aux élèves de la seconde et de la troisième classe, qui prennent en outre des leçons de danse et d'écriture.

La première classe a 28 leçons d'une heure par semaine, pour chacune des deux divisions; 9 de latin, 6 de grec, 4 de mathématiques, 2 de religion, 2 d'allemand, 2 de français, 2 d'histoire, 1 de physique, et pour quelques élèves 2 leçons d'hébreu.

La seconde classe, première division, 29 leçons; 11 de latin, 6 de grec, 4 de mathématiques, 2 de religion, 2 d'allemand, 2 d'histoire, 2 de français, et pour quelques élèves 2 leçons d'hébreu.

La seconde, deuxième division, 30 leçons; 12 de latin, 5 de grec, 4 de mathématiques, 2 de religion, 2 d'allemand, 3 d'histoire et de géographie, 2 de français, et 2 leçons d'hébreu.

La troisième, pour les deux divisions, 30 leçons; 14 de latin, 5 de grec, 4 de mathématiques, 3 de géographie et d'histoire, 2 de religion, 2 d'allemand.

En outre, les deux divisions de la troisième classe reçoivent par semaine, des élèves de la première classe, 4 leçons de latin et 2 de grec, et, comme nous le verrons, chaque élève de première a toujours un ou deux élèves de troisième qui demeurent avec lui dans la même chambre et sont placés sous sa surveillance directe.

Les divers auteurs latins qu'on explique successivement, sont :

Troisième classe, deuxième division : Jules-César (Guerre des Gaules), Justin, Cornélius Népos, les Élégies d'Ovide, les Fables de Phèdre.

Troisième, première division : les Lettres de Cicéron, Caton l'Ancien et Lælius, les Métamorphoses d'Ovide.

Seconde : les Discours de Cicéron, Tite-Live, Tacite (de la Germanie), l'Énéide.

Première : Cicéron (de l'Orateur, le Brutus, les Tusculanes, les livres sur la Nature des dieux), Horace, Tacite (Annales et Histoires).

La grammaire latine dont on se sert est celle de Zumpt. Pour les exercices de prosodie, on se sert du *Gradus ad Parnassum*, de Lindemann, du dictionnaire de Scheller et Lindemann, et du dictionnaire latin-allemand de Kraft. En grec, on emploie les ouvrages suivants :

Troisième classe, deuxième division : livre de lecture grecque de Jacobs.

Troisième classe, première division ; l'Attique de Jacobs et les morceaux choisis.

Seconde, deuxième division : la Retraite des dix mille, l'Odyssée.

Seconde, première division : Hérodote, l'Archidamus d'Isocrate, l'Iliade, Vies de Plutarque.

Première : Thucydide, quelques dialogues faciles de Platon, Sophocle.

Les grammaires employées sont : celle de Buttman, dans les classes inférieures; la grammaire moyenne du même, dans les autres classes; le dictionnaire de Passow, et celui de Rost, grec-allemand.

Il y a des exercices latins et grecs dans toutes les classes. On ne fait pas seulement des thèmes grecs, mais des vers grecs.

L'allemand est enseigné, dans les différentes classes, par des traductions du latin, des compositions, des exercices en prose et en vers.

En première, on étudie la grammaire générale, la partie technique de la logique et les éléments de la psychologie empirique.

Pour la langue française, les élèves sont amenés au

point de traduire immédiatement et assez correctement en français une dictée allemande.

L'histoire, la géographie, les mathématiques, sont parcourues dans tous leurs degrés, suivant les différentes classes.

Hors des classes et pendant les heures de travail particulier, les élèves se préparent sur les auteurs qu'ils ont à expliquer. Les élèves des classes supérieures ont à rendre compte par écrit des lectures qu'ils font, et ils soumettent de temps à autre aux professeurs de petites productions de leur façon, en prose ou en vers, sur des sujets qu'ils ont choisis eux-mêmes.

De temps en temps le recteur ordonne des revues des différentes classes, auxquelles il assiste avec tous les autres professeurs. A la fin de chaque semestre a lieu un grand examen général. Pendant les neuf derniers jours qui précèdent, toutes les leçons sont suspendues, et les élèves composent par écrit des travaux dans toutes les langues qu'ils étudient, ainsi qu'en mathématiques; ces différents travaux sont corrigés en séance générale. C'est alors qu'ils reçoivent leurs certificats de conduite, et qu'ils passent d'une classe ou d'une division dans une autre.

Les élèves qui doivent aller à l'université, sont soumis à un examen particulier, l'*Abiturienten-Examen*. Une instruction générale pour tous les gymnases des états prussiens indique toutes les conditions à remplir pour ces examens de départ. Ce n'est pas le moment de la faire connaître.

Les élèves ont accès, à certaines heures, dans la grande

bibliothèque de l'école, et peuvent se servir de tous les livres qu'elle renferme.

L'établissement possède un cabinet d'arts (*Kunstkabinet*), où se trouvent les plâtres des antiques les plus célèbres, des pâtes, des médailles et des gravures. Il y a dans l'école un appareil de physique, un herbier, une collection de cartes géographiques et de globes terrestres, des piano à queue pour le chant, des modèles de tout genre pour le dessin. Ces collections et la bibliothèque ne viennent pas seulement des riches revenus de l'établissement; elles sont entretenues et augmentées par les contributions obligées des élèves, qui, en entrant, paient un certain droit pour la bibliothèque et le cabinet de physique, comme à l'université d'Iéna.

La discipline n'est pas moins soignée à Schulpforta que les études. Tous les élèves, à l'exception de ceux qui demeurent chez les professeurs titulaires, car les professeurs titulaires ont seuls le droit d'avoir chez eux quelques élèves, sont partagés en douze chambres. Dans chaque chambre, il y a plusieurs tables, à chacune desquelles travaillent ordinairement trois ou quatre élèves. La première place est occupée par un élève de la première classe ou de la première division de la seconde, et cet élève s'appelle *Obergeselle*, c'est-à-dire à peu près maître-compagnon; la seconde place est occupée par un élève de la seconde classe, que l'on appelle *Mittelgeselle*, le compagnon du milieu; la troisième et la quatrième par des élèves de troisième, qui sont les compagnons inférieurs, *Untergeselle*. Le maître compagnon, notre ser-

gent, a toute autorité sur les autres, et leur donne tous les jours une leçon de latin ou de grec, ce qui a pour effet de ne laisser aucun élève sans secours dans ses travaux particuliers, et de fortifier les plus capables par les leçons mêmes qu'ils donnent aux plus faibles. Comme chaque table a son directeur, de même chaque chambre a le sien dans un élève qu'on appelle inspecteur, et qui a la surveillance sur tous les élèves de sa chambre. Il est le maître de quartier, et c'est lui qui est responsable de tout ce qui se passe dans cette partie de l'établissement. Les douze inspecteurs sont choisis tous les six mois, après le grand examen, par tous les professeurs, en présence des élèves; et après qu'on leur a fait connaître les devoirs qu'ils auront à remplir, ils prennent, entre les mains du recteur, l'engagement d'y être fidèles. Dès-lors ils ont sur les autres élèves une autorité qui ne peut être méconnue. Ils rappellent à l'ordre ceux qui s'en écartent, et peuvent même, au besoin, imposer quelques pensums ou défendre de descendre au jardin pendant les récréations. Ils font leur rapport au recteur ou au professeur qui est de semaine, personnage dont il sera question tout à l'heure, sur toutes les fautes graves et qui entraîneraient de plus fortes punitions. C'est l'inspecteur qui sert à table pendant le dîner.

Chaque semaine, deux des inspecteurs sont chargés de la surveillance générale sur toute l'école. Ils maintiennent l'ordre à la sortie des classes, dans le corridor sur lequel donnent tous les chambres, dans le jardin, pendant les repas, à l'église et pendant les prières du matin et du soir.

Tous les samedis, après midi, les maîtres se réunissent en conférence, à laquelle peuvent être admis les inspecteurs, pour faire les rapports, entendre les plaintes ou les éloges du professeur de semaine sur la conduite des élèves, ou recevoir les ordres et les instructions du recteur.

Chaque élève, en entrant à l'école, est particulièrement recommandé à l'un des douze professeurs, au choix des parents. Ce professeur est dès-lors regardé comme son tuteur, et se charge de surveiller toutes ses petites affaires privées. Il répond de sa conduite à l'établissement et même aux parents, avec lesquels il correspond.

Chaque professeur, à l'exception du recteur et de l'inspecteur ecclésiastique, est à son tour, pendant une semaine, chargé de la surveillance générale de l'école ; on l'appelle pour cela *hebdomadarius*. Il habite, pendant cette semaine, dans une chambre voisine des salles d'étude, et n'en sort que pour aller où ses fonctions l'appellent. Il fait la prière du matin et du soir ; il visite les dortoirs aussitôt que les élèves sont levés, et les classes pendant les répétitions ; il assiste aux leçons que donnent les élèves-inspecteurs à ceux des classes inférieures ; il est présent au repas ; il conduit les élèves à l'église, exerce enfin une surveillance continuelle sur le bon ordre, la propreté et la bonne conduite de tous les élèves et de tous les agents de l'établissement. L'*hebdomadarius* et les inspecteurs remplacent ainsi sans frais notre censeur et nos maîtres de quartier.

Chaque professeur peut imposer des punitions aux

élèves; mais dans les cas graves, il en réfère à la conférence des professeurs, qui s'appelle synode. Celui-ci instruit l'affaire et fixe les punitions. La moindre consiste en une admonition du recteur dans la chambre de l'élève ou en présence du synode : pour les élèves de première, la prison simple ou la prison au pain et à l'eau. Enfin, si toutes ces punitions sont insuffisantes, l'élève est renvoyé de l'école.

Nul élève ne peut avoir plus de sept gros par semaine à dépenser à sa volonté. Pour augmenter cette somme, les parents doivent avoir l'assentiment de l'autorité.

Dans le grand jardin de l'établissement, les élèves jouissent de promenades agréables; on y a formé cinq grands jeux de quilles pour les cinq classes, et des dispositions ont été prises pour établir des exercices gymnastiques. Souvent on conduit les élèves dans les environs de Pforta. Quelquefois les tuteurs emmènent avec eux, dans leurs promenades, les jeunes gens qui leur ont été recommandés.

Deux fois par an, au commencement de mai et à la fin d'août, toute l'école, avec de la musique, se rend sur la montagne voisine, et s'y livre à des jeux ou à des danses, sous des tentes dressées exprès. Tous les professeurs, avec leurs familles, assistent à cette fête, ainsi qu'un certain nombre d'habitants de Naumburg, ville la plus rapprochée de Pforta. L'hiver, on donne souvent des concerts ou de petits bals.

L'été, le médecin ou le chirurgien de l'école conduit

les élèves au bain, à la rivière voisine, la Saale, qui coule sous les murs de l'école, et on leur apprend à nager.

Avec un pareil système d'études et une telle discipline, pour obtenir les plus heureux résultats, il ne faut que de bons maîtres, et certes ils ne manquent pas à Schulpforta. Les professeurs titulaires sont MM. Lange, Schmieder, Wolf, Jacobi, Neue, Koberstein, Nalop, Steinhart; les adjoints, MM. Jacobi, Buttman, Lorentz et Büchner. M. Lange est recteur. Son prédécesseur était M. Ilgen, bien connu comme littérateur et philologue par les *Carmina Græcorum convivalia*, et ses belles traductions en vers latins de plusieurs morceaux de Schiller et de Gœthe, entre autres de *la Cloche*. M. Lange est lui-même un bon latiniste et un connaisseur de l'antiquité, comme il l'a bien prouvé par la dissertation qu'il fit en 1821, *de Severitate disciplinæ portensis*, et par celle qu'il vient de publier sur un vase étrusque du cabinet du prince de Canino, que M. Th. Panofka a fait connaître dans les *Monimenti inediti pubblicati dall' Instituto di corrispondenza archeologica;* Rome, 1829. Il se charge de toutes les leçons les plus importantes de latin dans les classes supérieures. M. Schmieder est l'inspecteur ecclésiastique. C'est notre aumônier. Il est professeur, et il n'y a pas une seule division où il ne fasse un enseignement religieux, qui dans la première classe est assez élevé. MM. Neue, Wolf et Nalop se partagent les différentes classes pour le grec, le latin et l'histoire. Je connais de M. Neue une dissertation intitulée *Saphonis Mytilenεæ*

fragmenta, specimen operæ in omnibus artis Græcorum lyricæ reliquiis, excepto Pindaro, collocandæ; Berlin, 1827. M. Koberstein a l'enseignement de la langue française et celui de la littérature allemande. Il a donné en 1828 une dissertation sur la langue d'un vieux poëte autrichien nommé Peter Suchenwirt, et il est l'auteur d'un excellent manuel de littérature allemande, *Grundriss zur Geschichte der deutschen National-Litteratur*, qui en est à sa seconde édition. M. Steinhart, tout jeune encore, est déjà une des espérances de l'histoire de la philosophie ancienne. Tous ceux qui s'intéressent à cette partie si belle et si obscure de l'antiquité, ont distingué en 1829 un petit et savant essai intitulé : *Quæstionum de dialectica Plotini ratione fasciculus primus, specimen historiæ philosophiæ Alexandrinæ a se conscribendæ,* in-4. J'ai appris ici que c'était une dissertation faite pour Schulpforta, et j'ai été charmé de rencontrer dans ce gymnase un compagnon de mes propres études. M. Jacobi (ce n'est pas celui de Kœnigsberg) est chargé des mathématiques et de la physique. D'après le programme des matières, cet enseignement serait un peu plus élevé qu'à Weimar et à Francfort, sans l'être autant que dans nos colléges. M. Buttman, le professeur adjoint, est le fils du grand philologue. Au reste, je vous envoie, Monsieur le Ministre, le programme imprimé des leçons de 1829 à 1830, et le programme manuscrit du premier semestre de 1831. Vous y reconnaîtrez ce qui déjà peut se conclure des données précédentes, que la philologie est la partie forte des études, avec l'enseignement religieux et le chant.

C'est un progrès d'avoir attaché à l'enseignement de la langue allemande quelques leçons de grammaire générale, de logique et de psychologie ; mais ce ne peut être là une préparation suffisante aux cours de philosophie de l'université. Passe encore pour la philosophie, qu'il est difficile et très-délicat, j'en conviens, d'enseigner dans un gymnase, et qui, appuyée sur la philologie et la religion, est trop bien établie et trop nationale en Allemagne pour avoir rien à craindre ; mais il n'en est pas ainsi des sciences physiques et mathématiques. Un trop faible enseignement dans les gymnases abaisse d'autant en ce genre celui de l'université, qui, pour être à la portée des élèves, cesse alors de se maintenir à la hauteur de la science, d'en suivre les progrès et d'y concourir.

En somme, le gymnase de Schulpforta est le plus complet que j'aie encore vu en Allemagne. Je l'ai visité en détail. Grâce à l'obligeance de M. le recteur Lange, rien ne m'a été caché. Je rends hommage à ce bel établissement ; mais loin d'ébranler, il n'a fait qu'affermir l'opinion que j'ai si souvent émise au conseil royal sur les colléges à pensionnat. Permettez-moi, Monsieur le Ministre, de m'expliquer à cet égard avec une entière franchise.

1° Schulpforta n'est point une institution moderne, une libre création ; c'est un héritage du passé, que, par des raisons d'équité et de politique, il était absolument impossible de répudier. Il n'a donc en cela aucun rapport avec nos colléges à pensionnat.

2° Schulpforta est un pensionnat de boursiers, où il y a

à peine une vingtaine de pensionnaires libres; tandis que chez nous plus d'une fois l'inverse a lieu.

3° Les gymnases à pensionnat, comme celui de Schulpforta, sont très-rares en Allemagne, presque uniquement consacrés à des boursiers et fondés sur des circonstances exceptionnelles, des droits acquis, des dotations préexistantes et des considérations d'état.

4° Ces établissements en Allemagne, surtout en Saxe, ont retenu quelque chose d'ecclésiastique et une espèce de caractère monastique qui est très-favorable à la discipline.

5° Le gouvernement de ces établissements en général, et surtout quand l'esprit ecclésiastique n'y est plus, est d'une extrême difficulté; il exige un talent d'administration qui se rencontre peu avec le goût de la science et qu'il est bien rare de trouver dans des professeurs. Il est donc téméraire, par cela seul, de multiplier ces établissements au-delà de la nécessité.

6° Multiplier les colléges à grand pensionnat, c'est enlever beaucoup de gens de mérite à l'enseignement, et le dépouiller au profit de l'administration. En fait, depuis vingt-deux ans que je suis dans l'instruction publique, je n'y connais pas un proviseur de grand collége à pensionnaires qui ait fait un livre un peu remarquable et servi les sciences ou la littérature : ces fonctions, telles que nous les avons faites, étoufferaient les plus grands esprits sous une multitude de soins incompatibles avec l'étude.

7° Les colléges à pensionnat créent deux ordres de fonctionnaires, les uns qui enseignent, les autres qui adminis-

trent ; ce qui est une grande source de mécontentement et de discorde, un motif de découragement pour les professeurs distingués qui, ne voulant pas administrer, restent ainsi dans les degrés inférieurs de la hiérarchie et dans une situation de fortune très-modeste, et un motif de misérable ambition pour toutes les médiocrités qui se jettent dans l'admininistration et arrivent à des emplois lucratifs.

8° Songez encore à toutes les difficultés religieuses sans cesse renaissantes que le pensionnat provoque.

9° Et tout cela, pourquoi? pour avoir souvent un résultat inférieur à celui que donnent les colléges d'externes. En effet, dans le concours des colléges de Paris voit-on le collége d'externes de Charlemagne le céder à ces grands colléges à pensionnat où l'administration est si dispendieuse et la discipline si incertaine? Ici, comme en beaucoup d'autres points, on se donne beaucoup de peine pour très-peu faire ou pour faire mal. C'est par les résultats qu'il faut juger toutes choses. Que l'on prouve d'une manière solide et incontestable que les colléges à pensionnat produisent des élèves supérieurs à ceux des autres colléges d'externes ; sinon, il faut avouer que les colléges d'externes sont préférables. Mais l'éducation, dira-t-on, c'est là le vrai résultat des colléges à pensionnaires. Je réponds que, si cette éducation est si bonne, on devrait en voir les fruits; qu'il est impossible que des jeunes gens mieux élevés, c'est-à-dire apparemment moins dissipés, plus sages et plus laborieux, ne l'empor-

tent pas dans leurs études sur leurs camarades qui n'ont pas la même éducation. Or ici le résultat définitif est presque toujours contre les colléges à pensionnat.

L'économie qui résulte de l'externat est si évidente que je n'y insiste pas. D'immenses bâtiments ne sont plus nécessaires. Plus de censeurs; le provisorat réduit à un préciput; suppression de toute espèce de maîtres de quartiers, gain précieux, puisqu'il paraît à peu près impossible de recruter utilement et d'élever à une certaine dignité cet ordre de fonctionnaires inférieurs, les véritables ilotes de l'instruction publique.

Je ne vous signalerai plus qu'un dernier avantage du système des colléges d'externes. Comme les fonctions de proviseur n'exigent pas, dans ce système, de grands talents administratifs, tout professeur y est plus ou moins propre, et vous n'aurez guère à vous plaindre de ceux que vous appellerez à ces fonctions : si pourtant, après quelque temps d'exercice, le proviseur que vous avez nommé trompait vos espérances, vous en prenez un autre dans les rangs des professeurs, et vous rendez le premier tout entier à son enseignement, sans faire aucun tort ni à lui ni à la caisse de l'instruction publique; tandis que, dans le système des colléges à pensionnat, si vous vous êtes une fois trompé dans le choix d'un proviseur ou d'un censeur, vons vous trouvez singulièrement embarrassé. D'abord, on prétend que vous ne pouvez révoquer un censeur ou un proviseur sans jugement; ce qui est absurde, l'administration proprement dite devant être dans votre main, si vous en êtes responsable. Ensuite, le

changer ne mène à rien ; si c'est un mauvais proviseur dans un collége, il ne sera pas meilleur dans un autre : cependant vous ne pouvez le faire redescendre parmi les professeurs, car ce n'est plus un professeur ; il a perdu ou le goût ou le talent de l'enseignement ; et d'ailleurs, dans la hiérarchie, il est au-dessus de l'enseignement ; l'y faire rentrer, est le mettre en disgrâce. Que faire donc en pareil cas, Monsieur le Ministre ? Voici ce qu'on a fait jusqu'ici. Pour se débarrasser de cet administrateur incapable, sans le destituer, on lui donnait de l'avancement, on le faisait inspecteur d'académie ; ou quand on voulait le frapper, on lui donnait sa pension de retraite. Dans le dernier cas, on grevait la caisse de l'instruction publique ; dans le premier, on récompensait à contre sens, et encore pour se trouver bientôt dans le même embarras, car d'un mauvais proviseur on faisait un mauvais inspecteur, auquel on était obligé, quelque temps après, de donner sa retraite. Dans le système que je défends, tous ces inconvénients sont inconnus. Vous nommez pour proviseur, pendant un certain nombre d'années, un professeur de collége, qui reste en même temps professeur : c'est là en quelque sorte, comme nous dirions nous autres métaphysiciens, la substance de sa position ; le provisorat n'en est que l'accident, accident qui dure ou qui cesse, sans inconvénients ni pour le service ni pour les personnes. Un collége est un : à peine y aperçoit-on ce matériel qu'on appelle l'administration ; tout y est intellectuel ; on n'y songe qu'à la littérature et à la science. Le moins d'administration possible et le plus de science et de moralité

possible, je ne cesserai de le répéter, Monsieur le Ministre, voilà le but auquel il faut tendre, voilà le principe avec lequel il faut renouveler l'instruction publique. Napoléon avait eu cette pensée, lorsqu'il voulut que nos recteurs fussent des professeurs, momentanément remplacés par des suppléants ; et je n'hésiterais pas à appliquer le même principe à l'inspection et au conseil lui-même : mais c'est aux colléges qu'il faut l'appliquer d'abord, pour leur rendre la vie dont ils ont besoin.

Encore une fois, il ne s'agit pas de supprimer les colléges à pensionnat, mais il ne faut pas les multiplier sans nécessité ; et il est urgent de les améliorer en y simplifiant l'administration. Je ne voudrais pas assujettir le proviseur, comme en Allemagne, à un enseignement ; mais je voudrais que ce fût toujours un professeur titulaire, lequel, pendant la durée de ses fonctions de proviseur, serait remplacé par un agrégé, de manière à pouvoir le rendre aisément à l'enseignement, si l'on n'était pas content de lui comme proviseur. Je crois aussi qu'on peut transporter en France l'heureuse institution des élèves-inspecteurs, et j'appelle toute votre attention sur les détails que je vous ai donnés à cet égard.

J'approuve d'ailleurs entièrement le plan d'études de Schulpforta. C'est précisément celui du règlement impérial. Il y a cinq classes à Pforta ; or, chez nous aussi il ne doit y avoir que deux classes de grammaire, précédées tout au plus d'une classe dite préparatoire, deux d'humanités, une de rhétorique, avec des cours de langues modernes, d'histoire et de géographie, d'histoire naturelle,

de chimie, de physique, de mathématiques et de philosophie ajoutés dans un nombre convenable à chacune de ces classes. Nul élève ne pouvait, sous l'empire, entrer au collége que par la première classe de grammaire ou la classe préparatoire, c'est-à-dire, après avoir justifié de toutes les connaissances élémentaires, ce qui est très-raisonnable, les colléges étant destinés à l'instruction secondaire; tandis qu'à présent il y a trois ou quatre classes avant celles de grammaire. Un vrai collége doit commencer où finit l'instruction primaire du plus haut degré; et il doit finir où commence l'université, c'est-à-dire, au baccalauréat ès-lettres, examen qui couronne et résume toutes les études du collége, comme il faudrait, pour entrer au collége, un examen qui résumât et attestât toutes les connaissances préliminaires. Le collége représente l'éducation générale qu'il faut avoir reçue pour faire partie de la bonne société, comme l'université représente l'instruction scientifique nécessaire pour entrer dans les professions libérales. Toute inscription ou immatriculation dans l'université ne doit être permise que sur la présentation du diplome de bachelier ès-lettres; et l'on ne doit pouvoir entrer au collége qu'après un examen spécial. C'est la règle, Monsieur le Ministre, mais elle n'est point observée; comme c'est aussi la règle[1], également inobservée, d'examiner les élèves d'une classe avant de les laisser passer dans une classe supérieure; règle nécessaire, sans laquelle il ne peut y avoir nul progrès régulier, nulle gradation réelle dans les études.

Une dernière remarque. Dans chacun de nos colléges à pensionnat il y a un aumônier pour les élèves catholiques, et un pasteur pour les élèves protestants. Je me plains que nos aumôniers, pour ne parler que de ce qui regarde les catholiques, se bornent aux offices, à la confession et à ce qu'il y a de plus indispensable dans leurs fonctions : c'est trop peu pour le rang et le traitement qu'ils ont, celui des professeurs de première classe; c'est trop peu surtout pour les besoins religieux des élèves. Il faut comprendre ces besoins et y satisfaire. Moins d'offices, Monsieur le Ministre, et beaucoup plus d'enseignement; car les offices sans enseignement servent assez peu, et l'enseignement serait très-utile encore sans la multitude des offices. Voyez avec quelle assiduité la religion est enseignée dans toutes les classes de Schulpforta! Je voudrais que chez nous tout aumônier fît au moins deux conférences par semaine sur la religion chrétienne, et non pas aux commençants; pour ceux-là, le catéchisme et l'histoire biblique suffisent; c'est aux élèves des humanités et de rhétorique, et des classes d'histoire, de sciences et de philosophie correspondantes aux humanités et à la rhétorique, qu'un digne et savant ecclésiastique devrait s'adresser. Des jeunes gens de cet âge trouveraient une instruction solide et utile à tous égards dans l'explication des monuments du christianisme, qui se lieraient à toutes leurs études historiques et philologiques. Quand, pendant quelques années, ils auraient ainsi vécu dans un commerce intime avec les saintes Ecritures, il ne serait pas plus facile de tourner en ridicule auprès d'eux

le christianisme, sa forte morale, sa sublime philosophie, sa glorieuse histoire, qu'il ne l'est aujourd'hui de leur faire trouver Homère et Virgile de minces génies, et Rome et la Grèce sans grandeur et sans intérêt. Mais pour de pareils enseignements, il faut un aumônier instruit, et nul ne devrait être aumônier sans avoir obtenu le grade de bachelier, ou même celui de licencié en théologie. Je sollicite instamment et depuis longtemps cette mesure. On se plaint, Monsieur le Ministre, des progrès de l'impiété et de la superstition ; mais, il faut le dire loyalement, nous contribuons beaucoup à propager l'une et l'autre, en laissant dépérir l'enseignement religieux dans nos colléges et même dans nos facultés de théologie. J'insiste sur ceci avec force, parce que vous êtes à la fois ministre des cultes et ministre de l'instruction publique.

J'étais ce matin en Prusse à Pforta ; me voici ce soir à Leipzig. J'y resterai deux jours pour y étudier l'organisation et les diverses parties de l'instruction publique dans le royaume de Saxe.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

CINQUIÈME LETTRE.

Royaume de Saxe. Organisation générale de l'instruction publique.— Instruction primaire. — Gymnase. École de Saint-Thomas. — Séminaire philologique. — Université de Leipzig.

Leipzig, 4 juin 1831.

MONSIEUR LE MINISTRE,

A mesure que j'avance en Allemagne, l'instruction publique se présente à moi sur une plus grande échelle, mais sur le même plan. Le fond est à peu près le même, parce qu'après tout l'Allemagne est une; les différences réfléchissent celles des divers états de l'Allemagne ; et plus ceux que je rencontre se rapprochent de la France par leur grandeur et leur étendue, plus ils me fournissent d'intéressants sujets d'étude. Malheureusement, n'ayant pas cette fois passé par Dresde, où est le siége du gouvernement, je n'ai pu reconnaître par moi-même les ressorts et le mouvement de l'administration générale, ni me procurer le budget des dépenses du royaume pour l'instruction publique à ses divers degrés. Mais voici les

résultats de mes observations à Leipzig, pendant les deux jours que j'y ai passés.

ORGANISATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Le rôle de l'administration centrale dans l'instruction publique est en raison de la grandeur de l'état. A Francfort, cette administration n'est qu'un consistoire. Dans le grand-duché de Saxe-Weimar elle a, outre le consistoire et son président, un sémi-ministre honorifique dans la personne du président de la commission chargée de la surveillance de l'université d'Iéna. Dans le royaume de Saxe, l'instruction publique a un ministère.

Il y a en Saxe deux sortes de ministres : les uns, qu'on appelle ministres de cabinet, et qui sont des ministres politiques; les autres, qui sont, à proprement parler, des chefs d'administration; on les nomme ministres de conférences. L'instruction publique n'a point en Saxe un ministre de cabinet; elle est confiée à un directoire suprême, composé en très-grande partie d'ecclésiastiques, comme en Saxe-Weimar, et présidé, comme en Saxe-Weimar encore, par un laïque : mais ce laïque est ici un personnage important; il est ministre, mais seulement ministre de conférences : c'est M. de Nostitz. Il y a là quelque chose qui ressemble assez à l'organisation de l'instruction publique sous l'empire, où le grand-maître était aussi une sorte de ministre avec un conseil, au-dessous du ministre de l'intérieur.

Je n'ai pu savoir dans quel rapport précis étaient l'au-

torité du ministre et celle du consistoire; je sais seulement que la part du consistoire est très-grande. Voilà donc ici un conseil auprès du ministre. J'ai déjà trouvé cette forme de gouvernement de l'instruction publique à Francfort et à Weimar, dans un consistoire présidé par un directeur. Je la trouve ici plus développée; et je puis vous dire d'avance qu'en Prusse l'instruction publique n'a pas seulement un ministre, président d'un consistoire, mais un ministre assisté d'un conseil laïque et plus nombreux que le nôtre. On ne connaît point en Allemagne une autre forme d'administration pour l'instruction publique. Un ministre tout seul, sans aucun contre-poids, pourrait tout bouleverser en un jour, faire et défaire des règlements à tort et à travers, et distribuer les places contre les règles de l'avancement et selon le bon plaisir. Les lumières d'un seul individu, si grandes qu'on les suppose, ne peuvent s'étendre à toutes les branches d'étude. Les considérations politiques prévaudront toujours auprès d'un ministre que sa position préoccupe et qui doit chercher à se faire des partisans. C'est de cette manière que les plus grands maux ont été faits chez nous de 1822 à 1828. Un ministre sans conseil est plus ou moins livré à des influences extérieures, étrangères aux études; c'est pourquoi cette forme ultra-monarchique en administration sera toujours réclamée par la médiocrité intrigante et remuante. L'expérience générale démontre qu'un conseil composé d'hommes connus par leurs travaux dans les diverses branches de connaissances qu'embrasse l'instruction publique, est un appui néces-

saire au meilleur ministre. C'est ce qu'avait compris Napoléon ; et il n'y a pas deux avis à cet égard en Allemagne.

Le consistoire suprême et le ministre résident à Dresde. Il n'y a pas d'inspecteurs généraux, la correspondance suffit. En Prusse, cette institution est également inconnue, et les membres du conseil sont eux-mêmes chargés des inspections, naturellement rares, que réclame en certains cas le besoin du service.

Le ministre et le consistoire suprême gouvernent ici toute l'instruction publique ; mais la ville de Leipzig a retenu quelque chose d'une ville libre, et le gouvernement, qui la ménage, lui laisse une grande indépendance, particulièrement pour tout ce qui regarde l'instruction publique. Ainsi l'université de Leipzig n'a point, comme celle d'Iéna, un curateur nommé par le ministère, curateur soumis lui-même à une commission ministérielle. Ici, c'est le recteur de l'université, nommé par l'assemblée des professeurs, qui correspond avec le consistoire suprême. Cependant c'est toujours le consistoire qui propose au roi la nomination des professeurs de l'université, et ces professeurs, outre les honoraires qu'ils tirent des élèves, ont un traitement de l'état. Mais pour les gymnases, une indépendance absolue est laissée à la ville de Leipzig. Ce sont les magistrats de la ville qui paient, et par conséquent qui nomment les professeurs des gymnases, sauf la confirmation du consistoire spécial de Leipzig, qui est tout ecclésiastique. Ce même consistoire surveille les gymnases, quant au spirituel ; les magistrats

de la ville en ont l'administration matérielle. Le gouvernement de l'instruction publique à Leipzig est donc moitié municipal et moitié ecclésiastique. C'est le caractère général de l'autorité en Saxe. L'influence ecclésiastique est encore plus forte dans la Saxe royale que dans la Saxe grand-ducale, et cette influence y est également bienfaisante et éclairée.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Tous les principes qui dirigent l'instruction populaire en Saxe-Weimar, sont communs à la Saxe royale; car ces principes tiennent à l'esprit même du protestantisme; et d'ailleurs ces deux pays n'en font guère qu'un seul. Je me contenterai donc, pour ne pas me répéter, de signaler ici quelques pratiques particulières à la Saxe royale, ou que j'aurai négligé de vous faire connaître en vous entretenant du grand-duché.

Une loi d'état oblige les parents d'envoyer leurs enfants à l'école sous peine de prison; mais cette obligation commence ici dès cinq ans, tandis qu'en Saxe-Weimar elle ne commence qu'à sept. Dans l'un et l'autre pays, elle va jusqu'à quatorze ans, âge de la communion. Tous les trois mois, le pasteur de chaque village, qui a l'inspection de l'école et de tout ce qui s'y rapporte, compte les enfants qui ont manqué à l'école ou qui même ont montré peu d'exactitude à s'y rendre : si ces absences ne sont pas légitimes, il adresse aux parents des réprimandes; et si ceux-ci n'en tiennent compte, l'autorité municipale les met en prison.

De cinq à neuf ans, les enfants paient un demi-gros (un sou et demi) par semaine ; cette coutume de payer par semaine est fort commode aux pauvres gens, qui n'ont jamais à payer que de très-petites sommes ; de neuf à douze ans, trois quarts de gros ; et de douze à quatorze ans, un gros (environ trois sous).

Toute famille qui peut payer est tenue de le faire. Pour en être dispensé, il faut être inscrit sur la liste des pauvres : c'est alors la commune qui paie à leur place, soit sur ses biens, quand elle en a, soit sur une caisse spéciale, appelée caisse des pauvres, laquelle se forme de la manière suivante : à chaque mariage ou à chaque baptême, pendant le repas, partout où il y a un rôti, ce qui est un signe d'aisance, le maître d'école fait circuler une assiette, ordinairement remplie de sel, dans laquelle chacun met, en la cachant, sa petite contribution pour la caisse des pauvres : cette caisse reçoit aussi le produit des amendes encourues pour la non-observation du repos du dimanche. L'intérêt de l'argent qui forme le capital de cette caisse sert à payer le prix de la pension pour les enfants pauvres de la commune. Chaque village est donc intéressé à ne pas laisser s'accroître le nombre de ses pauvres; aussi, quand une femme étrangère à un village devient enceinte, elle est citée devant l'autorité et obligée de déclarer le père de l'enfant. D'abord elle paie une amende, ainsi que le père de l'enfant, pour le scandale qu'elle a causé ; ensuite, à l'époque de ses couches, on la renvoie dans son pays natal, de peur que l'enfant, venant au monde dans le village, n'ait un jour à réclamer l'assistance de la commune.

Ici, comme en Saxe-Weimar, ce n'est pas le maître d'école, c'est un receveur particulier, ordinairement le caissier de la caisse des pauvres, qui est chargé de percevoir le *Schulgeld*, et qui en tient compte au maître d'école, moyennant une commission de deux gros par thaler.

Pour devenir maître d'école, il faut le concours du consistoire et de la commune. Si c'est le consistoire qui propose à la commune des maîtres d'école dont il répond, il faut que ces candidats fassent leurs preuves dans le village, en présence des autorités de la commune. D'autre part, quand la commune ou le seigneur du village fait choix d'un maître d'école, il faut qu'il soit confirmé par le consistoire, qui lui fait subir un examen, et c'est le pasteur qui l'installe.

L'inspection des écoles appartient à l'autorité ecclésiastique. Un maître se conduit-il mal, le pasteur, inspecteur né de l'école, lui adresse d'abord des réprimandes. En cas de récidive, il est cité devant le surintendant, enfin devant le consistoire. S'il est renvoyé, on lui conserve, dans les cas ordinaires, une partie de son traitement.

Dans sa vieillesse, un maître d'école reçoit la moitié de son traitement, et on lui adjoint un substitut qui reçoit l'autre moitié. Quelquefois, après de longs services, on conserve au maître d'école la totalité de son revenu jusqu'à la fin de ses jours.

Dans de petits villages qui ne peuvent entretenir un maître d'école, on emploie de pauvres jeunes gens qui dépendent uniquement de la commune et n'ont pas besoin d'être confirmés par le consistoire. Ils n'ont pas le titre

de maîtres d'école (*Schullehrer*), mais le titre plus modeste encore de maîtres d'enfants (*Kinderlehrer*). On les appelle aussi sonneurs (*Glockner*), parce qu'ils sonnent les cloches, et plus habituellement *catéchètes*, parce qu'ils enseignent le catéchisme. Comme ils ont très-peu d'écoliers, et que leurs revenus ne suffisent pas à leurs plus stricts besoins, les catéchètes mangent successivement chez les habitants : ils sont même logés tour à tour par eux, quand la commune n'a pas de maison d'école; et l'école se tient alors dans la maison où ils demeurent. Ce sont ordinairement des jeunes gens qui se préparent ainsi à devenir des maîtres d'écoles, et qui ne sont pas encore mariés. On s'occupe à supprimer cet état de choses et à établir partout des écoles spéciales. Vous voyez, Monsieur le Ministre, que pour l'instruction primaire, le duché de Saxe-Weimar est plus avancé que la Saxe royale; car en Saxe-Weimar, du moins à ce que m'ont affirmé MM. Peucer et de Gersdorff, il n'y a pas si petit hameau qui n'ait une école régulière.

Il est presque inutile de dire que les maîtres d'école, une fois nommés, sont exempts de la conscription.

L'enseignement des écoles populaires comprend ici, comme partout, la lecture, l'écriture, le calcul, les connaissances généralement utiles, *gemeinnützige Kenntnisse;* par exemple, un peu d'histoire naturelle avec des gravures, un peu de physique pour tout ce qui regarde les phénomènes les plus communs de la nature, un peu de géographie du pays, un peu d'histoire nationale, etc. Dans toutes les classes, la religion est enseignée dans la

Bible et le catéchisme. On exerce les enfants au chant d'église; les plus avancés forment le chœur. Le maître d'école prépare les enfants à la communion, et c'est seulement deux mois avant Pâques que le pasteur lui-même intervient dans l'enseignement religieux et dans les préparations à la communion. C'est après cette solennité que l'enfant quitte l'école. Le pasteur n'admettrait pas à l'instruction religieuse et à la communion un enfant qui n'aurait pas son certificat d'école, de sorte que, pour savoir si un enfant sait lire, il suffit, dans les villages, de demander à un enfant s'il a fait sa communion. Cette indication ne m'a presque jamais trompé en Saxe, dans la campagne.

Dans toute école complète de village, il y a deux classes : la première, pour les plus grands, qui viennent le matin de sept à dix heures; après quoi ils peuvent encore aller travailler à la terre et aider leurs parents; la seconde, pour les petits, l'après-midi, d'une heure à trois; enfin il y a une classe intermédiaire.

J'ai puisé à des sources certaines ces documents sur les écoles populaires du royaume de Saxe; voici maintenant ce que j'ai vu moi-même à Leipzig.

Leipzig possède deux grands établissements d'instruction primaire, la *Freischule*, ou école gratuite pour les enfants des pauvres; et la *Bürgerschule*, école destinée, comme celle de Weimar, aux enfants de la bourgeoisie.

La *Freischule* de Leipzig contient mille enfants, qui reçoivent l'instruction gratuitement. Le directeur est le

vieux Plato, homme respectable qui a consacré sa longue vie à l'éducation de l'enfance.

La *Bürgerschule* de Leipzig est dans un bâtiment encore plus beau et plus grand que celui de Weimar. Pendant les derniers événements politiques, les députés de Leipsig s'y sont rassemblés, et ils ont tenu leurs séances dans la grande salle. J'en ai visité en détail toutes les classes. C'est à peu près la même discipline et les mêmes arrangements qu'à Weimar. Il y a un directeur, M. Gedike, trois maîtres ordinaires, treize maîtres auxiliaires (*Hülfslehrer*); environ sept ou huit cents élèves, garçons et filles.

Chaque enfant paie 10 thalers par an pour les classes inférieures, environ 39 francs; 12 pour les classes moyennes, 16 pour les classes supérieures, et 20 pour la première classe.

Nulle classe ne peut avoir plus de soixante élèves. La religion, le chant, et surtout le chant sacré, y sont enseignés avec le plus grand soin. Un école chrétienne populaire est l'idéal que s'est propose le directeur. Pour ne pas répéter la plupart des détails que je vous ai donnés sur la *Bürgerschule* de Weimar, avec de très-légères différences, je vous envoie un excellent discours du directeur, à l'occasion des examens de cette école dans l'année 1820, discours où vous trouverez les moindres renseignements sur son organisation, sa discipline, les objets de l'enseignement, et la manière dont ils sont distribués selon l'âge des enfants, depuis six ans jusqu'à quatorze.

On dit qu'il y a aussi à Dresde quelques beaux établissements d'instruction primaire.

Tant d'établissements florissants d'instruction primaire supposent de bonnes écoles normales primaires: en effet, il y en a deux très-célèbres dans le royaume de Saxe; l'une à Freyberg, l'autre à Dresde.

INSTRUCTION SECONDAIRE.

Il y a en Saxe plusieurs gymnases renommés. A Leipsig, il y en a deux, *Nicolai-Schule* et *Thomas-Schule*. Je me suis contenté d'en voir un; mais je l'ai vu dans tous ses détails : j'ai choisi le plus célèbre, la Thomas-Schule.

La Thomas-Schule est un pensionnat qui se compose exclusivement de boursiers nommés par la ville et entretenus par elle ou sur d'anciennes dotations; mais le plus grand nombre des élèves sont des externes qui viennent de chez leurs parents ou des instituts particuliers de la ville. Il n'y a que soixante boursiers, qui s'appellent *alumni;* les externes s'appellent *extranei* ou *hospites*. Les externes paient une rétribution diverse, selon les classes, de 10 thalers au moins, de 18 au plus par année. Les *alumni* sont un peu dirigés vers l'état ecclésiastique.

Ici, comme à Weimar, comme dans toute la Saxe, ce qui domine dans le plan des études, c'est la religion et la philologie. Il y a quatre classes et une classe préparatoire (*Vorschule*). Voici la distribution par semaine des leçons de toute espèce dans les diverses classes pour 1831.

EXERCICES.	CLASSE préparatoire.	CLASSES.			
		4e	3e	2e	1re
	leç.	leç.	leç.	leç.	leç.
Religion, dogme, morale et lecture biblique (*Bibellesen*)............	6	»	»	»	»
Religion, dogme et morale..................	»	4	4	4	4
Latin, grammaire et corrections.............	10	»	»	»	»
Latin, explication d'auteurs, grammaire et corrections..................	»	8	10	10	8
Grec, explication d'auteurs, grammaire et corrections..................	»	8	6	8	8
Grec, grammaire..................	4	»	»	»	»
Histoire..................	2	2	2	2	2
Géographie..................	2	2	»	»	»
Géographie et antiquités bibliques...........	»	2	2	»	»
Arithmétique..................	2	2	»	»	»
Mathématiques..................	»	»	2	2	3
Histoire naturelle..................	2	»	»	»	»
Calligraphie..................	2	2	»	»	»
Exégèse biblique..................	»	»	»	2	2
Allemand..................	8	2	2	»	4
Allemand et rhétorique..................	»	»	»	2	2
Français..................	»	»	2	3	3
Italien..................	»	»	»	2	2
Hébreu..................	»	»	1	2	3
TOTAUX..................	38	32	31	37	41

De plus, il y a pour toutes les classes des leçons de chant pour les *alumni*. Ces leçons vont très-loin, et la Thomas-Schule est une école de chant célèbre dans toute l'Allemagne.

Dans la première classe, on explique en grec quelques dialogues de Platon, Euripide et Pindare; en seconde,

l'Iliade ; en troisième, Xénophon, la *Retraite* et l'*Histoire grecque;* et dans les classes inférieures, on se sert du *Manuel* de Jacobs.

On voit, par ces détails, qu'avec le chant, c'est la religion et les études classiques qui sont particulièrement cultivées dans le gymnase de Saint-Thomas. Toujours la même étendue et la même solidité dans l'enseignement littéraire, la même infériorité de l'enseignement mathématique, et la nullité presque absolue de l'enseignement philosophique.

Parmi les professeurs se trouvent des hommes très-distingués; par exemple, pour parler de ceux qui me sont plus particulièrement connus par la ressemblance de nos études, M. Stallbaum, qui a donné une édition complète de Platon pour les classes, et des éditions fort estimées de plusieurs dialogues; M. Heinrich Richter, professeur extraordinaire de philosophie de l'université à Leipzig, et qui a publié une excellente dissertation sur les *Idées de Platon*, *de Ideis Platonis*, 1827. Ces deux jeunes et habiles philologues m'ont rappelé M. Steinhart, que j'avais vu la veille à Schulpforta.

J'ai assisté à une leçon de la seconde classe, dont M. Stallbaum est professeur. J'avais entendu à Weimar une explication d'auteurs de M. Gernhardt; j'ai vu cette fois ce que c'est qu'une correction de devoirs en Allemagne. Le professeur avait apporté les devoirs que lui avaient remis les élèves à la dernière leçon; ces devoirs étaient des thèmes latins : il les avait lui-même corrigés de sa main. Il commença par expliquer successivement

aux divers élèves leurs principales fautes, sans omettre un seul élève, et ils étaient trente-deux; ensuite il leur dicta un passage allemand, que les élèves traduisirent immédiatement en latin. Le professeur dicte en allemand; les élèves écrivent en latin. Ces exercices s'appellent *extemporalia*, improvisations. Le professeur fit lire à un certain nombre d'élèves ce qu'ils avaient écrit, et leur signala leurs fautes. M. Stallbaum s'attache avant tout à l'exactitude. Dans les élèves, presque pas de fautes contre la grammaire. Ces thèmes improvisés ne valent pas mieux que ceux de nos classes de seconde; mais nos élèves ne les font pas avec la même facilité.

J'ai aussi visité l'intérieur des salles d'étude destinées aux boursiers. C'est à peu près comme à Schulpforta. La porte de chaque salle a trois carreaux de verre par lesquels il est aisé de surveiller tout ce qui se passe dans la salle. Chaque salle ne contient que douze élèves. Ces douze élèves sont divisés par quatre, à trois tables. Chaque table a son surveillant et son répétiteur, qui est le meilleur des quatre élèves, et chaque salle de douze élèves a son préfet, qui est le meilleur élève de la salle.

Quant à l'administration du gymnase, elle se divise, comme partout, en deux parties : l'une matérielle, à laquelle préside un administrateur nommé par la ville; l'autre littéraire et disciplinaire, entre les mains d'un recteur, sans conrecteur ni prorecteur. Là aussi, pas l'ombre d'un censeur, et le recteur est professeur et chargé de la première classe. Les professeurs n'ont qu'un seul traitement, comme à Francfort, une somme ronde,

que leur fait la ville; mais leur traitement est divers selon les classes, et même leur rang est fondé, non sur l'ancienneté, mais sur celui des classes, comme chez nous.

Comme je l'ai déjà dit, les professeurs sont nommés par la ville et confirmés par le consistoire de Leipzig, qui est aussi chargé de la surveillance du gymnase quant au spirituel. L'autorité immédiate et souveraine sur le gymnase appartient à la ville, qui fait les frais et qui nomme les professeurs, et le contrôle moral appartient au consistoire. Comme c'est la ville qui nomme les professeurs, c'est également la ville et l'autorité municipale qui connaissent de leurs délits, et qui au besoin les révoquent.

Il en est du gymnase de Saint-Nicolas comme de celui de Saint-Thomas; et en général tous les gymnases de la Saxe royale, ainsi que les écoles princières de Meissen et de Grimma, ont à peu près les mêmes règlements et suivent les mêmes principes. A Dresde, l'école de Sainte-Croix se distingue très-peu des deux célèbres écoles de Leipzig. Elle a aussi des *alumni* et des *extranei;* mais les professeurs n'ont pas de traitement fixe et unique que leur assure ou la ville ou l'état; ils ont deux traitements, l'un qui leur vient de certaines redevances de l'église à laquelle leur école est attachée, l'autre de l'éventuel produit par la rétribution des externes. De cette manière, l'état ne dépense pas plus pour l'instruction secondaire que pour l'instruction primaire; mais le sort des professeurs du gymnase est mal assuré. Cependant

les bons professeurs ne manquent point au gymnase de Sainte-Croix. Le recteur est M. Grobel. Il y a un conrecteur, comme à Francfort, M. Baumgarten-Crusius. Le savant auteur du *Catalogus artificum græcorum et romanorum*, 1827, M. Sillig, y est professeur des classes supérieures. M. Liebel fait aux plus exercés, une fois par semaine, un cours de l'histoire de la philosophie, qui leur tient lieu d'enseignement philosophique.

Une remarque générale que j'ai déjà faite, et sur laquelle je dois revenir avant de quitter les gymnases de la Saxe, c'est que les professeurs, quoique attachés spécialement à certaines classes, font des leçons dans toutes ou presque toutes. On trouve à cela trois avantages : le premier, de ne pas exiger autant de professeurs; le second, d'intéresser chaque professeur à l'ensemble des études et des élèves de l'établissement, et de rendre plus facile l'examen de départ; le troisième, de ne pas lasser l'esprit du professeur, en le retenant perpétuellement dans le cercle des mêmes fonctions et des mêmes objets.

S'il n'y a point d'instruction primaire assurée sans école normale primaire, de même l'instruction du second degré manquerait de fondement sans une école spéciale pour former des professeurs de gymnase. Malheureusement, dans le royaume de Saxe, comme dans le duché de Saxe-Weimar, le *Seminarium philologicum* ne peut fournir que des professeurs de littérature ancienne. Le *Seminarium philologicum* de Leipzig est le modèle de la plupart des autres établissements semblables de l'Allemagne, et sur-

tout de celui d'Iéna, qui en a adopté à peu près les règlements et les usages. Le célèbre philologue Christ. Dan. Beck est le fondateur de cette institution. Dans son zèle pour la philologie, il imagina, en 1784, de créer une petite société pour les études de ce genre parmi les étudiants de Leipzig, et cette société réussit tellement, que de toute part on s'adressait à Beck pour avoir quelques-uns de ses élèves et en faire des professeurs de gymnase. Plus tard, le gouvernement saxon érigea cette société en institution publique. Elle dépend de l'université : aussi c'est l'état qui paie les *stipendia* ou secours aux jeunes gens qui en font partie, et une indemnité extrêmement modique au directeur. Ces jeunes gens sont des étudiants de l'université de Leipzig, qui logent en ville et ne coûtent au gouvernement que très-peu de chose. Ils sont au nombre de douze, et se rassemblent à certains jours dans l'auditoire de leur directeur, pour se livrer aux exercices qui constituent le séminaire philologique. J'ai voulu assister à un de ces exercices. Une douzaine de jeunes gens sont autour d'une table, sous la présidence du vieux Daniel Beck : quelques étudiants de Leipzig assistent, avec la permission du professeur, à cette réunion. J'ai entendu un des jeunes séminaristes lire une dissertation latine purement philologique sur les cent premiers vers des *Sept devant Thèbes* : cette dissertation était assez forte. Toutes les leçons des éditions sur les endroits douteux sont comparées, les opinions des différents auteurs controversées ; et plus d'une fois le jeune philologue s'écarte des interprétations reçues et en pro-

pose une autre. A ce sujet s'engage une discussion approfondie. Un autre séminariste prend la parole et combat l'opinion du premier. Il parle en latin, la seule langue permise dans un séminaire philologique ; l'autre se défend avec les mêmes armes. De loin en loin, le vieux directeur laisse tomber quelques paroles décisives. Une heure entière s'est ainsi écoulée dans une discussion forte et mesurée. Le rôle de Beck est celui d'un président éclairé. Ce sont les jeunes séminaristes qui paraissent, et non pas leur maître ; celui-ci s'efface le plus qu'il peut. J'ai trouvé instruction et plaisir dans cette visite ; elle m'a rappelé l'ancienne école normale, avec ses conférences et ses libres discussions. A la fin des exercices, le vénérable directeur m'a donné, dans la langue du lieu, tous les renseignements que je lui ai demandés, et l'histoire de cette petite société. Lui-même a écrit en latin une dissertation sur le séminaire philologique, où se trouvent les règlements de cette utile institution. Vous les connaissez par ceux du séminaire philologique d'Iéna, qui a été formé d'après celui de Leipzig.

UNIVERSITÉ DE LEIPZIG.

Qui connaît une université allemande, connaît à peu près toutes les autres. Celle de Leipzig ressemble beaucoup à celle d'Iéna ; elle lui a servi de modèle, et n'en diffère que de la différence même du royaume de Saxe au grand-duché de Saxe-Weimar, c'est-à-dire par le plus grand nombre d'étudiants, qui naturellement rend

nécessaire un plus grand nombre de professeurs. Le règlement pour les étudiants de l'université de Leipzig, que j'ai sous les yeux et que je vous transmets, est le même, quelques détails de peu d'importance exceptés, que celui dont je vous ai rendu compte en vous parlant de l'université d'Iéna. Il est tout aussi sévère, et porte le même caractère de réaction contre les excès de la liberté universitaire. Quant aux lois intérieures de l'université, et en général pour tout ce qui regarde l'enseignement, Leipzig n'est qu'Iéna agrandi. La plus grande différence qui s'y trouve, est qu'ici il n'y a point de recteur honorifique, remplacé dans la réalité par un prorecteur élu par les professeurs. L'administrateur que l'université de Leipztg se donne à elle-même, s'appelle recteur, et comme je l'ai déjà dit, correspond directement, sans l'intermédiaire d'un curateur, avec le consistoire suprême et le ministre de Dresde. Ce recteur est d'ailleurs, comme à Iéna, un professeur élu dans l'une des quatre facultés. De même il n'y a ici que quatre facultés, au lieu des cinq que nous avons et qui me paraissent nécessaires. Chacune de ces facultés élit son doyen, comme les quatre facultés élisent le recteur. Il y a dans chaque faculté trois sortes de professeurs, les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires et les *doctores docentes,* tous avec les mêmes droits et les mêmes avantages respectifs qu'à Iéna. Voici la liste des professeurs ordinaires actuellement en exercice, dans l'ordre d'ancienneté.

THÉOLOGIE : MM. Tittmann, Winzer, Illgen, Grossmann, Hahn, Goldhorn.

Droit : MM. Schilling, Günther, Weisse, Klein, Müller, Otto.

Médecine : MM. Haasse, G. Kuehn, Weber, Kulh, Eschenbach, Clarus, Joerg, Heinroth, Wendler, Schwægrichen, Bern. Kuehn.

Philosophie : MM. Drobisch, Beck, Hermann, Krug, Clodius, Rosenmüller, Pœlitz, Brandes, Wachsmuth, Haas, Pohl, Erdmann.

La théologie a deux professeurs extraordinaires et quatre *Privat-docenten.*

Le droit a deux professeurs extraordinaires et trente *Privat-docenten.*

La médecine a sept professeurs extraordinaires et quinze *Privat-docenten.*

La philosophie a dix professeurs extraordinaires et dix *Privat-docenten,* sans compter les maîtres de langue.

La théologie compte aussi plusieurs séminaires et sociétés homilétiques, exégétiques et historico-théologiques. M. Illgen va publier, avec les meilleurs théologiens de l'Allemagne, un journal de théologie historique (*Zeitschrift für die historische Theologie*). C'est à Leipzig qu'était le grand juriste Haubold. Hermann est toujours ici à la tête de la philologie et de la société grecque, qui rivalise avec le séminaire philologique de Daniel Beck. M. Pœlitz a fondé une école de politique, qui a déjà porté d'heureux fruits. L'historien Wachsmuth, le philosophe Krug, l'orientaliste Rosenmüller et beaucoup d'autres sont des hommes connus dans toute l'Allemagne.

Je joins ici le catalogue des leçons faites à cette univer-

sité pendant les dix dernières années, sous une double forme : 1° en latin, selon l'usage, faculté par faculté, et sans autre ordre dans chaque faculté que le rang des professeurs déterminé par l'ancienneté; 2° en allemand, et dans un ordre méthodique qui montre la vaste encyclopédie scientifique qu'offrent aux jeunes gens les cours de l'université de Leipzig. Ces catalogues sont publiés chaque semestre. Je vous signale particulièrement ceux de l'année 1830, qui tous deux sont terminés par une énumération exacte et complète des noms des étudiants, avec leur âge, le lieu de leur naissance, la faculté dans laquelle ils étudient, et leur adresse. Ce tableau, qui sert à la police de l'université, contient pour nous d'utiles renseignements. On y voit, par exemple, que, pendant le premier semestre de 1830, le nombre des étudiants immatriculés était de douze cent soixante-deux, sur lesquels cinq cent vingt-neuf pour la théologie, quatre cent quatre-vingt-cinq pour le droit, dix pour ce qu'on appelle en Allemagne les sciences administratives (*Kameralwissenschaften*), cent vingt-cinq pour la médecine, trente-un pour la chirurgie, cinq pour la pharmacie, treize pour la philosophie proprement dite, cinquante-un pour la philologie, sept pour les mathématiques, etc. Dans le second semestre de 1830 il y avait treize cent soixante étudiants : six cent trente théologiens; quatre cent cinquante-sept juristes, douze caméralistes, cent vingt-quatre médecins, vingt-six chirurgiens, cinq pharmaciens, treize philosophes, soixante-quatorze philologues, quatorze mathématiciens. Ces nombres ne désignent que la destination spéciale de chaque

étudiant, et non pas les leçons qu'ils fréquentent ; car, par exemple, il n'y a ici que treize philosophes, tandis que les cours de philosophie de M. Krug sont très-fréquentés par les juristes et les théologiens, aussi bien que par les philosophes proprement dits.

Les programmes sont imprimés, tels que je vous les envoie, dans le courant de chaque semestre, officiellement et au nom de l'autorité universitaire ; mais avant l'ouverture de chaque semestre chaque professeur écrit de sa main une annonce particulière de ses leçons ; et toutes ces annonces manuscrites sont mises dans un grand cadre noir, placé à la porte de l'université. Ces annonces sont plus étendues que les annonces officielles, et marquent mieux les rapports des professeurs et des étudiants dans les universités allemandes, où une partie du traitement des professeurs dépend du nombre des élèves. Je vous envoie quelques-unes de ces annonces, que j'ai copiées moi-même dans la cour de l'université.

Voici celle de Daniel Beck.

Humanissimis commilitonibus

S. D.

D. Christianus Daniel Beck, P. P. O. et ord. philosoph. decanus,
Lectiones æstivas commendavi vestris studiis has :
Publice : DD. lun. et jov. hor. III, Luciani libellum de Historia conscribenda.
DD. mart. et ven. hor. III, Horatii aliquot epistolas interpretabor.

DD. merc. et sat. hor. III, seminarii regii philologici exercitationes criticas et philologicas moderabor; quibus quidem interpretandi veteres autores disputandique exercitationibus licebit aliis etiam auditoribus, si qui voluerint, interesse.

Privatim : Senis diebus hor. IX, Pauli Epp. ad Romanos et ad Galatas explicabo; hor. X totidem diebus historiam universam populorum antiquorum, inde a rerum initio usque ad imperii romani finem, pragmatice enarrabo.

Privatarum lectionum initium constitutum est die IX maii.

Publicarum fiet die XXX maii.

Vos eodem quo per quinquaginta duo annos gavisus sum audientium docentem favore, adesse mihi pergite.

Voici celle du célèbre Hermann :

Commilitonibus humanissimis

S. D.

Godofredus Hermannus;

Hoc semestri publice IV dieb. hor. XI, Sophoclis Œdipum tyrannum interpretabor.

Privatim IV DD. hor. XI, de syntaxi linguæ latinæ disseram; tum diebus horisque consuetis studia moderabor societatis græcæ.

Initium harum lectionum faciam, ubi ex thermis carolinis (1) rediero, quas me tuendæ valetudinis causa petere necesse est.

Voici la fin de l'annonce de M. Wachsmuth, professeur ordinaire d'histoire :

Scholarum de historia universa exordium faciam die mart. X, eodemque scholarum publicarum; scholas de historia recentiore

(1) Les bains de Carlsbad.

posteaquam justus auditorum numerus convenerit aperiam, atque ut qui iis interesse velint nomina apud me edant rogo.

M. Krug montre encore plus de déférence pour les élèves :

Quibus lectionibus ut frequentes interesse velitis humanissime rogo.

M. Pœlitz :

Privatissime hora auditoribus commoda jus gentium Europæarum practicum et diplomaticum docebo.

Les professeurs extraordinaires donnent de pareilles annonces, ainsi que les *doctores legentes;* mais ces derniers doivent soumettre les leurs au visa du doyen : *Vidit Beck... Commendavit Beck....* etc.

Il faut vous expliquer, Monsieur le Ministre, ce que signifient ces mots *publice, privatim*, appliqués aux leçons des professeurs ordinaires. Tout professeur ordinaire, recevant de l'état un traitement fixe, est tenu de faire, pour ce traitement, quelques leçons gratuites sur le sujet le plus inhérent au titre de sa chaire : voilà ce que veut dire *legere publice.* Mais outre ces leçons, il a le droit d'en donner autant qu'il lui plaît sur des sujets qu'il croit convenir davantage aux goûts et aux besoins des étudiants, ou aux intérêts de sa propre réputation, pourvu que ces sujets se rattachent plus ou moins à la chaire dont il est titulaire, et ne sortent point du cercle de la faculté à laquelle il appartient; cela s'appelle *legere privatim.* Ces

leçons se font dans l'auditoire de l'université, ou quelquefois dans la maison même du professeur; elles sont payées, et le professeur fait très-peu d'exceptions à cet usage. S'il n'en fait pas du tout, cela s'appelle *legere privatissime*. Le prix des leçons est réglé d'avance par les lois de l'université. Telle est la distinction de *publice* et de *privatim legere;* mais cette distinction s'efface de jour en jour davantage, surtout en Prusse, où les professeurs font très-peu de leçons gratuites. A Berlin, la plupart des professeurs ne lisent que *privatim*, et ceux qui, par devoir et pour la forme, lisent aussi *publice*, ne mettent pas grand soin à cet enseignement gratuit, et ne font qu'une leçon de ce genre par semaine; tandis que les *privata collegia*, les cours payés, se composent toujours par semaine de quatre ou cinq leçons.

L'objection que l'on fait en France aux leçons payées, est qu'elles mettent le professeur à la merci des élèves, et lui font oublier les intérêts de la science pour ceux de sa fortune. Cette objection serait fondée, si, en Allemagne, outre la rétribution des étudiants, le professeur n'avait pas un traitement fixe de l'état, traitement qui n'est pas le même pour tous, et qui est d'autant plus considérable que le professeur, à mérite égal, a, par la nature seule de son enseignement, moins de chances d'attirer beaucoup d'auditeurs. Le premier devoir du professeur est envers la science, non envers les étudiants; c'est là la maxime de tout vrai professeur d'université, maxime qui sépare essentiellement l'université du collége. L'état doit donc assurer aux professeurs de l'université un traite-

ment convenable, indépendant du nombre des élèves ; car souvent un cours, qui n'a que sept ou huit élèves, la haute analyse, par exemple, ou la haute philologie, peut être d'une utilité infinie pour la science. Il ne faut pas qu'un grand géomètre, pour avoir de l'argent, perde son temps à enseigner les basses parties des mathématiques. D'un autre côté, l'état n'a pas le devoir de donner pour rien la science à tout le monde, et il est juste que, passé l'enseignement élémentaire, quiconque veut aborder plus ou moins la science, lui apporte son tribut. Cela est incontestable pour les colléges ; cela l'est également, et à plus forte raison, pour les universités : sans quoi il faudrait faire à tous les professeurs d'université indistinctement un traitement trop élevé qui ruinerait l'état, et qu'il serait souverainement injuste de tirer de la poche de tous les citoyens au profit d'un très-petit nombre. Un traitement fixe, convenable, qui assure à un professeur le nécessaire, et des cours payés qui améliorent sa fortune en proportion de ses succès, tel est le juste milieu en cette matière. Par-là le professeur n'est jamais condamné à oublier les intérêts supérieurs de la science, et jamais non plus il ne peut, sous le beau semblant d'être un génie inaccessible, se passer de quelque succès et d'un certain nombre d'élèves. A cet avantage, ajoutez celui-ci, qui me paraît décisif, c'est que les étudiants suivent avec bien plus de zèle et d'assiduité les cours qu'ils paient. Chez nous, dans nos facultés des sciences et des lettres, les portes sont ouvertes à tout le monde, et entre qui veut sans rien payer : cela paraît admirable au premier coup d'œil, et

digne d'une grande nation; mais savez-vous ce qui en résulte? D'abord, un pareil auditoire n'est guère qu'un parterre de théâtre; on entre et on sort au milieu de la leçon; on vient une fois pour ne plus revenir, si le professeur ne nous charme l'oreille; on l'écoute avec distraction, et en général il y a des amateurs plutôt que de véritables étudiants. Et puis le professeur, qui ne perd pas une obole à mal faire, se néglige et met à ses leçons assez peu d'importance. Ou bien, aime-t-il la gloire, a-t-il une grande réputation à soigner? il est bien à craindre alors que, désespérant d'avoir un auditoire sérieux, il ne veuille au moins en avoir un nombreux. Dans ce cas, c'en est fait de la science; car on a beau faire, on se proportionne à son auditoire. Il y a, dans les grandes foules, je ne sais quel ascendant presque magnétique qui subjugue les âmes les plus fermes; et tel qui eût été un professeur sérieux et instructif pour une centaine d'étudiants attentifs, devient léger et superficiel avec un auditoire superficiel et léger. Enfin, que reste-t-il à toute cette foule de l'enseignement qu'elle a suivi gratuitement? une impression confuse qui peut avoir son utilité comme l'impression plus ou moins vive que laisse au théâtre un drame honnête et intéressant. Mais qu'est-ce que tout cela, comparé à l'assiduité laborieuse de cinquante ou cent auditeurs qui, ayant payé d'avance les leçons d'un professeur, les suivent opiniâtrément, les recueillent, les discutent, et cherchent à s'en rendre compte, parce que sans cela ils auraient perdu leur temps et leur argent? Il faut que les étudiants paient quelque chose, et il faut aussi que l'état

assure à des savants aussi distingués que doivent l'être des professeurs d'université, un traitement fixe convenable. C'est là la combinaison à laquelle toutes les universités de l'Europe se sont arrêtées depuis des siècles, et qui, en Allemagne, donne les plus heureux résultats. Il me paraît urgent d'adopter chez nous cette combinaison; il ne s'agit même que de la transporter de nos colléges, où elle règne, à l'enseignement supérieur.

Le ressort le plus essentiel du mécanisme d'une université allemande, après la rétribution des élèves, est la distinction de trois ordres de professeurs : les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires, et les *Privat-docenten* ou *doctores legentes*. Voyez comme ces trois degrés de professorat se divisent à la fois et se lient heureusement ! Le fond, la racine du professorat, la pépinière sans cesse renouvelée des professeurs d'une université allemande, est l'institution des jeunes docteurs qui, sous certaines conditions et avec l'agrément des facultés, sont admis à donner des leçons publiques. Tout homme un peu capable arrive ainsi à l'enseignement supérieur; mais nul n'y arrive sans donner au moins des espérances. On l'essaie donc, mais sans prendre aucun engagement envers lui, sans lui rien promettre et sans lui rien donner. S'il ne réalise pas les espérances qu'il avait fait concevoir par des succès réels, en attirant des élèves et en honorant la faculté qui l'a reçu, on reconnaît qu'on s'était trompé, et on ne le fait jamais professeur extraordinaire ; lui-même, au bout de quelques années d'essais infructueux, n'attirant pas beaucoup d'élèves, et par conséquent ne se

faisant pas un traitement éventuel un peu considérable, se retire et tente une autre carrière. Si, au contraire, il réalise les espérances qn'il a données, s'il attire beaucoup d'élèves, s'il fait des livres qui excitent l'attention, on le fait professeur extraordiuaire; et ce titre, qui est indestructible, avec le petit traitement fixe qui y est attaché et qu'il ajoute au traitement éventuel qu'il tire de son auditoire, l'encourage et le retient dans l'enseignement. Ses succès continuent-ils et devient-il un homme important? l'état, qui a intérêt à le garder, augmente successivement son traitement fixe, et enfin le nomme professeur ordinaire. Ce titre éminent n'est jamais donné à des espérances que l'expérience peut démentir, mais à des succès prolongés, aux talents reconnus, aux réputations faites. Il est très-rare de l'obtenir avant un certain âge, et il n'y a pas en Allemagne un seul professeur ordinaire qui ne soit un homme d'une célébrité plus ou moins étendue; car son titre est précisément le prix de cette célébrité. Les grands succès publics, soit par les cours, soit par les ouvrages, voilà ce qui nomme les professeurs ordinaires en Allemagne. Une immense concurrence est ouverte dans la multitude des jeunes docteurs. C'est au talent à gagner le prix, à l'aide du temps et de la persévérance. Tel est le vrai concours. Quelle nouvelle épreuve de quelques jours ou de quelques semaines peut être nécessaire après dix ou douze ans de succès publics, à la face de toute l'Allemagne et quelquefois de l'Europe entière? Cependant l'âge et le temps usent l'ardeur et le talent; et le professeur ordinaire, devenu vieux, se néglige ou ne suit plus

les progrès que fait tous les jours la science. Après avoir été novateur dans sa jeunesse, il finit quelquefois par devenir routinier. Qu'arrive-il alors? Ses auditeurs, qu'anime toujours l'esprit de leur temps, désertent les leçons du professeur ordinaire pour les leçons du professeur extraordinaire, ou même pour celles du *Privat-docent*, jeune, zélé, novateur, souvent jusqu'à l'excès ; et l'université ne souffre point du déclin de ceux qui jadis l'ont bien servie. Cet heureux mécanisme repose sur la distinction des trois ordres de professeurs, ordinaires, extraordinaires et *Privat-docenten*, c'est-à-dire, titulaires, adjoints, agrégés, ainsi que sur la distinction du traitement fixe et du traitement éventuel. Au contraire, voulez-vous avoir l'idéal d'une organisation absurde de l'enseignement supérieur? Imaginez la nomination de professeurs titulaires faite par voie de concours, en quelques semaines, entre des jeunes gens qui souvent n'ont pas écrit deux lignes, et qui, au bout de quelques épreuves, reçoivent quelquefois à vingt-cinq ans un titre inviolable, qu'ils peuvent garder jusqu'à soixante-dix ans sans rien faire ; recevant, dès le premier jour de leur nomination jusqu'à la fin de leur vie, le même traitement, qu'ils aient beaucoup d'élèves ou qu'ils en aient peu, qu'ils se distinguent ou ne se distinguent point, qu'ils languissent ignorés ou qu'ils deviennent des hommes célèbres. C'est pourtant dans un pays civilisé, tout près de l'Allemagne, que se trouve une semblable organisation ; et, chose admirable, elle s'y trouve bien moins soutenue par l'autorité que par une fausse opinion publique ; à tel point qu'il y a sept à huit mois, MM. Broussais et

Magendie, en possession d'une gloire européenne, après vingt ans de leçons publiques et de grands succès dans l'enseignement, allaient être forcés de se mettre au concours, pour avoir le titre de professeurs, avec des jeunes gens qui peut-être n'avaient pas achevé de lire les ouvrages que ces deux hommes célèbres ont écrits.

Mais le plus inoui est de voir, dans ce même pays, les diverses facultés dont se compose une université allemande séparées les unes des autres, disséminées et comme perdues dans l'isolement : ici des facultés des sciences où se font des cours de physique, de chimie, d'histoire naturelle, sans qu'il y ait à côté une faculté de médecine qui en profite; là des facultés de droit et des facultés de théologie sans faculté des lettres, c'est-à-dire, sans histoire, sans littérature, sans philosophie. En vérité, si l'on se proposait de donner à l'esprit une culture exclusive et fausse, si l'on voulait faire des lettrés frivoles, des beaux-esprits étrangers au mouvement et au développement des sciences, ou des savants sans lumières générales, des procureurs et des avocats au lieu de jurisconsultes, et des prêtres ignorants au lieu de vrais théologiens, je ne pourrais indiquer un plus sûr moyen, pour arriver à ce beau résultat, que la dissémination et l'isolement des facultés. Hélas! nous avons une vingtaine de misérables facultés éparpillées sur la surface de la France, presque sans aucun vrai foyer de lumières, comme nous avons un grand nombre de cours royales sans véritable magistrature. Une vingtaine de villes peut-être ont l'avantage d'avoir leur petite faculté avec leur petite cour royale. Mais

que sort-il de tout cela pour la science et pour la patrie? Hâtons-nous, Monsieur le Ministre, de substituer à ces pauvres facultés de provinces, partout languissantes et mourantes, de grands centres scientifiques, rares mais bien placés, qui renvoient au loin une forte lumière, quelques universités complètes, comme en Allemagne, c'est-à-dire, nos cinq facultés réunies, se prêtant l'une à l'autre un mutuel appui, de mutuelles lumières, un mutuel mouvement.

Mais il est temps de finir; dans quelques heures je quitterai Leipzig et prendrai la route de Berlin. J'y arriverai demain soir. Là, Monsieur le Ministre, je trouverai, au lieu de petits états comme Francfort et le duché de Saxe-Weimar ou même le royaume de Saxe, un empire de treize millions d'habitants, qui touche à la fois à la France et à la Russie, et qui, créé et constitué il y a un siècle par un grand homme, a devant lui autant d'avenir que les vieux empires du midi ont de passé derrière eux. Il ne s'agira plus de gouvernements paternels et presque ecclésiastiques, mais d'un gouvernement essentiellement laïque et d'une monarchie presque militaire. Je regarde la France et la Prusse comme les deux pays les plus éclairés de l'Europe, les plus avancés dans les lettres et dans les sciences. Il ne manque à la Prusse qu'une constitution politique, que sa situation géographique lui fait un devoir d'attendre encore, au sein de libertés municipales et de petites constitutions de détail dans toutes les parties du service public et de l'administration. Les analogies frappantes qui existent entre la Prusse et la

France en général, rendent d'autant plus intéressantes et curieuses les ressemblances comme les différences de ces deux pays dans l'instruction publique. Mais ce n'est pas en quelques jours que des observations exactes peuvent se faire sur une aussi grande échelle. Je resterai donc un mois à Berlin; et c'est encore bien peu pour prendre connaissance de l'organisation générale de l'instruction publique, étudier toutes les branches de cet important service, et examiner par moi-même l'instruction populaire, les gymnases et les universités. Le gouvernement prussien me donnera, j'espère, toutes les facilités que je puis désirer, et vous pouvez compter sur mon activité. Rien ne me coûtera pour répondre de mon mieux à la confiance du gouvernement du Roi.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

RAPPORT

A M. LE COMTE DE MONTALIVET.

MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,

SUR L'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN PRUSSE.

Berlin, 25 juin 1831.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Arrivé ici le 5 juin, et devant être de retour à Paris du 15 au 20 juillet au plus tard, je dois songer à quitter Berlin dans les premiers jours du mois prochain, et à vous rendre compte de l'étude que j'ai pu faire de l'état de l'instruction publique dans le royaume de Prusse, pendant le trop petit nombre de jours que mes instructions m'ont permis de passer dans cette capitale.

Je m'empresse de vous dire, Monsieur le Ministre, que j'ai reçu du public et du gouvernement un accueil qui a effacé en moi jusqu'à la dernière trace de mes souvenirs de 1825. Partout, depuis les ministres jusqu'au dernier

des fonctionnaires, j'ai senti le désir sincère de réparer, de toutes les manières, une déplorable méprise. J'ai remis au ministre de l'instruction publique et des cultes, M. le baron d'Altenstein, la lettre que vous m'aviez donnée pour lui, et je vous transmets sa réponse. Je connaissais déjà M. d'Altenstein; mais, cette fois, j'ai pu mieux juger de la profondeur de son esprit et de l'étendue de ses connaissances. Il m'a fait l'honneur d'avoir avec moi deux ou trois conversations longues et approfondies sur les parties les plus élevées et les plus délicates de son ministère; et pour le détail, il a bien voulu charger un de ses conseillers intimes de me communiquer, non-seulement tous les éclaircissements, mais tous les documents et toutes les pièces imprimées et manuscrites que je pourrais désirer. Chaque jour, M. le conseiller Schulze et moi nous avons eu une conférence de plusieurs heures. Rien ne m'a été caché de ce que j'ai voulu savoir. J'ai pu connaître l'intérieur du ministère et le jeu le plus secret de l'administration. Les documents officiels m'ont été prodigués. Le matin, M. Schulze me faisait connaître les lois, les statuts, les règlements des différents établissements d'instruction publique; le reste de la journée, il avait la bonté de m'introduire dans ces mêmes établissements; et comme Berlin renferme à la fois une université, de nombreux gymnases et tous les degrés d'instruction primaire, il en résulte qu'il n'y a pas une seule partie de l'instruction publique sur laquelle je n'aie pu vérifier par moi-même la vérité des assertions ministérielles. J'ai même été à Potsdam avec M. Schulze, pour y examiner

en détail la grande école normale primaire qui y est établie. M. Schulze a bien voulu consacrer une journée entière à ce voyage et à cette inspection. Je ne puis trop me louer de l'obligeance de ce zélé et estimable fonctionnaire, qui connaît à fond toutes les parties du service, et c'est entre M. le Ministre et lui que je me plais à partager ma reconnaissance.

J'ai partout suivi ces deux procédés :

1° Me procurer les règlements et m'en pénétrer;

2° Les vérifier par une inspection détaillée.

J'ai ainsi amassé, sur toutes les parties de l'instruction publique, plus de cent pièces officielles, avec mes propres observations. C'est avec les unes et les autres que je viens vous faire le rapport que je vous dois. Je diviserai ce rapport en quatre sections; savoir :

1° Organisation générale de l'instruction publique;

2° Instruction primaire;

3° Instruction du second degré, ou gymnases;

4° Instruction supérieure, ou universités.

C'est la division que j'ai suivie jusqu'ici; elle s'applique à la Prusse aussi bien qu'au royaume de Saxe, au duché de Weimar et à Francfort. Dans chacune de ces sections, je joindrai à une description fidèle une discussion franche et des conclusions pratiques, ainsi que je l'ai fait jusqu'ici; car si c'est la Prusse que j'étudie, c'est toujours à la France que je pense.

PREMIÈRE SECTION.

ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

A mesure que l'état s'agrandit, les ressorts de l'instruction publique se compliquent, et l'administration centrale devient plus importante. Je vous ai déjà signalé l'accroissement de cette administration depuis la république de Francfort jusqu'au royaume de Saxe, où, au-dessus des différents consistoires particuliers, est un consistoire central que préside un haut fonctionnaire qui a déjà le titre de ministre, mais seulement celui de ministre de conférences. En Prusse, l'instruction publique a un ministre qui a le même rang et la même autorité que tous les autres ministres ; il a aussi, comme chez nous, les cultes dans son département ; et comme les écoles secondaires de médecine, et tous les établissements relatifs à la santé publique, appartiennent à ce ministère, il a la dénomination officielle de *ministère de l'instruction publique, des cultes et des affaires médicales* (*Ministerium des öffentlichen Unterrichts, der geistlichen und medicin alAngelegenheiten*).

En Prusse aussi, l'instruction publique fit longtemps partie du ministère de l'intérieur. C'est en 1819 seulement qu'elle obtint un ministère spécial sous M. le baron d'Altenstein, et je regarde ce changement comme une

amélioration de la plus haute importance. D'abord le service se fait beaucoup mieux ; le centre auquel tout aboutit étant plus un, l'autorité plus puissante est mieux obéie. Ensuite le haut rang du chef de l'instruction publique montre l'estime que l'on fait de tout ce qui se rapporte à l'instruction, et par-là la science prend dans l'état la place qui lui appartient ; la civilisation, la partie intellectuelle et morale de la société a aussi son ministère.

Ce ministère embrasse tout ce qui se rapporte à la science, par conséquent les académies, les bibliothèques, et toutes les institutions analogues, comme les jardins botaniques, les musées, les cabinets, les écoles inférieures de chirurgie et de médecine, les instituts de musique, etc. Il est, en effet, bien naturel que le ministre auquel appartiennent les facultés de médecine, dirige également toutes les écoles et institutions inférieures relatives à la médecine ; que le ministre qui a dans sa main les facultés des lettres et des sciences, y ait aussi les académies scientifiques et littéraires ; qu'enfin le ministre qui préside à l'enseignement, ait dans ses attributions les grandes collections et les bibliothèques, sans lesquelles il n'y a pas d'enseignement possible. Sans doute, il y a toujours quelque chose d'arbitraire dans toute espèce de classification ; il y a donc des établissements à Berlin et dans les provinces que le ministère de l'intérieur et celui de l'instruction publique se disputent : mais en général la ligne de démarcation qui sépare leurs attributions est nettement tracée. Le ministère de l'intérieur comprend en principe les institutions qui se rapportent aux applications, à l'in-

dustrie, au commerce, aux travaux publics, lors même qu'il y a quelque enseignement dans ces institutions. Le ministère de l'instruction publique comprend tout ce qui a un caractère intellectuel et moral. Tous les établissements de ce genre, depuis le plus élevé jusqu'au plus humble, lors même qu'ils touchent par plusieurs points au ministère de l'intérieur, appartiennent à celui de l'instruction publique, et relèvent directement ou indirectement de ce ministère. Je sais, Monsieur le Ministre, qu'il n'en est point ainsi chez nous. La plus grande partie des établissements d'art, de science et de littérature, ne sont pas dans vos attributions; et je le regrette vivement, non dans l'intérêt de l'accroissement de votre pouvoir, mais dans l'intérêt évident des arts, des lettres et des sciences, comme dans celui de l'instruction publique, qui se trouve ainsi presque sans base et privée des instruments dont elle a besoin. Mon opinion sur ce point vous est bien connue; elle est fondée sur des raisons que je vous ai souvent développées. Je les supprime ici; mais je devais vous faire connaître toutes les attributions légales du ministère de l'instruction publique en Prusse (1).

Là, comme chez nous, les cultes sont réunis à l'instruction publique. Cette réunion est fondée sur la nature même des choses, et sur les rapports des deux services,

(1) L'ordonnance du 12 octobre 1832, en annexant au ministère de l'instruction publique la division des lettres et des sciences, et tous les établissements qui s'y rapportent, lui a enfin donné les attributions nécessaires et le caractère qui lui appartient; malheureusement cette même ordonnance lui a enlevé les cultes, contre tous les genres de convenance. Espérons que le temps les lui rendra.

qui se touchent par tous les points, et souvent se confondent dans les mêmes personnes, beaucoup de savants ecclésiastiques étant d'utiles professeurs, et les facultés de théologie, qui font partie intégrante de l'instruction publique, relevant en même temps de l'autorité religieuse. Grâce à Dieu, les cultes ne sont plus en France relégués entre les fabriques et les haras, ils ont trouvé leur véritable place avec les sciences et avec les lettres. Le ministère de M. d'Altenstein en Prusse est exactement, à cet égard, votre ministère de l'instruction publique et des cultes.

Reste à savoir comment ce ministère est organisé en Prusse dans son centre d'action à Berlin.

Cette organisation est celle que j'ai trouvée partout depuis mon entrée en Allemagne. Partout, sous un président, un directeur ou un ministre, selon la grandeur du pays, j'ai trouvé un conseil plus ou moins nombreux. En effet, comme je l'ai dit ailleurs, cette institution dérive de la nature même des choses et des besoins du service. Dans les ministères où l'administration est plus matérielle en quelque sorte, on conçoit que le ministre puisse se passer d'un conseil : mais quand il s'agit d'un ministère essentiellement moral, comme celui de l'instruction publique, qui n'exige pas seulement le respect des lois et des règlements, mais une foule de connaissances rares, diverses, profondes, où les affaires se résolvent presque toujours en questions scientifiques, il faut évidemment, auprès du ministre, des conseillers, pour maintenir les traditions et l'esprit du ministère, qu'un maître unique et

changeant pourrait bouleverser sans cesse ; pour faire des règlements nouveaux ou pour modifier les anciens ; pour éclairer la religion du ministre sur tel établissement à fonder ou à supprimer, surtout pour le guider dans l'appréciation et le choix des hommes, et lui servir de rempart contre les sollicitations de l'intrigue et de la faveur. Supposons le ministre le mieux intentionné : qu'il s'agisse de donner des règlements à une faculté de théologie, de droit, de médecine, de lettres ou de sciences, ou de faire choix d'un professeur pour quelqu'une de ces facultés ; supposons qu'il s'agisse de décider en ce genre quelque question de choses ou de personnes, à qui voulez-vous que le ministre s'adresse ? A la faculté elle-même ? mais c'est la constituer juge dans sa propre cause ; c'est nourrir l'esprit de corps, si funeste à la science ; c'est abdiquer le gouvernement et le droit de juger par soi-même. S'adressera-t-il à quelque individu célèbre ? mais ce personnage, dépouillé de responsabilité, pourra bien obéir à ses vues particulières, aux préjugés de son propre système ou de son propre talent. On peut affirmer qu'au bout du compte, c'est la sollicitation, l'importunité, l'insistance qui l'emportera. On fera agir mille ressorts secrets auprès du ministre : tantôt des recommandations d'en haut, tantôt des intrigues d'en bas, toujours des influences irresponsables et étrangères l'entoureront et l'entraîneront. Aussi, en France, je l'ai déjà dit et je le répète avec une pleine conviction, il n'y a que la médiocrité intrigante qui, désespérant de tromper un conseil composé d'hommes versés dans toutes les parties du service, réclame l'arbitraire

ministériel. Sans doute il importe de donner à ce conseil une organisation qui réponde à son but, et cette organisation est très-simple ; elle consiste à mettre, au conseil, à la tête de chaque branche importante du service, c'est-à-dire des sciences qui sont enseignées à tous les degrés de l'instruction publique, un homme connu par ses travaux, un long et célèbre enseignement. Ce conseiller serait chargé de faire le rapport de toutes les affaires réelles et personnelles relatives à son département. Il fait ce rapport devant tous les autres conseillers ; l'affaire est discutée ; les lumières de tous les membres du conseil éclairent et modifient les conclusions du rapporteur, que des préjugés systématiques et une tendance exclusive pourraient égarer. La discussion épuisée, le conseil donne un avis ; et le ministre, qui a entendu le rapport et la discussion, décide comme il lui plaît, puisqu'il est responsable : mais il a été averti. Cette organisation du conseil se trouve dans un rapport que j'ai eu l'honneur d'adresser à M. le duc de Broglie, dans les premiers jours de son court et honorable ministère, et qui est aujourd'hui plus ou moins pratiquée. En Prusse, la force des choses a produit à peu près la même institution ; il y a autour du ministre un conseil nombreux, trop nombreux peut-être, divisé en trois sections, qui répondent aux trois objets du ministère ; savoir : une section des cultes, composée d'un certain nombre de conseillers, la plupart ecclésiastiques et quelques-uns laïques, sous la présidence d'un directeur ; une section d'instruction publique, également composée d'un certain nombre de conseillers, presque tous

laïques, avec un directeur; enfin une section de médecine, qui a aussi ses conseillers et son directeur.

Le nombre des membres de chacune de ces sections est indéterminé. On peut appartenir à deux sections, mais on n'a jamais qu'un traitement. Aujourd'hui la section de l'instruction publique a douze conseillers diversement rétribués. L'un, le directeur, a cinq mille thalers (19,000 francs); quatre, ont trois mille thalers (11,500); sept, de deux mille à deux mille six cents. La section ecclésiastique a treize conseillers, parmi lesquels il y a un membre catholique : neuf de ces conseillers sont déjà dans la section de l'instruction publique ; les trois autres ont chacun trois mille thalers. La section de médecine a huit conseillers, dont quelques-uns appartiennent aux deux premières sections; les autres ont ensemble environ dix mille thalers.

La section d'instruction publique, qui m'est plus particulièrement connue, se réunit, comme notre conseil, deux fois par semaine, et chaque conseiller rapporte différentes affaires devant toute la section, réunie sous la présidence du directeur, qui est notre vice-président. Dans certains cas, le ministre se fait faire à lui-même des rapports particuliers par quelqu'un des conseillers.

A chacune de ces sections est attaché un bureau correspondant; il y a de plus une chancellerie, et le secrétariat particulier du ministre. Toute cette administration centrale coûte en tout quatre-vingt mille six cent dix thalers (302,300 francs), y compris les traitements des conseillers et celui du ministre.

L'institution des inspecteurs généraux, inconnue dans toute l'Allemagne, n'existe pas non plus en Prusse, où l'instruction publique est sur une si grande échelle. Mais, sans aucune place fixe et permanente d'inspecteurs généraux, il y a des inspections spéciales qui ne coûtent que des frais de tournée, probablement aussi quelques indemnités, et qui produisent des résultats positifs, parce qu'elles sont imprévues, toujours déterminées par un besoin réel, et confiées à des hommes spéciaux. Le ministre est-il averti par la correspondance que les choses ne vont pas bien dans quelque établissement, il envoie l'inspecteur qui convient le mieux dans le cas particulier. S'agit-il d'une faculté de droit, il prend un jurisconsulte; d'une faculté de sciences, il prend un savant, et de même pour toutes les autres facultés. S'agit-il d'un gymnase, il prend un professeur de gymnase. Ordinairement il choisit un des membres de l'une des trois sections du conseil : ce conseiller, choisi pour la circonstance particulière, se porte rapidement sur les lieux où sa présence est réclamée, fait une inspection d'autant plus approfondie qu'elle est plus spéciale, revient à Berlin, fait immédiatement son rapport, et une décision prompte et efficace s'ensuit. Ceci n'a lieu que dans les grandes occasions, extrêmement rares. Pour les circonstances ordinaires et le courant des affaires, la correspondance et l'intervention des autorités provinciales qui relèvent du ministère de l'instruction publique, suffisent.

Je dois maintenant vous faire connaître comment le ministre, avec son conseil, gouverne toutes les parties de

l'instruction publique dans toute l'étendue de la monarchie. Pour cela, il faut bien comprendre la division du royaume et la hiérarchie administrative.

La Prusse est divisée en dix provinces, savoir : Prusse orientale, Prusse occidentale, Posen, Poméranie, Brandebourg, Silésie, Saxe, Westphalie, Clèves, Bas-Rhin.

Chacune de ces provinces est subdivisée en départements, appelés *Regierungs-Bezirke*, qui comprennent un cercle territorial plus ou moins étendu.

Chacun de ces départements est lui-même subdivisé en différents cercles, plus petits que nos arrondissements et plus grands que nos cantons, appelés *Kreise;* et chacu de ces cercles est divisé en communes, *Gemeinde.*

Chaque département a une espèce de conseil de préfecture appelé régence, *Regierung*, qui a son président, lequel est à peu près notre préfet, avec cette différence que le président d'une régence prussienne peut beaucoup moins sur son conseil que notre préfet sur le sien; car, en Prusse, toutes les affaires aboutissent à la régence, et la majorité des voix y enchaîne le président. Comme chaque département a son président, de même chaque province a le sien, qui s'appelle *Oberpräsident*, président suprême de la province.

Tous les degrés de l'instruction publique sont adaptés aux divers degrés de cette hiérarchie administrative. Chaque province a presque son université. La Prusse orientale, occidentale, et le duché de Posen, qui se touchent, ont l'université de Kœnigsberg; la Poméranie a l'université de Greifswalde ; la Silésie, celle de Breslau; la

Saxe, celle de Halle; le Brandebourg, celle de Berlin; la Westphalie, l'imparfaite université qu'on appelle académie de Münster; les provinces du Rhin, celle de Bonn. Chacune de ces universités a ses autorités qu'elle nomme elle-même, sous la surveillance d'un commissaire royal nommé par le ministre de l'instruction publique, et qui correspond directement avec lui; c'est le *curateur* des vieilles universités allemandes. Cette fonction est toujours confiée à un personnage important dans la province, en grande partie *ad honores;* mais on y attache toujours aussi un certain traitement; et en général, c'est l'esprit du gouvernement prussien qu'il y ait dans la monarchie très-peu d'emplois non rétribués. Il est dans la nature des gouvernements aristocratiques d'avoir beaucoup de fonctions gratuites, comme on le voit en Angleterre; mais les gouvernements à la fois populaires et monarchiques, comme la Prusse et la France, ne comportent pas un pareil système, et si on le poussait trop loin dans l'un ou l'autre pays, on n'irait pas à moins qu'à changer peu à peu la forme du gouvernement. En effet, on essaierait en vain de confier des fonctions gratuites à tous les citoyens qui en seraient capables par leur mérite, les petites fortunes s'en lasseraient bientôt, et il faudrait finir par les remettre dans les mains de la grande propriété, qui peu à peu gouvernerait seule. En Prusse, tous les fonctionnaires sont salariés; comme ils n'arrivent à aucune fonction qu'après des examens sévères, tous sont éclairés; et comme de plus ils sont pris dans toutes les classes, ils portent dans l'exercice de leurs emplois l'es-

prit général du pays, en même temps qu'ils y contractent l'habitude du gouvernement. C'était aussi là le système du gouvernement impérial parmi nous ; c'est celui de toute monarchie populaire. Un commissaire royal a des devoirs qu'il est obligé de remplir : quelque important qu'il soit d'ailleurs, c'est un officier ministériel qui est tenu de rendre compte au ministre. Les commissaires royaux sont les seuls intermédiaires des universités et du ministère. Les universités relèvent donc presque immédiatement du ministère. Nulle autorité provinciale, civile ou ecclésiastique, n'a le droit de se mêler de leurs affaires ; elles n'appartiennent qu'à l'état : c'est là leur privilége et leur garantie. Je vous parlerai ailleurs en détail de leur organisation intérieure, il me suffit de vous marquer ici leur rapport avec l'administration centrale dans l'économie générale.

Si la surveillance des universités n'appartient qu'à l'état, il n'en est pas ainsi de la surveillance de l'instruction secondaire. En Prusse elle est confiée en grande partie à une autorité provinciale. Dans toute province de la monarchie, sous la présidence du président suprême de la province, est une institution qui relève du ministère de l'instruction publique et des cultes, et qui en est l'image, en quelque sorte, par son organisation intérieure ; cette institution est ce qu'on appelle les consistoires provinciaux (*Provincial-Consistorien*). Comme le ministère se divise en trois sections, de même le consistoire provincial a trois sections : la première, pour les affaires ecclésiastiques, ou *consistoire* proprement dit

(*Consistorium*) : la seconde, pour l'instruction publique; on l'appelle *collége pour les écoles* (*Schul-Collegium*) : la troisième, pour les affaires relatives à la salubrité publique; on l'appelle *collége médicinal* (*Medicinal-Collegium*). Ce consistoire provincial est salarié : tous ses membres sont nommés directement par le ministre de l'instruction publique et des cultes; mais il est présidé, dans son ensemble et dans chacune de ses sections, par le président suprême de la province, lequel est seul chargé de la correspondance, et correspond avec le ministre de l'instruction publique et des cultes, qui pourtant n'est pas son ministre naturel; mais en sa qualité de président suprême de la province, il correspond avec plusieurs ministres sur toutes les affaires relatives à sa province, quoique lui-même ne relève directement que du ministre de l'intérieur. Cette correspondance officielle du président de la province avec le ministre de l'instruction publique, n'est là que pour la forme et dans l'intérêt de la concentration de l'administration provinciale; au fond, toute l'autorité est entre les mains du consistoire, dont chaque section délibère séparément, et décide, à la majorité des voix, sur toutes les affaires. Je ne m'occuperai ici que de la section du consistoire provincial qui regarde l'instruction publique, savoir, le *Schul-Collegium*.

D'abord, Monsieur le Ministre, remarquez une différence essentielle entre le caractère de l'instruction publique en Prusse et celui qu'elle a dans les autres états de l'Allemagne que je viens de parcourir. Partout ailleurs,

au centre, sous un directeur ou sous un ministre, est un consistoire en grande partie ecclésiastique; ici, auprès du ministre, au lieu d'un consistoire, est un conseil divisé en trois parties, dont une seule est ecclésiastique, tandis que les deux autres sont laïques et scientifiques. Ce conseil n'a donc plus aucun caractère ecclésiastique : l'esprit du sacerdoce y est remplacé par l'esprit de gouvernement; c'est l'idée de l'état qui domine ici toutes les autres. De même, dans chaque province, le consistoire provincial divisé en trois sections, à l'instar du ministère central de Berlin, n'a d'ecclésiastique que le nom. Sans doute, les intimes rapports du *Schulcollegium* avec le *Consistorium*, et ses devoirs propres, le rendent profondément religieux; mais il est en grande partie laïque et tout à fait libre dans son action.

Son domaine est la surveillance de l'instruction secondaire, des gymnases, l'exécution des règlements, et les rapports sur les professeurs. Quant aux règlements eux-mêmes, c'est le ministre et son conseil qui seuls les arrêtent; c'est encore le ministre et son conseil qui seuls nomment les professeurs. Le *Schulcollegium* n'a que l'initiative et la proposition. Il importe de remarquer que les séminaires pour former les maîtres d'école primaire (*Seminarien fur Schullehrer*), nos écoles normales primaires, sont aussi de son ressort, et il intervient dans toutes les questions élevées de l'instruction primaire.

Si les universités appartiennent à l'état seul et l'instruction secondaire en partie à l'état, en partie aux provinces,

l'instruction primaire appartient à la fois à l'état, à la province, au département et à la commune.

Toute commune doit avoir une école, et le pasteur ou curé du lieu est l'inspecteur né de cette école, avec un comité communal d'administration et de surveillance, composé de quelques notables et appelé *Schulvorstand*.

Dans les communes urbaines où il y a plusieurs écoles et des établissements d'instruction primaire plus élevés que les écoles de campagne, les magistrats forment, au-dessus des comités particuliers de chaque école, un comité supérieur, qui surveille toutes ces écoles et en compose un système harmonique. Ce comité est nommé *Schuldeputation* ou *Schulcommission*.

Il y a, de plus, au chef-lieu du canton ou de l'arrondissement (*Kreis*), un autre inspecteur, dont l'inspection comprend toutes les écoles de ce cercle, et qui correspond avec les inspecteurs et les comités locaux. Ce nouvel inspecteur, dont la juridiction est plus étendue, est presque toujours un ecclésiastique. Chez les catholiques, c'est le doyen. Il a le titre d'inspecteur d'arrondissement pour les écoles (*Kreis-Schul-Inspector*).

Ainsi les deux premiers degrés d'autorité dans l'instruction primaire sont ecclésiastiques, en Prusse comme dans toute l'Allemagne; mais, au-dessus de ces deux degrés inférieurs, l'influence ecclésiastique finit entièrement, et commence l'intervention administrative. Le *Schul-Inspector* de chaque *Kreis* correspond avec la régence de chaque département, par l'intermédiaire du

président de cette régence, notre préfet. Or, cette régence, notre conseil de préfecture, a dans son sein divers conseillers, *Regierungsräthe*, chargés de divers objets, et entre autres un conseiller spécial pour les écoles primaires, appelé *Schulrath*, fonctionnaire salarié comme tous ses collègues, qui fait le lien de l'instruction publique et de l'administration départementale ordinaire, en ce que, d'une part, il est nommé sur la présentation du ministre de l'instruction publique, et que, de l'autre, aussitôt qu'il est nommé, il fait partie, en sa qualité de *Schulrath*, du conseil de régence, et entre par-là en relation avec le ministère de l'intérieur. Le *Schulrath* fait des rapports au conseil, qui décide à la majorité. Il inspecte aussi les écoles, anime et entretient le zèle des *Schul-Inspectoren*, des *Schulvorstände*, et des maîtres d'école; toute la correspondance des inspecteurs communaux et des inspecteurs supérieurs aboutit à lui; et c'est lui qui fait la correspondance relative aux écoles, au nom de la régence et par l'intermédiaire du président, avec les consistoires provinciaux et le *Schulcollegium*, lesquels communiquent directement avec le ministère de l'instruction publique : en un mot, le *Schulrath* est le vrai directeur de l'instruction primaire dans chaque régence.

Je n'entre ici dans aucun détail; je n'ai voulu, Monsieur le Ministre, que vous faire saisir le mécanisme total de l'instruction publique en Prusse. En résumé, l'instruction primaire est communale et départementale, et en même temps elle relève du *Schulcollegium* et du

ministre de l'instruction publique; double caractère qui dérive ici, selon moi, de la nature même des choses, laquelle réclame également l'intervention de pouvoirs locaux et celle d'une main supérieure qui vivifie et anime tout. D'un autre côté, l'instruction secondaire se rapporte pour l'exécution et la surveillance au *Schulcollegium*, qui fait partie du consistoire de la province, et qui est nommé par le ministre de l'instruction publique. Toute l'instruction supérieure, celle des universités, aboutit au commissaire royal, qui agit sous l'autorité immédiate du ministre. Rien donc n'échappe à l'action ministérielle; et en même temps, chacune des sphères de l'instruction publique a en elle-même une liberté suffisante. Les universités élisent leurs autorités. Le *Schulcollegium* surveille les professeurs des gymnases, a le droit de proposition sur un grand nombre de points, et connaît de toutes les parties élevées de l'instruction primaire. Le *Schulrath*, avec le conseil de régence, ou plutôt le conseil de régence, sur le rapport du *Schulrath* et d'après la correspondance des inspecteurs et des comités, décide la plus grande partie des affaires de l'instruction inférieure. Le ministre, sans s'immiscer dans les détails infinis de l'instruction populaire, s'enquiert des résultats, et dirige tout par des instructions émanées du centre, qui tendent à répandre partout l'unité nationale. Il laisse aux colléges d'école l'assidue surveillance de l'instruction secondaire; mais rien ne se fait sans sa confirmation, et il s'appuie toujours sur des rapports exacts et complets. Quelquefois, appuyé sur son conseil, il

prend l'initiative nécessaire; mais alors même il est presque toujours mis en mouvement par les colléges provinciaux. Il en est de même des universités; elles se gouvernent elles-mêmes, mais d'après les lois qui leur sont données et sous le contrôle du commissaire royal. Les professeurs élisent leurs doyens et leurs recteurs; mais eux-mêmes ils sont nommés par le ministre. En dernière analyse, le but de l'organisation entière de l'instruction publique en Prusse est de laisser les détails aux localités, et de réserver au ministre et à son conseil la direction de l'ensemble et l'impulsion générale.

Maintenant il s'agit, Monsieur le Ministre, de vous faire connaître, dans le plus grand détail, chacune des parties de l'instruction publique dont j'ai essayé de vous montrer les relations et les ressorts.

Je commencerai par l'instruction primaire.

DEUXIÈME SECTION.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les sources auxquelles j'ai puisé les renseignements sur l'instruction primaire en Prusse renfermés dans ce rapport, sont :

1° *Allgemeines Landrecht für die Preussischen Staaten*, vom 5 Februar 1794; Code général prussien.

2° *Sammlung der auf den öffentlichen Unterricht in den Königlich Preussischen Staaten sich beziehenden Gesetze und Verordnungen;* Recueil des lois et ordonnances relatives à l'instruction publique en Prusse, par le docteur Neigebauer, 1826.

3° *Entwurf eines allgemeinen Gesetzes über die Verfassung des Schulwesens im Preussischen Staate;* Projet d'une loi générale sur l'organisation de l'instruction publique en Prusse; Berlin, 1819. Ce projet contient les bases de toute l'organisation actuelle.

4° *Handbuch des Preussischen Volksschulwesens;* Journal spécial pour l'instruction primaire, publié par M. Beckedorff, conseiller du ministère de l'instruction publique et des cultes, section de l'instruction publique, de 1825 à 1828.

5° Une foule d'instructions et de circulaires qui m'ont été communiquées par le ministère, ainsi que des documents et tableaux de statistique qui me viennent de la même source.

Je citerai ces diverses autorités à mesure que je les emploierai.

Je vous ferai connaître successivement la règle et les faits, c'est-à-dire :

1° L'organisation de l'instruction primaire, les lois et réglements qui la régissent;

2° Ce qu'ont produit ces lois et règlements, ou l'état réel de l'instruction primaire en Prusse.

I.

ORGANISATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Je me propose, Monsieur le Ministre, de rechercher ici et de bien mettre en lumière les points suivants :

1° Devoir des parents d'envoyer leurs enfants aux écoles primaires;

2° Devoir des communes d'entretenir à leurs frais une école primaire;

3° Objets généraux et divers degrés de l'enseignement primaire;

4° Comment on forme les instituteurs primaires, comment on les place et on les avance, et comment on les punit;

5° Gouvernement de l'instruction primaire, ou des

diverses autorités employées à la surveillance des écoles;

6° Enfin, les écoles privées.

Ces six points épuisent à peu près la question générale de l'organisation de l'instruction primaire. Je vais les parcourir successivement.

TITRE Ier.

DEVOIR DES PARENTS D'ENVOYER LEURS ENFANTS AUX ÉCOLES PRIMAIRES.

Ce devoir est tellement national et enraciné dans toutes les habitudes légales et morales du pays, qu'il est consacré dans un seul mot, *Schulpflichtigkeit* (devoir d'école); il répond dans l'ordre intellectuel, au service militaire, *Dienstpflichtigkeit.* Ces deux mots sont la Prusse entière: ils contiennent le secret de son originalité comme nation, de sa puissance comme état, et le germe de son avenir; ils expriment, à mon gré, les deux bases de la vraie civilisation, qui se compose à la fois de lumières et de force. La conscription militaire, au lieu des enrôlements volontaires, a trouvé d'abord bien des adversaires parmi nous: elle est aujourd'hui considérée comme une condition et un moyen de civilisation et d'ordre public. Je suis convaincu qu'un temps viendra où l'instruction populaire sera également reconnue comme un devoir social imposé à tous, dans l'intérêt général. En Prusse, il y a déjà longtemps que l'état a imposé à tous les parents le devoir strict d'envoyer tous leurs enfants à l'école, sauf à faire

la preuve qu'ils leur donneront à la maison une instruction suffisante. Ce devoir a été successivement déterminé et réglé avec précision pour les différentes saisons de l'année (voyez dans le Recueil de Neigebauer, pages 186 et 187, la circulaire de Frédéric le Grand, du 1er janvier 1769); il a été soumis à une surveillance sévère; enfin, dans la grande codification qui eut lieu en 1794, il a pris place de nouveau dans la loi fondamentale de l'état. Voici les deux articles du code général qui se rapportent à ce devoir : *Allgemeines Landrecht*, IIe partie, titre XII :

« Art. 43. Tout habitant qui ne peut pas ou qui ne veut « pas faire donner à la maison à ses enfants l'instruction « nécessaire, est obligé de les envoyer à l'école dès l'âge « de cinq ans révolus.

« Art. 44. A partir de cet âge, nul enfant ne peut man- « quer à l'école ou s'en absenter pendant quelque temps, « sinon pour des circonstances particulières et avec le « consentement de l'autorité civile et ecclésiastique. »

Enfin le projet de loi de 1819, qui a force de loi et qui forme partout l'état présent des choses, consacre un titre entier (le titre IV) à cette obligation, qu'il poursuit dans ses moindres applications. Je ne puis mieux faire, Monsieur le Ministre, que de citer ici textuellement le titre de la loi de 1819, avec tout le cortége des dispositions à la fois sévères et prudentes qu'il renferme. Vous connaîtrez par-là et la lettre et l'esprit de la loi prussienne sur ce point important.

« Les parents ou tuteurs des enfants sont tenus d'en-

voyer leurs enfants ou pupilles à l'école publique, ou de pourvoir d'une autre manière à ce qu'ils reçoivent une éducation suffisante.

« Les parents, ou ceux de qui dépendent les enfants (et il faut comprendre sous ce titre les fabricants ou les maîtres qui prennent en apprentissage ou à leur service des enfants en âge d'aller à l'école), seront obligés de leur faire donner une instruction convenable, depuis leur septième année (1) jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis. Le maître d'école jugera si un enfant est en état par sa précocité d'entrer à l'école avant cet âge, et le comité de surveillance de l'école, *Schulvorstand* (2) en accordera l'autorisation. Un enfant qui, avant l'âge de quatorze ans, aurait parcouru le cercle de l'instruction élémentaire, ne pourra être retiré de l'école par ses parents qu'avec la permission du comité, et après que le membre du comité chargé de l'inspection de l'école (3) aura procédé à un examen favorable à l'élève, lequel ne devra rien laisser à désirer sous le rapport de la moralité et de la santé. Il serait fort utile qu'après avoir quitté l'école, les enfants déjà confirmés et admis à la communion assistassent encore au moins pendant un an au catéchisme du dimanche à l'église. Cet usage, autrefois général, devra être rétabli partout où il aura cessé.

« Les parents ou maîtres qui n'enverront pas à une

(1) Remarquez que la loi fondamentale dit la cinquième année; mais c'est en effet à la septième que commence l'exécution stricte de la loi.

(2) Voyez *Organisation générale de l'instruction publique*, et plus bas, titre V, *Gouvernement de l'instruction primaire*.

(3) *Ibid.*

école publique leurs propres enfants ou ceux qui leur sont confiés, doivent, toutes les fois qu'ils en sont requis, indiquer aux autorités municipales ou aux comités de surveillance par quels moyens ils pourvoient à leur éducation.

« Les comités et les autorités municipales feront, tous les ans après Pâques ou après la Saint-Michel, une enquête sur toutes les familles de leur circonscription qui, de notoriété publique, n'auraient pas pourvu à l'éducation particulière qu'ils doivent à leurs enfants à défaut de l'éducation publique. Ils feront, à cet effet, un recensement de tous les enfants qui sont en âge d'aller à l'école. Les registres baptistères et ceux de l'état civil leur seront ouverts au commencement de chaque année, et la police devra les seconder, à cet égard, de tous ses moyens.

« Il est reconnu en principe que, dans les campagnes, tout enfant doit être envoyé à l'école de la paroisse, du village ou de la société d'école, *Schulverein* (1), à laquelle ses parents appartiennent. Si les parents veulent envoyer leurs enfants à une autre école ou leur faire donner une éducation particulière, ils devront le déclarer au comité de l'école ; et l'autorisation ne pourra leur en être refusée, à la condition qu'ils satisferont néanmoins aux charges qui leur sont imposées envers l'école à laquelle l'enfant devait naturellement appartenir.

« Les parents et les maîtres des enfants sont également obligés de veiller à ce qu'ils suivent régulièrement les cours de l'école pendant le temps voulu par la loi. Les

(1) *Ibid.*

maîtres d'école tiendront de leur côté, sous une forme qui leur sera prescrite, des listes de présence, qui devront être soumises tous les quinze jours à l'inspection des comités de surveillance.

« Pour rendre plus facile aux parents l'exécution de cette règle, et ne pas les priver entièrement des secours que leurs enfants peuvent leur prêter dans leurs travaux, les heures de leçons dans les écoles élémentaires seront combinées de manière à laisser aux enfants, chaque jour, plusieurs heures pour les travaux domestiques.

« Il est défendu, sous des peines très-sévères, aux maîtres d'école d'employer les écoliers aux travaux de leur ménage.

« Partout les écoles seront fermées le dimanche. Les après-midis, après le service divin et le catéchisme, pourront être consacrés aux exercices gymnastiques.

« On s'appliquera partout à faciliter aux parents les plus nécessiteux les moyens d'envoyer leurs enfants aux écoles, en leur fournissant les objets nécessaires à leur instruction ou les vêtements dont ils pourraient avoir besoin.

« Il faut espérer que ces facilités et ces secours, l'influence morale et religieuse des ecclésiastiques, les sages avis des membres des comités chargés de surveiller les écoles, et des autorités municipales, feront peu à peu apprécier au peuple le bienfait d'une bonne éducation élémentaire, et répandront dans la jeunesse le besoin de s'éclairer, qui la portera d'elle-même à en rechercher les moyens.

« Si cependant des parents ou des maîtres négligeaient

d'envoyer exactement leurs enfants à l'école, les ecclésiastiques devront d'abord leur faire connaître la responsabilité grave qui pèse sur eux; ensuite le comité de surveillance les fera comparaître, et leur adressera des remontrances sévères. On ne reconnaîtra pour excuses valables, indépendamment de la preuve qu'on a pourvu autrement à l'éducation de ses enfants, que des certificats de maladie délivrés par le médecin ou le pasteur, l'absence des parents ou des maîtres qui aurait occasionné en même temps celle des enfants, ou, enfin, la privation des vêtements nécessaires qui n'auraient pu être fournis aux plus indigents.

« Si les remontrances n'étaient pas suffisantes, on emploierait des mesures de rigueur contre les parents, tuteurs ou maîtres. Les enfants pourront être conduits à l'école par un agent de police ou les parents condamnés à des peines proportionnées ou à des amendes; et dans le cas où ils seraient hors d'état de les payer, à la prison ou à des travaux au profit de la commune. Ces peines peuvent être successivement augmentées, sans dépasser cependant le maximum des peines de police correctionnelle.

« Les amendes seront prononcées par le comité de surveillance, prélevées au besoin avec l'aide de la police, et versées dans les caisses du comité. La police sera chargée de l'exécution des autres peines.

« Toutes les fois qu'on prononcera la peine de la prison ou de travaux pour la commune, on pourvoira à ce que les enfants des condamnés ne restent pas abandonnés

pendant que leurs parents subiront la peine qui leur aura été infligée.

« Les parents qui auront encouru ces condamnations, pourront, à la demande des comités de surveillance et comme surcroît de punition, être privés de la participation aux secours publics.

« Cependant les secours publics qui ont rapport à l'éducation des enfants, ne leur seront point retirés, mais cesseront de passer par leurs mains.

« Ils ne pourront avoir part à aucun autre secours public, tant qu'ils ne rempliront pas envers leurs enfants, relativement à l'éducation, les devoirs de pères de famille chrétiens et consciencieux.

« Ils seront également incapables de prendre part à l'administration de la commune ou de remplir aucune fonction d'église ou d'école.

« Si toutes les punitions sont insuffisantes, on donnera aux enfants un tuteur particulier pour veiller à leur éducation, ou un cotuteur aux pupilles.

« Les parents israélites qui s'obstineraient à ne point obéir aux injonctions des autorités compétentes, pourront être privés des droits civils dans les provinces où l'édit du 11 mai 1812 est en vigueur.

« Les cas de négligence marquée, de la part de communes entières ou de quelques familles, pourront être signalés dans les rapports qui seront publiés, sans toutefois nommer les personnes.

« Les pasteurs protestants ou catholiques jugeront eux-

mêmes jusqu'à quel point ils peuvent user de leur influence, selon les circonstances; mais ils s'appliqueront, surtout dans leurs sermons pour l'ouverture des écoles, à engager les parents à s'occuper de l'éducation de leurs enfants et à les envoyer régulièrement à l'école; ils pourront même faire allusion aux exemples les plus frappants de l'oubli de ces devoirs. Enfin, ils n'admettront aucun enfant aux conférences pour la confirmation et la communion, s'ils ne présentent des certificats qui attestent qu'ils ont achevé leur temps à l'école, ou qu'ils la fréquentent encore exactement, ou qu'ils ont reçu ou reçoivent une éducation particulière. » (*Entwurf*, tit. 4, art. 33 à 43, pag. 32 à 37.)

Je joins ici deux tableaux extraits d'un arrêté rendu et publié par le consistoire provincial de Magdebourg, le 5 avril 1817 (1), c'est-à-dire antérieurement à la loi citée ci-dessus, lequel arrêté enjoint au pasteur de chaque commune de relever sur les registres baptistères la liste des enfants en âge d'aller à l'école, et de tenir à l'avenir cette liste au complet, conformément au premier tableau. C'est sur ces premières listes que le maître d'école doit à son tour établir une liste de présence pour son école, conformément au second tableau.

(1) Voyez Neigebauer, pag. 187, 188 et 189.

PREMIER TABLEAU.

Liste des enfants en âge d'aller à l'école. Commune de ***

Numéros d'ordre.	NOMS de FAMILLE.	Profession.	NOMS des ENFANTS.	NÉS le		SONT EN AGE d'aller à l'école à dater de		Doivent aller à l'école d'après leur âge, jusqu'à l'année ** époque de l'année.	ONT ÉTÉ RETIRÉS DE L'ÉCOLE.		
				Jour.	Mois et an.	Année.	Époque de l'année.		Année.	Jour.	MOTIFS.

SECOND TABLEAU.

*Liste de présence de l'école de *** pendant le mois de janvier* **1817.**

Numéros d'ordre.	NOMS des ENFANTS.	Le signe I annonce l'absence du matin ; et — l'absence d'une après-midi.																															TOTAL DES JOURS d'absence.	MOTIFS DE L'ABSENCE.
		JOURS DU MOIS.																																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		

C'est sur le relevé de ces listes que les pasteurs, les comités de surveillance et les inspecteurs d'arrondissement ont à prendre les mesures indiquées par la loi. Ces listes, ainsi que les notes qui ont été prises sur chaque enfant aux examens et à la sortie de l'école, sont conservées avec soin ; et l'on m'assure que souvent les tribunaux se font donner communication de ces notes sur la vie des accusés dans les affaires criminelles importantes.

Depuis l'exemple donné par le consistoire provincial de Magdebourg, tous les autres consistoires ont, d'ailleurs conformément à la loi de 1819, adopté la même mesure, et imposé aux pasteurs et aux maîtres d'école les mêmes tableaux ou listes, *Schullisten* (1).

TITRE II.

DEVOIRS DES COMMUNES D'ENTRETENIR A LEURS FRAIS UNE ÉCOLE PRIMAIRE.

Il serait absurde d'exiger des parents qu'ils envoient leurs enfants à l'école, s'il y avait trop peu d'écoles pour que ce devoir pût être rempli. Or, les écoles privées n'offrent que des ressources incertaines; c'est donc à l'état de procurer l'accomplissement de la loi qu'il a faite; de à les dispositions suivantes, déjà passées en usage et presque partout pratiquées, mais formellement consacrées par les titres III et V de la loi de 1819, dont je vous ai

(1) Voyez Neigebauer, pag. 192 et suivantes.

parlé et que je vais continuer à extraire et souvent à traduire.

« Toute commune, si petite fût-elle, est obligée d'avoir une *école élémentaire*, complète ou incomplète, c'est-à-dire remplissant tout le programme de l'enseignement prescrit par la loi, ou du moins les parties les plus indispensables de ce programme (1).

« Toute ville est tenue d'avoir au moins une *école bourgeoise* ou plusieurs, selon sa population.

« Les petites villes de moins de quinze cents habitants, qui ne pourraient suffire à la dépense d'une école bourgeoise, sont tenues d'avoir au moins des écoles élémentaires complètes. Avant tout, elles doivent avoir des écoles élémentaires du degré inférieur, suivant le nombre des enfants des deux sexes en âge d'aller à l'école.

« Dans le cas où une ville ne pourrait entretenir séparément et dans des bâtiments distincts une école élémentaire et une école bourgeoise, il lui sera permis de se servir des classes inférieures de l'école bourgeoise comme d'école élémentaire ; de même, en cas de nécessité bien constatée, on pourra employer à l'usage de l'école bourgeoise les classes inférieures du gymnase.

« Dans toute ville où il y aura plusieurs écoles élémentaires, elles seront réparties dans les divers quartiers de la ville ; cependant les habitants ne seront pas pour cela

(1) Voyez plus bas l'exposition des divers objets qu'embrassent les deux degrés de l'instruction primaire, les écoles élémentaires et les écoles bourgeoises.

obligés, par la situation de leur domicile, d'envoyer leurs enfants à une école plutôt qu'à l'autre.

« Dans les villes qui ont plusieurs écoles de divers degrés, l'autorité s'occupera de les organiser toutes conformément aux instructions ci-dessus, de telle sorte qu'elles se lient entre elles et forment un tout.

« Dans les villes, les Israélites pourront établir des écoles à leurs frais, sous la condition qu'elles seront organisées, surveillées et administrées par eux conformément à la présente loi. Ils pourront envoyer également leurs enfants dans les autres écoles, mais sans participer à l'administration de ces écoles.

« Le premier soin doit être de fournir aux campagnes les écoles élémentaires nécessaires. Partout où il existe des écoles incomplètes, il faut les améliorer, et les changer le plus tôt possible en écoles élémentaires complètes, ce qui doit toujours avoir lieu lorsqu'une école a ou est en état d'avoir deux maîtres. Pour que toutes les campagnes aient à leur portée des écoles élémentaires suffisantes, les habitants de toute commune rurale formeront, sous la direction de l'autorité publique, une *association pour les écoles de campagne* (1) (*Landschulverein*). Cette association se compose d'abord de tous les propriétaires fonciers, sans distinction, qu'ils aient ou non des enfants; ensuite de tous les pères de famille domiciliés dans la

(1) Je ne sais comment traduire autrement *Landschulverein;* mais il faut bien comprendre qu'il ne s'agit pas ici d'une association libre, mais d'une organisation légale et forcée de la commune relativement à l'instruction primaire.

circonscription de la commune, quand même ils ne seraient point propriétaires.

« Tout village, en y comprenant les fermes qui l'avoisinent, peut à lui seul former une association de ce genre. Il en est de même pour une réunion de plusieurs métairies isolées.

« Chaque village doit avoir son école ; mais dans certains cas, et par exception seulement, plusieurs villages pourront se réunir en une seule association d'école, sous les conditions suivantes :

« 1° L'impossibilité absolue pour une commune de pourvoir par elle-même aux frais d'une école élémentaire de village.

« 2° Les villages qui s'associeront devront être tellement rapprochés que les enfants puissent se rendre exactement à l'école commune. La distance tolérée n'excédera pas un demi-mille (une lieue) pour les pays plats, et un quart de mille (demi-lieue) pour les pays de montagne.

« 3° La réunion ne pourra se former entre villages séparés par des marécages ou des rivières qui rendraient la fréquentation de l'école difficile, ou même entièrement impossible, à certaines époques de l'année.

« 4° Le nombre des enfants réunis ne devra pas être trop considérable, et ne peut, pour un seul maître, aller au-delà de cent. On pourrait en admettre davantage, si l'on avait les moyens d'entretenir deux maîtres et si le local était suffisamment grand ; mais alors les villages seraient bien près d'être en état d'avoir chacun leur école, ce qui serait toujours préférable.

« On n'accordera que temporairement l'autorisation de s'associer entre eux, aux villages qui seraient dans le cas de pouvoir entretenir plus tard une école particulière, et les établissements de ce genre déjà autorisés seront peu à peu réformés.

« Si un village, par sa grande étendue et sa population, ou à cause des cultes différents qui s'y trouvent, avait déjà deux écoles et pouvait suffire à leur entretien, il ne faudrait pas réunir ces deux écoles, surtout si elles étaient de deux confessions différentes. On encouragera, au contraire, les écoles séparées, partout où les circonstances permettront d'en former.

« Au reste, la différence de religion seule ne doit pas être un obstacle à la création d'une association pour une école de campagne ; mais en formant une association de ce genre entre catholiques et protestants, on aura égard à la proportion numérique des habitants de chaque confession. Autant que possible alors, on aura, conjointement avec le maître principal professant le culte de la majorité, un second maître de l'autre confession.

« Les Juifs isolés dans les campagnes pourront profiter des avantages des associations d'école, mais sans entrer dans leur administration. Ils auront à pourvoir eux-mêmes à l'instruction religieuse de leurs enfants.

« Si, dans quelques endroits, la réunion de deux écoles de confession différente était jugée convenable, elle devra avoir lieu d'un commun accord entre les deux parties. En outre, pour une réunion de ce genre ou pour l'établissement d'*écoles communes à plusieurs cultes* (*Simultan-*

Schulen), on pourvoira à ce que chacun de ces cultes ait à sa portée tout ce qui peut être nécessaire à l'éducation religieuse des écoliers qui lui appartiennent. Et afin que chaque confession n'ait rien à craindre, et que tout ce qu'elle apporte à la communauté lui soit assuré et garanti, il sera dressé chaque fois un acte authentique pour constater les droits de chacune et les conditions particulières de la société.

Si une réunion ne pouvait s'opérer, ou si l'on ne pouvait réussir à former une école commune aux deux cultes, l'autorité interviendrait, et prendrait les mesures les plus convenables aux besoins du pays et aux circonstances. »

Voilà donc partout des écoles primaires en Prusse, Monsieur le Ministre : mais il ne suffit pas de les décréter, il faut pourvoir à leur entretien ; c'est ce que fait le titre V de la loi de 1819. Je le donne ici, en me contentant de l'abréger quelquefois.

La loi commence par déterminer en quoi consiste l'entretien complet d'une école pour qu'elle réponde à son but :

« 1° Un revenu convenable pour les maîtres et les maîtresses d'école, et une existence assurée pour eux lorsqu'ils ne sont plus en état de servir ;

« 2° Un bâtiment pour les exercices et l'enseignement, distribué, entretenu, chauffé convenablement.

« 3° Les meubles, livres, tableaux, instruments, et tous les objets nécessaires aux études et aux exercices ;

« 4° Secours à accorder aux écoliers nécessiteux. »

Le premier point est le point essentiel. Pour avoir de bons maîtres, il faut avant tout assurer leur existence. La loi prussienne s'explique à cet égard de la manière la plus formelle et même la plus solennelle. « C'est notre ferme volonté, dit le Roi au nom duquel elle parle, que ce soit là, dans l'entretien d'une école, l'objet le plus important et qui passe avant tous les autres.

« Il n'est ni possible ni nécessaire de fixer une règle générale et uniforme à cet égard pour toute la monarchie. L'état des diverses localités et les circonstances particulières peuvent seuls déterminer le traitement attaché à chaque place de maître d'école. Les sociétés d'école et les comités doivent veiller à ce que ce traitement soit le plus élevé possible. Mais il y aura un minimum fixe pour les places de maître d'école dans les villes et dans les villages, proportionné à l'état de prospérité de chaque province, et qui sera déterminé par les consistoires provinciaux. Il faudra élever jusqu'à ce minimum, le plus promptement possible, les traitements qui seraient encore au-dessous. Enfin, pour que ce traitement soit toujours en rapport avec la valeur réelle de l'école et le prix des subsistances, il sera révisé de loin en loin.

« En principe, toute école doit avoir sa maison spéciale; toutes les fois qu'on sera obligé de louer un local, on tâchera qu'il soit isolé et qu'il n'ait aucun contact avec des bâtiments étrangers.

« Les conditions essentielles et qui seront rigoureusement exigées pour toute maison d'école, sont une situation salubre, des salles suffisamment grandes, bien plan-

chéiées, bien aérées, et tenues avec la plus grande propreté, et, autant que possible, un bon logement pour le le maître. Quant aux écoles qui ont plusieurs maîtres, on tâchera qu'au moins l'un d'eux ait son logement dans la maison d'école. Les consistoires provinciaux feront faire des plans-modèles de maisons d'école de différentes grandeurs pour les villages et les petites villes, avec le devis approximatif des frais de construction et du mobilier nécessaire, afin qu'on ait à s'y conformer pour toutes les constructions nouvelles et les réparations majeures.

« Toute école de village ou de petite ville aura un jardin, cultivé, selon les pays, soit en potager, soit en verger, soit en pépinière, ou disposé pour élever des abeilles, et on fera servir la culture de ce jardin à l'instruction des élèves.

« Partout où les localités le permettront, il y aura, devant chaque école, un préau sablé et une place pour les exercices des enfants.

« Le mobilier nécessaire à l'enseignement consiste surtout en une collection suffisante de livres à l'usage du maître, et autant que possible aussi à l'usage des élèves.

« Il y aura, selon le degré de chaque école, une collection de cartes et instruments géographiques, de modèles pour le dessin et l'écriture, de musique, etc., les instruments et les collections nécessaires à l'histoire naturelle et aux mathématiques; enfin, selon l'étendue de l'enseignement, le matériel qu'exigent les exercices gymnastiques, les outils et les machines qui conviennent à l'enseignement industriel dans les écoles où l'on introduirait

cette branche de connaissances. Les consistoires provinciaux fixeront le minimum du mobilier exigé pour les écoles inférieures.

Quant aux écoliers nécessiteux, là où il n'existe pas d'école gratuite appelée école de pauvres, *Armenschule*, toute école publique est tenue, quels que soient d'ailleurs ses règlements relativement à la rétribution d'école, *Schulgeld*, de leur donner l'instruction gratuitement ou au moins en partie. Les parents qui envoient plusieurs enfants aux écoles jouiront des facilités nécessaires pour le paiement de la rétribution, sans toutefois que les émoluments assurés au maître en souffrent. De plus, chaque école est tenue de fournir gratuitement aux écoliers pauvres les livres et autres objets nécessaires, dont une partie leur sera donnée en toute propriété, et l'autre restera à l'école comme objet d'inventaire. »

Mais pour faire face à l'entretien d'une école établie sur ces quatre bases et avec un pareil développement, il faut des fonds considérables ; et pour avoir ces fonds, il faut employer toute la variété des moyens qu'offrent les localités et les circonstances. Voici les règles les plus générales arrêtées à cet égard par la loi.

« Les écoles et les maisons d'éducation qui possèdent, pour leur entretien, des fonds particuliers provenant de fondations, quelles qu'elles soient, seront entretenues et au besoin améliorées avec ces fonds. En cas d'insuffisance, elles auront droit à des subventions empruntées à d'autres sources.

« En principe, comme l'entretien principal des gym-

nases et autres établissements d'instruction publique du même degré est à la charge des fonds généraux de l'état ou de la province, ainsi l'entretien principal des écoles inférieures des villes et des campagnes est à la charge des villes et des associations pour les écoles de campagne.

« D'un autre côté, si une ville ne peut soutenir par ses propres ressources l'enseignement inférieur dont elle a besoin, tout département aura des fonds pour les écoles, sur lesquels il viendra au secours de la commune nécessiteuse, mais par des subventions temporaires qui pourront être restreintes ou retirées à mesure que la localité sera plus en état de fournir à l'entretien de son école.

« Si un village, par sa position, ne pouvait pas entrer en association d'école avec d'autres villages, ni entretenir seul une école faute des moyens nécessaires, le département viendra également à son secours.

« Dans les villes, l'enseignement et l'entretien de l'enseignement ne doivent être mis en arrière d'aucun des autres besoins communaux, et doivent être comptés parmi les objets auxquels il est nécessaire de pourvoir en première ligne.

« Lorsqu'il s'agira d'organiser des écoles dans une ville, on déterminera d'abord exactement quelles sont les dépenses les plus urgentes à faire ; ensuite on examinera si les fonds déjà disponibles et destinés aux frais de l'enseignement sont suffisants ou peuvent le devenir par une meilleure administration, mais en prenant garde cependant que le revenu des fonds qui appartiennent à des établissements particuliers, ne doit profiter qu'à eux seuls,

et non pas à toutes les écoles de l'endroit. On tiendra compte de tout ce qu'on peut tirer du fonds des donations pieuses et des autres ressources locales et communales, de l'augmentation relative de la rétribution des enfants, et des subventions que le département peut fournir. Si tous ces moyens sont insuffisants, alors les fonds rigoureusement nécessaires seront mis à la charge des pères de famille.

« La répartition sera faite par les autorités communales, avec la participation du comité de l'école.

« Nul ne pourra se refuser à la contribution qui lui sera imposée, sous prétexte que les écoles de sa paroisse ou de sa confession sont en bon état, parce qu'il s'agit de pourvoir à l'enseignement général de la commune, et que toutes les écoles sont ouvertes à tous et peuvent également profiter à chacun.

« Par cette expression, *pères de famille* (*Hausväter*), on entend tous les habitants d'une commune qui ont leur propre ménage. Seront mis sur le même rang, dans la participation aux contributions pour les écoles, tous ceux qui contribuent aux autres besoins communaux.

« Sont dispensés de participer à ces contributions :

« Les individus à gages ou vivant du pain d'autrui, en exceptant toutefois ceux qui, ayant leur propre ménage, doivent être considérés comme pères de famille.

« Les militaires de tout rang de l'armée active, à moins cependant qu'ils n'exercent une profession civile ou qu'ils ne possèdent des biens-fonds.

« Comme les ecclésiastiques et les maîtres d'école ren-

dent, soit gratuitement, soit pour une faible rétribution, des services essentiels à l'instruction publique, ils seront aussi exemptés de satisfaire à la contribution pour les écoles; mais ils seront tenus de payer la rétribution d'école, à moins que l'usage ou des conventions particulières ne les aient déliés de cette obligation.

« Si une réparation à faire à une école devenait impossible, à cause de la pauvreté des habitants du lieu ou des charges déjà trop élevées qu'ils auraient à supporter, ou si le produit des contributions imposées ne pouvait couvrir la dépense nécessaire, une demande de secours sera faite sur les fonds départementaux.

« Les écoles supérieures de filles n'auront aucun droit à être secourues sur ces fonds, et seront entretenues par les associations fondatrices de ces écoles. Lorsqu'une ville aura suffisamment pourvu à ces écoles élémentaires de garçons et de filles, elle pourra s'occuper alors de la fondation d'écoles supérieures de filles.

« L'entretien des écoles particulières des communautés israélites sera entièrement à leur charge, sans que pour cela leurs membres soient exemptés de la contribution qui leur serait imposée pour les besoins de l'instruction générale de la ville.

« L'entretien des écoles de village repose sur les associations pour les écoles de campagne. Ainsi tous les propriétaires de biens-fonds, les tenanciers et les pères de famille sans distinction, y contribuent en proportion du revenu de leurs propriétés situées dans la circonscription de l'association, ou du produit de leur industrie, et s'ac-

quittent de cette redevance, soit en argent, soit en nature, soit, s'ils ne le peuvent autrement, en fourniture de matériaux de construction et même en façon.

« Les instructions données plus haut pour les contributions à payer (*Beiträgspflichtigkeit*) sont applicables aux campagnes comme aux villes. Chaque fois, la question de savoir s'il y a nécessité d'imposer une contribution sera examinée et résolue par l'autorité départementale chargée des écoles ; et la répartition des contributions sera dressée par les autorités communales, conjointement avec les comités des sociétés pour les écoles.

« La part de la contribution affectée à un bien-fonds devra peser sur celui-ci comme une charge réelle ; de sorte que, si la propriété venait à être démembrée, chaque partie se trouve grevée de sa part de contribution pour les écoles, sans qu'il soit nécessaire de la lui transférer.

« Lorsque les écoles de village possèdent quelques revenus par suite de legs, de fondations, de subventions des caisses de l'église ou de la rétribution des élèves, alors la contribution des membres de la société à laquelle ces écoles appartiennent, ne sera réclamée qu'autant qu'elle serait nécessaire pour les améliorer, ou pour ajouter aux revenus, s'ils étaient insuffisants. Mais tout legs ou donation nouvelle en faveur des écoles, sera consacré à améliorer l'école ou les revenus du maître, et non à diminuer les contributions, à moins que le donataire ou le testateur ne l'ait expressément voulu.

« S'il se trouve deux ou plusieurs écoles de la même

confession dans un village, tout le village est alors considéré comme formant une seule association d'école, et chaque école est dotée et entretenue sur le produit des contributions générales.

« Si ces écoles sont de confessions différentes, les pères de famille de chaque confession forment une société pour leur école, et ne paient leur contribution qu'à celle-ci.

« Mais lorsqu'une association d'école comprendra des membres de plusieurs confessions, on n'aura point égard aux différentes confessions dans le règlement des contributions pour la dotation et l'entretien de l'école.

« Si les membres de petites sectes chrétiennes veulent se séparer de l'association à laquelle elles appartiennent naturellement, et établir des écoles particulières, on le leur permettra, sous la condition de prouver qu'ils ont les moyens suffisants pour entretenir ces écoles, et qu'ils satisfont complètement aux obligations de la société de laquelle ils relèvent.

« Les obligations particulières attachées à des fondations ecclésiastiques pour l'entretien de certaines écoles, lors même que ces fondations sont passées à l'état, continueront d'être remplies scrupuleusement. Il en sera de même relativement aux hautes écoles de villes et aux gymnases.

« Parmi les moyens particuliers de pourvoir à l'entretien des écoles, il pourra se faire que les maîtres d'école, à la campagne et dans les petites villes, reçoivent autant que possible en nature une partie de la rétribution fixée par les consistoires provinciaux ; mais un engagement de ce

genre ne pourra être pris sans le consentement du maître d'école.

« Si le jardin qui doit être attaché à chaque école de campagne ne peut être acquis sur les fonds de l'école, les membres de l'association seront obligés d'en procurer ou d'en acheter un. »

Bien plus, un ordre du cabinet, daté de Berlin le 28 septembre 1810, l'édit pour l'avancement de la civilisation du pays, en date du 14 septembre 1811, un ordre du cabinet, du 5 novembre 1811, décident, qu'à l'occasion des partages ou transactions que pourront faire les communes, il sera assigné au maître d'école de campagne un terrain nécessaire pour cultiver sa provision de légumes et pour la nourriture d'une vache, environ deux arpents de bonne terre, ou même plus si le sol est mauvais.

« Dans les lieux où subsiste encore le pâturage communal, à la campagne et dans les petites villes, l'instituteur aura la faculté d'y envoyer un nombre déterminé de bestiaux, et il participera également aux autres avantages de la commune.

« Partout où les maîtres d'école perçoivent des revenus fixes sur les quêtes à l'occasion des baptêmes, des mariages et des inhumations, cet usage pourra être maintenu. Mais ces revenus devront être comptés et évalués suivant un terme moyen parmi les recettes générales du maître d'école, et l'on veillera à ce que les obligations imposées par là au maître d'école, telles que l'accompagnement du corps au cimetière, etc., ne le détournent pas des devoirs de sa charge.

« Dans les endroits où les revenus de ce genre n'existent pas ou auraient été abolis, ils ne pourront être introduits ni rétablis.

« On ne pourra compter au maître d'école, comme un revenu, son couvert mis successivement chez toutes les familles de la commune (usage consacré sous le nom de *Wandeltisch*). S'il peut ainsi avoir la table gratuitement, ce ne pourra être qu'un accessoire à ses autres revenus, qui lui sera interdit du moment que la dignité et les devoirs de sa charge pourraient en souffrir.

« Il ne sera plus permis à aucun maître d'école de percevoir certains revenus, soit en argent, soit en nature, au moyen de quêtes dans les maisons, faites par lui-même ou par l'intermédiaire de ses écoliers.

« Cependant les revenus perçus par les instituteurs, et les secours que les élèves de gymnases reçoivent en chantant des chœurs à certaines époques solennelles, ne seront pas supprimés; mais on évitera dans ces quêtes tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité des maîtres ou des élèves.

« La même observation s'applique aux écoliers qui vont chanter en chœur, de porte en porte, pour demander des secours (écoliers ambulants, *Kurrenden*), dans les endroits où cet usage subsiste encore. Dans les lieux où il est aboli et remplacé par des chœurs d'écoliers dans les églises, le produit des collectes qu'ils faisaient eux-mêmes jusque-là sera compensé par des quêtes à domicile ou dans les églises, ou même par la commune, comme faisant partie de l'entretien des écoles.

« Les contributions générales fournies par les pères de famille pour l'entretien des écoles, n'ayant pour but que de faciliter leur établissement ou leur organisation dans l'intérêt de tous, il est juste que ceux qui profitent réellement de ces établissements, les soutiennent au moyen d'une rétribution spéciale (*Schulgeld*), qui peut servir aussi à encourager les maîtres. Cette rétribution pourra être prélevée dans les écoles de tous les degrés de la manière suivante :

« Les comités d'école, dans les villes, fixeront, avec l'approbation des autorités départementales, le montant de la rétribution pour les écoles inférieures ; mais les villes pourront supprimer entièrement la rétribution spéciale pour certaines écoles, en remplaçant ce revenu par une augmentation des contributions générales d'école ou de toute autre manière.

« Il est réservé, pour les cas particuliers, aux consistoires provincianx, de décider si la rétribution pour les écoles de campagne sera maintenue dans les endroits où elle existe déjà, ou si, d'après le vœu des sociétés pour les écoles de campagne, elle y sera établie, et de quelle manière.

« Aucun maître ne sera chargé de prélever lui-même la rétribution d'école ; ce soin sera confié au comité de l'école.

« Dans quelques écoles particulières, une partie déterminée de la rétribution pourra être employée à l'entretien même de l'école ; mais une partie plus ou moins forte de cette rétribution devra être partagée exclusivement entre les maîtres, à titre d'encouragement ; et partout où il n'y

aura point de rétribution, on portera d'une manière ou d'autre au budget de l'école un fonds extraordinaire pour de semblables gratifications aux maîtres.

« Dans les endroits où l'entretien de l'école est réglé, toutes les rétributions des enfants pour objets qui doivent être compris dans cet entretien, tels que bois, lumière, mobilier et autres, sont abolies.

« Il sera permis aux écoliers de former, par des dons volontaires, une caisse de secours pour leurs camarades nécessiteux ; ils prendront part à son administration, sous la direction du maître d'école.

« Il ne sera permis à aucun maître d'école, fût-il réduit au minimum de son revenu, de l'augmenter par des fonctions accessoires qui pourraient compromettre sa dignité ou sa moralité, ou le distraire de ses fonctions et l'exposer à être puni pour cette raison. En général, aucun maître d'école ne pourra se charger d'un emploi accessoire sans la permission du comité de l'école ou de l'autorité départementale ; et cette permission ne sera délivrée qu'à la condition que le maître d'école renoncera à cet emploi, aussitôt que l'autorité départementale aura reconnu et déclaré qu'il est incompatible avec les fonctions d'instituteur.

« Si un instituteur remplit en même temps des fonctions d'église, telles que celles de chantre, d'organiste ou autres, on devra prendre des mesures pour éviter que le service de l'école n'en soit troublé.

« Le revenu que le maître d'école retire de ses fonctions d'église n'entrera pas en compte avec ses revenus d'école.

« De même, aucun instituteur ou institutrice ne pourra, sans la permission des autorités susmentionnées, chercher à augmenter ses moyens d'existence par l'exercice d'un métier ; et cette permission sera refusée pour toute occupation malpropre et qui ne pourrait s'accorder avec l'observation ponctuelle des devoirs de maître ou maîtresse d'école, sans excepter même l'agriculture.

« L'exemption des charges communales et autres, attachée aux places d'instituteurs, ne leur sera pas retirée sans être compensée par des indemnités équivalentes.

« Les secours aux maîtres infirmes seront supportés, comme il a été dit, par les fonds pour l'entretien des écoles auxquelles ils auront appartenu. Les pensions des maîtres dans les écoles dont l'entretien dépend des fonds communaux des villes ou des villages, seront, si l'on ne peut les acquitter autrement, ajoutées aux contributions générales des pères de famille. Dans le cas où des communes urbaines ou des sociétés pour les écoles de campagne seraient réduites à un état de grande misère, le roi se réserve de venir à leur aide par des subventions extraordinaires.

« Il sera prochainement déterminé, par un règlement général sur les pensions des fonctionnaires, comment et dans quelle mesure les maîtres d'école pourront avoir droit à une pension.

« Relativement aux mois et aux trimestres de gratification accordés à la veuve et aux enfants d'un instituteur décédé, on suivra ce qui est établi par les règlements et les usages particuliers. Les places de maîtres d'école qu'il

est important de remplir de suite, ne doivent pas rester vacantes jusqu'à ce que ces trimestres de faveur soient écoulés; et l'on prendra, s'il le faut, ces gratifications sur d'autres ressources.

« Les orphelins laissés par les maîtres d'école auront un droit spécial à profiter des bénéfices attachés aux établissements d'éducation, en supposant toutefois qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour les obtenir.

« Comme, du reste, la fondation de caisses provinciales de pensions pour les maîtres infirmes, les veuves, et les orphelins de maîtres d'école, pourvoit de la manière la plus convenable à cette sorte de besoins, les consistoires provinciaux prendront les mesures nécessaires pour établir partout de pareilles caisses.

« La perception et l'administration des revenus des écoles doivent avoir une forme qui les rende faciles au comité de chaque ville ou village, sous la direction suprême des autorités publiques, et qui assure aux écoles toute la part qui leur revient, et n'altère en rien la dignité de l'instituteur.

« Pour la perception et l'administration des revenus généraux des écoles, comme pour ceux de chaque école particulière dans la même commune, les autorités locales, sous la surveillance des consistoires provinciaux, prendront des mesures en harmonie avec ce principe.

« Les comités sont cautions, envers les écoles et les instituteurs, du paiement ponctuel et intégral de leurs revenus; ils en sont responsables.

« Les caisses pour les écoles, et chaque département

doit en avoir une, seront composées des revenus qui leur appartiennent déjà en propre, ou qui leur viendront plus tard du fonds créé depuis longtemps en faveur des écoles par les rois de Prusse; des sommes qui, lors de la sécularisation des biens ecclésiastiques, sont ou seront affectées aux écoles, et quelquefois aussi des secours extraordinaires accordés sur les caisses royales, jusqu'à ce qu'il puisse être déterminé comment chaque département devra entretenir les écoles qui ne sont pas à la charge des communes, ou venir au secours des écoles communales.

« Dans les provinces où se trouvent des fonds généraux destinés spécialement aux écoles évangéliques ou catholiques, ces fonds ne seront pas versés et confondus dans les caisses départementales pour les écoles. De même, les fonds provenant de fondations et destinés à des établissements particuliers ou à plusieurs réunis, devront être administrés à part des fonds départementaux pour les écoles, quoique sous la surveillance des autorités départementales. Les fondations et legs en faveur d'écoliers pauvres, de maîtres d'école, de veuves et d'orphelins d'instituteurs, ou de tout autre objet semblable, seront administrés partout rigoureusement, suivant l'intention des donataires, et ne pourront être confondus avec les autres revenus des écoles.

« Les contributions (*Beiträge*) en argent et en nature, réparties sur les pères de famille pour l'entretien des écoles, ainsi que la rétribution payée par les enfants (*Schulgeld*), sont obligatoires au même titre et avec les mêmes priviléges que les impositions générales de l'état.

« Les bâtiments d'école jouiront partout des mêmes avantages que les églises.

« Mais dans le cas de donation par testament ou d'autre manière, les écoles ne seront pas soumises à la rétribution envers les églises. »

TITRE III.

OBJETS GÉNÉRAUX ET DIVERS DEGRÉS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Je continue à analyser et à citer la loi de 1819. Le point auquel j'en suis arrivé, est contenu dans les titres I et II de cette loi.

Elle distingue deux degrés dans l'instruction primaire, savoir : les écoles élémentaires et les écoles bourgeoises.

« Les écoles élémentaires (*Elementarschulen*) ont pour but le développement régulier des facultés de l'homme par l'enseignement plus ou moins étendu des connaissances usuelles indispensables aux classes inférieures dans les villes et dans les campagnes.

« Les écoles bourgeoises (*Bürgerschulen*, *Stadtschulen*), conduisent l'enfant jusqu'au point où peuvent se manifester en lui des dispositions particulières pour les études classiques proprement dites, ou pour telle ou telle profession.

« Les gymnases continuent cette éducation jusqu'au degré où la jeunesse, après avoir reçu une culture classique et libérale, commence ou des études pratiques dans

la vie commune, ou des études scientifiques supérieures et spéciales dans les universités. »

Ces divers degrés concourent à former pour ainsi dire un seul grand établissement d'éducation nationale dont le système est un, et dont les diverses parties, tout en poursuivant leur but particulier, doivent s'enchaîner étroitement les unes aux autres.

L'instruction primaire dont il s'agit ici est la base du système entier : quoique divisée en deux degrés, elle a son unité, ses règles générales ; et les différences même que les localités, ou les circonstances, ou l'esprit des fondateurs, introduisirent dans les écoles d'un même degré, ne peuvent porter ni sur leur constitution fondamentale, ni sur les conditions de l'admission des élèves.

Cependant le sexe, la langue, la religion, la destination future des élèves, exigent des ménagements. Voici les règles particulières que la loi détermine à cet égard :

« 1° Pour les filles, il faut, autant que possible, former des établissements à part qui répondent par l'enseignement aux écoles élémentaires ou aux écoles bourgeoises. Les principes généraux de l'instruction et de la discipline établie pour les écoles de garçons, sont les mêmes pour les filles, avec des formes et des leçons appropriées à leur sexe.

« 2° La constitution générale des écoles est la même pour tous les peuples d'origine diverse dont se compose la monarchie prussienne. Si quelques écoles s'écartent de cette règle, dit la loi de 1819, elles doivent y être peu à peu ramenées. Dans toutes celles sans exception où l'on

parle une langue étrangère, les élèves recevront, suivant le degré de l'école, outre les leçons de l'idiome du pays, un enseignement complet sur la langue allemande, et maîtres et élèves pourront également se servir de cette langue dans la conversation ordinaire (1).

« 3° La différence de religion dans les écoles chrétiennes produit nécessairement des différences dans l'enseignement religieux. Cet enseignement sera toujours approprié à l'esprit et aux dogmes du culte auquel l'école appartient. Mais comme, dans toute école d'un état chrétien, l'esprit dominant et commun à toutes les confessions doit être la piété et un respect profond pour la Divinité, toute école pourra recevoir des enfants d'un autre culte chrétien. Les maîtres et les surveillants devront éviter, avec le plus grand soin, toute espèce de contrainte ou de désagrément pour les enfants au sujet de leur culte particulier. Aucune école ne doit servir abusivement à des vues de prosélytisme; et les enfants d'un culte étranger à l'école ne seront point tenus, contre la volonté de leurs parents ou contre la leur propre, d'y suivre l'enseignement et les exercices religieux. Des maîtres particuliers du même culte seront chargés de leur éducation religieuse, et partout où il serait impossible d'avoir autant de maîtres qu'il y a de cultes, les parents devront veiller avec d'autant plus de soin à remplir eux-mêmes ces devoirs, s'ils ne veulent pas que leurs enfants suivent à cet égard les leçons de l'école.

(1) Ceci regarde les provinces polonaises de la monarchie prussienne.

« Les écoles chrétiennes pourront admettre les enfants du culte israélite, en leur accordant d'ailleurs toutes les libertés laissées aux enfants des autres confessions, mais les écoles israélites ne pourront recevoir aucun enfant chrétien. »

Du reste, nulle institution établie par des classes particulières de la société ne peut s'écarter essentiellement des principes qui règlent l'esprit général des écoles : bien entendu qu'il n'est pas ici question des écoles créées pour une éducation spéciale, telles que celles du soldat, du fermier, du mineur, du fabricant, du marchand, du marin, de l'artiste, lesquelles regardent le ministère de l'intérieur et non celui de l'instruction publique, et par conséquent ne sont pas comprises dans la loi que nous faisons connaître.

Le caractère fondamental de cette loi est l'esprit moral et religieux, qui domine toutes ses dispositions.

« La principale mission de toute école, dit la loi de 1819, est d'élever la jeunesse de manière à faire naître en elle, avec la connaissance des rapports de l'homme avec Dieu, la force et le désir de régler sa vie selon l'esprit et les principes du christianisme. De bonne heure l'école formera les enfants à la piété, et pour cela elle cherchera à seconder et à compléter les premières instructions de la famille. Ainsi partout les travaux de la journée commenceront et finiront par une courte prière et de pieuses réflexions, que le maître saura ménager de telle sorte que cet exercice moral ne dégénère jamais en une affaire d'habitude. Les maîtres veilleront en outre à

ce que les enfants assistent exactement au service de l'église les dimanches et fêtes. On mêlera à toutes les solennités des écoles, des chants d'un caractère religieux. Enfin, l'époque de la communion devra être, pour les élèves comme pour les maîtres, une occasion de resserrer les liens qui doivent les unir, et d'ouvrir leur âme aux sentiments les plus généreux et les plus élevés de la religion.

« On s'appliquera aussi à inculquer aux jeunes gens l'obéissance aux lois, la fidélité et l'attachement au prince et à l'état, afin que ces vertus réunies fassent germer de bonne heure en eux l'amour sacré de la patrie.

« Si, pour les établissements qui n'ont pas de pensionnaires, l'autorité des maîtres s'arrête à l'enceinte même des écoles, ils ne resteront pas indifférents pour cela à la conduite des élèves au dehors des classes. Quant aux écoles à pensionnat, elles ont toute l'autorité des parents sur les élèves qui leur sont confiés.

« L'attachement paternel des maîtres, leur affectueuse bienveillance pour chaque élève, sont les plus puissants moyens de les garantir des influences immorales et de les guider vers le bien.

« Jamais on n'infligera de punition qui puisse par sa nature affaiblir le sentiment de l'honneur; et les peines corporelles, dans le cas où elles seraient nécessaires, devront être exemptes de toute barbarie et ne jamais blesser la pudeur ou nuire à la santé.

« Les écoliers incorrigibles ou qui pourraient nuire à leurs camarades par leur exemple ou leur influence,

seront éloignés, après qu'on aura épuisé toutes les ressources de l'autorité paternelle jointe à celle des maîtres, et d'après l'avis des comités de surveillance.

« En faisant participer les élèves eux-mêmes, à mesure qu'ils avancent en âge, au maintien de l'ordre dans l'école, on les habituera bientôt à se regarder comme des membres utiles et actifs de la société.

« L'enseignement primaire aura pour but de développer les facultés de l'âme, la raison, les sens et les forces du corps. Il embrassera à la fois la religion et la morale, la connaissance de la grandeur et des nombres, de la nature et de l'homme, les exercices du corps, le chant, enfin l'imitation par le dessin et par l'écriture.

« Dans toutes les écoles de filles, sans exception, il y aura des exercices pour les travaux particuliers de leur sexe.

« La gymnastique sera considérée comme une partie nécessaire d'un système complet d'éducation; elle sera enseignée d'après des règles simples et favorables au développement de la santé et des forces corporelles des enfants.

« Toute école élémentaire complète embrasse nécessairement tous les objets suivants :

« 1° L'instruction religieuse, pour former le moral des enfants suivant les vérités positives du christianisme;

« 2° La langue allemande, et, dans les pays de langue étrangère, la langue du pays en même temps que la langue allemande;

« 3° Les éléments de la géométrie, et en même temps les principes généraux du dessin;

« 4° Le calcul et l'arithmétique pratique;

« 5° Les éléments de la physique, de la géographie, de l'histoire générale, et particulièrement de l'histoire de la Prusse. On s'arrangera pour reproduire fréquemment ces connaissances, à l'occasion des leçons d'écriture et de lecture, indépendamment du cours particulier qui sera fait partout sur ces matières, autant que possible;

« 6° Le chant, pour développer la voix des enfants, élever leur âme, perfectionner et ennoblir les chants populaires et les chants d'église;

« 7° L'écriture et les exercices gymnastiques qui fortifient tous nos sens et surtout celui de la vue;

« 8° Les travaux manuels les plus simples, et quelques instructions sur les travaux de la campagne, suivant l'industrie de chaque pays.

« L'enseignement de la religion, de la lecture, de l'écriture, du calcul et du chant, sont partout de rigueur. Ne sont considérées comme écoles élémentaires complètes, que celles qui rempliront le programme entier qui vient d'être déterminé.

« Toute école bourgeoise enseignera les objets suivants :

« 1° La religion et la morale;

« 2° La langue allemande, et en même temps la langue du pays dans les pays non allemands, la lecture, la composition, des exercices de style, des exercices d'esprit, et l'étude des classiques nationaux. En pays

allemand, les langues modernes étrangères sont un objet d'enseignement accessoire;

« 3° Le latin est enseigné à tous les enfants, dans certaines limites, pour exercer leur esprit et leur jugement, soit qu'ils doivent ou ne doivent pas entrer dans les écoles supérieures;

« 4° Les éléments des mathématiques, et particulièrement une étude approfondie de l'arithmétique pratique;

« 5° La physique, pour se rendre compte des phénomènes les plus importants de la nature;

« 6° La géographie et l'histoire réunies, pour donner aux jeunes gens la connaissance de la terre, de l'histoire générale du monde, des peuples qui l'habitent et des empires qui le partagent. La Prusse, son histoire, ses lois, sa constitution, seront l'objet d'une étude spéciale;

« 7° Les principes du dessin seront enseignés à tous, à l'occasion des travaux de physique, d'histoire naturelle et de géométrie;

« 8° L'écriture devra être surveillée, et la main exercée à écrire avec goût et avec netteté;

« 9° Les exercices de chant seront suivis par tous les élèves, tant pour les former à la connaissance de cet art que pour les mettre en état de célébrer convenablement les solennités de l'église, en chantant les chœurs avec intelligence;

« 10° Exercices gymnastiques appropriés à l'âge et aux forces des élèves. »

Cet enseignement est nécessaire pour constituer une école bourgeoise. Si les moyens de l'école lui permettent

de s'élever au-dessus de cet enseignement, de manière à préparer les jeunes gens aux professions savantes et à les mettre en état d'entrer immédiatement dans les gymnases, alors cette école prend le titre d'école supérieure de ville ou progymnase (*höhere Stadtschule*, *Progymnasium*).

Voici encore quelques dispositions importantes qui se rapportent à l'objet général de ce chapitre.

« Les maîtres doivent s'attacher à connaître particulièrement chacun de leurs élèves, et donner le plus grand soin aux examens périodiques.

« Tout élève sortant de l'école doit recevoir de ses maîtres et des membres du comité de surveillance, si l'école est élémentaire, un certificat constatant sa capacité et ses dispositions morales et religieuses. Ces certificats seront toujours présentés aux ecclésiastiques pour la communion, aux chefs d'atelier pour entrer en apprentissage, ou aux maîtres pour entrer en service.

« Les certificats ne seront donnés aux élèves qu'au moment de leur départ; et dans les écoles bourgeoises comme dans les gymnases, ce sera toujours l'occasion d'une grande solennité.

« Une instruction particulière fixera le nombre des leçons qui devront être données par semaine et par jour, dans chaque partie ou pour chaque degré.

« Les grandes divisions des cours seront de Pâques à Pâques, ou, suivant les localités, de la Saint-Michel à la Saint-Michel.

« A chaque semestre, chaque école pourra admettre

des élèves, faire changer de classes ou terminer les études.

« Les dimanches et jours de grande fête, les écoles sont fermées, à l'exception des écoles de dimanche pour les adultes qui auraient été négligés dans leur jeunesse, ou pour les enfants qui sans cela seraient privés de toute instruction pendant l'été, dans les pays où des obstacles insurmontables s'opposent à la tenue des écoles pendant cette saison.

« Afin de ne point entraver le mouvement continuel de perfectionnement, on ne désignera point de livres spéciaux pour les différentes branches de l'enseignement des écoles primaires, elles seront libres d'adopter les meilleurs ouvrages à mesure qu'ils paraîtront.

« Pour l'instruction religieuse, qui, dans les écoles protestantes, se fonde principalement sur l'écriture sainte, on se servira de la Bible et des catéchismes généralement adoptés. Les enfants qui savent déjà lire, auront entre les mains les Évangiles et le Nouveau-Testament ; ceux qui approchent du temps de la communion, auront la Bible en entier, l'Ancien et le Nouveau-Testament, d'après la traduction de Luther ; et ce livre servira également pour l'instruction religieuse dans toutes les classes des gymnases, en y ajoutant le Nouveau-Testament en grec.

« Les livres d'étude seront choisis avec soin par les comités, avec le concours des autorités supérieures, sans l'approbation desquelles l'usage d'aucun livre ne doit être permis. Les autorités ecclésiastiques devront être également consultées sur l'emploi des livres de religion.

« Les évêques, de concert avec les consistoires provinciaux, choisiront les livres de religion à l'usage des écoles catholiques. Dans le cas où ces deux autorités ne tomberaient pas d'accord sur le choix à faire, on aura recours au ministre de l'instruction publique et des cultes, qui prononcera.

« Si les livres élémentaires manquaient pour quelque branche de l'enseignement, le ministère veillera à ce qu'il en soit composé de convenables.

« Les maîtres des écoles publiques doivent choisir les méthodes les plus favorables au développement naturel de l'esprit humain, des méthodes qui étendent sans cesse l'intelligence des enfants et ne se bornent pas à leur inculquer un savoir mécanique.

« Les comités des écoles auront à surveiller les méthodes des maîtres et à les aider de leurs conseils ; ils ne devront jamais tolérer une méthode vicieuse ; et ils en référeront à l'autorité supérieure, si leurs avis ne sont pas écoutés.

« Les parents ou tuteurs des enfants sont en droit de s'enquérir du système d'éducation suivi dans l'école et des progrès de leurs enfants. Pour éviter des demandes continuelles à cet égard, on prendra des mesures pour qu'il soit rendu, de temps à autre, un compte public de la situation de l'école.

« Les parents pourront adresser leurs plaintes aux autorités supérieures chargées de la surveillance des écoles, et ces plaintes devront être examinées avec le plus grand soin.

« D'un autre côté, quiconque confie ses enfants à une école publique, est tenu de ne mettre aucun obstacle à ce qu'ils se conforment exactement à la règle établie dans cette école, et de seconder au contraire les vues des maîtres, en s'acquittant envers eux de tout ce qui leur est dû et en fournissant aux enfants tout ce qui est nécessaire à leurs études.

« Il convient pour l'ordre que, dans toute école publique, chaque élève soit obligé d'apprendre tout ce qui tient à l'enseignement fondamental du degré auquel appartient cette école, et il ne sera pas permis aux parents de soustraire arbitrairement un élève à aucune branche d'instruction. Les dispenses devront être demandées aux autorités supérieures, qui en apprécieront les motifs.

« Toute école publique, en tant qu'établissement national, doit offrir la plus grande publicité possible. En conséquence, il y aura chaque année, dans toute école de garçons, indépendamment des examens particuliers pour le passage d'une classe à l'autre, des examens publics dans lesquels l'esprit et la force des études pourront se manifester. En outre, le directeur ou l'un des maîtres rendra compte, en cette occasion, dans un écrit de circonstance, de la situation et des progrès de l'école. Enfin, de temps à autre, il sera publié un rapport général sur l'état de l'instruction dans chaque province.

« Chaque établissement sera libre de choisir les solennités qui doivent faire connaître l'école par des discours publics ou par d'autres exercices. Cependant on choisira

à cet effet, de préférence, les anniversaires des jours les plus remarquables dans l'histoire nationale.

« Pour les jeunes filles qui sont destinées par la nature à une vie paisible et retirée, les exercices ne seront jamais publics dans leurs écoles, et les examens auront lieu seulement en présence des maîtres et des parents, sans aucune invitation générale.

« Mais si l'école publique doit s'efforcer d'accomplir les devoirs que l'état lui impose pour former les citoyens, de son côté elle a droit de prétendre que chacun lui témoigne par son respect la reconnaissance qui lui est due, comme travaillant à l'œuvre sainte de l'éducation. Les maîtres et les maîtresses doivent donc être environnés de l'estime que méritent leurs pénibles et honorables fonctions. L'école a droit de réclamer partout, et même de ceux qui ne lui confient pas leurs enfants, aide et appui. Toutes les autorités publiques sont requises de protéger, chacune dans la sphère de leur action, les écoles publiques, et de prêter secours aux maîtres dans l'exercice de leurs fonctions, comme à tous les autres fonctionnaires de l'état.

« Dans toutes les communes du royaume sans exception, les ecclésiastiques de toutes les confessions chrétiennes, soit à l'église, soit pendant leurs visites aux écoles, ou dans leurs sermons pour l'ouverture des classes, saisiront toutes les occasions de rappeler aux écoles leur haute mission, et au peuple ses devoirs envers l'école. Les autorités, les ecclésiastiques et les maîtres s'accorderont partout pour resserrer les liens de respect et d'attachement entre le peuple et l'école, de telle sorte que le

peuple s'habitue de plus en plus à la considérer comme l'une des conditions essentielles de la vie publique, et qu'il s'intéresse chaque jour davantage à ses progrès. »

TITRE IV.

COMMENT ON FORME LES INSTITUTEURS PRIMAIRES, COMMENT ON LES PLACE ET ON LES AVANCE, ET COMMENT ON LES PUNIT.

Les meilleurs plans d'enseignement ne peuvent s'exécuter que par de bons instituteurs; et l'état n'a rien fait pour l'instruction populaire, s'il ne veille à ce que les individus qui se destinent à l'enseignement soient bien préparés, puis placés convenablement, soutenus et dirigés dans le devoir de se perfectionner sans cesse, enfin avancés et récompensés suivant leurs progrès, ou punis selon leurs fautes. Tel est l'objet du titre VI de la loi de 1819. Nous traduisons ce titre comme nous avons fait des précédents.

« Pour bien remplir sa destination, un maître d'école doit être pieux et sage, et pénétré du sentiment de sa haute et sainte vocation. Il doit bien connaître les devoirs de cette vocation, suivant le degré de l'instruction primaire dont il veut s'occuper; il doit posséder l'art d'enseigner et celui de conduire la jeunesse, être inébranlable dans sa fidélité envers l'état, consciencieux dans les devoirs de son emploi, amical et sensé dans ses rapports

avec les parents de ses élèves ou avec ses concitoyens en général ; enfin, il doit s'efforcer de leur inspirer un vif intérêt pour l'école et de les rendre favorables à ses besoins.

DE LA FORMATION DES MAITRES D'ÉCOLE.

« Afin de pourvoir peu à peu les écoles de pareils maîtres, il ne faut pas abandonner au hasard le soin de les former ; il faut continuer de fonder, en nombre suffisant, des écoles normales primaires (*Schullehrer-Seminarien*). Les frais de ces établissements seront supportés en partie par les fonds généraux de l'état, en partie par les caisses départementales pour les écoles.

« Chaque département devra avoir, autant que possible, pour réparer les pertes des maîtres d'école qu'elle fait chaque année, un nombre correspondant de jeunes gens bien préparés et reconnus aptes à ces fonctions (*Candidaten*) ; c'est-à-dire qu'il faut une école normale primaire dans chaque département. Les dispositions suivantes doivent servir de bases à ces établissements.

« 1. Aucune école normale primaire ne pourra admettre plus de soixante à soixante-dix élèves (*Prăparanden*).

« 2. Dans chaque département peuplé de protestants et de catholiques en nombre à peu près égal, il sera établi, autant que le permettront les ressources et les circonstances, une école normale primaire pour chaque confession. Mais là où il y aura inégalité très-marquée de population entre les deux confessions, les écoles de la

confession la moins nombreuse seront pourvues de maîtres par l'école normale primaire de la même confession d'un département voisin, ou par de petits établissements annexés à une simple école primaire. Des écoles normales, communes aux protestants et aux catholiques, seront permises, lorsque les élèves pourront avoir à leur portée une instruction religieuse convenable, chacun dans sa confession.

« 3. Les écoles normales primaires ne seront établies, autant qu'il sera possible, que dans les villes moyennes, afin de préserver les élèves, sans les soumettre à une clôture sévère, des dissipations, des séductions et des habitudes d'un genre de vie qui ne convient pas à leur état futur; mais il ne faut pas non plus que cette ville soit trop petite, afin qu'ils puissent profiter, pour leur instruction, du voisinage de quelques écoles de différents degrés. Il faudra aussi avoir égard au caractère, à la manière de vivre et aux mœurs des habitants de la ville.

« 4. Afin que les écoles normales primaires soient en état de se recruter en élevant elles-mêmes les jeunes garçons les plus propres à l'enseignement, elles se rapprocheront, autant que possible, des maisons d'éducation des orphelins et des pauvres; mais elles ne choisiront dans ces écoles que les jeunes gens qui annoncent du talent et une aptitude naturelle pour l'enseignement, sans jamais en détourner aucun de la vocation qu'il aurait préférée. Les maisons d'éducation pour les orphelines peuvent servir de même à former des maîtresses d'école.

« 5. Il n'est pas nécessaire d'avoir deux sortes d'écoles

normales primaires, les unes pour former des maîtres d'école élémentaires, les autres pour former des maîtres d'écoles bourgeoises, parce que d'abord ces dernières sont fondées sur les premières, et qu'ensuite les sujets qui se destinent à être instituteurs dans les écoles de ville, peuvent d'autant mieux se préparer à ce but dans un même établissement, qu'ils ont à leur portée des écoles bourgeoises, où ils peuvent se livrer aux exercices pratiques qui leur conviennent.

« 6. Cependant les études des écoles normales primaires ne sont nullement celles des écoles primaires elles-mêmes. Aussi doivent-elles trouver déjà, dans les élèves qu'elles reçoivent, l'instruction complète des écoles primaires, et considérer comme leur but spécial d'ajouter à ces connaissances acquises, des notions justes et étendues sur l'art d'enseigner et sur l'éducation des enfants dans son ensemble et dans chacune de ses branches diverses. Mais comme, faute de sujets suffisamment préparés, elles peuvent rarement passer de suite à ce qui constitue leur objet spécial, il leur sera permis de recevoir aussi des élèves qui auraient besoin de revenir sur les différentes parties de l'enseignement primaire, et elles pourront commencer par-là leurs travaux.

« Cependant nul ne pourra être reçu dans une école normale primaire, qui ne posséderait pas les parties de l'enseignement primaire du degré inférieur, non plus que l'individu sur la moralité duquel il y aurait le moindre soupçon.

« L'âge d'admission sera de seize à dix-huit ans.

« 7. Le but principal des écoles normales primaires doit être de former des hommes sains de corps et d'esprit, et d'inculquer à leurs élèves le sentiment religieux et l'esprit pédagogique qui s'y rattache étroitement.

« L'enseignement et les exercices s'étendront à tous les objets qui, suivant la présente loi, doivent être enseignés dans les écoles primaires.

« Dans les provinces où l'on ne parle pas la langue allemande, les écoles normales primaires devront s'appliquer particulièrement à l'enseigner à leurs élèves, et à les y rendre habiles, sans toutefois négliger la langue du pays.

« Dans toutes les écoles normales, les exercices du chant et de l'orgue seront suivis avec le plus grand soin et la plus sérieuse application.

« Les exercices gymnastiques de l'usage le plus général feront aussi partie de l'enseignement.

« Sous le rapport des méthodes, on ne cherchera pas tant à donner aux élèves des théories, qu'à les conduire, par une observation éclairée et par leur propre expérience, à des principes simples et lucides; et dans ce but on joindra à toutes les écoles normales des écoles où les élèves seront exercés à la pratique.

« A la fin de leurs cours, les élèves des écoles normales devront être instruits de tous les devoirs d'un maître d'école envers ses supérieurs ecclésiastiques et temporels, envers l'église, la commune et les parents de ses écoliers.

« 8. Dans chaque école normale primaire, le cours doit être de trois années, dont la première est consacrée à un supplément d'instruction primaire, la seconde à un ensei-

gnement spécial plus élevé, et la troisième à la pratique et à des essais individuels dans l'école primaire annexée et dans les écoles de l'endroit. Pour ceux qui n'ont pas besoin d'un supplément d'instruction, le cours peut se réduire à deux années.

« 9. Comme la préparation à une fonction aussi importante que celle d'instituteur public ne souffre pas d'interruption, pendant ce cours de trois ou de deux années, aucun élève, lors même qu'il aurait atteint l'âge du service militaire, ne pourra être appelé au service dans l'armée active; mais les élèves âgés de plus de vingt ans devront être classés dans le premier ban de la Landwehr, et ceux qui seront âgés de dix-sept à vingt ans, pourront prendre part aux exercices de la Landwehr du second ban.

« 10. Dans toute école normale primaire, des secours particuliers (*Stipendia*) seront distribués à un certain nombre d'élèves pauvres qui annoncent de bonnes dispositions, mais de manière cependant à ne pas les habituer à trop de bien-être, et à ne pas les rendre impropres aux places d'instituteurs les moins rétribuées.

« 11. Tout élève d'école normale qui reçoit de l'établissement une pareille gratification, est obligé, à la fin du cours, d'accepter la place d'instituteur à laquelle les consistoires provinciaux l'appellent, en lui ménageant toutefois une perspective d'avancement dans le cas d'une bonne conduite soutenue.

« 12. Les règlements de toute école normale primaire doivent être ratifiés par le ministre de l'instruction publique et des cultes, qui, à raison de la grande impor-

tance de ces établissements pour la civilisation du peuple, devra se tenir constamment au courant de tout ce qui les concerne. La surveillance immédiate sera exercée par les consistoires provinciaux, et en particulier par les autorités ecclésiastiques pour tout ce qui concerne l'instruction religieuse de chaque confession.

« Mais la préparation à l'enseignement ne doit pas être bornée aux écoles normales primaires. Les grandes écoles primaires offrent aussi les moyens de former des jeunes gens à l'art du maître d'école.

« En outre, des ecclésiastiques ou des maîtres d'école habiles pourront former des jeunes gens aux fonctions d'instituteur de village et de ville; seulement ils devront en obtenir la permission du consistoire provincial, qui, lorsque le but ne lui semblera pas atteint, pourra retirer son autorisation, ou bien, si ce genre de préparation, quoique bon en lui-même, paraissait incomplet, envoyer les élèves dans une école normale primaire pour y achever leur instruction.

« La surveillance de ces petits établissements préparatoires peut être confiée aux inspecteurs d'arrondissement.

« Quand ces petits établissements se joindront à une école de filles, ils pourront former des maîtresses d'école.

DU PLACEMENT DES MAITRES D'ÉCOLE.

« En général, tout homme d'un âge mûr, d'un caractère moral irréprochable, et pénétré de sentiments reli-

gieux, qui comprend les devoirs de la fonction qu'il veut remplir et qui en donne des preuves suffisantes, est apte à être placé comme instituteur public. Les étrangers même qui satisfont à toutes ces conditions, sont admis dans l'instruction publique en Prusse.

« Mais les places d'instituteurs appartiennent de préférence aux élèves des écoles normales primaires qui auront fait un cours de deux ou de trois années dans ces établissements, et qui, dans les examens semestriels ou annuels de théorie et de pratique sur toutes les branches d'enseignement en usage dans les écoles de village et de ville, auront été trouvés capables et seront munis d'un certificat de capacité.

« Pour procéder à ces examens, on nommera des commissions d'hommes compétents, composées de deux membres ecclésiastiques et de deux membres laïques. Les membres ecclésiastiques pour les examens des instituteurs protestants seront nommés par les autorités ecclésiastiques de la province; ceux pour les instituteurs catholiques, par l'évêque du diocèse. Les membres laïques seront nommés par le consistoire provincial.

« Les membres de ces commissions ne sont pas nommés pour toujours; ils peuvent être renouvelés de trois en trois ans.

« L'examen des instituteurs catholiques sur la religion et tout ce qui s'y rapporte a lieu séparément, sous la présidence d'un ecclésiastique d'un rang supérieur, délégué par l'évêque; l'examen sur l'instruction a lieu sous la présidence d'un conseiller du consistoire provincial.

« Pour les instituteurs protestants, les deux parties de l'examen sont également séparées; le premier examen a lieu sous la présidence d'un ecclésiastique, et le second sous la présidence d'un conseiller temporel du consistoire provincial.

« Mais les deux parties de l'examen, quoique distinctes, sont considérées comme formant un seul tout; tous les membres de la commission d'examen y assistent, et le résultat est énoncé dans un seul et même certificat.

« Devront se soumettre également à ces examens, ceux qui auront été préparés en dehors des écoles normales; c'est pourquoi les époques des examens devront toujours être annoncées de bonne heure par les consistoires provinciaux, dans les feuilles officielles de la province.

« Tout sujet reconnu capable recevra un certificat délivré et signé par la commission entière qui l'a examiné, par son président, et aussi par le directeur de l'école normale primaire ou de l'établissement où il aura été formé pour devenir instituteur. Outre sa conduite morale, on y mentionnera son degré d'aptitude pour l'enseignement. Sous ce dernier rapport, les certificats de capacité porteront la dénomination de *très-capable* (*vorzüglich*), *suffisamment capable* (*hinlänglich*), *tout juste capable* (*nothdürftig*); ils doivent aussi distinguer et exprimer positivement l'aptitude à être placé ou dans les hautes écoles primaires ou dans les écoles élémentaires. Les individus incapables sont, par décision formelle, entièrement exclus, ou renvoyés à de nouvelles études.

« Les individus qui, sans avoir été préparés dans les écoles normales primaires ou dans tout autre établissement, veulent obtenir des places d'instituteurs, devront se présenter, pour être examinés, à l'autorité compétente, et seront ordinairement renvoyés aux grands et solennels examens des écoles normales. Mais si des motifs pressants rendent un examen extraordinaire nécessaire, on pourra nommer à cet effet deux examinateurs, l'un ecclésiastique et l'autre laïque, qui feront en commun un examen sur toutes les parties de l'instruction primaire.

« Pour les sujets destinés aux écoles particulières de petites sectes chrétiennes ou de communautés israélites, l'examen de leurs connaissances en matière de religion est laissé aux administrateurs de ces écoles.

« Tous les instituteurs qui auront été trouvés aptes à être placés en vertu d'examens, sont portés, avec l'indication du degré de leur certificat, sur la liste des candidats de chaque département, et ont droit à être placés. Afin qu'ils y parviennent le plus tôt possible, les noms des candidats qui méritent d'être choisis sont publiés tous les six mois dans les feuilles officielles des départements, et l'on observera dans l'ordre de leur classement celui de leurs certificats.

« Les institutrices pour les écoles publiques doivent également justifier de leur aptitude à l'enseignement, dans des examens déterminés par les consistoires provinciaux.

« Pour les écoles qui ne sont pas allemandes, on ne

nommera plus, au bout de trois ans à compter de la promulgation de cette loi, des instituteurs qui ne sauront pas l'allemand et ne seront pas en état de l'enseigner.

MODE DE PLACEMENT; A QUI APPARTIENT LE CHOIX ET LE PLACEMENT DES MAITRES D'ÉCOLE.

« Quant aux sociétés pour les écoles de campagne organisées conformément à la présente loi, l'élection et la nomination des maîtres d'école appartiennent aux comités de ces sociétés; les inspecteurs ecclésiastiques de l'école devront, comme membres de ces comités, présenter les sujets propres à être choisis.

Quant aux écoles de ville déjà fondées et dotées, qui n'ont pas besoin pour leur entretien de contributions imposées aux pères de famille du lieu, le droit d'élection et de nomination est exercé par les fondateurs, avec la coopération des fondés de pouvoir de l'état.

« Quant aux écoles à l'entretien desquelles les contributions susnommées sont nécessaires en entier ou en partie, la municipalité de la commune concourt à l'élection et à la nomination des maîtres, et exerce ce droit par des députés qu'elle nomme à cet effet.

« Pour tous les établissements d'école ou d'éducation fondés par le roi dans les villes, les élections et les nominations aux places d'instituteurs se font par les consistoires provinciaux, excepté lorsqu'il se trouve des autorités particulières à qui ce droit appartient.

« Mais si les fonds des villes ou les contributions des pères de famille concourent à l'entretien de ces écoles, alors les autorités municipales de la ville ont droit de participer à l'élection.

« Pour les écoles particulières des petites sectes chrétiennes et des communautés israélites, ce même droit est laissé aux administrateurs de ces communautés.

« Quand les écoles ont besoin, pour peu de temps seulement, de maîtres à titre d'aides (*Hülfslehrer*), ceux-ci sont alors désignés immédiatement par les consistoires provinciaux, avec l'approbation des évêques pour les écoles catholiques.

« Il sera délivré à tout instituteur ordinaire pour les écoles inférieures ou supérieures, par les autorités qui l'ont nommé, un brevet (*Anstellungsurkunde*). Les instituteurs extraordinaires et auxiliaires ne reçoivent qu'une simple nomination de la part des autorités qui les appellent.

« Il ne pourra être délivré de brevet de maître d'école, si avant l'élection on n'a pas été inscrit sur la liste des candidats, ou bien si après l'élection on n'a pas subi l'examen exigé.

« Dans tout brevet, les obligations de l'individu nommé devront être énumérées aussi exactement que possible. On aura égard, en général, pour les maîtres des écoles inférieures, aux instructions plus précises qui devront être données par les consistoires provinciaux relativement aux obligations des maîtres. Il faut aussi que, dans ce brevet, tous les revenus de l'emploi se trou-

vent exactement énoncés et garantis au maître d'école.

« Il ne sera pas fait de contrat avec les maîtres d'école pour un temps déterminé, excepté pour les places d'instituteurs extraordinaires et auxiliaires des écoles supérieures et inférieures.

« Les brevets de maître d'école ne seront valides et n'auront de force légale qu'après avoir obtenu la ratification souveraine (*Landesherrliche Bestätigung*).

« La ratification des nominations aux places de maîtres d'école sera, en général, réclamée par ceux qui délivrent le brevet de nomination auprès des consistoires provinciaux, lesquels, selon la mesure des pouvoirs qui leur auront été confiés, accorderont cette ratification ou l'obtiendront de l'autorité ministérielle.

« Pour les places d'instituteurs auxquelles les consistoires provinciaux nomment immédiatement, la ratification des brevets de nomination ne sera nécessaire que dans les cas où elle doit être donnée par l'autorité ministérielle; dans tous les autres cas, les brevets donnés par les consistoires sont suffisants.

« Pour les maîtres d'écoles catholiques, les brevets seront remis aux évêques. Ceux-ci déclareront que, de leur part, il n'y a pas d'opposition à l'élection, et enverront cette déclaration avec le brevet aux consistoires provinciaux, qui donnent la ratification et l'envoient à l'élu.

« S'il s'élève quelque différence d'opinions entre les consistoires provinciaux et les évêques, et s'ils ne parviennent pas à s'entendre, c'est l'autorité ministérielle qui prononce.

« Les brevets à délivrer aux maîtres d'écoles publiques des petites sectes chrétiennes ou des communautés israélites, devront de même, pour avoir force légale, être présentés à la ratification des consistoires provinciaux.

« Les brevets à ratifier doivent toujours être accompagnés du certificat d'examen des candidats, et de celui de leurs supérieurs sur la moralité de leur caractère et de leur conduite.

« Les autorités chargées de nommer et de ratifier devront examiner surtout si les candidats sont aptes à à être placés suivant les conditions énoncées ci-dessus, si l'emploi est régulièrement doté, si ses revenus sont convenablement assurés, si le brevet est dans une forme égale.

« Si, sous l'un de ces rapports, il y a matière à doute, ou si l'occasion de régler d'autres affaires relatives à l'école semble favorable, la ratification du brevet de nomination ne devra être donnée qu'après que toutes ces affaires seront en ordre. Les autorités susmentionnées sont responsables des négligences qu'elles commettront sous ce rapport.

« Il est entendu qu'elles ont le droit de refuser la ratification pour les candidats incapables, et de faire procéder à une nouvelle élection.

« Elles sont libres aussi, lorsqu'elles trouvent que, par le revenu des places vacantes, elles peuvent récompenser et encourager des hommes plus recommandables, d'appeler sur eux l'attention des électeurs; mais si ceux-

ci s'en tiennent au choix qu'elles ont fait, la ratification, en supposant qu'on ne peut rien alléguer contre la capacité de l'élu, doit être accordée.

« Les brevets des nouveaux maîtres pour les écoles primaires, inférieures ou supérieures, devront être envoyés à la ratification au plus tard dans l'espace de deux mois après la vacance de l'emploi.

« Si, par des obstacles particuliers, ce délai devient insuffisant, on peut en réclamer la prolongation, en énonçant les motifs; sinon les autorités chargées de la ratification nomment elles-mêmes pour cette fois à l'emploi vacant, par droit de dévolution. Quant aux places de maîtres d'écoles catholiques, la nomination se fait, en pareil cas, par l'évêque, et la ratification en la matière ordinaire par les consistoires provinciaux.

« Ce n'est qu'après la ratification des brevets de nomination par l'autorité souveraine, et après que ces brevets auront été remis au maître d'école élu, que celui-ci pourra être installé dans son emploi et que les revenus lui en seront assignés.

« La manière de procéder à cette installation (*Einsetzung*) convenablement et avec solennité est laissée à la disposition de l'autorité la plus immédiate de chaque école; cependant voici quelques règles à observer :

« 1° On fera prêter serment à tous ceux qui occupent pour la première fois une place de maître d'école ordinaire, et promettre à ceux qui sont transférés d'une école à une autre, de remplir fidèlement tous les devoirs de cet emploi, qu'on leur fera connaître à l'avance, et d'être

soumis à tous leurs supérieurs spirituels et temporels.

« 2° Lors de l'installation, le maître ne sera pas seulement présenté aux écoliers, mais à la commune, dans l'église. Ces présentations seront toujours faites par les membres ecclésiastiques du comité de surveillance et accompagnées d'exhortations convenables.

« Dans les écoles d'un degré plus élevé, les instituteurs nouvellement nommés pourront, suivant le rang de leur emploi, être présentés à un public plus considérable, soit dans des solennités particulières, soit à l'occasion des actes ordinaires de l'école.

« 3° A toute installation d'un instituteur, il sera dressé un procès-verbal, signé par les personnes chargées de procéder à cette cérémonie et par l'instituteur lui-même, pour être conservé en original dans les actes de l'école, et dont copie authentique sera envoyée aux consistoires provinciaux pour les écoles.

« 4° Les instituteurs entrent, du mois de leur installation, en possession des revenus qui leur sont assurés dans le brevet de leur nomination. Toute déviation à cette règle a besoin de l'approbation particulière des autorités chargées de la ratification.

« 5° Les maîtres d'école de campagne ou de ville, élus et confirmés, pourront exiger que les sociétés d'écoles de campagne ou de ville viennent les chercher, eux, leur famille et leurs effets, gratuitement, à la distance de six milles, ou prétendre à des indemnités de déplacement ; mais si un maître, dans l'espace de dix années, à compter du moment où sa nomination a été ratifiée, accepte une

autre destination, on pourra, afin de ne pas imposer de trop fortes charges aux sociétés d'écoles de ville et de campagne, ou aux fonds spéciaux des écoles, lui demander une indemnité, proportionnée au temps de service, pour les frais occasionnés par son installation.

« Afin que les instituteurs publics se consacrent entièrement aux devoirs de leurs fonctions et à leur perfectionnement continuel, et afin d'écarter tout ce qui pourrait les en distraire, les obligations des maîtres d'école relativement au service militaire, en temps de paix, sont ainsi réduites. Tout maître légalement élu, nommé, confirmé et installé, en âge de servir, ne sera pas tenu de servir d'abord dans l'armée active, et sera inscrit de suite dans la landwehr du premier ban. Les maîtres âgés de moins de vingt-cinq ans qui pourront être remplacés par leurs collègues ou par des maîtres auxiliaires extraordinaires, devront prendre part aux exercices annuels de la landwehr du premier ban; mais tous ceux pour qui un tel remplacement, suivant le certificat de l'inspecteur de l'école, ne pourra avoir lieu, seront inscrits pour les exercices du second ban, dont aucun maître en âge de servir dans la landwehr ne peut être exempté. En temps de guerre, toutes ces modifications cesseront, et tous les maîtres seront soumis aux résolutions invariables de la loi du 3 septembre 1814 sur l'obligation du service.

« C'est le devoir des hommes éclairés à qui la surveillance des écoles est confiée, de veiller aux progrès des maîtres dans leur instruction.

« Les directeurs et les recteurs des gymnases et des

écoles de ville doivent en particulier s'occuper attentivement des plus jeunes maîtres, leur donner des conseils, les redresser et les exciter à se perfectionner en suivant les leçons des maîtres plus exercés, en fréquentant leur société, en formant des conférences d'école ou d'autres réunions d'instituteurs, en lisant de bons ouvrages de pédagogie.

« Tout ecclésiastique, tout inspecteur d'arrondissement, doit montrer la même sollicitude pour le développement ultérieur des maîtres d'écoles élémentaires dont il a la surveillance.

« En outre, les consistoires provinciaux devront choisir des ecclésiastiques et des inspecteurs habiles et zélés pour l'instruction populaire, et les engager à former et à diriger de grandes associations entre les maîtres d'école de campagne et de ville, dans le but d'entretenir en eux le sentiment de leur vocation, de continuer leur instruction par des réunions régulières, par des consultations, des conversations, des essais pratiques, des thèses écrites, l'étude de branches particulières d'enseignement, la lecture en commun d'écrits convenablement choisis, et les entretiens qui en résultent.

« Les directeurs de pareilles associations, qui sauront les diriger avec une application et un succès particuliers, devront être encouragés et soutenus, et ils auront droit à une récompense proportionnée à la peine qu'ils se donnent.

« Il faut arriver peu à peu, par le choix éclairé de

l'inspecteur des écoles d'arrondissement, à ce que chaque arrondissement ait une société d'instituteurs.

« De plus, les instituteurs capables, mais encore peu avancés, des écoles inférieures, principalement ceux qui se trouvent maintenant dans ce cas, seront renvoyés par les consistoires provinciaux, pendant un certain temps, dans une école normale primaire, pour recevoir l'instruction qui leur manque, et leurs écoles seront pendant cet intervalle pourvues de maîtres suppléants. Les consistoires provinciaux pourront même appeler de temps en temps un certain nombre de maîtres, d'ailleurs habiles, dans une école normale primaire, ou dans un autre établissement d'école ou d'éducation renommé, afin qu'ils y fassent un cours plus complet d'enseignement théorique et pratique, surtout pour qu'ils se mettent par eux-mêmes au courant des progrès de l'art d'enseigner, et aussi pour établir entre eux une union plus étroite et un échange utile de connaissances, d'expérience et de vues. L'un des objets principaux de ces cours et des sociétés d'instituteurs doit être, pour les pays qui ne sont pas allemands, de donner un supplément d'instruction dans la langue allemande aux instituteurs déjà placés.

« L'autorisation de former de semblables sociétés et de fréquenter de nouveau des écoles normales primaires, entraînant des dépenses imputables sur les fonds publics, doit être sollicitée chaque fois auprès de l'autorité ministérielle, à laquelle il sera rendu compte de la marche de ces conférences et de leurs résultats.

« Les maîtres les plus distingués, et qui sont destinés à la direction des écoles normales primaires, devront aussi, avec l'approbation ou même sur la proposition ministérielle, être mis en état, moyennant des secours publics, de se procurer, par des voyages dans l'intérieur du pays et à l'étranger, des connaissances exactes et étendues sur l'organisation des écoles primaires et sur leurs besoins intérieurs et extérieurs.

« Les maîtres d'école habiles, fidèles à leur vocation et appliqués à se perfectionner sans cesse, devront être encouragés par des promotions à des fonctions d'un ordre plus relevé, et même aussi, dans des cas particuliers, par des récompenses extraordinaires. Afin de maintenir le plus de régularité possible pour l'avancement de la classe nombreuse des maîtres d'école, et faire en sorte que l'instituteur habile ne reste pas en arrière de celui qui l'est moins, les consistoires provinciaux dresseront des tableaux des places d'instituteurs pour les écoles de ville et de campagne, classées suivant leur revenu, et ils veilleront à ce que les avancements se fassent en général d'après ces tableaux.

« Les années de service d'un instituteur ne seront pas seules un titre suffisant et n'établiront pas un droit absolu à l'avancement ; mais on devra procéder à un nouvel examen, quand un instituteur sollicitera une place d'un degré supérieur à celui pour lequel il a reçu un premier certificat, que ce soit dans le même établissement ou dans un autre.

« Cet examen d'avancement est confié aux mêmes au-

torités chargées des examens du premier placement. Il est toujours proportionné à la place supérieure qu'il s'agit de remplir. Pour les maîtres proposés comme directeurs, on fera principalement attention à leurs connaissances pédagogiques en général, et aussi à celles qui conviennent à l'organisation et à la bonne administration d'une école, selon le degré supérieur ou inférieur de cette école.

« Dans le cas où l'aptitude du sujet proposé est tellement inconstestable qu'il n'est pas nécessaire de lui faire subir une nouvelle épreuve, l'autorité de laquelle dépend la ratification pour la place à remplir peut exempter de cet examen.

« Pour tout examen, soit pour la candidature, soit pour le placement, soit pour l'avancement, il ne sera payé que les frais de timbre du certificat. De même, tous les droits sur les brevets de nomination et de ratification de maîtres d'école nouvellement placés ou avancés sont supprimés, avec réserve du droit de timbre et d'expédition.

« L'autorité départementale devra remettre, à la fin de chaque année, à l'autorité ministérielle, une liste de tous les maîtres d'école nouvellement placés ou avancés du département, avec l'énonciation du revenu des emplois; et cette autorité n'est jamais excusable de laisser le mérite personnel sans emploi et sans récompense, ni le moindre service inaperçu.

« Au contraire, les maîtres d'école incapables n'ont à espérer aucun encouragement ou avancement, et ils doivent s'attendre à des mesures sévères.

« Et d'abord quand des maîtres d'école, remplissant bien d'ailleurs leur emploi, manifestent un esprit de résistance envers leurs supérieurs ou vivent en mésintelligence avec leurs aides ou leur comité d'école; après avoir épuisé les reproches, les exhortations, et même quelques mesures disciplinaires, on fera cesser le mal en les transférant dans un autre endroit, et ils devront, suivant la mesure de leur culpabilité, ne point trouver mauvais s'ils arrivent de la sorte à des places moins rétribuées; mais ces changements, employés comme châtiment, ne devront jamais être effectués sans le consentement de l'autorité supérieure ministérielle.

« Si, après leur changement, les maîtres d'école montrent encore un caractère turbulent ou du penchant à résister à l'ordre établi, ils pourront alors être privés de leur emploi.

« Le maître d'école qui, par paresse, étourderie ou mauvaise volonté, néglige son emploi, instruit mal la jeunesse ou exerce la discipline sans discernement, sera averti d'abord par l'inspecteur de l'école et ensuite par celui de l'arrondissement. S'il ne s'amende pas, on en instruira l'autorité provinciale : celle-ci, après une instruction convenable, pourra imposer, entre autres peines disciplinaires et selon le revenu du coupable, des amendes pécuniaires progressives, qui seront versées dans la caisse de l'école. Si les réprimandes, les menaces, les punitions n'aboutissent à rien, l'emploi devra être retiré.

« Mais si l'inhabileté pédagogique d'un maître provient d'une incapacité que l'on aurait pu connaître ou qui au-

rait été connue avant la ratification de son brevet, il sera nommé à une autre fonction à laquelle il pourra mieux convenir, et la responsabilité pèse alors sur l'autorité qui l'aura proposé avec précipitation ou confirmé légèrement.

« Les maîtres d'école qui causeraient un grand scandale à la jeunesse et aux communes près desquelles ils sont placés, par leurs doctrines ou leur conduite dans l'exercice et en dehors de leurs fonctions, sous le rapport moral, religieux ou politique, devront être renvoyés de leur emploi comme indignes.

« Les fautes grossières contre la pudeur, la tempérance, la modération, ainsi que tout abus patent, dans son intérieur, de l'autorité de père, de mari et de chef de famille, seront punies dans un maître d'école par la perte de son emploi.

« Le jugement des fautes envers la religion dépend de la communion et de la constitution de l'église à laquelle appartiennent l'école, la commune, le maître.

« Le corps enseignant devant rester pur et irréprochable, les autorités compétentes doivent, aussitôt que des cas pareils leur sont dénoncés, procéder à l'examen de l'affaire, et, lorsqu'il y a lieu à la perte de l'emploi, faire à l'instant les démarches nécessaires.

« Les membres des comités de surveillance et les inspecteurs qui, dans tous ces cas, apporteraient de la négligence, pourront être attaqués comme responsables, et, selon les circonstances, punis par des amendes pécuniaires ou la privation de leurs fonctions.

« Si un maître d'école s'est rendu coupable d'un délit

qui entraîne des poursuites criminelles, ses supérieurs devront au préalable le suspendre de ses fonctions, et renvoyer l'affaire à l'autorité ordinaire, afin qu'elle agisse ultérieurement.

« Si le maître d'école cité devant le tribunal criminel est condamné, il devra aussitôt perdre son emploi. Le tribunal, en prononçant la culpabilité, doit aussi prononcer la perte de l'emploi.

« Mais si l'autorité s'est emparée du criminel pour lui faire son procès, sans que la dénonciation préliminaire ait eu lieu, elle doit en prévenir aussitôt l'autorité spéciale de laquelle dépend l'emploi, et celle-ci fera ensuite ce qui est nécessaire relativement à cet emploi.

« Si des maîtres d'école, du reste d'une bonne conduite, se font condamner, pour des fautes légères de police correctionnelle, à quelques jours de prison, et si les consistoires provinciaux pensent qu'ils ne peuvent, sans nuire à la dignité des fonctions d'instituteur, les laisser dans le poste qu'ils occupent, on les transférera le plus tôt possible dans un autre endroit.

« Dans tous les cas, la privation de l'emploi ne sera prononcée que par un jugement, après une instruction préalable des consistoires provinciaux.

« Ainsi,

« 1° Il est expressément recommandé aux consistoires provinciaux de procéder avec la plus rigoureuse circonspection. Ils devront chaque fois réclamer l'assistance d'un homme de loi et d'un inspecteur, chargés de recevoir toutes les pièces qui se rapportent à l'affaire; et dans le cas de

scandale religieux, ils demanderont l'avis de l'autorité provinciale ecclésiastique, et, pour les maîtres d'écoles catholiques, celui de l'évêque. L'enquête terminée, ils pourront alors prendre une mesure disciplinaire ou requérir l'action de la justice.

2° Si cette dernière est jugée nécessaire, on doit, en envoyant tous les protocoles et les actes relatifs à l'enquête et à l'instruction préliminaire, requérir auprès du tribunal compétent l'arrêt de destitution, et le consistoire provincial prononce au préalable la suspension du coupable.

« Les fonctions d'un maître d'école suspendu de cette manière ou autrement, seront alors remplies de la façon qui semblera la plus convenable, selon les circonstances, et la moitié du traitement pourra servir à payer un remplaçant. Si elle ne suffit pas, on y suppléera sur les fonds de la caisse de l'école ou sur les fonds communaux, ou aussi par des contributions, ou bien, si ces moyens sont insuffisants, on aura recours aux fonds provinciaux pour les écoles.

« Quand un instituteur aura été suspendu, il sera tenu de quitter entièrement ou en partie la maison d'école, si ses relations ainsi prolongées avec l'école peuvent être dangereuses, ou si l'on a besoin du logement pour son remplaçant. S'il est nécessaire qu'il quitte entièrement la maison d'école, on pourvoira aux besoins de l'instituteur suspendu, jusqu'à la fin de l'enquête judiciaire.

« 3° Dans les provinces rhénanes, le tribunal correctionnel du domicile du prévenu est déclaré compétent pour ces sortes d'affaires.

« 4° La marche à suivre pour les tribunaux dans ce genre de procès est la marche ordinaire, excepté que, pour les autres provinces, les consistoires provinciaux ont le droit de nommer un député, qui sera entendu sur l'affaire et assistera aux débats lors du jugement; et dans les provinces rhénanes, le procureur d'état aura le droit de demander des explications et des renseignements aux consistoires provinciaux, toutes les fois qu'il le jugera à propos. Du reste, pour ces dernières provinces, les déviations nécessaires au cours ordinaire des causes correctionnelles seront laissées à la décision des consistoires provinciaux de cette partie du royaume.

« 5° Les accusés, comme l'autorité, conservent le droit de recourir en appel et en cassation, dans les délais et dans la forme prescrits par l'instruction judiciaire en vigueur.

« 6° Ce sera à l'autorité supérieure ministérielle à décider, suivant les motifs de la destitution d'un maître d'école et selon sa conduite ultérieure, s'il doit être exclu pour toujours de toute fonction d'école, ou si par la suite il pourra être réintégré.

« 7° Du reste, dans toutes les enquêtes contre les maîtres d'école, les tribunaux devront porter, sans délai, à la connaissance des consistoires provinciaux ou des autres autorités préposées aux écoles, la sentence qui aura été prononcée, afin que celles-ci s'occupent de suite des mesures exigées par les circonstances. »

TITRE V.

DU GOUVERNEMENT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE, OU DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES A LA SURVEILLANCE DES ÉCOLES.

Telle est l'organisation générale de l'instruction primaire. Mais ce serait trop compter sur elle et sur la nature humaine que de supposer que cette organisation ira d'elle-même : il lui faut aussi un gouvernement dont l'œil et la main surveille, anime tout. Voici comment le gouvernement de l'instruction primaire est établi en Prusse. Il en a été question nécessairement dans les précédents chapitres ; mais c'est ici le lieu d'en traiter spécialement.

Le principe fondamental de ce gouvernement est que l'antique et bienfaisante réunion de l'instruction populaire avec le christianisme et l'église doit être maintenue dans une proportion convenable, toujours sous la suprême direction de l'état et du ministère de l'instruction publique et des cultes.

Je laisserai encore parler la loi de 1819 (titre VII).

Commençons par les communes.

AUTORITÉS COMMUNALES.

« Règle générale : comme toute commune, urbaine ou rurale, a son école ou ses écoles primaires, de même toute école primaire de ville ou de campagne doit avoir son

administration particulière, son comité spécial de surveillance, *Schulvorstand.*

ÉCOLES PRIMAIRES DE CAMPAGNE.

« 1. En principe, le comité de toute école élémentaire de campagne se composera, dans les endroits où l'église contribue à l'entretien de l'école, du patron de l'église, de l'ecclésiastique de la paroisse à laquelle l'école appartient, des magistrats de la commune que forment les villages associés, et d'un ou deux pères de famille membres de la société d'école. Dans toute société pareille de plusieurs confessions, on aura soin que chaque confession qui en fait partie ait aussi, suivant le nombre de ses pères de famille, des représentants dans le comité administratif de l'école.

« 2. Les patrons ou fondateurs, s'il y en a, l'ecclésiastique et les magistrats de la commune, forment le comité administratif de l'école. Les autres membres sont élus par la société d'école de la commune; mais ils seront proposés à la confirmation du consistoire provincial par l'autorité scolastique intermédiaire, savoir, celle de l'arronrondissement, *Kreisschulbehorden*, c'est-à-dire, *Kreisschulinspectoren*.

« Les membres élus seront toujours confirmés pour quatre ans, avec faculté d'être réélus.

« Nul ne pourra se refuser à faire partie du comité administratif de l'école; la seule excuse légitime est l'acceptation d'autres fonctions communales.

« 3. Pour les écoles entièrement dotées par l'église, le comité administratif de l'école pourra être remplacé par les ecclésiastiques; mais ils seront tenus d'observer toutes les obligations et tous les devoirs imposés aux comités administratifs ordinaires.

« 4. Les comités administratifs connaissent de toutes les affaires des écoles; ils sont chargés de la surveillance qu'elles réclament à l'intérieur et au dehors. Tout ce qui appartient à l'ordre intérieur des écoles comme à la surveillance des maîtres et à leur direction, doit être l'occupation particulière des membres ecclésiastiques du comité administratif : aussi le pasteur ou curé du village, qui fait partie de ce comité, est-il l'inspecteur naturel de l'école de ce village; il doit visiter fréquemment l'école et s'occuper des instituteurs. Il prend part, il est vrai, à l'administration et à la surveillance extérieure : mais on ne pourra exiger de lui qu'il se mêle des recouvrements ou des rentrées, ni d'aucun des objets qui s'y rapportent, ni de l'administration spéciale de la caisse de l'école.

« Les comités sont les premières autorités qui reçoivent toutes les plaintes des sociétés d'école ou de leurs membres isolés, sur les écoles et les instituteurs, comme aussi celles des instituteurs et des écoliers; ils sont aussi les autorités intermédiaires qui transmettent à l'autorité supérieure les réclamations qui la concernent.

« Leurs efforts doivent avoir particulièrement pour but d'organiser et d'entretenir les écoles conformément aux lois et aux instructions, de manière qu'elles remplissent leur destination; ils doivent à cette fin conseiller, diriger,

soutenir les instituteurs, faire aimer les écoles aux habitants de la commune, exciter leur intérêt et leur zèle, enfin travailler à effacer la grossièreté et l'ignorance de la jeunesse des campagnes.

« 5. Chaque comité administratif doit se réunir tous les trois mois, à jour fixe, et en outre aussi souvent qu'il en sera besoin, pour délibérer sur les objets de son ressort.

« On peut aussi, sur l'avis du membre ecclésiastique chargé spécialement de la surveillance de l'école, appeler à cette assemblée l'instituteur, pour avoir son opinion sur les affaires de son école.

« 6. Tous les membres des comités administratifs remplissent ces fonctions gratuitement; mais les ecclésiastiques chargés de la surveillance des écoles doivent être conduits et ramenés en voiture aux frais de la société de l'école, lorsqu'ils n'ont pas de chevaux et que l'école à visiter est hors du lieu de leur domicile.

« 7. Des indications plus précises sur les attributions des comités administratifs seront publiées par les consistoires provinciaux, en conséquence des dispositions générales de la présente loi, et eu égard aux circonstances particulières des diverses provinces.

« 8. Dans les villages où se trouvent deux écoles, une administration commune sera créée pour toutes deux, composée du patron de l'église s'il contribue en cette qualité à l'entretien desdites écoles ou de l'une d'elles, de l'ecclésiastique ou des ecclésiastiques de l'endroit, des administrateurs municipaux et d'un père de famille chrétien pour chaque école.

« 9. Il sera permis à de petites sectes chrétiennes d'organiser elles-mêmes, suivant leur constitution particulière, l'administration de leurs écoles dans tout le pays; seulement elles devront toujours faire connaître leur organisation et les personnes qu'elles chargent de l'administration aux inspecteurs d'arrondissement, dont il sera parlé tout à l'heure. Elles sont obligées, le cas échéant, de donner tous les renseignements nécessaires; et elles ne pourront, si les consistoires provinciaux jugent à propos d'ordonner des révisions de leurs écoles, s'y refuser en aucune manière. La même chose sera accordée, aux mêmes conditions, aux Israélites qui ne prennent point de part à la société d'école de la commune qu'ils habitent, et qui ont leurs écoles particulières; mais ils seront tenus de donner tous les renseignements nécessaires pour établir le contrôle de la fréquentation des écoles par les enfants de l'endroit en âge d'y aller.

ÉCOLES PRIMAIRES DE VILLE.

« 1. Dans les petites villes où il n'y a qu'une école, les comités administratifs se composent entièrement de la même manière et ils ont les mêmes attributions qu'à la campagne ; seulement là où se trouvent deux ou plusieurs ecclésiastiques, c'est le premier qui, dans la règle, s'adjoint au comité; ainsi qu'un membre de la municipalité (*Mitglied des Magistrats*), et un des représentants de la bourgeoisie.

« 2. Dans les villes moyennes ou petites qui ont plu-

sieurs écoles primaires, il sera formé une administration commune pour les écoles de la ville (*Ortsschulbehörde*), de la même manière ; seulement dans ce conseil unique entreront de droit un père de famille chrétien de chaque école et un ecclésiastique de chaque confession, si les écoles sont de confessions différentes. On jugera s'il est nécessaire d'y introduire aussi un homme spécialement versé dans les matières d'école (*Schulmann*).

« Si dans ces villes des écoles particulières ont déjà leurs administrations spéciales, elles ne seront pas dissoutes par l'établissement des autorités supérieures d'école susmentionnées.

« 3. Les grandes villes seront divisées en arrondissements d'écoles, ayant chacun son comité d'école.

« Mais il y aura un point central de surveillance pour toutes les écoles de chaque grande ville, les gymnases exceptés ; ce point central est la commission d'écoles (*Schulcommission*). Les commissions pour les écoles se composent, dans la règle, du surintendant, de l'archiprêtre ou doyen du lieu, et, suivant l'étendue de la ville et le nombre de ses écoles, d'un ou de deux membres de la municipalité, qui les choisit dans son sein, d'un nombre égal de représentants de la bourgeoisie, et d'un ou de deux hommes versés dans les matières d'éducation. On y joint de plus un membre de chaque comité administratif, s'il ne s'en trouve pas déjà un dans la commission pour d'autres motifs. Des circonstances particulières peuvent faire dévier de cette règle.

« 4. Toutes les administrations et les commissions

d'écoles de ville seront confirmées par les consistoires provinciaux. Ceux-ci sont obligés de veiller à ce qu'on n'y admette que des hommes probes, sensés, zélés pour la bonne cause de l'éducation et estimés par leurs concitoyens.

« Ils ont le droit de refuser la ratification de la nomination d'individus incapables, de demander de nouvelles propositions, et, si une seconde proposition pour la même place ne peut être acceptée, d'y nommer immédiatement eux-mêmes.

« 5. Les membres reçus par voie d'élection sont confirmés pour six ans et peuvent être réélus. D'un autre côté, nul membre élu n'est obligé de faire partie de ces commissions que pendant trois ans.

« On ne pourra s'excuser de faire partie de ces commissions que par les mêmes motifs qui seuls délient de l'obligation de faire partie des comités administratifs d'écoles de village, savoir, des fonctions municipales.

« 6. Les attributions des commissions pour les écoles embrassent toutes les écoles de chaque ville, qu'elles doivent maintenir en harmonie les unes avec les autres.

« Elles doivent, dans toute l'étendue de leur ressort;

« 1. Veiller à ce que la ville soit pourvue des écoles nécessaires de divers degrés et liées entre elles convenablement;

« 2. Rechercher les besoins des écoles et les moyens d'y pourvoir, et prendre part à la répartition et aux recouvrements des contributions et prestations des pères de famille;

« 3. Se tenir au courant de tous les fonds et revenus d'école, tant généraux que particuliers ;

« 4. Administrer la caisse générale des écoles de la ville ;

« 5. Faire exécuter tout ce qui est ordonné par la loi, le ministre ou les consistoires provinciaux, pour assurer une instruction convenable à tous les enfants en âge d'aller à l'école, et empêcher les enfants les plus pauvres de grandir, négligés et sans instruction, dans la mendicité et les vices que nourrit l'oisiveté ;

« 6. S'attacher particulièrement au perfectionnement des écoles, animer le zèle de leurs concitoyens, faire elles-mêmes des propositions sur cet objet aux magistrats et aux autorités des villes ; les mettre en état, par des relations exactes sur tout ce qui se rapporte aux écoles du lieu, de juger sainement de leurs besoins et des moyens utiles d'y subvenir, soutenir le zèle des instituteurs, leur donner des conseils et les diriger.

« 7. Leur action immédiate porte sur toutes les écoles primaires de la ville et sur les établissements d'éducation du même degré, sur les maisons d'orphelins, les écoles de pauvres, et sur celles qui dépendent de fondations pieuses dans les villes et leurs faubonrgs.

« Elles réunissent la surveillance et la direction des affaires intérieures ainsi que des affaires extérieures de ces établissements, et elles représentent en ceci toute l'autorité de la ville, en exceptant l'élection de l'instituteur, réservée à qui de droit, l'administration de la fortune et la conduite des affaires judiciaires des écoles.

« Les comités des divers arrondissements des grandes villes ont chacun la surveillance de leurs écoles; mais ils sont subordonnés à la commission d'écoles de ces mêmes villes.

« 8. Leur surveillance ne s'étend sur les écoles primaires et les maisons d'éducation de même degré qui appartiennent à l'église ou à des corporations, qu'autant qu'il est nécessaire pour maintenir ces écoles dans les limites de la loi, leur administration étant laissée à ceux que cela concerne. La commission n'entre en relation avec ces écoles que par les rapports des administrations spéciales, dont elle reçoit tous les renseignements nécessaires sur l'état intérieur et extérieur de ces écoles; elle peut aussi s'en instruire plus exactement en les faisant visiter par ceux de ses membres qui sont au fait de ces matières.

« 9. La commission d'écoles n'a d'autre relation avec les gymnases de la ville que pour en recevoir les renseignements nécessaires pour le contrôle de la fréquentation des écoles par les enfants du lieu en âge d'y aller.

« 10. Les écoles particulières des petites sectes chrétiennes dans les villes sont, avec la commission et les comités des écoles de ville, dans les mêmes rapports où doivent se trouver ces mêmes écoles à la campagne avec les inspecteurs d'arrondissement.

« 11. Chaque école israélite dans une ville doit avoir, il est vrai, son administration formée par la communauté israélite; mais elle est soumise aussi à la surveillance des comités d'école, de telle sorte que ceux-ci peuvent non-

seulement réclamer auprès de l'administration des informations dont ils ont besoin, mais se tenir eux-mêmes au courant de l'état réel des choses par de fréquentes visites dans ces écoles.

« 12. Tous les établissements d'enseignement et d'éducation privés sont, dans les grandes villes, sous la surveillance de la commission des écoles, par l'intermédiaire des comités d'école; et dans les petites villes, sous la surveillance de ces comités, comme nous verrons un peu plus tard.

« 13. Les travaux des comités et de la commission devront être répartis entre leurs membres, de manière que les affaires extérieures de l'école se trouvent spécialement à la charge des membres laïques, et les affaires intérieures confiées à des ecclésiastiques et à des membres versés dans cette partie.

« 14. La commission des écoles et les comités d'arrondissement se réuniront une fois par mois, et extraordinairement toutes les fois qu'il en sera besoin. Les présidents de ces assemblées sont toujours élus pour trois ans par leurs membres et confirmés par les consistoires provinciaux.

« Les décisions sont prises à la pluralité des voix, excepté pour les affaires intérieures des écoles, qui se décident selon l'opinion des ecclésiastiques et des hommes au fait de la matière; mais personne n'a deux voix dans une commission d'école, lors même qu'il en serait membre à plus d'un titre.

« 15. Les comités sont libres de convoquer, pour assis-

ter à des délibérations générales extraordinaires, les ecclésiastiques et les instituteurs de l'arrondissement, ou bien une partie d'entre eux.

« 16. Les subordonnés et les employés des autorités de la ville devront aussi travailler pour les comités et la commission des écoles, quand la caisse des écoles du lieu ne peut pas payer des employés particuliers.

« 17. Les membres des comités et des commissions d'école remplissent leurs fonctions gratuitement. Les caissiers (*Rendanten*) ont seuls droit à des indemnités proportionnées à leurs services.

« 18. Les commissions d'école devront, à la fin de chaque année, adresser des rapports circonstanciés sur la situation des écoles de leur ressort aux consistoires provinciaux ; dans les petites villes et les campagnes, ce rapport est fait par l'intermédiaire des inspecteurs d'arrondissement, nouvelle autorité d'école qu'il est temps de faire connaître.

AUTORITÉS D'ARRONDISSEMENT.

« 1. Il y a une surveillance générale sur les écoles inférieures de campagne et des petites villes d'un arrondissement, comme aussi sur tous les comités administratifs de ces écoles, et cette surveillance est exercée par l'inspecteur d'arrondissement (*Kreisschulaufseher* ou *Kreisschulinspector*).

« Les arrondissements d'écoles seront les mêmes que les arrondissements de surintendance ecclésiastique pour

les protestants, et les divisions correspondantes pour les catholiques.

« Les arrondissements ecclésiastiques qui seraient trop étendus pour une inspection d'école, seront divisés en deux ou trois arrondissements d'inspection d'école.

« Les surintendants sont, en général, les inspecteurs d'arrondissement pour les écoles évangéliques; c'est pourquoi, lors de la nomination des surintendants, on doit veiller soigneusement à n'élever jamais à ces fonctions que des ecclésiastiques qui possèdent, outre les qualités nécessaires à leur état, des connaissances convenables sur les écoles, qui s'en occupent volontiers et qui soient propres à leur surveillance. Les ecclésiastiques qui ne sont pas surintendants pourront aussi être nommés inspecteurs d'arrondissement pour les écoles, particulièrement quand un arrondissement ecclésiastique se divise en plusieurs arrondissements d'inspection d'écoles, et ensuite lorsque le surintendant, pour cause de vieillesse, d'infirmités, ou d'occupations trop multipliées, en manifeste le désir, ou bien lorsque le consistoire provincial le jugera convenable par d'autres motifs importants. Dans les deux premiers cas, l'assentiment du surintendant sur le choix de l'inspecteur d'arrondissement est nécessaire; dans le dernier cas, on prendra l'avis du ministre de l'instruction publique et des cultes.

« Des laïques peuvent aussi, quand les circonstances l'exigent, être nommés inspecteurs d'arrondissement, avec l'approbation préalable du ministre de l'instruction publique et des cultes; mais alors on aura soin de ne

choisir que des hommes remarquables par leur bon esprit et leur activité pédagogique, et généralement estimés par la dignité de leur caractère et de leur conduite.

« 3. Les inspecteurs d'arrondissement pour les écoles catholiques sont communément les doyens. La nomination d'autres ecclésiastiques ou de laïques comme inspecteurs d'écoles d'arrondissement, est autorisée pour les mêmes cas et sous les mêmes conditions que pour les écoles évangéliques.

« 4. Les inspecteurs d'arrondissement pour les écoles évangéliques sont nommés par les consistoires provinciaux, et confirmés par le ministre de l'instruction publique.

« Les inspecteurs d'arrondissement pour les écoles catholiques sont proposés par les évêques, et présentés, avec un avis motivé, par les consistoires provinciaux, au ministre de l'instruction publique pour être confirmés. Celui-ci a le droit de refuser la confirmation, quand des objections fondées peuvent être faites contre l'élu, et de sommer l'évêque de faire une nouvelle proposition.

« Sans la confirmation préalable du ministre de l'instruction publique, nul inspecteur d'arrondissement, évangélique ou catholique, ne peut être installé ni entrer en fonctions.

« 5. Les inspecteurs d'arrondissement sont chargés de surveiller l'intérieur des écoles, la conduite des comités et des maîtres de ces écoles. Tout le système d'enseignement et d'éducation des écoles est soumis à leur révision et à leur direction supérieure.

« Ils doivent s'efforcer de mettre chaque école en harmonie avec la présente loi, avec le règlement particulier des consistoires provinciaux pour chaque province et les instructions qui en dépendent.

« Ils doivent animer et diriger les maîtres d'école et les membres ecclésiastiques des comités, encourager ceux qui font bien, avertir à temps ceux qui font mal, et, si ces avertissements ne suffisent pas, prévenir l'autorité supérieure. La même obligation leur est imposée à l'égard de la conduite morale des maîtres d'école. Une partie essentielle de leur tâche est de veiller au perfectionnement continuel de l'instruction des instituteurs et de leurs aides.

« 6. Les inspecteurs d'arrondissement se tiendront constamment au courant des écoles de leur arrondissement, par les rapports que les comités communaux sont obligés de leur envoyer, tous les six mois, sur les changements et les événements de quelque importance survenus dans les écoles, en assistant aux examens, en faisant eux-mêmes le plus de visites possible sans être attendus, et par les révisions solennelles que chaque inspecteur d'arrondissement doit faire, une fois tous les ans, dans toutes les écoles de son ressort. Dans ces révisions, ils examinent les enfants en assemblée générale : ils s'occupent aussi de tout ce qui concerne l'école; ils se font rendre compte de l'administration intérieure et extérieure par le comité administratif, reçoivent les plaintes et les vœux des membres de la société, et prennent des mesures pour remédier à ce qui va mal. Ils transmettent un rapport

complet sur la révision aux consistoires provinciaux. Ceux-ci nommeront de temps à autre des conseillers, pris dans leur sein, pour assister à ces révisions ou faire faire des révisions extraordinaires.

« 7. Pour les affaires extérieures des écoles de campagne, les inspecteurs d'arrondissement agissent de concert avec les conseillers de l'arrondissement que chaque inspection embrasse. Ces conseillers (*Landräthe*, nos sous-préfets) doivent s'occuper activement de tous les objets qui concernent la tenue extérieure des écoles, que leur coopération ait été réclamée par les inspecteurs d'arrondissement ou par les consistoires provinciaux.

« 8. L'installation des comités administratifs d'école se fait par les inspecteurs d'arrondissement; mais ils devront, dans tous les cas, l'annoncer au conseiller de l'arrondissement, afin qu'il puisse assister à cet acte.

« 9. Tous les ordres, toutes les enquêtes des consistoires provinciaux, relativement aux affaires intérieures des écoles, sont adressés aux inspecteurs d'arrondissement, comme d'un autre côté les besoins intérieurs des écoles et de leurs maîtres sont portés par ces derniers à la connaissance des consistoires provinciaux.

« Les inspecteurs d'écoles catholiques sont obligés de donner à l'évêque de leur diocèse tous les renseignements qui leur sont demandés sur toute la partie religieuse de la constitution des écoles et leur conduite spirituelle; ils doivent prendre à cet égard les instructions des évêques: mais leur premier devoir est de faire connaître aux con-

sistoires provinciaux l'état général des écoles. D'un autre côté, ils doivent aussi communiquer aux évêques le rapport de révision annuel adressé aux consistoires.

« 10. Les inspecteurs évangéliques sont, en cette qualité et par les places qu'ils occupent déjà comme ecclésiastiques, en rapport avec les synodes; mais ils doivent, ainsi que les membres ecclésiastiques des comités administratifs, instruire les synodes de la situation des écoles et de leurs besoins, échanger entre eux, dans les assemblées synodales, les fruits de leur expérience et leurs vues sur l'enseignement inférieur : des propositions sur cet objet peuvent être insérées dans les rapports des synodes. Les inspecteurs laïques donneront aux synodes des aperçus par écrit sur la situation des écoles qui leur sont subordonnées.

« 11. La surveillance des écoles des églises particulières, comme des membres épars des petites sectes chrétiennes à la campagne, est confiée aux inspecteurs d'arrondissement.

« 12. Les établissements d'éducation privée, à la campagne, sont aussi commis à la surveillance des inspecteurs d'arrondissement.

« Mais, sous le rapport de la police générale, ils sont, comme les établissements ci-dessus mentionnés, dans la dépendance des autorités ordinaires de police de campagne.

« 13. Chaque inspecteur d'école reçoit en cette qualité, eu égard aux voyages de révisions et de visites auxquels il est obligé, une indemnité annuelle. Les consis-

toires provinciaux en détermineront la quotité, ainsi que les fonds sur lesquels elle sera prise.

« Lors de la révision annuelle des écoles, les sociétés d'école enverront chercher à leurs frais et feront reconduire chez eux les inspecteurs d'arrondissement; mais pour les visites extraordinaires hors de leur résidence, ils pourront, suivant l'ordonnance du 28 février 1816, relative aux indemnités de table et de voyage, prendre la poste avec trois chevaux ou des voitures de louage, et ils en présenteront le compte pour le paiement aux autorités départementales.

« 14. Les consistoires provinciaux publieront des instructions plus précises, et basées sur cette loi, relativement aux attributions des inspecteurs d'arrondissement pour les écoles des deux confessions.

« Mais en confirmant et déterminant ici de nouveau, dit l'édit royal de 1819, la part du clergé à la surveillance des écoles, nous ordonnons en même temps, pour qu'il exerce cette surveillance avec plus de lumières et pour qu'il soit en état de maintenir ainsi sa dignité auprès des maîtres d'école, que chaque ecclésiastique des confessions évangélique et catholique s'instruise de la théorie et de la pratique de l'instruction populaire, qu'il mette à profit à cet effet ses études à l'université ou dans les facultés catholiques de théologie, ou même dans les écoles normales primaires, et que, s'il n'enseigne pas lui-même dans les écoles publiques pendant qu'il est candidat de théologie, il fasse au moins connaissance avec leur organisation et tous les objets qui y sont traités.

« Lors des examens pour obtenir une cure ou la charge de prédicateur, il sera fait particulièrement attention aux connaissances que le candidat possède sur l'éducation et l'enseignement; et à l'avenir, nul ne sera admis dans l'état ecclésiastique, si, dans ces examens, il n'a fait preuve des connaissances nécessaires à la bonne administration et à la surveillance des écoles. Dans les provinces qui possèdent des établissements où les candidats ecclésiastiques peuvent acquérir ces connaissances, cette disposition sera en vigueur un an après la promulgation de la présente loi, et au bout de deux ans pour les provinces qui ne se trouvent pas dans ce cas.

« Nous avons aussi cette juste confiance dans les sentiments religieux et les lumières de tous les ecclésiastiques, que la part de surveillance salutaire sur les écoles inférieures dont ils sont chargés pour conserver le lien entre l'église et l'école, sera remplie par eux avec dignité, mais aussi avec douceur et amour; qu'ils honoreront le respectable état d'instituteur dans tous ses membres; qu'ils s'appliqueront à maintenir dans les communes la considération qui lui est due, et prendront toujours son parti avec force et constance. »

La loi de 1819 s'arrête à l'inspecteur d'arrondissement. Mais je dois rappeler qu'au-dessus de l'inspecteur d'arrondissement, le conseiller du département auquel cet inspecteur s'adresse, et qui représente dans l'instruction primaire les autorités départementales dont il est ici souvent question, et le conseiller pour les écoles (*Schulrath*), personnage qui appartient au conseil de préfec-

ture du département, et qui pourtant est nommé par le ministre de l'instruction publique et des cultes. Il ne faut pas confondre le conseil de préfecture du département, la régence (*Regierung*), représentée par le *Schulrath*, avec les consistoires provinciaux, dont fait partie le collége d'école (*Schulcollegium*). Cette haute autorité scolastique, provinciale et non départementale, n'intervient dans l'instruction primaire que pour les points les plus importants, et par exemple pour tout ce qui regarde les écoles normales primaires, lesquelles sont en dehors de l'action des régences particulières, de celle du *Schulrath* et de l'inspecteur d'arrondissement. (Voyez l'*Organisation générale de l'instruction publique*, pag. 157-161.)

TITRE VI.

DES ÉCOLES PRIVÉES.

Les établissements publics sont la base de l'instruction populaire en Prusse : on se garde bien d'y livrer au hasard et à l'industrie particulière la noble tâche de former la jeunesse, et l'instruction primaire ne repose point sur les écoles privées; mais on ne proscrit pas non plus ces sortes d'établissements; et la coutume, ainsi que la loi de 1819 (§§ 91–113), les autorise, sous les conditions qui sont déterminées ci-après.

« On comprend sous la dénomination d'établissements privés d'enseignement et d'éducation, les institutions

pédagogiques fondées par des personnes de l'un et de l'autre sexe, à leur propre compte et sans qu'elles reçoivent pour cela aucun salaire de l'état ou de la commune, mais avec l'autorisation de l'état, qui, sans les diriger, en conserve la surveillance. Ces dispositions sur les écoles privées ne sont pas applicables aux individus choisis par quelques familles pour faire l'éducation de leurs enfants.

« Ceux qui voudront établir des écoles ou des maisons d'éducation privées, devront l'annoncer, dans les villes, à la commission pour les écoles, et à la campagne, à l'inspecteur de l'arrondissement dans lequel ils pensent former leur établissement, en présentant un certificat en règle sur la conduite et la profession qu'ils ont eues jusque-là. Les commissions et les inspecteurs, quand, sous le rapport de la moralité, il n'y a rien à dire contre les individus, envoient la demande au consistoire provincial, qui, suivant les circonstances, fait examiner le candidat, ordinairement par les inspecteurs d'arrondissement quand il s'agit d'écoles de campagne, et, dans les villes, par ceux des membres des commissions qui sont au fait de ces matières. Ces examinateurs doivent, après l'examen, remettre les certificats et les protocoles, avec leur avis, au consistoire provincial.

« L'examen doit toujours être fait suivant le degré de l'école que le demandeur veut établir; c'est pourquoi il devra toujours spécifier dans sa demande s'il veut établir une école élémentaire ou une école plus élevée.

« Les demandes de personnes mariées des deux sexes

sont, en général, admissibles, quand il n'y a rien à dire contre les personnes elles-mêmes; mais les hommes non mariés n'auront pas la permission d'établir des écoles moyennes ou supérieures de filles. Au contraire, on ne peut refuser cette permission aux veuves et aux femmes non mariées d'un certain âge, quand, du reste, il n'y a pas de circonstances défavorables.

« Si le consistoire provincial ne trouve pas d'inconvénients à accorder la demande, il envoie à l'administration générale des villes pour les écoles ou à l'inspecteur d'arrondissement, son autorisation, mentionnant les circonstances qui se trouvent dans les certificats, et particulièrement en indiquant le genre d'école que le demandeur pourra établir.

« C'est seulement quand l'autorisation a été ainsi accordée, qu'il est permis aux personnes qu'elle concerne d'ouvrir leur maison d'éducation et de l'annoncer dans les feuilles publiques.

« Celui qui possède un certificat donné par la commission scientifique près d'un consistoire provincial et qui veut établir une école privée, doit présenter ce certificat au consistoire provincial, et celui-ci envoie l'autorisation nécessaire aux autorités de ville ou d'arrondissement pour les écoles. Il n'y a pas de raison de refuser la permission d'établir une école privée, quand le demandeur produit, avec une attestation de moralité et de bonne conduite, un certificat de capacité, lors même qu'il aurait obtenu originairement ce certificat sans songer à s'en servir pour établir une école privée.

« Les prédicateurs et les instituteurs publics ne sont pas autorisés par leur titre seul à établir des écoles privées; ils doivent présenter leur demande à ce sujet aux autorités locales pour les écoles, lesquelles la font passer aux autorités provinciales en donnant leur avis. Ces dernières décident, et donnent l'autorisation comme à l'ordinaire.

« Aussitôt que l'autorisation d'établir une école ou une maison d'éducation particulière a été donnée, le comité de surveillance ou la commission d'école sont obligés de soumettre cet établissement à la surveillance spéciale d'un de leurs membres, et d'instruire la police de son ouverture. Quand il s'agit d'une école de campagne, c'est aux inspecteurs d'arrondissement à avertir la police.

« La surveillance des établissements privés tombe sur la discipline et la marche de l'enseignement en général. Le plan spécial de l'enseignement, le choix des livres, de la méthode, et les règlements d'école, sont laissés aux instituteurs et aux institutrices ; mais, en cela même, une surveillance éclairée peut être utile par des conseils officieux. Mais découvre-t-elle des choses propres à égarer la jeunesse, ou dangereuse pour sa moralité et sa piété; trouve-t-elle que l'on emploie de mauvais livres ou de mauvais maîtres, les inspecteurs font des remontrances; et si les remontrances n'apportent pas remède au mal, c'est leur devoir de réclamer une enquête près des consistoires provinciaux, et ceux-ci ont le droit, quand il résulte de cette enquête des motifs suffisants, de retirer l'autorisation et de faire fermer l'école.

« L'établissement d'une école d'un autre degré que celui qui est spécifié dans l'autorisation, est sévèrement défendu ; ceux qui ont obtenu l'autorisation d'établir certaines écoles, lorsqu'ils veulent en établir d'autres, doivent s'adresser, à cause de l'examen nouveau qu'il leur faut subir, aux consistoires provinciaux.

« Les directeurs et les directrices des établissements particuliers d'instruction, dans les grandes villes, pourront recevoir autant d'écoliers ou d'écolières qu'il leur en viendra, quand ce sera sans désavantage pour le but de l'école, et résider avec leur école dans telle partie de la ville qui leur convient ; mais ils préviendront d'eux-mêmes par écrit la commission d'école de leurs changements de domicile.

« Si les écoles publiques craignent de perdre par le voisinage des établissements privés, elles n'ont qu'à chercher à éviter cet inconvénient en redoublant d'efforts pour se perfectionner.

« De même, relativement à la rétribution d'école, les maîtres et les maîtresses d'écoles privées seront entièrement libres de la fixer, de la changer, d'en exempter à moitié ou entièrement ; seulement elles sont obligées de donner chaque fois, à la demande des autorités pour les écoles, les renseignements les plus exacts à cet égard.

« Le choix des maîtres ou des maîtresses auxiliaires est également l'affaire des directeurs et des directrices qui ont obtenu une autorisation ; cependant ils devront s'assurer exactement de la moralité de leurs aides. Ils ne peuvent faire donner aucune leçon de religion sans la permission

des autorités ecclésiastiques; et toutes les fois qu'ils renvoient des maîtres ou des maîtresses, ou qu'ils en prennent de nouveaux, ils doivent l'annoncer à celui qui est chargé de les surveiller. Ils sont responsables de tous leurs coopérateurs, et s'exposent à perdre leur autorisation, quand ils n'agissent pas, en les recevant et en les surveillant, avec la conscience la plus rigoureuse.

« Il faut aussi que, lors des examens solennels dans les écoles et les maisons d'éducation privées, les inspecteurs spéciaux de ces établissements soient invités à y assister. Les examens publics, les déclamations et autres représentations, sont interdits aux filles dans les écoles privées comme dans les écoles publiques.

« L'autorisation donnée au fondateur ou à la fondatrice d'une école privée n'est valable que pour la personne dont elle porte le nom.

« Cette autorisation n'a de durée que celle de la vie de son possesseur, et tant qu'il est en état de remplir les obligations qu'elle impose.

« Les directeurs et les directrices qui veulent dissoudre leur établissement, doivent l'annoncer par écrit, en renvoyant leur autorisation. Si une école privée est suspendue pendant six mois, à moins que ce ne soit par force majeure, pour cause de maladie par exemple, il faudra, pour la rouvrir, non pas, il est vrai, un nouvel examen, mais une nouvelle permission de la commission ou de l'inspecteur d'arrondissement.

« Les personnes qui auraient déjà ouvert des écoles privées, sans en avoir obtenu l'autorisation suivant le mode

prescrit dans la présente loi, devront se soumettre à une enquête scrupuleuse de la part des autorités pour les écoles, et, selon les résultats de cette enquête et l'examen qu'elles subiront, on jugera si l'autorisation de conserver leur maison d'éducation peut leur être accordée ou non.

« Ces personnes devront, à cette fin, se présenter, au plus tard dans l'espace de trois mois après la promulgation de la présente loi, aux autorités compétentes ; sinon, ce délai expiré, leurs écoles seront fermées, sans autre formalité, par la police du lieu.

« Les autorités locales pour les écoles devront, dans le même espace de temps, envoyer aux consistoires provinciaux la liste des maisons d'éducation non encore autorisées, dont les maîtres peuvent être appelés à subir l'examen, ainsi que la liste des maisons qui, d'après la direction qu'elles ont suivie jusque alors, peuvent être dispensées de cette mesure.

« Quiconque, après la promulgation de la présente loi, établira illicitement de nouvelles écoles privées, ne devra pas seulement s'attendre à la dissolution de son école clandestine, mais pendant trois années, lors même qu'il donnerait des espérances satisfaisantes sous tous les rapports, il ne pourra ouvrir une école privée.

DES PENSIONNATS.

« Les personnes qui prennent des jeunes gens en pension doivent aussi en solliciter la permission, lors même

qu'elles veulent les faire instruire par des maîtres particuliers ou dans d'autres écoles : l'autorité locale pour les écoles examine la capacité morale des personnes, si leur habitation convient à leur entreprise ; et si, sous tous les rapports, il n'y a point d'observations à faire, elle accorde l'autorisation demandée, qui n'a pas besoin d'être confirmée par le consistoire provincial.

« Si des établissements privés, déjà autorisés, voulaient s'adjoindre des pensionnats, les directeurs et les directrices devront se soumettre de même à l'examen du local, et il faut ensuite que, dans leur autorisation, il soit fait mention expresse de la permission nouvelle qui leur est accordée de prendre des pensionnaires.

« Les pensionnats sont sous la surveillance immédiate des commissions de ville, qui leur donneront des surveillants spéciaux, lesquels les examineront de temps à autre, et porteront en général leur attention sur le traitement physique comme sur l'éducation morale des pensionnaires.

DES ÉCOLES OU L'ON APPREND A COUDRE, A TRICOTER ET A BRODER.

« Les écoles où l'on apprend seulement à coudre, à tricoter et à broder, ne font point partie des écoles privées dont il est ici question ; mais comme, depuis longtemps, elles se permettent de donner l'instruction des écoles ordinaires, il est arrêté ici que non-seulement la per-

mission pour les écoles de ce genre doit être demandée aux autorités d'école ainsi qu'aux autorités de police, puisqu'il s'agit de l'exercice d'une industrie, mais que ceux ou celles qui tiennent de pareilles écoles, n'ayant pas le droit de s'occuper de l'instruction des enfants, n'en doivent pas admettre qui n'aient déjà reçu l'instruction ordinaire, ou du moins qui ne la reçoivent encore en même temps qu'ils prennent des leçons de travail. A compter de ce jour, nul enfant ne devra être reçu dans les écoles à coudre, à tricoter, etc., s'il n'en a reçu la permission du comité de surveillance par un certificat qui sera conservé, en cas de besoin, par les personnes placées à la tête de ces établissements, pour leur justification, et qui atteste que l'enfant a déjà joui ou continue de jouir de l'instruction primaire.

DES MAITRES QUI DONNENT DES LEÇONS A L'HEURE.

« Ceux qui font leur profession de donner des leçons particulières dans les maisons, doivent se présenter aux inspecteurs d'arrondissement ou aux commissions pour les écoles, afin de justifier de leur capacité et d'une conduite irréprochable, et pour se faire donner un certificat qui leur sert d'autorisation et qu'on peut leur retirer s'ils se conduisent avec immoralité et contre les règlements de police.

« Les personnes qui enseignent à des heures particulières, et seulement quelques branches spéciales, n'ont pas besoin pour cela d'autorisation; seulement, lors-

qu'elles veulent donner des leçons de religion, elles doivent se présenter aux autorités provinciales ecclésiastiques, ou à l'évêque du diocèse si elles sont catholiques, et ces autorités les font examiner et les autorisent.

ÉCOLES D'ASILE.

« Il sera permis à des femmes, et en particulier aux veuves des maîtres d'école, de prendre sous leur surveillance, pendant le jour, les petits enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge d'aller à l'école. Relativement à ces personnes, les autorités de ville et de campagne pour les écoles sont seulement obligées de faire attention à ce qu'elles soient de mœurs irréprochables et propres à la première éducation des enfants, à ce que leur demeure soit saine et suffisamment spacieuse, à ce qu'elles ne gardent les enfants que jusqu'à l'âge où ils peuvent aller à l'école, et que du reste elles aient assez de capacité pour influer utilement sur leurs mœurs et leur raison. Pour établir de ces écoles d'asile, qui seront soumises également à la surveillance d'un inspecteur spécial, il ne faudra que le consentement des commissions de ville pour les écoles et des inspecteurs d'arrondissement. »

Les six points que je viens successivement de parcourir, Monsieur le Ministre, embrassant toute l'organisation de l'instruction primaire en Prusse, il n'y a pas un seul article qui ne soit textuellement emprunté à la loi de

1819. Cette loi, sans entrer dans aucun détail relativement à quelque province particulière, n'oublie aucun objet intéressant, et c'est la loi la plus étendue et la plus complète que je connaisse sur l'instruction primaire.

On ne peut se refuser à y reconnaître une haute sagesse. Point de principes généraux inapplicables ; point d'esprit de système ; nulle vue particulière et exclusive n'y gouverne le législateur : il prend tous les moyens qui peuvent le conduire à son but, lors même que ces moyens sont très-différents les uns des autres. C'est un roi, et un roi absolu, qui a donné cette loi ; c'est un ministre sans responsabilité qui l'a conseillée ou rédigée : et pourtant nul esprit mal entendu de centralisation ou de bureaucratie ministérielle ne s'y fait sentir ; presque tout est livré aux autorités communales, départementales et provinciales ; il ne reste au ministre que la direction générale. Le clergé a une grande part dans le gouvernement de l'instruction populaire, et les pères de famille sont aussi consultés dans les villes et dans les villages. En un mot, tous les intérêts qui interviennent naturellement dans la matière, trouvent leur place dans cette organisation, et concourent, chacun à leur manière, à la fin commune, qui est la civilisation du peuple.

La loi prussienne de 1819 me paraît donc excellente ; mais il ne faut pas croire que cette loi soit le fruit de la sagesse d'un seul homme. M. d'Altenstein l'a rédigée plutôt qu'il ne l'a faite, et l'on peut dire qu'elle existait déjà, et dans une foule d'ordonnances partielles, et dans les usages et les mœurs du pays. Il n'y a peut-être pas un

seul article de cette longue loi qui n'ait de nombreux antécédents ; et dans une notice sur l'histoire de l'instruction primaire en Prusse, insérée dans le premier cahier du second volume du Journal de l'instruction primaire, par le conseiller de Beckedorff, je trouve des règlements de 1728 et de 1736 qui comprennent une foule de dispositions de la loi de 1819. L'obligation pour les parents d'envoyer leurs enfants à l'école est vieille en Prusse. La haute intervention de l'église dans l'instruction du peuple remonte à l'origine du protestantisme, auquel elle est inhérente : il est évident qu'une révolution faite au nom de la liberté de l'esprit, devait, pour se défendre et s'implanter dans le peuple, travailler à l'émancipation de l'esprit du peuple et à la propagation de l'instruction. Sans doute, la loi de 1819 élève assez haut l'enseignement dans les écoles élémentaires et les écoles bourgeoises ; mais si cet enseignement semble bien fort pour certaines localités, il faut dire qu'il était déjà pratiqué et même dépassé dans beaucoup d'autres. Ce qu'il y a de plus hardi est l'établissement d'une grande école normale primaire par département ; mais il y avait déjà de semblables établissements dans la plupart des anciennes provinces de la monarchie. Enfin, cette loi ne fait guère que régulariser ce qui était déjà, non seulement en Prusse, mais dans toute l'Allemagne (1). Ce n'est donc point une utopie métaphysique, arbitraire et artificielle, comme la plupart de nos lois sur l'instruction primaire ; celle-là est

(1) Voyez tout ce qui regarde l'instruction primaire à Francfort, à Weimar et à Leipzig.

fondée sur la réalité et l'expérience. Voilà pourquoi elle a été exécutée et a porté rapidement les fruits les plus heureux. Après s'être assuré qu'elle était partout praticable, le ministère prussien en a exigé partout l'exécution, abandonnant les détails aux autorités que cela regardait, et ne se réservant que l'impulsion et la vérification générale. Cette impulsion a été si ferme, cette vérification si sévère, et les autorités communales, départementales et provinciales, savoir, le *Schulcollegium* dans les consistoires provinciaux, le *Schulrath* dans chaque conseil de département, les *inspecteurs d'arrondissement* dans chaque arrondissement, les *commissions* dans les villes, et les *comités* dans chaque commune urbaine ou rurale, toutes les autorités préposées aux écoles, ont déployé un zèle à la fois si soutenu et si bien dirigé, qu'aujourd'hui presque partout la loi est au-dessous de la réalité, et que l'on fait plus qu'elle ne commande, j'entends dans tous les points où le zèle suffit. Ainsi la loi établissait une grande école normale primaire par département; aujourd'hui il y en a une en effet dans tout département, et souvent même avec plusieurs petites écoles normales succursales: résultat qui répond en quelque sorte de tous les autres; car des écoles normales primaires ne peuvent fleurir qu'autant que les maîtres qu'elles forment trouvent à se bien placer, et le bon placement, l'existence convenable des maîtres dit tout en fait d'instruction primaire. Les maîtres d'école ont été considérés comme fonctionnaires de l'état, et comme tels ils ont droit maintenant à une pension de retraite dans

leurs vieux jours; et dans tout département s'est formée la société de secours pour les veuves et les orphelins des maîtres d'école, que la loi avait recommandée plutôt qu'imposée. J'ai sous les yeux et je vous transmets, Monsieur le Ministre, les règlements d'un grand nombre de ces sociétés. Partout les résultats sont les mêmes, mais les procédés varient plus ou moins. Si ce rapport n'était pas déjà très-long, j'aurais traduit ici un de ces règlements (1), comme une sorte de modèle pour des associations du même genre que je voudrais voir établies dans chacun de nos départements. La loi promettait des plans modèles pour la construction de maisons d'école de différente grandeur, et l'on ne devait plus bâtir ou réparer des écoles que sur ces plans. Le ministère y a mis une louable insistance, et j'ai encore sous les yeux une instruction générale adressée à toutes les régences, où est exposée en détail la manière à la fois la plus convenable et la plus économique de construire ces maisons d'école. Je vous transmets, avec cette instruction, six plans modèles pour la construction de plusieurs maisons d'écoles primaires de différente grandeur (2). Je vous supplie de faire examiner ces plans, et, si vous les approuvez, d'en envoyer de semblables dans tous les départements; car il ne faut point abandonner à l'inexpérience ou à une économie mal entendue la construction d'écoles qui doivent servir à la fois aux garçons et aux filles. Le plus difficile était d'obtenir des nouvelles provinces, et particulièrement de celles

(1) Voyez à la fin du Rapport.
(2) *Id.*

du Rhin si récemment annexées à la monarchie, l'exécution de l'article de la loi qui impose aux parents, sous des peines rigoureuses, l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école. Le ministère eut la sagesse de suspendre pour ces provinces cette partie de la loi, et il s'efforça d'arriver à peu près au même résultat par la persuasion et à force de zèle ; puis, quand il eut répandu le goût de l'instruction dans ces provinces et qu'il les jugea suffisamment préparées, il rendit la loi obligatoire en 1825, et dès-lors tint la main à sa stricte exécution. Voici une instruction de 1827 de la régence de Cologne, qui applique à ce département l'ordre du cabinet de 14 mai 1825 sur l'obligation de fréquenter les écoles. J'ai une semblable instruction de la régence d'Aix-la-Chapelle, du 7 mars 1826, et une autre de la régence de Dusseldorff, du 20 juillet de la même année. Partout la loi a été appliquée, mais avec un mélange habile de douceur et de sévérité ; ainsi en 1826, où l'année fut mauvaise, le ministère crut devoir lui-même modérer le zèle des administrations locales, et leur enjoindre de ne pas contraindre les communes à supporter les frais de réparation et d'amélioration pour les écoles, et d'épuiser auparavant tous les moyens de persuasion. Cette circulaire est du 12 mai 1826. Il m'a paru utile d'étudier la manière dont le gouvernement a appliqué la loi générale de 1819 au grand-duché de Posen, bien autrement arriéré que les provinces du Rhin ; et j'ai sous les yeux une foule de pièces qui prouvent la sagesse de l'action ministérielle, et les progrès que l'instruction primaire et la civilisation qu'elle représente ont faits dans

toute la partie polonaise de la monarchie. Il serait aussi à désirer que l'on publiât en français toutes les instructions ministérielles et celles des différentes provinces pour appliquer aux juifs la loi de 1819, et répandre le goût des lumières et de l'instruction dans cette partie de la population prussienne, nombreuse et riche, mais peu éclairée, et qui redoute pour la foi de ses enfants la fréquentation des écoles publiques.

Assurément, en France, dans l'état présent des choses, Monsieur le Ministre, une loi sur l'instruction primaire est indispensable; mais comment en faire une bonne là où manquent les précédents et toute expérience en cette grave matière? L'instruction populaire a été jusqu'ici si délaissée; il y a eu si peu d'essais ou les essais ont si peu réussi, qu'il nous manque en ce genre ces idées communes, ces préjugés à la fois établis dans les habitudes et dans les esprits, qui sont les conditions et les bases d'une véritable législation. Je désire donc une loi, et en même temps je la redoute; car je tremble que nous recommencions à nous jeter dans les utopies sans faire attention à ce qui est. Dieu veuille que nous comprenions qu'aujourd'hui une loi sur l'instruction primaire ne peut être qu'une loi provisoire et non pas une loi définitive; que nécessairement il faudra la refaire dans une dizaine d'années, et qu'il s'agit seulement de suffire aux besoins les plus pressants et de donner une sanction législative à quelques points incontestables. Quels sont ces points? Je vais essayer de vous les signaler, Monsieur le Ministre, en suivant l'indication des faits existants.

L'idée d'obliger tous les parents d'envoyer leurs enfants à l'école n'est peut-être pas assez généralement répandue pour qu'on puisse déjà la faire passer dans la loi ; mais tout le monde s'accorde à regarder comme nécessaire l'établissement d'une école dans toute commune ; et l'on reconnaît volontiers que l'entretien de cette école doit être une charge communale, sauf à la commune, si elle est trop pauvre, à recourir au département et le département à l'état. C'est là un point à peu près accordé et qui doit être écrit dans la loi. Déjà même la pratique a devancé la loi ; et, depuis une année, partout les conseils municipaux votent le plus de fonds qu'ils peuvent pour l'instruction populaire dans leur commune. Il ne s'agit donc que de convertir ce fait à peu près général en obligation légale.

Vous savez encore, Monsieur le Ministre, que beaucoup de conseils de département ont senti le besoin d'assurer le recrutement des maîtres d'école et leur meilleure instruction, en établissant dans leur département une école normale primaire, et l'on peut dire qu'en ce genre il y a eu souvent plus de luxe que de parcimonie. Ceci est encore une indication précieuse, et la loi ne ferait que confirmer et généraliser ce qui se passe aujourd'hui presque partout, en décrétant une école normale primaire par chaque département, ainsi qu'une école primaire par commune : bien entendu que cette école normale primaire serait plus ou moins considérable, selon les ressources de chaque département.

Voilà déjà deux points très-importants sur lesquels on s'accorde. N'avez-vous pas aussi été très-frappé des de-

mandes d'une foule de villes, grandes et petites, pour obtenir des écoles plus élevées que les écoles primaires ordinaires, et où l'enseignement, en restant inférieur pour les études classiques et scientifiques à celui de nos colléges royaux et communaux, porterait plus particulièrement sur des connaissances d'une utilité générale, indispensables à cette classe nombreuse de la population qui, sans entrer dans les professions savantes, a pourtant besoin d'une culture plus étendue et plus variée que la classe inférieure proprement dite, les paysans et les ouvriers? Partout les villes demandent de pareils établissements; plusieurs conseils municipaux ont voté des fonds considérables à cet effet et se sont adressés à nous pour obtenir l'autorisation nécessaire, des secours et des conseils. On ne peut se refuser à voir là le symptôme d'un besoin véritable, l'indication d'une lacune grave dans notre système d'instruction publique. Vous savez, Monsieur le Ministre, si je suis un zélé défenseur des études classiques et scientifiques : non-seulement je pense qu'il faut soutenir le plan des études de nos colléges, et particulièrement la partie philologique de ce plan; mais je crois qu'il faudrait la fortifier et l'étendre, et par là, en maintenant notre supériorité incontestable dans les sciences physiques et mathématiques, nous efforcer de lutter avec l'Allemagne pour la solidité des études classiques. En effet, les études classiques sont, sans comparaison, les plus essentielles de toutes; car elles tendent et elles aboutissent à la connaissance de l'humanité, qu'elles considèrent sous tous ses grands aspects : ici, dans les langues et la littérature des

peuples qui ont laissé une trace mémorable de leur passage sur la terre ; là, dans les vicissitudes fécondes de l'histoire, qui renouvellent et perfectionnent sans cesse les sociétés ; enfin dans la philosophie, qui nous révèle les éléments les plus simples et l'organisation uniforme de cet être merveilleux que l'histoire, la littérature et les langues revêtent successivement des formes les plus diverses, et néanmoins toujours relatives à quelque partie plus ou moins importante de sa constitution intérieure. Les études classiques maintiennent la tradition sacrée de la vie intellectuelle et morale de l'humanité. Les affaiblir serait à mes yeux une barbarie, un attentat contre la vraie civilisation, et, en quelque sorte, un crime de lèse-humanité. Que nos colléges royaux, et même une grande partie de nos colléges communaux, continuent donc d'introduire dans ce sanctuaire l'élite de la jeunesse française ; ils mériteront bien de la patrie. Mais toute la population peut-elle, doit-elle entrer dans nos colléges? En France l'instruction primaire est bien peu de chose : et entre cette instruction et celle de nos colléges, il n'y a rien ; d'où il suit que tout père de famille, même dans la partie inférieure de la bourgeoisie, qui a l'honorable désir de donner à ses enfants une éducation convenable, ne peut le faire qu'en les envoyant au collége. Il en résulte deux graves inconvénients. En général, ces jeunes gens, qui ne se sentent point destinés à une carrière élevée, font assez négligemment leurs études ; et quand, après des succès médiocres, ils rentrent vers dix-huit ans dans la profession et les habitudes de leur famille, comme rien dans leur vie

ordinaire ne leur rappelle et n'entretient leurs études de collége, quelques années ont bientôt effacé le peu de savoir classique qu'ils avaient acquis. Souvent aussi, ces jeunes gens contractent au collége des relations et des goûts qui leur rendent difficile ou presque impossible de rentrer dans l'humble carrière de leurs pères : de là une race d'hommes inquiets, mécontents de leur position, des autres et d'eux-mêmes, ennemis d'un ordre social où ils ne se sentent point à leur place, et prêts à se jeter, avec quelques connaissances, avec un talent plus ou moins réel et une ambition effrénée, dans toutes les voies ou de la servilité ou de la révolte. Il s'agit de savoir, Monsieur le Ministre, si nous voulons prendre sur nous la responsabilité envers l'état et la société, d'élever nous-mêmes une pareille race de mécontents. Sans doute, comme je le dirai ailleurs, un certain nombre de bourses doivent être données à des jeunes gens pauvres, qui font preuve de dispositions heureuses ; c'est un devoir sacré envers le talent, et il faut le remplir, même au risque de se tromper quelquefois. Ces jeunes gens, choisis sur les espérances qu'ils donnent, font d'excellentes études, et, retrouvant au sortir du collége la même bienveillance qui les y a fait entrer, développent plus tard leurs talents dans les carrières savantes qui leur sont ouvertes, au profit de l'état qui les a formés ; mais comme il est impossible à l'état de placer tout le monde, il ne doit pas fournir trop de facilités à tout le monde pour sortir de la carrière de ses pères. Assurément nos colléges doivent rester ouverts à quiconque peut en acquitter les charges ; mais il ne faut pas

y appeler indiscrètement les classes inférieures ; et c'est le faire, que de ne point élever des établissements intermédiaires entre les écoles primaires et nos colléges. L'Allemagne, et la Prusse en particulier, sont riches en établissements de ce genre. Je vous en ai signalé et décrit plusieurs en détail à Francfort (1), à Weimar (2), à Leipzig (3); et la loi prussienne de 1819 (4) les consacre. Vous voyez que je veux parler des écoles dites bourgeoises, *Bürgerschulen*, nom qu'il est peut-être impossible de transporter en France, mais qui est en lui-même exact et vrai par opposition aux écoles savantes, *Gelehrteschulen*, appelées en Allemagne gymnases, et parmi nous colléges; nom d'ailleurs honorable et à la classe bourgeoise, qui ne descend pas en fréquentant ces écoles, et à la classe populaire, qui s'élève jusqu'à la bourgeoisie en les fréquentant. Les écoles bourgeoises forment le degré supérieur de l'instruction primaire, dont les écoles élémentaires sont le degré inférieur. Il n'y a ainsi que deux degrés : 1° l'*école élémentaire*, qui est la base commune de toute l'instruction populaire dans les campagnes et dans les villes; 2° l'*école bourgeoise*, qui, dans les villes un peu importantes et où il y a déjà une classe moyenne, fournit à tous ceux qui ne se destinent point à des professions savantes une éducation suffisamment étendue et libérale. La loi prussienne, qui fixe un

(1) Voyez pag. 5, 6, 7, 8.
(2) Voyez pag. 57-63.
(3) Voyez pag. 154.
(4) Voyez pag. 211.

minimum pour l'enseignement de l'école élémentaire, fixe également un minimum pour celui de l'école bourgeoise; et il y a deux sortes d'examens bien distincts pour obtenir le brevet d'instituteur primaire à ces deux degrés. L'école élémentaire doit être une; car elle représente et elle est destinée à nourrir et à fortifier l'unité nationale, et, en général, il n'est pas bon que la limite fixée par la loi pour l'enseignement de l'école élémentaire soit dépassée : mais il n'en est point ainsi pour une école bourgeoise; car celle-ci est destinée à une classe toute différente, la classe moyenne; il est donc naturel qu'elle puisse s'élever en proportion de l'importance des villes pour lesquelles elle est faite. Aussi l'école bourgeoise a-t-elle en Prusse des degrés bien différents, depuis le minimum fixé par la loi, minimum que je vous ait fait connaître (1), jusqu'à ce degré supérieur où elle se lie au gymnase proprement dit. A ce degré, l'école bourgeoise s'appelle quelquefois *Progymnasium*. J'ai sous les yeux, Monsieur le Ministre, et je vous transmets une instruction sur les différents progymnases que renferme le département de Munster; vous y verrez que ces établissements sont, comme leur titre l'indique, des gymnases préparatoires, où l'instruction classique et scientifique s'arrête dans certaines limites, mais où la classe bourgeoise peut puiser une instruction vraiment libérale. En général, les écoles bourgeoises allemandes, un peu inférieures à nos colléges communaux pour les études

(1) Voyez pag. 211.

classiques et scientifiques, leur sont incomparablement supérieures pour l'enseignement de la religion, de la géographie, de l'histoire, des langues modernes, de la musique, du dessin et de la littérature nationale. Selon moi, il est de la plus haute importance de créer en France, sous un nom ou sous un autre, des écoles bourgeoises dont le développement soit très-varié, et de réformer dans ce sens un certain nombre de nos colléges communaux. Je regarde ceci, Monsieur le Ministre, comme une affaire d'état. Ne vous laissez pas dire que nous avons aussi plusieurs degrés dans l'instruction primaire en France, et qu'il a été pourvu à ce que je demande. Il n'en est rien ; nous avons trois degrés, il est vrai, mais mal définis, ce qui réduit leur distinction à rien. Ensuite trois degrés sont une classification arbitraire dont la raison m'échappe à moi-même, tandis que les deux degrés déterminés par la loi prussienne sont évidemment fondés sur la nature des choses. Enfin, tout en renfermant ces deux degrés dans le cercle de l'instruction primaire, il n'est pas sans importance de les distinguer et de les caractériser par des noms différents : ces noms d'écoles de troisième, de second et de premier degré, ne marquent, pour ainsi dire, que des différences abstraites; ils ne disent rien à l'imagination et ne s'impriment point dans l'esprit. En Prusse, les noms d'école élémentaire et d'école bourgeoise, comme représentant le plus faible et le plus haut degré de l'instruction primaire, sont populaires; celui d'école intermédiaire, *Mittelschule*, au lieu de *Bürgerschule*, est aussi employé dans quelques parties de

l'Allemagne (1). Voyez, Monsieur le Ministre, si ce nom ne pourrait pas être adopté parmi nous; il comprendrait, avec celui d'école élémentaire, les deux degrés essentiels de l'instruction primaire, et nos écoles normales primaires fourniraient également des maîtres pour ces deux degrés, pour lesquels il y aurait toutefois deux sortes d'examens et deux sortes de brevets. Il ne vous resterait qu'à fixer un minimum pour l'école intermédiaire, comme vous en fixerez un sans doute pour l'école élémentaire, en ayant soin de laisser chaque établissement dépasser peu à peu ce minimum, selon ses ressources et surtout selon ses succès.

Voilà, Monsieur le Ministre, ce qui me semble renfermé au fond de toutes les demandes que les villes vous adressent, soit pour changer le programme de nos colléges communaux, soit pour placer dans nos colléges royaux, à côté de l'enseignement classique et scientifique, un autre enseignement d'une utilité plus générale, soit enfin pour avoir des écoles qu'elles ne savent pas trop comment appeler, et que plus d'une fois on a appelées écoles industrielles, en opposition à nos colléges. Il faut bien vous garder d'affaiblir le programme classique de nos colléges; au contraire, je le répète, il faudrait le fortifier. Il ne faut pas introduire dans nos colléges deux sortes d'élèves, ce qui serait contraire à toute bonne discipline, et ne manquerait pas d'énerver les études difficiles au profit des plus faciles. Il ne faut

(1) Voyez première lettre, pag. 5-8.

pas non plus appeler écoles industrielles des écoles où les élèves ne sont pas encore supposés avoir aucune vocation spéciale. Les populations ne sentent que leurs besoins; mais c'est à vous, Monsieur le Ministre, qu'il appartient de choisir les vrais moyens de satisfaire ces besoins. Un cri s'élève d'un bout de la France à l'autre, et réclame pour les trois quarts de la population française des établissements intermédiaires entre les simples écoles élémentaires et nos colléges. Les vœux sont pressants; ils sont presque unanimes. Voilà donc encore un point de la plus haute importance sur lequel il serait aisé de s'entendre. Le vœu général, de nombreux essais plus ou moins heureux, appellent ici la loi et la rendent à la fois et nécessaire et facile.

Le point le plus délicat d'une loi sur l'instruction primaire est la détermination des autorités qu'il y faut employer. Ici encore consultons les faits. Depuis que vous êtes chargé de l'instruction publique, Monsieur le Ministre, où avez-vous trouvé un appui efficace dans votre sollicitude pour l'instruction du peuple? qui vous a prêté secours? qui a mis ses sacrifices en commun avec ceux de l'état? qui a fait bâtir quelques écoles, payé des maîtres, commencé des écoles normales? Partout ce sont les conseils municipaux et les conseils de département, excités et représentés par les maires et par les préfets. Partout où les conseils municipaux et départementaux ont voulu, ils ont pu; et ils ont voulu toutes les fois que les maires et les préfets ont voulu eux-mêmes, et ces derniers ont toujours suivi l'impulsion de l'autorité

supérieure qui les nomme et de qui ils relèvent. Il faut donc suivre cette indication, et chercher un appui là où vous l'avez toujours trouvé; j'ajoute, là où seulement en France il y a de la force et de la vie. L'administration française est la gloire et le chef-d'œuvre de l'empire. L'organisation de la France en mairies et en préfectures, avec des conseils municipaux et départementaux, est la base du gouvernement et de l'ordre général. Cette base est restée debout au milieu de tant de ruines : s'y appuyer me paraît prudent et politique. De plus, cette organisation vient d'être rajeunie et vivifiée par l'établissement de conseils municipaux et départementaux électifs et populaires. Ainsi activité et popularité, l'administration française réunit tout. Songez encore que ce sont les conseils municipaux et départementaux qui paient, et que vous ne pouvez équitablement en attendre quelque chose qu'autant qu'ils auront une grande part à la gestion des dépenses qu'ils auront votées. Ces conseils viennent du peuple et ils y retournent; ils sont sans cesse en contact avec lui; ils sont le peuple lui-même légalement représenté, comme les maires et les préfets représentent le gouvernement. Je regarde donc encore comme un point incontestable l'intervention nécessaire des conseils municipaux et des conseils de département dans la surveillance de l'instruction populaire. Comme il doit y avoir une école par commune, de même il doit y avoir pour toute école communale un comité spécial de surveillance, lequel doit être pris en grande partie dans

le conseil municipal et présidé par le maire. En Prusse, on ne voit à cela aucune difficulté, et toute école communale a son *Schulvorstand*, électif en grande partie. Au-dessus de ces comités locaux doit être un comité central au chef-lieu du département, pris en grande partie dans le conseil de département et présidé par le préfet. Le comité local de chaque commune correspondrait avec le comité supérieur, c'est-à-dire, bien entendu, le maire avec le préfet. Cette correspondance exciterait le zèle de l'un et de l'autre comité. Par elle, le comité départemental saurait quel est chaque année le recrutement des maîtres d'école qu'exige tout le département, et par conséquent le nombre de maîtres que l'école normale départementale doit fournir et celui des élèves qu'elle doit admettre. Il aurait sans cesse à exciter le zèle des comités locaux pour établir des écoles et les améliorer, afin de pourvoir le mieux possible au sort des élèves de son école normale. Rien n'est plus simple que cette organisation; c'est, en matière d'instruction primaire, ce qui se passe dans l'administration ordinaire; je veux dire, l'action combinée des conseils municipaux et des conseils départementaux, des maires et des préfets.

Mais, dans la chaîne de l'administration ordinaire, il y a un anneau entre les maires et le préfet, savoir, le sous-préfet, et cet anneau est bien nécessaire. Il doit être représenté par des comités d'arrondissement, pris encore en grande partie dans les conseils d'arrondissement et présidés par le sous-préfet. Tout cela composerait

une administration de l'instruction primaire analogue et conforme à l'administration générale du royaume.

Après l'administration, c'est le clergé qui devrait jouer le plus grand rôle dans l'instruction populaire. Comment a-t-il pu négliger et même répudier une pareille mission? Mais c'est un fait déplorable qu'il faut reconnaître : le clergé est généralement en France indifférent ou hostile à l'instruction du peuple. Qu'il s'en prenne à lui-même, si la loi ne lui donne point une grande influence dans l'instruction primaire ; car c'était à lui à devancer la loi et à s'y faire d'avance une place nécessaire. La loi, fille des faits, s'appuiera donc peu sur le clergé : mais si elle l'écartait entièrement, elle ferait une faute énorme, car elle mettrait décidément le clergé contre l'instruction primaire, et elle engagerait une lutte déclarée, scandaleuse et périlleuse. Le terme moyen naturel est de mettre le curé ou le pasteur, et, quand il y a lieu, l'un et l'autre à la fois, dans tout comité communal, et l'ecclésiastique le plus élevé du département dans le comité départemental ainsi qu'un autre ecclésiastique dans les villes d'arrondissement. Donner à des ecclésiastiques la présidence de ces comités, comme l'avait fait la restauration pour ses comités cantonaux, ce serait vouloir ce qu'elle voulait, que ces comités ne s'assemblent jamais ou s'assemblent en vain; d'autre part, exclure les ecclésiastiques de nos comités, comme le voudraient certaines gens qui se croient de grands philosophes, serait une réaction très-mauvaise sous tous les rapports. Il ne faut ni livrer aux ecclésiastiques nos comités ni les en exclure; mais il faut

les y admettre, parce qu'ils ont droit d'y être et d'y représenter la religion. Les gens honnêtes, raisonnables et considérables qui doivent composer ces comités, entraîneront peu à peu leurs collègues ecclésiastiques, en leur témoignant les égards qui leur sont dus. D'ailleurs, Monsieur le Ministre, aujourd'hui le clergé est vaincu ; le temps de le ménager en le contenant est arrivé. Napoléon n'était pas timide, et pourtant il a traité avec le clergé comme avec la noblesse, comme avec la révolution, comme avec tout ce qui était une puissance réelle, et il faudrait un aveuglement volontaire pour nier que le clergé soit une puissance réelle en France. Il faut donc avoir le clergé; il faut ne rien négliger pour le ramener dans les voies où tout l'engage, et son intérêt manifeste, et sa sainte mission, et les anciens services qu'il a rendus à la civilisation de l'Europe. Mais si nous voulons avoir le clergé pour nous dans l'instruction populaire, il ne faut pas que cette instruction soit sans morale et sans religion; car alors, en effet, le devoir du clergé serait de la combattre, et il aurait pour lui dans ce combat la sympathie de tous les gens de bien, de tous les bons pères de famille et du peuple lui-même. Grâces à Dieu, vous êtes trop éclairé, trop homme d'état, Monsieur le Ministre, pour penser qu'il puisse y avoir de vraie instruction populaire sans morale, de morale populaire sans religion et de religion sans un culte. Le christianisme doit être la base de l'instruction du peuple : il ne faut pas craindre de professer hautement cette maxime; elle est aussi politique qu'elle est honnête. Nous baptisons d'abord nos enfants et nous

les élevons dans la religion chrétienne et dans le sein de l'église : plus tard, l'âge, la réflexion, le vent des opinions humaines, modifient leur pensée première ; mais il est bon que cette pensée ait été d'abord empreinte de christianisme. De même, l'instruction populaire doit être religieuse, c'est-à-dire chrétienne ; car, encore une fois, il n'y a pas de religion en général ; et en Europe aujourd'hui, qui dit religion, dit christianisme. Que nos écoles populaires soient donc chrétiennes ; qu'elles le soient entièrement et sérieusement. Peu à peu le clergé ouvrira les yeux et nous prêtera son concours efficace. En vérité, il me semble impossible que de pauvres prêtres isolés dans les campagnes, dépendant de la population qui les nourrit et avec laquelle ils vivent, échappent longtemps à l'action éclairée d'un pouvoir national, fort et bienveillant. Le haut clergé lui-même vous appartient par la nomination et par le temporel. Peu à peu il doit vous revenir. En attendant, surveillons-le, mais ménageons-le. Ouvrons-lui nos écoles ; car nous n'avons rien à cacher ; appelons-le à l'œuvre sainte que nous entreprenons. Après tout, s'il s'y refuse, nous aurons absous notre prudence et fait notre devoir. Le reste est dans la main de la Providence et dans ses desseins impénétrables sur l'avenir de la société européenne.

Il me reste à vous parler, Monsieur le Ministre, de la part de l'autorité centrale dans l'instruction primaire. Personne ne peut contester que l'action des comités communaux et départementaux, des maires, des sous-préfets et des préfets, doit relever, comme toutes les autres parties

de l'administration publique, d'un centre commun, duquel émane une impulsion forte et une haute surveillance, et sur lequel tombe toute la responsabilité constitutionnelle devant les chambres. Ce centre est, ici comme en Prusse, le ministère de l'instruction publique et des cultes avec son conseil. Cela est ainsi établi, et cela est naturel et raisonnable en soi. Il est logique de laisser l'instruction primaire au ministère qui a dans ses attributions toute l'instruction publique, ainsi que les cultes, c'est-à-dire, les deux choses auxquelles l'instruction du peuple est intimement liée. Que pourrait-on gagner à reléguer l'instruction primaire dans les bureaux du ministère de l'intérieur? Si l'on y a rejeté les arts, c'est un tort grave qu'il ne faut pas renouveler. S'est-on trouvé mal de cet ordre de choses? Loin de là, on s'accorde à reconnaître que le ministère de l'instruction publique et son conseil ont, depuis la révolution de juillet, beaucoup fait pour l'instruction primaire. Comme vous n'eussiez rien pu sans les conseils municipaux et départementaux, sans les maires et sans les préfets, de même ces autorités reconnaissent qu'elles n'auraient rien pu, ou bien peu de chose, sans votre coopération et sans votre initiative. C'est vous qui avez excité leur zèle, qui l'avez soutenu et encouragé; c'est vous qui, dispensateur éclairé des fonds remis par les chambres entre vos mains, avez partout vivifié l'instruction du peuple, en ajoutant aux faibles efforts des localités nécessiteuses des subventions plus ou moins considérables. Vous rendrez compte aux chambres de ce que vous avez fait, et je ne pense pas que sur vos actes elles

veuillent bouleverser les attributions actuelles des ministères, et resserrer les vôtres, qu'elles devraient étendre. Les gens raisonnables ne veulent pas vous dépouiller de l'instruction primaire ; ils savent que sa vraie place est dans votre ministère. La seule innovation à faire est de substituer aux inspecteurs d'académie un inspecteur plus spécial. Il y a en Allemagne un inspecteur spécial, non pas seulement par département, mais par arrondissement. Il n'y a de bonnes inspections que les inspections spéciales. Un même homme ne peut à la fois inspecter utilement des colléges royaux et communaux, une foule innombrable d'institutions et de pensions, et des établissements très-divers d'instruction primaire. Ces degrés différents d'instruction veulent des inspections différentes. J'approuverais donc la création d'un inspecteur pour l'instruction primaire dans chaque département. Nos inspecteurs d'académie doivent être réservés pour l'inspection des écoles du second degré, pour les colléges royaux et communaux, pour les pensions et les institutions, qui suffiront, et de reste, à leurs forces et à leurs efforts. L'inspecteur primaire correspondrait avec toutes les autorités préposées à l'instruction primaire dans le département, avec les présidents des comités ruraux, d'arrondissement ou de département ; et il relèverait du recteur qui correspond avec vous. Il y aurait dans le conseil central de l'instruction publique, comme il y en a en effet aujourd'hui, un conseiller spécialement chargé des rapports à faire sur l'instruction primaire. Ce mécanisme est très-simple et donnerait de prompts résultats. La seule chose à laquelle j'emploierais

des agents pris dans le corps enseignant, serait la commission d'examen, chargée de donner des brevets de maître d'école. Nul ne conteste que des professeurs n'aient en ce genre une capacité spéciale et toute l'impartialité nécessaire. Je voudrais donc que la commission d'examen fût nommée par vous, et composée de professeurs ou régents du collége royal ou communal du département, en y adjoignant, pour la partie religieuse, un ecclésiastique que désignerait l'évêque. Cette même commission serait aussi employée, par le comité départemental et par le préfet, à faire, chaque année, les examens de l'école normale primaire du département.

Quant aux instituteurs privés et à ce qu'on est convenu d'appeler la liberté de l'enseignement primaire, je ne puis que répéter ici ce que j'en ai dit ailleurs (1) : il faut à la fois ne s'y pas opposer et n'y pas compter. Quel homme de sens aujourd'hui consentirait à se fier à l'enrôlement volontaire pour le recrutement de l'armée? De même, pour le recrutement des maîtres d'école, peut-on proposer de se fier à l'industrie privée? Il y a une école polytechnique, une école des mines, une école des ponts et chaussées, et beaucoup d'autres écoles spéciales, toutes fondées sur ce principe qu'il est des branches de services publics qui doivent être assurées. Parmi tous ces services, l'instruction primaire est au premier rang. C'est le devoir le plus étroit du gouvernement de l'assurer d'une manière certaine, et de la garantir des caprices de l'opinion et de

(1) Voyez pag. 72.

la mobilité des calculs de l'industrie. De là nos écoles normales primaires de département, chargées de fournir chaque année le nombre moyen de maîtres d'école dont les communes du département peuvent avoir besoin. Il ne faut compter que sur ces écoles normales pour le recrutement régulier des instituteurs communaux. Mais si, en face de nos écoles primaires communales, il se présente des personnes qui, sans avoir passé par nos écoles normales, veulent à leurs risques et périls établir aussi des écoles privées, il est évident que non-seulement il faut tolérer, mais qu'il faut encourager tous ces établissements particuliers, comme nous nous réjouissons qu'il s'élève des pensions et institutions à côté de nos colléges royaux et communaux. Cette concurrence ne peut qu'être utile sous tous les rapports. Tant mieux si les écoles privées se soutiennent et prospèrent : loisible à elles de tenter toute sorte de méthodes nouvelles et de faire en ce genre des essais qui ne peuvent être fort périlleux. Dans tous les cas, nos écoles normales sont là. Ainsi tous les intérêts sont réconciliés, les devoirs de l'état et les droits des familles, la régularité du service et les libres chances de l'industrie, les droits de l'expérience et ceux de l'innovation. Il ne faut imposer à quiconque veut élever une école primaire privée que deux conditions, dont nulle école publique ou privée ne peut être affranchie, le brevet de capacité donné par une commission d'examen, et la surveillance du comité local et de l'inspecteur du département.

Ici, bien plus encore qu'en Prusse, la privation du

brevet de maître d'école, surtout à titre privé, ne peut être prononcée qu'après un jugement et par un tribunal ordinaire; seulement il faut que l'on puisse faire devant ce tribunal un procès spécial sur des délits spéciaux autres que les délits ordinaires. Tout le monde en effet comprend qu'on peut être un très-mauvais maître d'école, sans avoir commis les délits correctionnels et criminels prévus par la loi civile.

Toutes ces mesures, sur lesquelles je ne veux pas m'appesantir, Monsieur le Ministre, sont plus ou moins fondées sur les faits existants; elles ont pour elles la sanction de l'expérience: il n'y aurait donc que de l'avantage à leur ajouter celle de la loi. On ferait des essais sur tous les autres points dont la loi ne parlerait pas. Parmi ces essais, il y en aurait probablement d'heureux; quand une assez longue pratique les aurait confirmés, on pourrait un jour les insérer dans une loi nouvelle, ou des ordonnances et des instructions mûrement délibérées par le conseil royal les convertiraient en mesures générales et officielles. Il ne faut songer à mettre dans la loi que ce qui a déjà la garantie du succès. Les lois ne sont pas des essais périlleux sur la société; elles ne doivent faire autre chose que résumer et généraliser les leçons de l'expérience.

II.

STATISTIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Monsieur le Ministre,

Vous connaissez l'organisation de l'instruction primaire dans le royaume de Prusse. Vous savez quels sont les devoirs légaux des parents et ceux des communes ; les objets généraux de l'enseignement aux deux degrés différents dans lesquels se divise l'instruction primaire ; le mode de recrutement, de placement et de préparation des maîtres, celui de la surveillance, et les diverses autorités auxquelles elle est confiée ; en un mot, vous connaissez la loi ; il faut maintenant aborder les faits ; vous avez une idée à peu près complète du mécanisme extérieur de l'instruction populaire ; il vous reste à savoir ce qu'a produit ce mécanisme, c'est-à-dire,

1° Combien il y a en Prusse d'écoles primaires, élémentaires et bourgeoises ; combien d'enfants les fréquentent, combien de maîtres y sont employés, et quel est leur traitement ;

2° Combien il y a d'écoles normales primaires, ainsi que ce qu'elles coûtent.

J'essaierai d'établir cette statistique de l'instruction primaire en Prusse, à l'aide de documents officiels.

On conçoit que dans un pays où l'instruction populaire est essentiellement communale et départementale, ce n'est pas en un jour que le gouvernement le plus ferme et le mieux obéi peut, à force de soins, arriver à des renseignements complets sur toutes les écoles de toutes les villes et de tous les villages d'une grande monarchie. Au mois d'avril 1819, le ministre de l'instruction publique, en même temps qu'il coordonnait et systématisait tous les règlements antérieurs sur l'instruction primaire, voulut constater le point dont il partait, et demanda à chacune des régences des tableaux légalisés de toutes les écoles existantes dans les villes et dans les campagnes de leur ressort. Ces tableaux ne furent achevés qu'au mois de février 1821 ; et le gouvernement les publia quelque temps après dans le journal de Beckedorf. Ils ne représentent que l'état de ces écoles en 1821, et peut-être même en 1819, époque à laquelle ils furent commandés et commencés. Or il résulte de ces tableaux que déjà à cette époque on comptait pour toute la monarchie 2,462 écoles de ville, avec 3,745 maîtres, et 17,623 écoles de village, avec 18,140 maîtres. Je donne ici ces tableaux, qui contiennent pour les villes et les villages le nombre d'écoles que possède chaque département de la Prusse, avec la distinction des écoles protestantes et des écoles catholiques, et l'indication de la moyenne du traitement des maîtres d'écoles protestantes ou catholiques pour les écoles de chacun de ces départements.

ÉCOLES DE VILLE,

AVEC LA MOYENNE DU TRAITEMENT DES MAITRES D'ÉCOLE.

NUMÉROS.	RÉGENCES ou DÉPARTEMENS.	ÉCOLES protestantes.	ÉCOLES catholiques.	TOTAL des écoles.	MOYENNE DU TRAITEMENT des maîtres d'école.	Risd.	gros.	fen.
1	Kœnigsberg........ ...	97	16	113	Protest.	186	18	»
					Cathol.	119	»	»
2	Gumbinnen..........	52	1	53		270	12	»
3	Dantzig...............	49	8	57		273	14	»
4	Marienwerder.........	57	24	81		201	2	»
5	Posen.................	80	71	151		132	15	»
6	Bromberg...........	26	*36	62		148	18	»
7	Berlin................	101	1	102		639	6	»
8	Potsdam.......	131	1	132		236	19	»
9	Francfort-sur-l'Oder...	155	2	157	Protest.	223	15	»
					Cathol.	102	»	»
10	Stettin................	75	»	75		291	12	»
11	Cœslin................	35	»	35		242	»	»
12	Stralsund......... ...	34	1	35		200	4	»
13	Breslau...............	58	45	103	Protest.	228	»	»
					Cathol.	146	»	»
14	Oppeln...............	16	42	58		170	21	8
15	Reichenbach..........	33	33	66		180	19	»
16	Liegnitz...............	83	25	108	Protest.	179	6	»
					Cathol.	145	2	»
17	Magdebourg..........	142	7	149		284	»	»
18	Mersebourg..........	158	1	159		183	4	»
19	Erfurt...............	67	16	83	Protest.	134	»	»
					Cathol.	104	13	»
20	Münster.............	10	92	102		138	18	6
21	Minden..............	21	13	34		239	10	»
22	Arnsberg.............	89	61	150		154	»	»
23	Cologne..............	5	62	67		149	»	»
24	Düsseldorf...........	36	35	71		297	17	»
25	Clèves...............	37	32	69		164	11	»
26	Coblentz.............	29	43	72		149	14	»
27	Trèves...............	10	20	30	Protest.	218	5	»
					Cathol.	190	11	»
28	Aix-la-Chapelle.......	10	78	88		177	5	»
	TOTAL.......	1696	766	2462				

* Parmi ces 36 écoles, il y a 13 écoles appelées *Simultan-Schulen*, c'est-à-dire qui ont des maîtres et des élèves des deux communions, protestante et catholique.

ÉCOLES DE VILLAGE,

AVEC LA MOYENNE DU TRAITEMENT DES MAITRES D'ÉCOLE.

NUMÉROS.	RÉGENCES ou DÉPARTEMENTS.	ÉCOLES protestantes.	ÉCOLES catholiques.	TOTAL des écoles.	MOYENNE DU TRAITEMENT des maîtres d'école.			
						Risd.	gros.	fen.
1	Kœnigsberg...........	1026	95	1121		63	7	1
2	Gumbinnen...........	921	»	921		109	4	4
3	Dantzig...............	227	190	417		98	4	8
4	Marienwerder.........	461	239	700		80	8	9
5	Posen..................	250	196	446		50	2	8
6	Bromberg.............	205	*113	318		44	11	7
7	Berlin (la ville seule)...	»	»	»		»	»	»
8	Potsdam...............	1329	»	1329		96	7	1
9	Francfort-sur-l'Oder...	1188	11	1199		80	11	4
10	Stettin.................	917	»	917		71	5	»
11	Cœslin.................	847	»	847		30	18	3
12	Stralsund..............	257	»	257		53	2	»
13	Breslau................	661	191	852	Protest.	90	3	»
					Cathol.	107	10	»
14	Oppeln.................	67	568	635		66	6	»
15	Reichenbach...........	340	268	608		95	1	»
16	Liegnitz...............	603	106	709	Protest.	144	1	»
					Cathol.	95	»	»
17	Magdebourg...........	871	9	880		113	20	3
18	Mersebourg............	1008	»	1008		117	»	»
19	Erfurt..................	291	115	406		95	4	6
20	Münster................	39	292	331		49	»	»
21	Minden................	225	241	466		119	19	»
22	Arnsberg..............	358	268	626		91	12	»
23	Düsseldorf.............	194	157	351		152	16	»
24	Clèves.................	81	102	183		80	»	»
25	Cologne...............	64	311	375		73	22	»
26	Coblentz..............	307	479	786		77	16	»
27	Trèves.................	57	509	566	Protest.	106	2	»
					Cathol.	65	11	»
28	Aix-la-Chapelle........	15	354	369		61	16	»
	TOTAL.........	12809	4814	17623				

* Parmi ces 113 écoles, il y a 37 écoles communes aux protestants et aux catholiques.

Voici maintenant deux résumés comparatifs du traitement des maîtres d'école, d'après les deux tableaux ci-dessus.

POUR LES VILLES.

NUMÉROS.	TRAITEMENT DES MAITRES D'ÉCOLE.	PROTESTANTS.	CATHOLIQUES.	TOTAL du nombre DES MAITRES.
1	Au-dessous de 50 risdales...	68	54	122
2	Entre 50 et 100....	298	195	493
3	100 et 150....	447	295	742
4	150 et 200....	506	188	694
5	200 et 250....	443	113	556
6	250 et 300....	344	48	392
7	300 et 350....	237	24	261
8	350 et 400....	139	19	158
9	400 et 450....	108	6	114
10	450 et 500....	50	9	59
11	500 et 550....	35	2	37
12	550 et 600....	102	2	104
13	600 et 650....	7	»	7
14	650 et 700....	3	»	3
15	700 et 1200....	3	»	3
Total des places de maîtres d'école..		2790	955	3745

Les frais d'entretien de toutes ces écoles de ville montent annuellement à 796,523 risd. 11 gr. (environ 3 millions de francs), auxquels l'état contribue pour 69,329 risd. 19 gr. (environ 263,000 fr.), tant en argent qu'en bois et autres objets en nature.

La moyenne du traitement d'un maître est annuellement de 212 risd. 2 gros 9 fenins (environ 795 francs).

POUR LES VILLAGES.

NUMÉROS.	TRAITEMENT DES MAITRES D'ÉCOLE.	PROTESTANTS.	CATHOLIQUES.	TOTAL du nombre DES MAITRES.
1	Au-dessous de 10 risdales...	263	60	323
2	Entre 10 et 20....	641	216	857
3	20 et 40....	1652	635	2287
4	40 et 60....	2002	824	2826
5	60 et 80....	2116	841	2957
6	80 et 100....	1807	1026	2833
7	100 et 130....	1652	766	2418
8	130 et 150....	869	283	1152
9	150 et 180....	794	292	1086
10	180 et 200....	333	81	424
11	200 et 220....	209	47	256
12	220 et 250....	222	31	253
13	250 et 300....	221	23	244
14	300 et 350....	124	8	132
15	350 et 400....	82	2	84
16	400 et 450....	12	»	12
17	450 et 500....	6	»	6
	TOTAL des places de maîtres d'école.	13003	5135	18150

Les frais d'entretien de toutes ces écoles de village montent annuellement à 1,556,229 risd. (environ 5,840,000 francs, auxquels l'état contribue pour 78,048 risd. (environ 293,000 francs), tant en argent qu'en bois et autres objets en nature.

La moyenne du traitement d'un maître est annuellement de 85 risd. 16 gros (environ 322 francs).

Les tableaux précédents abondent en résultats intéressants de toute espèce; je n'en signalerai qu'un seul. Un

royaume qui n'a pas treize millions d'habitants consacre annuellement à l'instruction primaire, sans y comprendre les écoles normales primaires, qui ne sont point ici marquées, à peu près neuf millions de francs, somme considérable, sur laquelle l'état ne contribue que pour la somme assez modique de cinq cent cinquante-six mille francs. Ce beau résultat vient de la stricte observation de ces deux points, sans lesquels il ne peut y avoir, selon moi, d'instruction populaire : 1° obligation pour tous les parents de payer quelque chose pour l'instruction de leurs enfants, sauf par eux à faire la preuve d'indigence ; 2° obligation pour toute commune d'entretenir le maître d'école avec ses propres ressources et la rétribution des enfants non indigents, sauf par ces communes à faire la preuve d'incapacité réelle à cet égard.

A la fin de l'année 1825, le ministre de l'instruction publique fit faire, comme en 1819, un nouveau recensement du nombre des écoles primaires et de celui des maîtres qui y sont employés. Ce nouveau travail comprend un élément fondamental omis dans le premier, le nombre des enfants qui fréquentent les écoles; il distingue les écoles élémentaires et les écoles bourgeoises; mais il omet un élément important que donnait celui de 1821, le traitement des maîtres. Les résultats de cette nouvelle statistique ont été publiés dans la Gazette d'état de Berlin, *Staats-Zeitung*, n° 79, 29 mars 1828. Voici un extrait de cet article :

« D'après le recensement fait à la fin de 1825, on comptait alors dans toute la monarchie prussienne 12,256,725

habitants, parmi lesquels 4,487,461 enfans au-dessous de quatorze ans, ce qui donne 366 enfants par 1,000 habitants, ou environ les onze trentièmes de la nation.

« En admettant que l'éducation dans les écoles publiques commence à l'âge de sept ans accomplis, on peut calculer que les trois septièmes de la population entière des enfants sont en état d'aller aux écoles, et on aura pour toute la monarchie prussienne, un nombre de 1,923,200 enfants en âge de profiter des bienfaits de l'instruction. Or, à la fin de 1825, il y avait dans le royaume :

Écoles élémentaires de ville et de campagne, le plus souvent pour les deux sexes réunis.			20,887
Écoles bourgeoises ou moyennes	pour les garçons.	458	736
	pour les filles . .	278	
EN TOUT.			21,623 écoles,

dans lesquelles étaient employés. . . .	22,261	maîtres
et.	704	maîtresses.
ENSEMBLE.	22,965	maîtres,

auxquels il faut ajouter encore environ 2,024 sous-maîtres ou sous-maîtresses.

Ces écoles répandaient l'instruction entre :

GARÇONS.	Écoles élémentaires.	822,077	871,246
	Écoles bourgeoises .	49,169	
FILLES. .	Écoles élémentaires.	755,922	792,972
	Écoles bourgeoises .	37,050	
ENSEMBLE.			1,664,218 enfants.

« Or, nous avons évalué plus haut la population totale des enfants de sept à quatorze ans dans toute la monar-

chie, à 1,923,200. Il résulterait donc des calculs précédents que sur quinze enfants, treize suivent réellement les écoles publiques; et comme on doit encore tenir compte de ceux qui vont à des écoles privées, ou qui reçoivent l'instruction chez leurs parents, ou qui sont même déjà passés dans les classes inférieures des gymnases, l'état général des choses paraît assez satisfaisant.

« Mais, il faut l'avouer, il n'y a aucune proportion entre les diverses provinces de la monarchie, sous le rapport de l'instruction populaire. Dans quelques provinces, où l'éducation est très-répandue, le nombre des enfants, qui vont aux écoles dès l'âge de six ans et même avant, dépasse de beaucoup les trois septièmes de la population totale des enfants, tandis que plusieurs autres provinces arriérées envoient aux écoles un nombre d'élèves beaucoup moindre, et qui ne dépasse guère quelquefois que le septième de la population totale des enfants.

« Sur 1000 enfants au-dessous de quatorze ans, on compte que ceux de sept ans à quatorze forment les trois septièmes, ce qui donne sur 1000 enfants environ 429 enfants en état d'aller à l'école. Voici maintenant les résultats comparatifs, fournis par tous les départements du royaume à la fin de 1825, sur le nombre des enfants qui fréquentent les écoles publiques, élémentaires ou bourgeoises :

	Magdebourg : sur 1000 enfants,	524
	Mersebourg. . , ...	495
	Erfurt.	467
	Liegnitz.	459
	Arnsberg.	443
	Breslau.	438
	Münster.	432
	Francfort.	423
	Coblentz	425
	Potsdam.	416
	Stettin	413
	Minden	412
DÉPARTEMENTS.	Trèves.	410
	Oppeln.	380
	Kœslin.	370
	Gumbinnen.	355
	Kœnigsberg.	345
	Cologne.	311
	Dantzig	295
	Düsseldorf.	295
	Aix-la-Chapelle	272
	Marienwerder.	242
	Stralsund	202
	Posen	182
	Bromberg.	148

« D'après ce relevé, le terme moyen pour tout le royaume était de 371 enfants sur 1000, au lieu de 429 qui forment les trois septièmes de 1000. On remarquera que si, d'un côté, sept départements dépassent cette dernière proportion, de l'autre cinq départements n'atteignent pas même aux deux septièmes du nombre total des enfants, c'est-à-dire, 286 sur 1000. Mais il faut songer que, dans ces derniers départements, l'éducation publique a été très-négligée par les gouvernements qui ont pré-

cédé l'administration prussienne, et qu'il y a un grand nombre d'écoles privées qui n'ont pas été comprises dans le recensement général, et qui peut-être changeraient la proportion ci-dessus établie avec les autres départements du centre, où il y a très-peu d'écoles primaires particulières. »

Les progrès de l'instruction populaire en Prusse de 1819 à 1825 peuvent nous donner une idée de ceux qu'a dû faire cette même instruction de 1825 à 1831, époque pendant laquelle les écoles normales ont été en pleine activité et ont donné un grand élan à toute l'instruction primaire. Un nouveau recensement, qui constaterait l'état présent des choses, serait infiniment précieux; mais il faudra au gouvernement plus d'une année encore pour recueillir les éléments d'une statistique semblable à celles de 1821 et de 1825 (1). A défaut de cette statistique, le gouvernement m'a fourni un document qui peut en tenir lieu jusqu'à un certain point, je veux dire le compte de ses propres dépenses en ce genre. Voici le relevé des subventions accordées par l'état à l'instruction populaire pour l'année 1831.

(1) Voir le tableau, pag. 336.

État des sommes payées annuellement par les caisses de l'état pour les écoles élémentaires et les écoles bourgeoises de la monarchie.

NUMÉROS.	PROVINCES.	SOMMES POUR 1831.		
		Risdales.	gr. d'arg.	fen.
1	Prusse orientale et occidentale............	52,012	6	7
2	Brandebourg..........................	71,739	17	11
3	Poméranie..........................	8,937	18	1
4	Silésie..............................	17,796	23	»
5	Posen..............................	9,186	6	1
6	Saxe..............................	24,689	26	6
7	Westphalie..........................	19,889	17	1
8	Clève-Berg..........................	11,098	26	11
9	Bas-Rhin..........................	5,557	2	10
10	Pour l'enseignement populaire en général.	9,390	»	»
		230,317	22	»
		(Environ 863,700 fr.)		

Ainsi près d'un million de francs est consacré par l'état sur le budget général à l'instruction primaire pour l'année 1831, tandis qu'en 1821 la subvention analogue ne montait qu'à cinq cent cinquante-six mille francs sur une dépense totale de neuf millions; d'où on pourrait induire que, si les communes ont augmenté leurs dépenses particulières dans la même proportion, la somme totale des dépenses de l'état et des communes pour l'instruction primaire, doit s'élever pour 1831 à environ quatorze millions. Et cette hypothèse semblera encore au-dessous de la réalité, si on se rappelle le principe

fondamental de l'instruction primaire en Prusse, savoir qu'elle est une dépense communale dans laquelle l'état n'intervient que le moins qu'il peut. Le principe contraire est celui qui règne parmi nous. Eh bien, sous l'empire de ce principe, l'état ne consacrait en France, à l'instruction primaire, jusqu'à 1828, sur le budget général, que la somme misérable de soixante mille francs. La Chambre de 1828 éleva cette subvention à 300,000 fr. Le gouvernement de juillet l'a portée à 700,000 fr., puis à un million, c'est-à-dire, à peine au-delà des dépenses de l'état en Prusse, sous l'empire du principe communal, pour douze millions seulement d'habitants, et sans compter la dépense des écoles normales primaires. J'arrive à ces derniers établissements.

En Prusse, si la loi oblige les communes à fonder et à entretenir des écoles où toute la population est forcée de se rendre, le gouvernement encourage et soutient ce grand mouvement en se chargeant lui-même de préparer et de fournir aux communes des maîtres d'école honnêtes et habiles. Ce sont les communes qui entretiennent les écoles primaires; l'état ne leur accorde que de faibles subventions : mais l'inverse a lieu pour les écoles normales primaires; c'est l'état qui les institue et se charge en partie de leurs dépenses; les localités n'interviennent que pour de simples subventions.

On jugera par le résultat suivant si le gouvernement prussien a bien rempli la tâche qu'il s'est réservée. Aujourd'hui, il n'y a pas dans la monarchie prussienne une province où chaque département (*Regierungsbezirk*) n'ait

son école normale primaire, et j'entends une grande école normale (*Haupt-Seminar*), riche en maîtres et en élèves, quelquefois même avec une ou plusieurs écoles normales succursales (*Hülfs-Seminarien*), c'est-à-dire, de petites écoles normales (*kleine-Seminarien*), où le nombre des élèves, celui des maîtres, l'enseignement et la dépense sont renfermés dans d'étroites limites. Ces petites écoles normales sont très-nombreuses. Elles rendent obscurément les plus grands services. M. Beckedorf, dans son journal, t. VI, premier cahier de 1827, donne la note suivante sur celles de ces petites écoles normales primaires qui étaient venues à sa connaissance.

PRUSSE ORIENTALE ET OCCIDENTALE.

Département de Kœnigsberg.

Une à Mühlhausen, fondée en 1811; revenu fixe : sept cents risdales accordés par l'état, pour l'entretien complet de six élèves. Il y en a un plus grand nombre qui y sont à leurs frais. Cette petite école donne les meilleurs résultats.

Département de Gumbinnen.

Une à Zabienen, fondée en 1821; elle était ambulante et destinée à aller successivement former les maîtres d'école polonais de toute la province. Cet établissement

singulier a cessé en 1825, mais après avoir été fort utile à toute la province.

Il s'est formé à Angerburg, sur la limite des deux départements, une petite école normale qui a vingt-quatre élèves, et qui reçoit de l'état un revenu fixe de douze cents risdales.

BRANDEBOURG.

Département de Francfort-sur-l'Oder.

A Alt-Dœbern, il y avait une petite école normale primaire qui a été absorbée dans la grande école de Neuzelle.

Département de Potsdam.

La petite école normale de Gross-Bœhnitz, fondée en 1811, et qui en 1825 comptait vingt-six élèves, a été absorbée dans la grande école de Potsdam; mais il s'est reformé à Jüterboch une petite école qui prépare à la grande école de Potsdam.

POMÉRANIE.

Département de Stettin.

Il y a eu de 1820 à 1823, à Fritzow, une petite école qui a été fort utile.

A Stettin même, il s'est formé une école pareille dans le faubourg appelé Lastadie. Cette école ne forme des maîtres que pour de petites places de maîtres d'école mal rétribuées.

A Pyritz, même établissement.

Département de Kœslin.

A Bartzwitz, même établissement encore, mais dans de plus grandes proportions. Il ne comptait que dix élèves en 1818, et au commencement de 1827 il en avait cinquante, dont trente-deux étaient des maîtres déjà placés qui venaient s'y perfectionner. L'état lui accorde une subvention.

SILÉSIE.

Il n'y a dans toute cette province qu'une petite école normale à Schlegel, comté de Glatz, mais elle est très-ancienne et suffit aux besoins du comté. Elle a dix à douze élèves, et une subvention de l'état.

POSEN.

Département de Posen.

Une petite école normale protestante à Fraustadt; une seconde petite école normale catholique est projetée.

Département de Bromberg.

Une protestante à Fordon, une catholique à Lobsens. Plusieurs autres établissements de ce genre sont encore projetés pour le grand-duché de Posen.

SAXE.

Département de Magdebourg.

Une à Gardenleben qui est très-florissante, et qui en 1825 comptait soixante-quatre élèves. Il y a plusieurs autres établissements de ce genre dans le même département.

Département de Mersebourg.

Voici quel était en 1821 le nombre des petites écoles normales de ce département. Une petite école normale de musique à Zeitz, annexée au gymnase; une autre à Eisleben, dans le gymnase de cette ville; il était question de placer les élèves dans la maison de Luther, qui sert aussi à une école gratuite; une autre à Sangerhausen, dans l'école de la ville; une à Queerfurth, dirigée par deux maîtres d'école de la ville; une à Herzberg, dirigée par deux maîtres d'école de la ville et comptant plus de vingt élèves; une à Jessen; une à Liebenwerda, qui existe depuis 1801; une à Seyda; une à Halle, destinée à perfec-

tionner des maîtres d'école; une à Bitterfeld; une à Eilenburg avec trois maîtres; une à Rochwitz; une à Muckenberg; une à Stolzenhain; une à Saathain; une à Corbetha, qui avait en 1825 onze élèves; une autre à Tauchern; une autre à Wittenberg.

Département d'Erfurt.

Une école normale catholique à Heiligenstadt. M. Beckedorf déclare que ce département doit avoir encore plusieurs établissements de ce genre, qu'il ne connaît pas.

WESTPHALIE.

Département de Minden.

Une excellente école normale primaire à Petershagen, qui en 1825 avait vingt-cinq élèves, et en 1827 trente-deux; une autre à Münster, autrefois très-florissante, aujourd'hui affaiblie par le voisinage de la grande école normale de Büren.

RHIN.

Plusieurs établissements du même genre.

Ces renseignements, tout incomplets qu'ils sont, peuvent donner une idée du nombre et du développement de ces petites écoles normales primaires. L'état n'intervient

que gracieusement dans leurs dépenses. Presque toujours il contribue pour quelque chose au traitement du directeur. En général, il encourage partout ces petites écoles normales, mais il ne compte que sur les grandes. Celles-là, il les fonde lui-même; il les défraie en grande partie; il les fait surveiller avec une sollicitude infatigable; il exige des consistoires provinciaux des rapports fréquents et détaillés; il oblige les directeurs à rendre compte publiquement, à certaines époques, des établissements qui leur sont confiés. Déjà en 1826 il y avait vingt-huit grandes écoles normales en plein exercice, c'est-à-dire une par département. Voici un tableau fait à cette époque de tous ces beaux établissements, province par province, avec l'indication des villes où ils sont placés, l'année de leur fondation, le chiffre total de leur dépense, la part de l'état dans cette dépense, le nombre des maîtres, celui des élèves appelés *Séminaristes*, la durée de leur séjour à l'école normale, le nombre des bourses entières ou demi-bourses ou simples subsides (*Stipendia*), et quelques remarques sommaires sur le directeur; car c'est un principe reconnu en Prusse, qu'autant vaut le directeur, autant vaut l'école.

TABLEAU
DE TOUTES LES GRANDES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES DE LA PRUSSE.

NUMÉROS.	LIEUX.	ANNÉES de la FONDATION.	REVENUS.	NOMBRE des MAITRES et de leurs ADJOINTS.	NOMBRE des ÉLÈVES.	DURÉE du SÉJOUR.	NOMBRE des PLACES GRATUITES et des subsides.	REMARQUES.
				1. PRUSSE ORIENTALE.				
1	Koenigsberg. Protestante	1701. Réorganisée en 1809.	6,497 risd. 17 gr. 7 fen. (3,166 risd. des caisses royales.)	4	30	Indéterminée.	30 places gratuites.	Un directeur manque.
2	Karalene. Protestante.	1811.	6,644 risd. 8 gros 10 fen. (5,984 risd. 8 gros 10 fen. des caisses royales.)	6	35	2 et 3 ans.	25 places gratuites.	M. Patzig est directeur. L'institut, étant à la campagne, a ses bâtiments à lui, et une école de village comme école d'exercice.
3	Kleindexen. Protestante.	1772.	2,828 risd. 23 gros 6 fen. (2,250 risd. des caisses de l'état.)		44	2 ans.	32 places gratuites.	M. le pasteur Riedel est directeur. Sur deux ans de séjour, dix-huit mois sont principalement consacrés à la théorie, et le reste à la pratique. L'institut a ses propres bâtiments à la campagne, et pour l'exercice l'école de village.
4	Braunsberg. Catholique.	1810.	4,100 risd. des caisses de l'état.	3	22	Indéterminée. La sortie a lieu dès que le séminariste paraît suffisamment préparé et trouve une place.	20 places gratuites.	M. Burgund, ancien ecclésiastique, d'un ordre catholique, est directeur. L'institut n'a point d'école d'exercice qui lui appartienne. Il y a hors de la maison quelques élèves externes,

II. PRUSSE OCCIDENTALE.

5	JENKAU. École simultanée, c'est-à-dire où les deux communions sont admises.	1798. Fondée par le chambellan de Conradi.	5,158 risd.	7	38	Indéterminée	Tout est gratuit.	M. Kawerau est directeur. L'institut est à la campagne, et forme une petite colonie isolée. On reçoit par préférence des séminaristes catholiques, quoique les maîtres soient protestants. L'école d'exercice est fréquentée par les enfants du village qui est tout proche. Des maîtres d'école déjà placés y reçoivent aussi une instruction supplémentaire. Il y en a ordinairement six.
6	MARIENBOURG. Simultanée.	»	3,033 risd. 10 s. g. des caisses. royales.	6	56	3 ans.	1,256 risd. sont distribués à 46 élèves, selon 5 degrés.	M. Hæbler, prédicateur et inspecteur d'école, est le directeur et l'auteur de l'établissement. Il a sous lui 5 maîtres, qui n'appartiennent pas à l'école normale mais aux écoles de la ville. Parmi les 65 élèves de l'année passée, il y avait 12 catholiques, qui recevaient l'instruction religieuse du curé catholique de l'endroit. La classe inférieure sert d'école d'exercice aux classes supérieures.
7	GRAUNDENZ. Simultanée.	1817	2,000 risd. 16 gros 8 fen. des caisses de l'état.	4	60 et plus.	3 ans.	On répartit sur 40 séminaristes une somme de 1,160 risd. par an.	M. Dietrich, catholique, est directeur. L'institut possède un vaste édifice, l'ancien collége des jésuites, et il est en relation avec une école de ville. Le directeur et 40 élèves demeurent dans la maison Le séjour, qui doit durer trois ans. est souvent abregé pour satisfaire aux besoins de la province.

NUMÉROS.	LIEUX.	ANNÉES de la FONDATION.	REVENUS.	NOMBRE des MAITRES et de leurs ADJOINTS.	NOMBRE des ÉLÈVES.	DURÉE du SÉJOUR.	NOMBRE des PLACES GRATUITES et des subsides.	REMARQUES.
				III. BRANDEBOURG.				
8	Neuzelle. Protestante.	1817. A cette époque les séminaires de Lukkau et Zullichau furent réunis et transférés à Neuzelle.	8,856 risd. 2 gros 6 fen. (5,500 risd. 2 gros 6 fen. des caisses de l'état.)	7	90	3 ans.	24 places entièrement gratuites, et 22 à moitié gratuites	M. Krüger, prédicateur, est directeur. L'institut est dans les vastes édifices d'un couvent sécularisé, où demeurent tous les maîtres et les élèves. L'école d'exercice est la maison d'orphelins de 30 enfants, annexée à l'école normale.
9	Potsdam. Protestante.	1817.	5,438 risd. 25 gros.	6	63	3 ans.	10 places entièrement gratuites; même nombre de places à moitié gratuites. Outre cela, on répartit une certaine somme entre les autres élèves pour des subsides extraordinaires.	Cette école normale était au commencement un établissement privé du conseiller de consistoire, M. Hœcker. Elle fut créée à Berlin en 1748, constituée établissement public en 1750, et transférée à Potsdam en 1817, avec augmentation de fonds. M. Strietz, pasteur, y est directeur. Une école gratuite est jointe à l'école normale. L'institut a ses propres édifices, où les séminaristes demeurent et sont nourris.
				IV. POMÉRANIE.				
10	Alt-Stettin. Protestante.	1735.	2,909 risd.	5	32	2 ans.	Pour soutenir les séminaristes, figurent au budget de l'état 600 risdales par an.	M. Grassmann, assesseur au consistoire, est directeur. L'institut est dans un local qu'il loue, et où quelques séminaristes sont logés gratis; mais dans peu de temps il aura son propre local.
11	Coeslin. Protestante.	1816.	2,516 risd. (2,436 risd. des caisses de l'état.)	4	34	2 ans.	L'état donne par an, comme subsides, 36 risd. pour 3 séminaristes; 24 risd. pour 17 autres, et pour 17 autres encore 12 risd.	M. Runge est directeur. L'institut a son propre édifice, que l'on sera obligé de renouveler à fond. Les séminaristes demeurent dans la maison; mais ils se nourrissent dans la ville. L'école élémentaire de la ville sert d'école d'exercice.
12	Greifswalde. Protestante.	1791.	266 risd. 19 gros 4 fen.	2	5	Indéterminée	Pour soutenir les séminaristes, l'état donne 128 risdales 9 gros 4 fen.	Cette école normale sera réorganisée entièrement, et l'établissement d'une nouvelle école normale pour la Poméranie, à Cammin, n'est différé que parce que la liquidation des biens du chapitre de Cammin,

13	Breslau. Protestante.	1768.	5,038 risd. (3,400 risd. des caisses de l'état.)	6	80	2 ans.	A 44 places gratuites sont affectés 829 risd. 21 gr. 5 fen. par an. Selon les besoins, on accorde des places entièrement ou à moitié gratuites. Outre cela figurent au budget de l'état 26 risd. 8 gros 7 fen. pour subsides extraordinaires.	M. Hientsch est directeur provisoire. L'édifice de l'institut sera élargi par l'achat de la maison voisine. L'école normale a son école d'exercice et une classe préparatoire particulière. Deux maîtres et tous les élèves demeurent déjà dans la maison ; ces derniers y sont nourris.
14	Breslau. Catholique.	1765.	3,137 risd. (786 risd. des caisses de l'état.)	6	75	2 ans.	L'état accorde par dîner, pour 31 séminaristes, 587 risd. 17 gros 2 fen., et pour subsides extraordinaires, 65 risdales 12 gros 10 fen.	M. Wurst, ecclésiastique, est directeur. Celui-ci, un des premiers maîtres, et tous les élèves qui sont nourris, habitent l'école normale, dans laquelle se trouve l'école d'exercice.
15	Buntzlau. Protestante.	1816.	3,700 risd.	15 Ils servent aussi pour la maison des orphelins, à laquelle l'école normale est annexée.	85	2 ans.	Un secours de 36 risdales par an est fixé pour 19 séminaristes, et pour 22 autres un autre secours de 18 risdales ; 12 Lusaciens reçoivent 36 risdales par an. Ce secours leur est donné en comestibles par la maison des orphelins.	M. Hoffmann, pasteur, est directeur de ces établissements réunis. L'institut a de vastes édifices, et possède quelques pièces de terre. Une école gratuite de ville sert d'école d'exercice. L'institut était primitivement une fondation privée de Zahn, maître maçon, à Bunzlau, et fut d'abord une école de pauvres en 1744. En 1753, il fut érigé en maison d'orphelins ; en 1805, il obtint une augmentation de fonds ; en 1816, on y établit une école normale primaire.
16	Ober-Glogau. Catholique.	1801.	2,625 risd. 1 gros 5 fen. (525 risd. de la caisse département. d'Oppeln, et 2,500 risd. du fonds de Neuzelle)	4	67	2 ans.	Pour soutenir 36 séminaristes, figurent aussi au budget de l'état 1,080 risd. On a en sus, dans les derniers temps, donné à dîner à 52 séminaristes.	M Müller, ecclésiastique, est directeur. L'institut a son propre édifice, et une école de ville sert d'école d'exercice.

NUMÉROS.	LIEUX.	ANNÉES de la FONDATION.	REVENUS.	NOMBRE des MAITRES et de leurs ADJOINTS.	NOMBRE des ÉLÈVES.	DURÉE du SÉJOUR.	NOMBRE des PLACES GRATUITES et des subsides.	REMARQUES.
				VI. POSEN.				
17	BROMBERG. Jusqu'à présent simultanée, désormais protestante.	1819	2,633 risd. 10 gros.	4	51	2 ans.	Pour soutenir les séminaristes, sont alloués par l'état 518 risd. 10 gros par an.	M. Grützmacher, prédicateur, est directeur. On prendra soin de procurer à l'institut un edifice qui lui appartienne, parce que jusqu'à présent il se trouve dans un local usé.
18	POSEN. Jusqu'à présent simultanée, désormais protestante.	1804.	4,205 risd. de la caisse provinciale de Posen.	5	40	3 ans.	18 places gratuites.	Il manque un directeur catholique. Le directeur provisoire, M. Grusczynski, est protestant. L'école normale a son propre édifice, ses jardins, une école d'exercice à trois classes avec 266 écoliers.
				VII. SAXE.				
19	MAGDEBOURG. Protestante.	1790. Réorganisée en 1824.	3,607 risd. 2 gros 6 fen.	12	70	2 ans.	24 séminaristes y ont le dîner gratuit.	M. Zerrenner, conseiller de consistoire et d'école, est directeur. Avec lui, il n'y a que 2 maîtres exclusivement attachés au séminaire. Les autres sont des adjoints, et principalement des maîtres des écoles de la ville qui se trouvent convenir à l'institut. L'école normale a son propre édifice, où les séminaristes demeurent et où ils sont nourris, ainsi que son école d'exercice.
20	HALBERSTADT. Protestante.	1778. Réorganisée en 1822.	2,145 risd. 6 gros 1 fen. (1,100 risd. 2 gros 6 fen. de la fondation du couvent Berg. 717 risd. 3 gros 7 fen.	4	43	2 ans.	Pour soutenir 12 séminaristes, il y a une somme de 360 risdales.	M. Brederlow, prédicateur, est directeur. La place de premier maître n'est remplie que provisoirement. L'institut a son propre édifice dans une ancienne maison de chanoines, où demeurent le directeur, deux maîtres et les élèves. Il est en rapport avec deux écoles.

21	WEISSENFELS. Protestante.	1794. Réorganisée en 1822.	des caisses de l'état, et 1,266 risd. 7 gros 6 fen. de la caisse royale de Saxe, pour les séminaristes.)	6	61	2 ans.	royales à 30 risd. Ces 12 boursiers reçoivent outre cela, 20 risd. en papier-monnaie. Il y a 11 nouvelles bourses royales, chacune à 24 risd., et une bourse de chevalerie, de 24 risd.	M. le docteur Harnisch est directeur. grands jardins; mais il sera probablement transporté du faubourg dans le bâtiment du couvent de Sainte-Claire. Les séminaristes demeurent dans l'institut et y sont nourris. Une école nombreuse du faubourg se trouvant, dans le même local, sert d'école d'exercice.
22	ERFURT. Simultanée.	1820. Provisoirement.	»	13	113 en 1824. Le nombre normal doit être 80.	3 ans.	»	L'institut est dirigé provisoirement par M. Hahn, conseiller de régence et d'école, qui a contribué avec le plus grand succès à sa fondation et à sa conservation. Jusqu'à présent l'établissement n'a pas de revenus fixes; un seul maître et inspecteur est exclusivement employé à l'école normale; les autres suivent en même temps d'autres carrières; les uns enseignent gratuitement, les autres pour des honoraires très-minces. Le local de l'institut est encore l'ancien couvent des Augustins. Plusieurs autres instituts se trouvent en rapport avec l'école normale, une école modèle, une école d'artisans, une école supérieure de filles; un institut de sourds et muets. Lorsqu'elle sera transférée dans son propree édifice, elle sera organisée et simplifiée sous tous les rapports.

NUMÉROS.	LIEUX.	ANNÉES de la FONDATION.	REVENUS.	NOMBRE des MAITRES. et de leurs ADJOINTS.	NOMBRE des ÉLÈVES.	DURÉE du SÉJOUR.	NOMBRE des PLACES GRATUITES et des subsides.	REMARQUES.
				VIII. WESTPHALIE.				
23	Soest. Protestante.	Cette école normale était autrefois à Wesel; elle fut, après l'occupation de cette ville par les Français, transférée à Sœst.	3,070 risd. (2,506 risd. des caisses de l'état.)	5	57	2 ans.	1,000 risd. sont répartis en 36 bourses; 16 boursiers reçoivent 25 risd.; 10 autres, 30 risd., et 10 autres encore, 40 risd. par an.	M. Ehrlich est directeur. La plus grande partie d'un couvent sécularisé a été cédée à l'institut en 1818. L'école du quartier de la ville où l'édifice de l'école normale est situé, sert depuis 1819 d'école d'exercice. 44 séminaristes, le directeur et le maître de musique habitent l'institut; mais ils se nourrissent ailleurs.
24	Bueren. Catholique.	1825.	4,000 risd. à peu près.	3	50	2 ans.	»	M. Klocke, curé, est directeur. On a assigné à l'institut une partie de l'ancien séminaire des jésuites. On y établira aussi une école d'exercice avec deux classes. L'ouverture de cette école normale est prochaine.
				IX et X. PROVINCES DU RHIN.				
25	Neuwied. Protestante.	1818. Organisée définitivement en 1823.	2,999 risd. 17 gros 6 fen. des caisses de l'état.	4	38	2 ans.	1,130 risd, sont fixés pour des séminaristes, de manière que 3 séminaristes en reçoivent 80 par an; 4, 50; 5, 40, 8, 30; et 10, 25.	M. Braun est directeur. L'institut a son propre édifice, habité par le directeur, le premier maître et les séminaristes. Parmi eux, ceux qui reçoivent une bourse de 80 risdales sont obligés de donner des leçons aux séminaristes plus jeunes.

26	Meurs. Protestante.	organisée définitivement en 1823.	12 gros 6 fen. des caisses de l'état.	3	30	2 ans.	Comme Neuwied.	les séminaristes demeurent dans la maison, et ces derniers y sont nourris. Ceux qui reçoivent une bourse de 80 risdales, ont la même obligation que les séminaristes de Neuwied.
27	Bruehl. Catholique.	1823.	6,661 risd. 10 gros (6,599 risd. 10 gros des caisses de l'état)	5	100	2 ans.	3,150 risd. sont destinés à 87 bourses. On en répartit entre 6 séminaristes 80 par an; entre 12 autres, 50; entre 15, 40, entre 24, 30; enfin 25 entre 30.	M. Schweizer, ecclésiastique, est directeur, L'édifice, habité par tous les maîtres et les élèves, était autrefois un couvent de cordeliers. Ceux qui reçoivent une bourse de 80 risd. ont aussi l'obligation d'enseigner les plus jeunes. Jusqu'ici il n'y a que 4 maîtres.
28	St-Mathieu, à Trèves. Catholique.	1810. Elle fut dissoute pendant le temps de la guerre en 1813, et rétablie en 1816.	735 risd. des caisses de l'état.	2	45	1 et 2 ans.	Il n'y a rien de fixé pour soutenir les séminaristes.	M. Schuelzgen, curé, est directeur depuis la retraite du chanoine, M. Dewora. Les séminaristes logent chez les bourgeois de Trèves ou dans des maisons attenantes au faubourg de Saint-Mathieu. Les leçons se donnent dans une salle de la cure.

Le tableau ci-dessus donne les résultats suivants.

De ces vingt-huit établissements il n'en existait que quatorze avant l'année 1806 ; et encore parmi ceux-ci il y en avait trois qui alors n'étaient pas encore définitivement constitués en écoles normales, savoir, ceux de Kœnigsberg, de Jenkau et de Bunzlau. Tous les autres ont été nouvellement fondés depuis la guerre et même pendant la guerre, mais la plupart depuis la paix de 1815. Il suit qu'on a établi depuis 1808 dix-sept nouvelles écoles normales primaires, parmi lesquelles douze datent de 1816.

Les frais d'entretien de ces établissements, sans compter celui d'Erfurt qui n'a pas encore un revenu fixe, montent à 99,815 risd. 7 gr. 11 fen. par an.

On y instruit quinze cents élèves, dont par conséquent chacun coûte par an 66 risdales.

Huit cent quatre-vingt-dix-sept élèves restent deux ans, et quatre cent quatre-vingt-trois, trois ans à l'école normale ; mais pour cent vingt, le temps de séjour n'est pas fixé. Il en sort par an cent soixante et un parmi ceux qui restent trois ans, et en tout six cent neuf par an, que l'on appelle *Candidats.* Il faut en compter encore à peu près vingt et un qui sortent des écoles normales, où la durée du séjour n'est pas fixée, ce qui porte le nombre des candidats bien préparés à six cent trente ; et si on veut porter à peu près à cent vingt ceux qui sortent, avec une instruction convenable, des petites écoles normales, on trouvera que les écoles normales primaires de la Prusse fournissaient en tout par an sept cent cinquante candidats.

Or, d'après le recensement achevé en 1821, on a vu qu'il y avait en tout vingt-un mille huit cent quatre-vingt-cinq places de maîtres d'école dans toute la monarchie. Voilà donc à peu près vingt-un mille places pour les candidats qui sortent des écoles normales. Si l'on déduit encore de ces sept cent cinquante candidats annuels un quinzième qui changent de carrière, qui quittent l'état de maîtres d'école ou qui cherchent à se placer comme précepteurs dans quelque famille, il reste pour les vingt-un mille places de maîtres d'école sept cents nouveaux aspirants chaque année, c'est-à-dire, pour cent places, trois candidats. D'après les expériences faites jusqu'à présent, on ne demande par an que trois ou quatre nouveaux maîtres sur cent. En supposant donc que sur cent places de maîtres d'école, il en faut compter quatre à donner par an, on aurait besoin de huit cent quarante candidats par an pour tout le royaume, de sorte que pour compléter ce nombre on a besoin de cent quarante candidats non sortis des écoles normales, et qui n'offrent pas toujours toutes les garanties convenables. Ce nombre diminuera peu à peu, quand on aura réussi à faire donner partout une préférence prononcée aux candidats qui sortent des écoles normales. Cette préférence a été déjà recommandée à toutes les autorités communales par une ordonnance ministérielle, et elle est d'autant plus équitable, que chaque élève d'école normale est obligé d'accepter, pendant trois ans consécutifs après sa sortie, toute place qui lui est offerte par le gouvernement.

Il faut encore considérer que si, par la suite, les places

de maîtres d'école ne sont occupées que par des élèves des écoles normales, c'est-à-dire, terme moyen, par des gens de vingt-quatre ans, on peut compter qu'en général chacun d'eux, l'un dans l'autre, restera trente-trois ans et quatre mois en fonction, et que désormais on n'aura que trois places vacantes par an sur cent places. Sept cents élèves d'écoles normales par an suffiront donc pour vingt-un mille places de maîtres d'école, et ainsi les écoles normales existantes suffiront pour procurer à tout le royaume le nombre nécessaire de maîtres d'école, de sorte que la moindre place d'école de village pourra être occupée par un sujet bien préparé, et capable de remplir dignement sa mission.

Tel est le résultat que, dès 1826, se proposait le gouvernement prussien. Il y a marché régulièrement par le perfectionnement non interrompu des écoles normales. Depuis 1836, plusieurs petites écoles normales, par exemple, Mühlhausen, Angerbourg, Bartswitz, Gardenleben, Düsseldorf, Petershagen, sont à peu près devenues de grandes écoles normales, avec une augmentation de dépenses et d'élèves. J'ai demandé et j'ai obtenu du gouvernement prussien le budget des dépenses des grandes écoles normales primaires pour l'année actuelle de 1831 : or la somme de ce budget est de 110,553 risdales, tandis qu'en 1826, d'après le tableau ci-dessus, elle était seulement de 99,000 risdales. La différence de 11,000 risdales sur un pareil budget représente un progrès assez considérable. En effet, en 1826 il n'y avait que vingt-huit écoles normales; il y en a trente-trois sur ce tableau ;

encore est-il à remarquer qu'on n'y trouve pas mentionnée l'école normale de Kœnigsberg, omission qui est pour moi inexplicable. Voici donc l'état des dépenses des grandes écoles normales primaires de la monarchie prussienne pendant l'année 1831, province par province, avec l'indication de la somme totale de la dépense et celle de la part de l'état sur cette somme totale.

NUMÉROS.	PROVINCES.	SOMME TOTALE des dépenses.			SUBVENTIONS de l'état.		
	PRUSSE ORIENTALE ET OCCIDENTALE.	Risd.	gr.	fen.	Risd.	gr.	fen.
1	École normale de Braunsberg..........	4440	11	9	4149	10	9
2	— — de Dexen	2846	23	6	2250	»	»
3	— — de Mühlhausen..............	700	»	»	700	»	»
4	— — d'Angerbourg................	1590	»	»	1300	»	»
5	— — de Karalène................	6656	»	»	5980	»	»
6	— — de Marienbourg.............	2147	10	»	2147	10	»
7	— — de Graudenz................	2050	16	3	2050	16	3
8	— — de Jenkau...................	5311	18	1	»		
	BRANDEBOURG.						
9	— — de Berlin....................	2000	»	»	2000	»	»
10	— — de Potsdam..................	5430	»	»	5430	»	»
11	— — de Neuzelle.................	11554	2	6	6945	2	6
	POMÉRANIE.						
12	— — de Stettin	3410	»	»	3069	»	»
13	— — de Cœslin....................	2608	»	»	2556	»	»
14	— — de Bartswitz................	250	»	»	250	»	»
	SILÉSIE.						
15	— — de Breslau { Protestante.....	4543	6	»	3909	6	»
16	— — de Breslau { Catholique......	3287	»	»	3287	»	»
17	— — de Bunzlau..................	3800	»	»	400	»	»
18	— — d'Ober-Glogau..............	2700	»	»	2700	»	»
	POSEN.						
19	— — de Posen....................	4675	»	»	4675	»	»
20	— — de Bromberg................	2683	10	»	2633	10	»
	SAXE.						
21	— — de Halberstadt.......... ...	2750	»	»	2150	»	»
22	— — de Magdebourg.............	4782	»	»	2650	»	»
23	— — de Gardenleben....	683	»	»	683	»	»
24	— — de Weissenfels..............	3419	10	10	2404	7	2
25	— — d'Erfurt.	3706	»	»	3233	»	»
	WESTPHALIE.						
26	— — de Bueren...................	4494	2	»	4127	2	»
27	— — de Sœst.....................	3270	»	»	3120	»	»
28	— — de Petershagen.............	522	13	»	500	»	»
	CLÈVES-BERG.						
29	— — de Meurs....................	3000	12	6	3000	12	6
30	— — de Düsseldorf...............	787	23	9	100	20	10
31	— — de Bruehl....................	6809	5	»	6599	10	»
	BAS-RHIN.						
32	— — de Neuwied.................	2999	17	6	2999	17	6
33	— — de Saint-Mathieu, village près de Trèves................	2133	»	»	500	»	»
	SOMME................	110553	3	8	88323	5	6
	(En francs environ)...	414730 fr.	»		331300 fr.	»	

Quand la France, Monsieur le Ministre, sera-t-elle arrivée à ce haut degré de prospérité en matière d'instruction populaire? La loi dont vous vous occupez imposera une école à toute commune; puisse-t-elle également imposer à tout département une école normale primaire, grande ou petite, relative à l'étendue, à la population, à la richesse du département et au nombre de maîtres dont il a besoin chaque année. C'est là particulièrement que l'initiative et la surveillance vous appartiennent, et il ne peut y avoir un meilleur emploi des fonds généraux qui vous sont confiés par les chambres pour venir au secours de l'instruction du peuple.

Pénétré de la haute importance des écoles normales en général, et de l'excellence de celles de la Prusse, j'ai fait une étude approfondie de ces établissements, et je vous demande la permission, Monsieur le Ministre, de leur consacrer dans ce rapport un article particulier.

TABLEAU

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

DANS

LE ROYAUME DE PRUSSE

A LA FIN DE L'ANNÉE 1831.

L'instruction primaire est trop avancée en Prusse pour qu'il soit nécessaire d'en faire des relevés très fréquents. Les deux derniers que le gouvernement ait publiés sont séparés par six ans d'intervalle. Le premier est de 1819, le second de 1825. J'ai fait connaître ailleurs les résultats de ces deux importants travaux (1). On vient de faire tout récemment à Berlin un travail semblable qui donne l'état de l'instruction primaire en Prusse à la fin de l'année 1831,

(1) Pag. 324-329, 329-335.

le nombre des écoles, celui des enfants qui les fréquentent, et des maîtres qui y sont employés. Ce document n'a pas encore été rendu public; je le dois à la bienveillance de M. le baron d'Altenstein, ministre de l'Instruction publique et des Cultes.

Les chiffres ne sont que des faits généralisés. Il faut donc commencer, avant de les employer, par se rendre un compte scrupuleux des faits que les chiffres représentent, et rechercher si ces faits sont certains. Or, ici toutes les garanties d'exactitude surabondent.

Comme la loi prussienne fait un devoir légal aux parents d'envoyer leurs enfants aux écoles à moins qu'ils ne prouvent qu'ils leur font donner à la maison une instruction suffisante, dans toute commune le comité préposé à l'exécution de la loi en matière d'instruction primaire (*Schulsvorstand*), dresse chaque année sur les registres de l'état civil la liste des enfants qui ont l'âge et par conséquent l'obligation d'aller à l'école. Le maître constate leur présence ou leur absence, dresse à son tour une liste de présence qui doit être conforme à la liste légale, fournie par le comité. Il est tenu de représenter deux fois par mois cette liste de présence au comité, lequel prend toutes les mesures nécessaires pour procurer l'exécution de la loi, et est lui-même obligé de représenter cette liste, certifiée exacte, à l'inspecteur d'arrondissement pour l'instruction primaire (*Kreis-Schul-Inspector*). Celui-ci, après une vérification sérieuse, pour justifier que la loi est exécutée dans son cercle d'inspection, représente cette liste visée par lui au conseiller de département chargé

dans l'administration départementale de tout ce qui regarde l'instruction publique (*Schulrath*). L'administration départementale est également obligée de faire les justifications nécessaires devant la partie de l'autorité provinciale chargée de la haute surveillance des écoles dans toute l'étendue de la province (*Schul-Collegium*). Enfin l'autorité provinciale doit compte de tout cela à l'autorité centrale ministérielle. Au sein du ministère est un bureau spécial de statistique, chargé uniquement de la vérification générale et de la généralisation de tous les documents fournis par les autorités publiques à tous les degrés de la hiérarchie. La direction de ce bureau est confiée à un membre distingué de l'académie des sciences de Berlin, M. Hoffmann. C'est de ce bureau que sort le dernier travail pour être présenté avec toutes les pièces justificatives au Ministre qui le rend public. On peut donc avoir toute confiance en des chiffres obtenus de cette manière et qui reposent en dernière analyse sur les listes légales des enfants en âge d'aller à l'école, et sur les listes de présence effective, contrôlées par des autorités diverses. Je joins ici, nos 1 et 2, un modèle de ces deux espèces de listes qui sont les mêmes pour toutes les écoles de la monarchie. Remarquez que les listes de présence étant vérifiées deux fois par mois, ne justifient pas seulement de la présence des enfants au commencement de l'année, mais de leur assiduité pendant l'année entière. Ainsi il n'y a point là de faux-semblants, de listes fictives. On sait avec certitude le nombre de jours où un enfant dans toute l'année a manqué à l'école. Le chiffre total des enfants d'une école

que le maître adresse au comité communal de cette école est soumis dans la localité même au contrôle immédiat et constant de ce comité et au fréquent contrôle de l'inspecteur primaire de l'arrondissement. La vérité de toute la série des chiffres subséquents repose sur la vérité de ce total primitif, et celle-ci encore une fois a pour garantie le contrôle réciproque d'autorités diverses, qui toutes agissent sur les lieux. Nous pouvons donc marcher maintenant avec sécurité et tirer des chiffres toutes les conséquences qu'ils renferment, parce que ces chiffres sont des faits dont la certitude est inconstestable.

Voici d'abord le résultat le plus général que donnent les tableaux de statistique qui sont sous mes yeux. Le recensement le plus récent de la population en Prusse la porte à 12,726,823 habitants. Sur cette population on comptait, en 1831, 4,767,072 enfants de un jour à quatorze ans accomplis.

Ce chiffre total repose sur les chiffres partiels que donnent à cet égard chaque province et chaque département de la Prusse dans le tableau n° 3 ci-annexé.

Par scrupule d'exactitude, observons que, dans ce nombre, ne sont pas compris les enfants des garnisons que la Prusse entretient à Mayence et dans le Luxembourg, parce que les écoles que ces enfants fréquentent ne font pas partie des écoles de la Prusse. Ces enfants sont au nombre de 660, sur lesquels 327 garçons et 333 filles.

En Prusse, l'âge d'école fixé par la loi est de sept à quatorze ans accomplis, et il faut remarquer en passant combien il est utile qu'il y ait un âge légal pour fréquen-

ter l'école, chacun s'accoutumant ainsi à donner à l'instruction une place fixe dans la vie. En France il y a un âge pour entrer au collége et pour en sortir. Il est fort à désirer qu'il s'établisse de même un âge convenu pour aller à l'école primaire et pour la quitter. On voit de suite que l'âge de sortie ne peut excéder quatorze ans, car de plus longs sacrifices pèseraient à des familles pauvres, et les enfants doivent entrer déjà dans la carrière spéciale à laquelle ils se destinent. Si on sort à quatorze ans de l'école, il est naturel qu'on y entre à sept ans, car de sept à quatorze on a le temps nécessaire pour acquérir solidement le petit nombre de connaissances dont se compose l'instruction primaire, et on n'a pas non plus trop de temps pour cela, avec les distractions forcées des travaux de la campagne à certaines époques de l'année. La loi civile générale fixe à cinq ans, en Prusse, l'âge d'aller à l'école. La loi spéciale sur l'instruction publique le met à sept ans, et c'est alors seulement que commence la contrainte légale.

C'est une règle de statistique que, vu la proportion de la mortalité dans les divers âges, sur 100 enfants de un jour à quatorze ans, ceux de sept à quatorze forment les trois septièmes, ce qui donne sur 100 enfants environ 43 en état d'aller à l'école, ou, pour indiquer jusqu'aux moindres fractions, 42,857 sur 100,000, et par conséquent, en Prusse, 2,043,030 enfants sur les 4,767,072 qui composent la population totale des enfants de un jour à quatorze ans accomplis. Il suit de là que, si nous trouvons qu'il y a en effet 2,043,030 enfants dans les écoles de la

Prusse, nous pourrons assurer qu'il n'y a pas dans ce royaume une seule créature humaine qui ne reçoive une éducation suffisante. Ce serait là un résultat admirable et qui élèverait bien haut le système d'instruction primaire qui l'aurait produit. Or, ce beau résultat est un fait incontestable. J'ai sous les yeux, et le tableau n° 3 déjà cité, présente, département par département et province par province, le nombre effectif des enfants qui, d'après le relevé fidèle des listes de présence, fréquentaient, dans l'année 1831, les écoles primaires publiques, et ce nombre est de 2,021,421 enfants.

La différence est donc seulement de 21,609 entre le nombre réel et le nombre normal.

Cette différence est bien légère, et encore elle disparaît entièrement si l'on tient compte des considérations suivantes :

1° Il ne s'agit ici que des écoles primaires publiques, et non des écoles privées qui sans être très-nombreuses ne laissent pas que de renfermer un bon nombre d'enfants, surtout dans les grandes villes et dans quelques provinces arriérées où l'on ne sent pas encore toute la dignité de l'école publique.

2° On n'a pas non plus compris ici les enfants qui sont élevés chez leurs parents, ce qui comprendait la plupart des enfants des classes supérieures.

3° On n'a pas non plus compté les élèves des classes inférieures des gymnases, presque tous âgés de moins de quatorze ans, et dont le nombre dans les cent dix gymnases de la monarchie s'élevait dans le courant de l'été

1832, à 17,935 élèves, tandis que les deux classes supérieures en comptaient seulement 5,848.

En tenant compte de ces trois nouveaux éléments, on reconnaît que non-seulement le nombre des enfants au-dessous de quatorze ans qui reçoivent d'une manière ou d'une autre le bienfait de l'éducation, est égal au nombre normal des trois septièmes de la population, mais qu'il doit même le dépasser, ce qui ne peut s'expliquer que par une supposition qui, nous le verrons tout-à-l'heure, est un fait certain, savoir que dans les provinces les plus avancées de la Prusse, par exemple, dans celles de Saxe et de Brandebourg, le goût de l'instruction est tellement répandu que les parents n'attendent pas l'âge de sept ans pour envoyer leurs enfants à l'école.

Voilà, je le répète, un résultat admirable, et avec les garanties que j'ai indiquées, un résultat au-dessus de toute incertitude. Il faut l'envisager sous ses faces les plus importantes.

La première chose à considérer est la part relative de chaque province et de chaque département dans ce chiffre total de 2,021,421 enfants allant aux écoles primaires publiques. La connaissance de cette proportion est en effet du plus grand prix pour l'appréciation de la civilisation relative des différentes parties de la Prusse. Mais elle ne nous intéresse pas directement, et sur ce point je me contente de renvoyer au tableau n° 3. On y verra que sur les huit provinces dont se compose maintenant le royaume, quatre dépassent de beaucoup le nombre normal des trois septièmes; que l'une d'elles, la province de

Saxe comprenant les départements de Magdebourg, Mersebourg et Erfurt, présente la proportion de 54,515 enfants allant aux écoles publiques sur 100,000 enfants de un jour à quatorze ans, et que même le seul département de Magdebourg présente celle de 55,733 sur 100,000. Comme on peut bien s'y attendre, la province de Posen est la moins avancée. Berlin subit le sort de toutes les grandes villes où un contrôle parfaitement exact est plus difficile et où la loi ne peut s'exécuter aussi rigoureusement. Il y a aussi à Berlin comme dans toute grande ville beaucoup d'écoles privées. D'ailleurs l'organisation de l'instruction primaire publique y est assez récente. En revanche, Berlin a six gymnases qui dans l'été de 1832 avaient 2,061 élèves sur lesquels 396 dans les classes supérieures et 1,665 dans les dernières classes qui comprennent un très-grand nombre d'enfants au-dessous de quatorze ans.

Un point de vue plus important pour nous est la part de l'un et de l'autre sexe dans la somme totale des enfants qui reçoivent l'instruction primaire. Cette proportion est dans tout pays la mesure de la vraie force de l'instruction; car l'instruction n'a point de racines solides et d'avenir assuré, quand un des deux sexes qui de toutes manières influe si puissamment sur l'autre, en est lui-même dépourvu.

Grâce à Dieu, toute créature humaine en Prusse tombe sous la protection bienfaisante de la loi; l'obligation légale d'aller aux écoles est commune à l'un et à l'autre sexe. Aussi la différence de la part des filles et de celle des

garçons dans la somme totale est-elle peu considérable. Sur 2,021,421 enfants qui vont aux écoles, on comptait en 1831 : 1,044,364 garçons; c'est-à-dire 43,694 sur 100,000, c'est-à-dire encore plus des trois septièmes de la population totale des enfants au-dessous de quatorze ans; et 977,057 filles; c'est-à-dire 41,106 sur 100,000 enfants, en partageant également la population entre les deux sexes.

La différence en plus pour les garçons s'explique par la fréquentation de l'école avant l'âge de sept ans; la différence en moins pour les filles s'explique aisément si l'on songe que l'éducation des filles étant de sa nature plus domestique, le nombre des enfants du sexe féminin qui sont élevés dans la maison maternelle, surtout parmi les classes aisées, est nécessairement beaucoup plus considérable que celui des garçons.

Je dois faire connaître maintenant la nature des écoles publiques auxquelles vont les 2,021,421 enfants, garçons et filles. En Prusse, comme désormais en France, si le projet de loi présenté sur l'instruction primaire est adopté par les Chambres, l'instruction primaire se divise en deux degrés : l'un qui représente les connaissances élémentaires dont nulle créature humaine ne peut être privée sans un vrai danger pour elle-même et pour la société ; l'autre, plus élevé sans l'être beaucoup, destiné à cette portion du peuple qui sans être riche n'est pas non plus opprimée par l'indigence, et qui a besoin d'une culture un peu plus étendue et plus libérale. Le premier degré, l'instruction primaire inférieure, comprend les

écoles dites *élémentaires* par la nature même de leurs objets ; le second degré, l'instruction primaire supérieure, comprend les écoles qu'on nomme *bourgeoises* parce qu'elles sont faites pour cette partie de la population qu'en Allemagne encore on appelle la bourgeoisie. Ces écoles sont aussi nommées *écoles moyennes,* parce qu'elles sont intermédiaires entre les écoles élémentaires et les écoles savantes ou *gymnases.* Ce dernier nom d'école moyenne, tiré de la nature même de la chose, est parfaiment convenable, et déjà le besoin et l'instinct public commencent à le naturaliser en France. J'ai donné ailleurs (1) l'enseignement normal d'une école *élémentaire* et d'une école *moyenne.* Ici je n'ai qu'à donner le chiffre total des unes et des autres en Prusse à la fin de 1831.

Dans le tableau ci-annexé, n° 4, on verra qu'il y a 22,612 écoles primaires publiques pour les 2,021,421 enfants qui les fréquentent.

Sur ces 22,612 écoles, il y a 21,789 écoles élémentaires, et 823 écoles moyennes dont 481 pour garçons et 342 pour filles. Or, on compte en Prusse 1,021 villes dont 26 seulement ont plus de 10,000 âmes. Ainsi, non seulement toutes les villes de 10,000 âmes, mais les trois quarts de toutes les villes, ont, outre les écoles élémentaires indispensables à la dernière classe des citoyens, des écoles moyennes pour la bourgeoisie de ces villes.

Sur le nombre des enfants qui vont aux écoles, les écoles élémentaires sont fréquentées par 987,475 garçons et par 930,459 filles, et les écoles moyennes par

(1) Pag. 231-244.

56,889 garçons et par 46,598 filles, ce qui donne la somme totale déjà citée de 1,044,364 garçons et 977,057 filles allant aux écoles. Il faut remarquer qu'en général les écoles élémentaires, surtout dans les campagnes, sont communes aux deux sexes, qui ne sont divisés le plus souvent, au moins dans les classes inférieures, que par une place distincte dans la même salle, tandis que dans les écoles moyennes, toutes les classes de filles et de garçons sont séparées et se font dans des salles différentes, sans aucune communication entre elles.

On compte, terme moyen :

88 enfants pour une école élémentaire, garçons et filles ;
118 enfants pour une école moyenne de garçons ;
136 enfants pour une école moyenne de filles.

Aussi faut-il observer que dans les écoles élémentaires il n'y a ordinairement qu'un seul maître, tandis que dans les écoles moyennes on compte, deux, trois et souvent un plus grand nombre de maîtres et maîtresses. Ceci nous conduit à une dernière considération, celle du nombre des maîtres et maîtresses employés dans les diverses écoles primaires.

Le tableau n° 4 montre que pour les 22,612 écoles publiques, élémentaires et moyennes, de la monarchie, il y a en tout 27,749 maîtres et maîtresses, lesquels sont répartis ainsi qu'il suit :

21,789 écoles élémentaires.	22,211 maîtres en titre 694 maîtresses en titre. 2,014 sous-maîtres et sous-maîtresses.
481 écoles moyennes de garçons.	1,172 maîtres en titre. 360 sous-maîtres,
342 écoles moyennes de filles.	538 maîtres en titre. 289 maîtresses en titre. 471 sous-maîtres et sous-maîtresses.

Ces nombres divers donnent un résultat important, savoir, le petit nombre de maîtresses comparé à celui des maîtres. Pour les écoles élémentaires, le nombre de 694 maîtresses, comparé à celui de 22,211 maîtres pour 21,789 écoles, fait voir qu'il n'y a pas une seule école qui n'ait un maître en titre, et je puis assurer que je n'ai pas trouvé en Prusse une seule école publique qui soit dirigée par une femme. On pense qu'en général le gouvernement de l'école exige une main virile, sauf au directeur, quand il y a lieu, à s'adjoindre une femme, mais en conservant toujours la direction suprême. Dans les villages, cette femme est ordinairement ou la femme ou la fille du maître d'école. Jamais elle n'est chargée que des leçons accessoires, celles qui se rapportent aux travaux de son sexe, et dans les villes, des leçons de chant. Quand l'école est riche et développée, cette femme a le rang de maîtresse en titre, et il n'y en a que 694 pour les 21,789 écoles élémentaires: ordinairement, elle n'est qu'une sous-maîtresse, un simple aide pour le directeur. C'est

un préjugé, et un préjugé funeste, de croire que, dans des écoles d'externes telles que les écoles publiques, une femme seule soit capable de diriger l'éducation des filles; car alors cette éducation est impossible sur une grande échelle : il serait impossible, en effet, de se procurer autant de maîtresses capables qu'il en faudrait pour toutes les classes de filles dans les 21,789 écoles de la monarchie. Il faudrait alors créer des écoles normales pour former des maîtresses d'école, en aussi grand nombre que les écoles normales ordinaires, c'est-à-dire s'imposer des difficultés énormes, et pour un résultat fâcheux; car l'éducation serait loin d'y gagner en gravité, et dans une école de filles, c'est déjà un mauvais enseignement que le spectacle d'une femme qui dirige et d'un homme qui lui sert d'aide. Dans l'école comme dans la famille, le gouvernement appartient à l'homme, et c'est à la femme d'assister. Il est tout simple que dans les écoles moyennes, qui sont beaucoup plus développées, la part de la femme soit un peu plus grande; aussi voyons-nous ici, pour 342 écoles moyennes de filles, 289 maîtresses. Mais à côté de ces 289 maîtresses sont 538 maîtres. C'est donc toujours un homme qui est à la tête de l'école entière, et c'est toujours lui qui est chargé des leçons les plus importantes. Je regarde cette pratique comme le seul moyen d'avoir des écoles de filles. Mais je me hâte d'ajouter qu'en Prusse comme en Allemagne, la plupart des maîtres d'école sont eux-mêmes pères de famille, et qu'ils se marient de bonne heure.

Il ne reste plus qu'à faire connaître les établissements

destinés à préparer des maîtres capables pour les écoles élémentaires et les écoles moyennes ; je veux parler des écoles normales primaires, appelées en Prusse séminaires pour les maîtres d'école (*Schullehrer-Seminarien*).

Il y a deux sortes d'établissements de ce genre : les petites écoles normales, qui sont en grand nombre, et fort utiles, et qui sont à peu près ce que sont ou devraient être nos écoles-modèles ; 2° les grandes écoles normales primaires, où le cours d'étude est de deux ou trois ans, et qui comptent chacune de 40 à 100 élèves. Je ne m'occupe ici que de ces dernières. Il y en avait, en 1831, 33 en pleine activité, c'est-à-dire, plus qu'il n'y a de départements en Prusse, et un département prussien est moins étendu que le nôtre. On verra par le tableau n° 5, ci-annexé, la somme des dépenses de chacun de ces grands établissements, avec la part des départements et celle de l'état. Cette dernière, à elle seule, est d'environ 331,500 francs, circonstance que j'indique afin de donner une idée de l'importance de ces établissements. Ils fournissent aujourd'hui à peu près tous les maîtres des écoles publiques élémentaires et moyennes de la monarchie. J'ajoute que la part de l'État dans les dépenses des écoles élémentaires et des écoles moyennes est, d'après un autre tableau annexé au précédent, n° 6, d'environ 863,700 fr., ce qui donne en tout 1,194,200 francs, somme considérable pour un pays qui n'a pas 13 millions d'habitants, et dans un système d'instruction primaire où les communes, les départements et les provinces sont chargées par la loi de toutes les dépenses relatives à l'instruction

primaire, dans lesquelles l'état n'intervient que gracieusement. Remarquez encore qu'on n'a point ici d'établissements à fonder, mais seulement des établissements formés et constitués à soutenir et améliorer.

Enfin, si on veut comparer les principaux résultats de cette statistique avec ceux des deux statistiques de 1819 et de 1825, on trouvera que :

1° En 1819, le nombre des écoles était en tout de.	20,085
En 1825, de.	21,623
Et en 1831, de.	22,612
2° En 1819, le nombre des maîtres et maîtresses était de.	21,895
En 1825, de.	22,965
En 1831, de.	27,749

En 1825 le nombre des enfants au-dessous de quatorze ans était de.	4,487,461
Celui des enfants de sept à quatorze ans était de	1,923,200
Celui des enfants allant aux écoles était de.	1,664,218
En 1831, la population d'enfants au-dessous de quatorze ans était de	4,767,072
Sur lesquels la population de sept à quatorze ans était de.	2,043,030
Sur lesquels le nombre des enfants allant aux écoles était de.	2,021,421

Cette statistique comparée prouve abondamment que l'instruction primaire est en Prusse dans un état très-satisfaisant. On peut voir ailleurs l'organisation à laquelle est dû un pareil succès. Je me contenterai de rappeler et de signaler les points suivants :

1° Une loi qui oblige les parents, les tuteurs, les maîtres d'ateliers ou de fabriques, à justifier, sous des peines correctionnelles plus ou moins fortes, que les enfants confiés à leurs soins reçoivent le bienfait de l'instruction publique ou privée, sur ce principe que la portion d'instruction nécessaire à la connaissance et à la pratique de nos devoirs, est elle-même le premier de tous les devoirs, et constitue une obligation sociale tout aussi étroite que celle du service militaire ; selon moi, une pareille loi, légitime en elle-même, est absolument indispensable, et je ne connais pas un seul pays où cette loi manque et où l'instruction du peuple soit florissante. En attendant que le progrès des mœurs publiques, le sincère amour du peuple et l'intelligence de la vraie liberté inspirent à nos Chambres une pareille loi, qui, j'en conviens, serait aujourd'hui prématurée et contre nos préjugés de tout genre, le gouvernement ne doit négliger aucun des moyens d'excitation et d'encouragement dont il dispose, directs ou indirects, pour arriver administrativement à un résultat à peu près semblable. Parmi les pratiques les plus sûres, je mets : 1° la fixation d'un âge déterminé pour entrer à l'école et pour en sortir ; 2° l'institution de listes de présence sérieusement contrôlées par les autorités compétentes.

2° L'obligation imposée au clergé de n'admettre à la communion que les enfants qui justifient d'avoir fait ou de faire leur temps d'école, obligation à la fois civile et ecclésiastique, qui intéresse l'église à l'école et rattache l'école à l'église par des liens intimes que tout homme d'état et tout vrai philosophe doit s'efforcer de resserrer. De là l'instruction considérée par les parents et par les enfants eux-mêmes comme le fondement de la vraie piété, et l'autorité religieuse mise au service des lumières.

3° L'institution d'écoles publiques pour l'accomplissement d'un devoir public. Aussitôt que l'état fait un devoir légal de la présence des enfants à l'école, et que l'église en fait un devoir religieux, l'état serait en contradiction avec lui-même s'il ne procurait l'exécution de la loi qu'il a lui-même portée, en exigeant l'établissement d'une école publique dans toute commune. Il n'y a de stabilité et d'avenir pour l'instruction primaire que dans les écoles publiques. L'industrie privée, qui ne doit jamais être contrariée, ne doit aussi jamais être considérée que comme un accident et par conséquent comme un luxe : l'état ne doit pas plus se reposer sur les particuliers de l'accomplissement de ses propres devoirs en matière d'instruction, que dans toute autre matière d'intérêt public et général.

4° La répartition des dépenses qu'exigent les écoles entre les parents eux-mêmes, qui, s'ils le peuvent, sont obligés de payer quelque chose; la commune qui est tenue de s'imposer elle-même une contribution d'école; le département et la province qui ont des fonds pour venir

au secours des localités nécessiteuses; enfin l'état qui intervient à son tour : de manière que la dépense, ainsi divisée, atteigne tout le monde et n'accable personne.

5° La participation proportionnelle des pères de famille et de la commune, du département et de la province, de l'église et de l'état, à la surveillance et à l'administration des écoles, participation qui intéresse à l'instruction populaire tout ce qui a quelque pouvoir dans la société.

Telles sont les causes les plus générales de la prospérité de l'instruction primaire en Prusse, prospérité qu'établissent incontestablement les documents officiels que je viens de faire connaître.

Puissent ces causes si simples et si fécondes, se naturalisant dans notre chère patrie, y porter bientôt les mêmes fruits !

Ce 25 avril 1833.

N° I.

PREMIER TABLEAU (dressé par les soins du comité local, à l'ouverture des cours semestriels d'été et d'hiver.)

Liste des enfants en âge d'aller à l'école. Commune de ***

Numéros d'ordre.	NOMS de FAMILLE.	PROFESSION DES PARENTS.	PRÉNOMS des ENFANTS.	NÉS le		EN AGE d'aller à l'école à dater de		Doivent aller à l'école d'après leur âge, jusqu'à l'année ** (*époque de l'année*).	ONT ÉTÉ RETIRÉS DE L'ÉCOLE.		
				Quantième.	Mois et an.	Année.	Époque de l'année.		Année.	Jour.	MOTIFS.

N° II.

SECOND TABLEAU (signé par l'instituteur, visé et certifié tous les mois par le comité local.)

*Liste de présence de l'école de N*** pendant le mois de .... 18...*

Numéros d'ordre.	NOMS des ENFANTS.	Le signe I annonce l'absence du matin; — l'absence d'une après-midi, et + l'absence du jour entier. JOURS DU MOIS.																															TOTAL DES JOURS d'absence.	MOTIFS DE L'ABSENCE.
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		

TROISIÈME TABLEAU. Recensement général *des enfants qui fréquentaient les écoles primaires publiques, à la fin de l'année* 1831.

NOMS DES DÉPARTEMENTS de LA PRUSSE.	NOMBRE des enfants de 1 jour à 14 ans accomplis. Nombre par départ.	Total par province.	NOMBRE des enfants qui fréquentent les écoles publiques élémentaires ou moyennes. Nombre par départ.	Total par province.	Sur chaque 100,000 enfants il entre dans ces écoles publiques :
PROVINCE DE SAXE.					
Dép. de Magdebourg............	193,071		107,605		55,733
— Mersebourg............	213,677		116,801		54,662
— Erfurt................	99,385		51,514		51,833
		506,133		275,920	54,515
PROVINCE DE WESTPHALIE.					
Dép. de Münster................	125,360		60,179		48,005
— Arnsberg..............	166,085		79,696		47,985
— Minden.......	152,135		70,318		46,221
		443,580		210,193	47,383
PROVINCE DE BRANDEBOURG.					
Dép. de Potsdam (sans Berlin)...	246,833		122,019		49,434
— Francfort-sur-Oder......	246,170		114,527		46,524
— Berlin (la ville de).......	67,709		20,341		30,042
		560,712		256,887	45,814
PROVINCE DE SILÉSIE.					
Dép. de Liegnitz...............	259,597		129,301		49,809
— Breslau...............	335,726		155,165		46,219
— Oppeln...............	293,939		116,077		39,490
		889,262		400,543	45,042
PROVINCE DU RHIN.					
Dép. de Coblentz...............	153,975		75,425		48,985
— Trèves................	138,724		62,761		45,242
— Cologne................	137,210		53,844		39,242
— Aix-la-Chapelle.........	120,590		44,993		37,311
— Dusseldorff............	248,495		90,584		36,453
		798,994		327,607	41,002
PROVINCE DE POMÉRANIE.					
Dép. de Stettin................	160,204		73,603		45,943
— Cœslin................	129,896		50,535		38,904
— Stralsund.............	52,320		15,482		29,591
		342,420		139,620	40,775
PROVINCE DE PRUSSE.					
Dép. de Kœnigsberg...........	275,717		115,561		41,913
— Dantzig...........	124,859		51,315		41,098
— Gumbinnen............	207,595		82,849		39,909
— Marienwerder...........	183,333		64,144		34,972
		791,504		313,839	39,651
PROVINCE DE POSEN.					
Dép. de Bromberg.............	142,555		32,714		22,948
— Posen................	291,912		64,098		21,958
		434,467		96,812	22,283
Total général pour toute la Prusse.		4,767,072		2,021,421	42,404/000

Nota. On évalue généralement aux 5/7 de la population totale des enfants de 1 à 4 ans le nombre de ceux qui sont en âge d'aller à l'école (c'est-à-dire de 7 à 14 ans).
Cette évaluation devrait donner pour chaque 100.000 enfants un nombre de........ 42,857

QUATRIÈME TABLEAU. Recensement *des écoles primaires*
que des maîtres qui

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES					
		ÉCOLES.	MAITRES EN TITRE.	MAITRESSES EN TITRE.	SOUS-MAITRES et SOUS-MAITRESSES.	GARÇONS.	FILLES.
1	Kœnigsberg.	1,427	1,466	24	125	57,735	53,214
2	Gumbinnen.	1,010	1,049	8	72	41,462	39,000
3	Dantzig.	583	607	27	22	26,219	22,996
4	Marienwerder.	942	966	23	41	33,387	28,627
5	Posen.	775	768	10	20	32,185	28,703
6	Bromberg.	509	535	2	13	17,892	14,692
7	Berlin (la ville de). . .	117	120	45	233	7,490	5,641
8	Potsdam.	1,475	1,619	67	19	56,501	54,713
9	Francfort (Oder). . .	1,305	1,396	19	21	54,553	52,620
10	Stettin.	1,063	1,120	11	23	34,979	32,811
11	Cœslin.	937	956	5	12	22,862	21,001
12	Stralsund.	388	345	53	9	7,472	6,014
13	Breslau.	1,399	1,367	23	213	72,829	71,363
14	Oppeln.	830	911	4	183	59 082	56,486
15	Liegnitz	1,311	1,171	7	192	62,262	62,727
16	Magdebourg.	1,097	1,281	39	67	50,248	49,071
17	Mersebourg.	1,129	1,213	4	75	50,712	51,049
18	Erfurt.	484	517	7	40	23,865	22,796
19	Munster.	476	378	98	63	30,177	29,585
20	Minden.	538	525	34	50	35,217	34,201
21	Arnsberg.	792	804	37	52	40,756	38,339
22	Cologne.	468	426	46	118	28,241	25,381
23	Dusseldorff.	710	713	10	165	47,199	41,677
24	Coblentz.	891	887	29	37	38,515	36,570
25	Trèves.	688	636	48	92	31,709	30,596
26	Aix-la-Chapelle. . . .	445	435	14	57	23,926	20,586
	TOTAL EN 1831. .	21,789	22,211	694	2,014	987,475	930,459

publiques, élementaires et moyennes, de garçons et de filles, ainsi y sont employés.

ÉCOLES MOYENNES.

GARÇONS.				FILLES.				
NOMBRE DES				NOMBRE DES				
ÉCOLES.	MAITRES EN TITRE.	SOUS-MAITRES.	ÉLÈVES.	ÉCOLES.	MAITRES EN TITRE.	MAITRESSES EN TITRE.	SOUS-MAITRES et SOUS-MAITRESSES.	ÉLÈVES.
35	86	23	2,980	11	15	12	13	1,632
18	40	4	1,384	15	13	2	»	1,003
13	35	6	1,425	3	6	2	8	675
13	36	8	1,353	3	11	3	5	547
13	31	6	2,133	7	5	4	11	1,077
1	5	»	130	»	»	»	»	»
26	44	161	3,077	54	40	48	315	4,133
49	118	3	6,236	35	51	22	13	4,569
32	82	6	4,029	25	38	18	11	3,325
31	65	10	3,139	23	31	16	6	2,674
19	80	11	3,592	18	85	6	»	3,080
21	36	»	1,232	16	5	21	1	764
36	95	27	5,835	12	16	15	8	5,138
3	6	7	319	3	»	7	4	190
23	63	6	2,475	19	44	12	1	1,837
22	74	16	4,244	19	58	44	9	4,042
40	93	19	7,636	35	62	9	9	7,406
11	36	6	2,309	11	32	7	9	2,544
8	9	»	397	1	1	3	2	20
5	10	3	424	5	7	5	»	476
18	32	6	550	2	4	2	»	51
4	13	6	209	1	2	»	»	13
15	30	9	774	16	7	13	36	934
13	27	8	311	1	3	4	3	29
8	15	8	285	3	»	4	1	171
4	11	1	213	4	2	10	6	268
481	1,172	360	56,889	342	538	289	471	46,598

N° V.

CINQUIEME TABLEAU. Recensement *des grandes écoles normales primaires en Prusse pendant l'année* 1831, *avec l'état de leurs dépenses.*

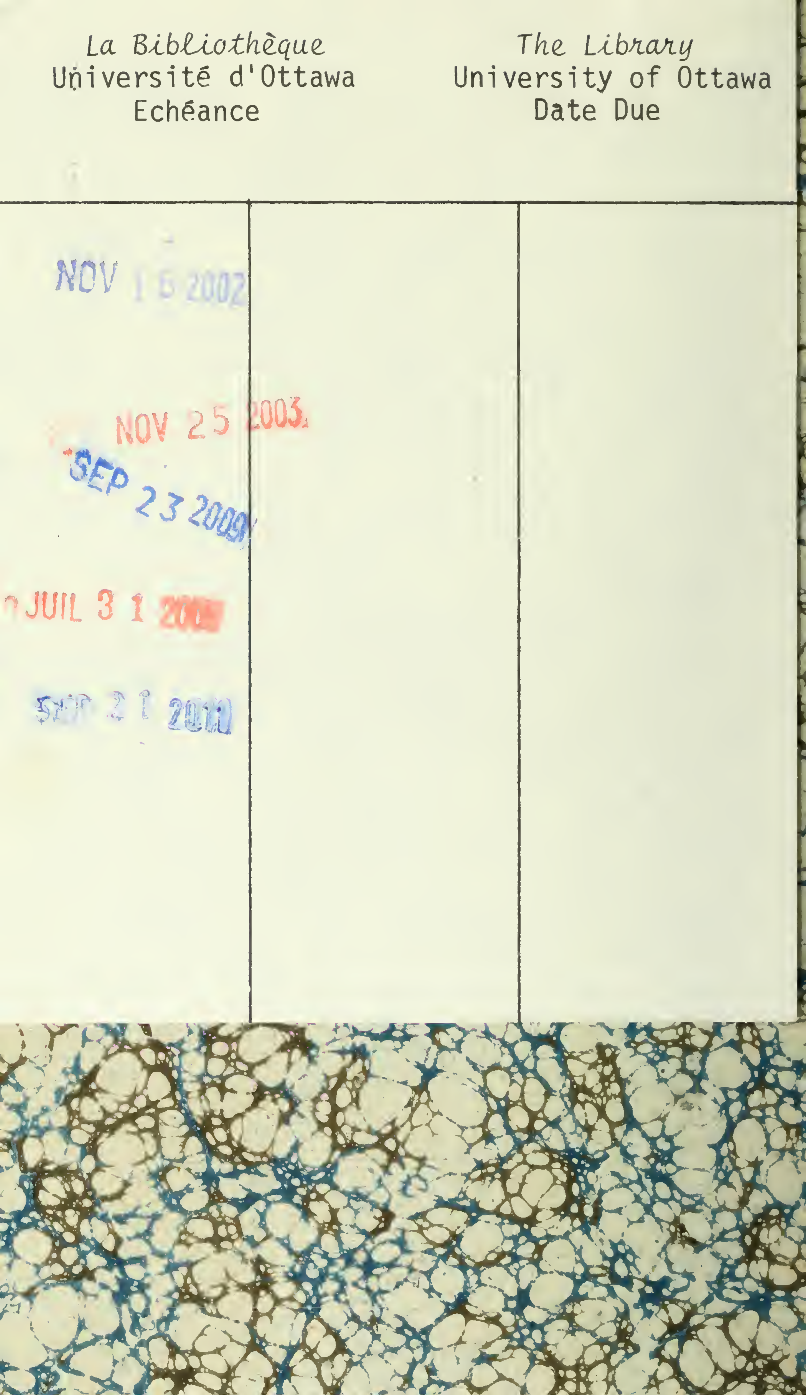
NUMEROS D'ORDRE.	PROVINCES.	SOMME TOTALE DES DÉPENSES.			SUBVENTIONS DE L'ÉTAT.		
	PRUSSE ORIENTALE ET OCCIDENTALE.	Risdales	gr.	fen.	Risdales	gr.	fen.
1	Ecole normale de Braunsberg.......	4,440	11	9	4,149	10	9
2	— Dexen..................	2,846	23	6	2,250	»	»
3	— Mülhausen..............	700	»	»	700	»	»
4	— Angerbourg.............	1,390	»	»	1,300	»	»
5	— Karalène................	6,656	»	»	5,980	»	»
6	— Marienbourg............	2,147	10	»	2,147	10	»
7	— Graudenz...............	2,050	16	3	2,050	16	3
8	— Jenkau.................	5,311	18	4	»	»	»
	BRANDEBOURG.						
9	— Berlin..................	2,000	»	»	2,000	»	»
10	— Potsdam................	5,430	»	»	5,430	»	»
11	— Neuzelle................	11,554	2	6	6,945	2	6
	POMÉRANIE.						
12	— Stettin..................	3,410	»	»	3,069	»	»
13	— Cœslin..................	2,608	»	»	2,556	»	»
14	— Bartswitz...............	250	»	»	250	»	»
	SILÉSIE.						
15	— Breslau... protestante...	4,543	6	»	3,909	6	»
16	— Breslau... catholique....	3,287	»	»	3,287	»	»
17	— Bunzlau.................	3,800	»	»	400	»	»
18	— Ober-Glogau............	2,700	»	»	2,700	»	»
	POSEN.						
19	— Posen...................	4,675	»	»	4,675	»	»
20	— Bromberg...............	2,683	10	»	2,633	10	»
	SAXE.						
21	— Halberstadt.............	2,750	»	»	2,150	»	»
22	— Magdebourg.............	4,782	»	»	2,650	»	»
23	— Gardenleben............	685	»	»	685	»	»
24	— Weissenfels.............	3,419	10	10	2,404	7	2
25	— Erfurt..................	3,706	»	»	3,255	»	»
	WESTPHALIE.						
26	— Bueren.................	4,494	2	»	4,127	2	»
27	— Sœst....................	3,270	»	»	3,120	»	»
28	— Petershagen............	522	15	»	300	»	»
	RHIN.						
29	— Meurs..................	3,000	12	6	3,000	12	6
30	— Dusseldorff.............	787	23	9	400	20	10
31	— Bruehl..................	6,809	3	»	6,599	10	»
32	— Neuwied................	2,999	17	6	2,999	17	6
33	— St.-Mathieu, village près de Trèves.............	2,135	»	»	500	»	»
	Somme.............	110,553	3	8	88,323	5	6
	En francs environ..	414,750			331,500		

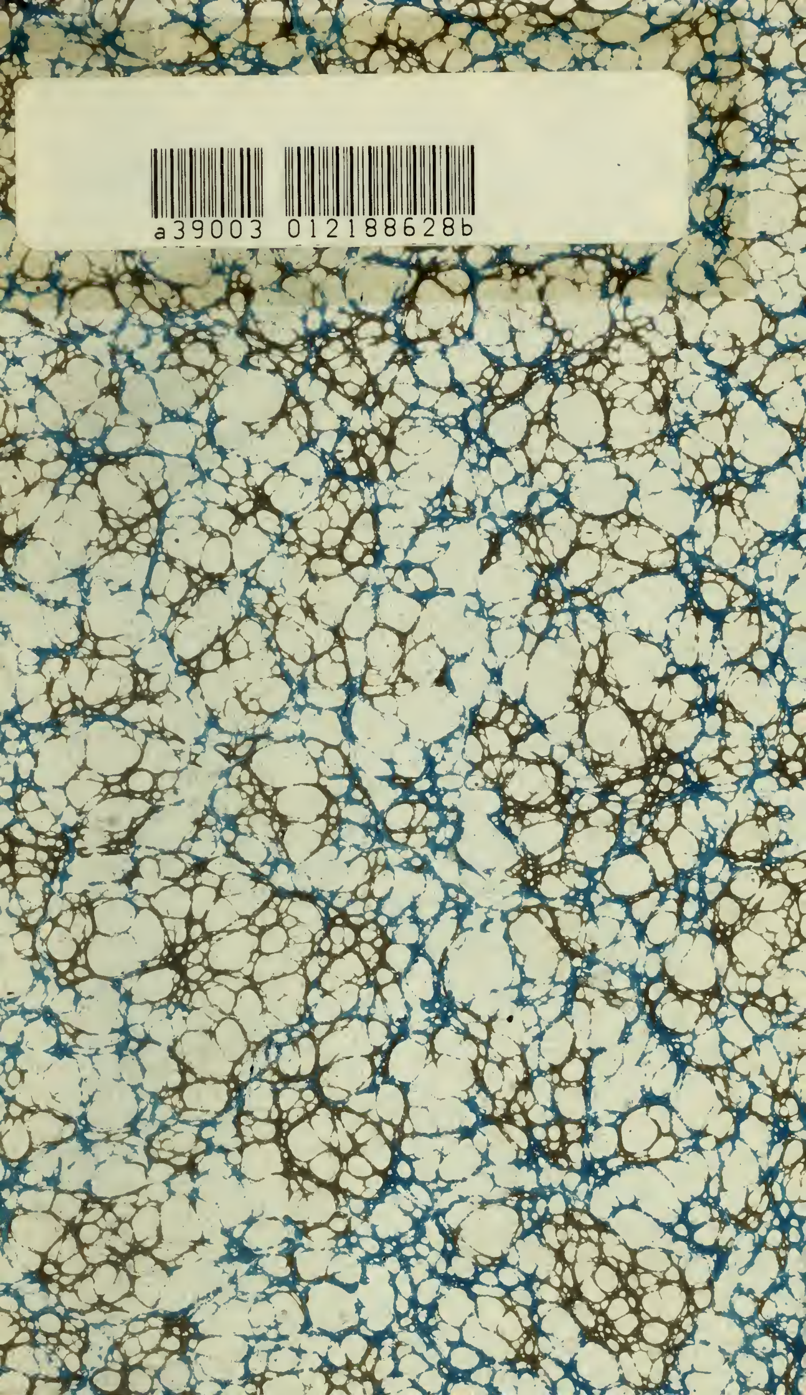
N° VI.

SIXIÈME TABLEAU. ÉTAT *des sommes payées annuellement par les caisses de l'état pour les écoles élémentaires et les écoles moyennes en Prusse* (année 1831).

NUMÉROS.	PROVINCES.	SOMMES POUR L'ANNÉE 1831.		
		Risdales.	Gros.	Fen.
1	Prusse orientale et occident.	52,012	6	7
2	Brandebourg...............	71,739	17	11
3	Poméranie.................	8,957	18	1
4	Silésie....................	17,796	23	»
5	Posen.....................	9,186	6	1
6	Saxe......................	24,689	26	6
7	Westphalie................	19,889	17	1
8	Rhin......................	16,655	29	9
9	DÉPENSES GÉNÉRALES.......	9,390	»	»
		230,317	22	»
	Environ, francs......	863,700		

FIN DU TOME PREMIER.




a39003 012188628b



U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 01 07 10 22 24 1